HUGO (Charles-Louis)
O. Prém.

CRITIQUE DE L'HISTOIRE DES CHANOINES,

OU

APOLOGIE DE L'ETAT

des Chanoines Proprietaires depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'au douziéme.

AVEC

Une Diſſertation ſur la Canonicité de l'Ordre de Prémontré.

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire. 1700.

A MESSIRE

FRANÇOIS JOSEPH DE NAY DU PLATEAU.

Docteur en Theologie, Prothonotaire Apoſtolique, Grand Doyen de l'inſigne Egliſe Primatiale de Lorraine, Prieur Commendataire de Châtenoy, &c.

MONSIEUR,

Un Auteur ayant donné au Public un Ouvrage qui attaquoit vôtre Etat & mon Ordre, j'ay crû ne pouvoir me diſpenſer d'y répondre, &

dans un même dessein venger les Chanoines séculiers, & un Ordre régulier & canonique. Je prends la liberté de vous presenter cette Apologie; je me flatte, Monsieur, *que vous ne lui refuserez pas l'honneur de vôtre protection; je dois l'attendre toute entiere du devoir que vous impose le rang que vous tenez à la tête du premier corps de l'Ordre Ecclésiastique dans les Etats de son* Altesse Royale; *de l'autorité que vous donne une des premieres dignitez de l'Eglise, & du zéle qui vous anime pour la gloire de vos Prédécesseurs, qu'une plume trop hardie a tenté de flétrir en les accusant de désertion.*

Si ce Censeur injuste avoit ouvert les yeux sur tous les grands & saints Hommes qui ont composé cette illustre partie de l'Eglise pendant les douze premiers siécles, il auroit choisi d'autres

objets de critique pour occuper son loisir ; & s'il avoit eu le bonheur de vous connoître, MONSIEUR, *il auroit respecté sans doute dans vôtre personne les rares qualitez qu'ils ont possedées.*

Je sçay que vôtre modestie vous fait rejetter les loüanges les plus legitimes que vous avez meritées par vôtre profonde érudition, vôtre vie exemplaire & vos travaux Apostoliques, qui sont la source de la veritable gloire ; mais vous devez du moins souffrir que l'on en parle pour l'interêt de la verité que je deffend, & pour apprendre à un Auteur indiscret, que les Chanoines proprietaires des siécles primitifs ont pû comme vous remplir les devoirs de la vertu la plus sevére.

Vôtre conduite en effet, MONSIEUR, *qui dans les differentes situations où la Providence vous a placé nous offre*

de riches modéles de vertus, confond les calomniateurs de vôtre état, & justifie la mémoire de vos Prédécesseurs. Rome qui fut le premier théatre où vous avez signalé vostre doctrine & vostre pieté, admira dans un âge naissant les perfections d'un homme consommé, & l'auguste Senat des Princes de l'Eglise qui fut spectateur des premiers éclats de vostre mérite, vous jugea déslors capable de soûtenir les plus nobles emplois de la Cour, & publia que vous étiez un héritier digne de succéder aux importans ministéres que vos glorieux Ancêtres ont rempli, & continuent encore de remplir avec honneur.

Nostre Patrie jalouse de sa production envioit à l'Italie le bonheur de vous posseder, & le Souverain Pontife secondant nos vœux vous restitua à nostre Province; en vous y fixant par un Bénéfice. Déja nous nous ap-

plaudissions sur vostre retour, lorsque le zéle de la perfection vous ravit de nostre sein pour vous cacher dans une Congregation de Prêtres séculiers. Cet azile que l'humilité vous fit chercher, servit malgré vous-même à vous faire connoître & estimer des Princes, qui vous donnérent leur confiance, & vous choisirent pour Directeur dans les voyes de leur salut; l'obéïssance ensuite vous arracha de la retraite pour porter les lumiéres de l'Evangile dans plusieurs Provinces, tandis que par vos liberalitez vous fournissiez la nourriture à des hommes Apostoliques qui alloient éclairer d'autres païs.

Des attachemens & des emplois si nobles qui vous attiroient l'admiration des Etrangers & l'amitié des Peuples, ne pouvoient se rompre si l'autorité de vostre Souverain & les interêts de son Eglise n'eussent prévalu sur vos

propres interêts : Il a fallu des motifs aussi puissans pour vous rendre sensible à nos désirs, vous en remarquez à present vous-même la justice, & nous en éprouvons les avantages. Cette majesté que vous avez redonnée à vostre Eglise ; cette pompe qui brille dans les ceremonies ; cette discipline éxacte qui s'observe dans vostre Clergé ; ce recouvrement des biens usurpez sur vos Autels ; cette réforme introduite dans plusieurs Chapitres accoûtumez à la relâche & à l'indépendance, sont les fruits de vos sollicitudes, les ouvrages de vostre zéle, & le principe de l'attachement & du respect avec lequel je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant Serviteur, F. Loüis Hugo, Chanoine régulier de l'Ordre de Prémontré.

PREFACE.

IL n'y a point de ſiécle dans léquel l'Hiſtoire des Chanoines réguliers ait été plus éclaircie, & mieux développée que dans le nôtre. Le conſentement de la tradition, & la bonne foi jointes au langage des Souverains Pontifs faiſoient toute la ſcience de nos Ancêtres; comme perſonne ne s'aviſoit alors de revoquer en doute l'antiquité de l'origine des Chanoines réguliers, qu'un eſprit de critique chagrine ne ſe revoltoit pas contre la tradition la plus conſtante, & qu'une eſpéce de jalouſie ne leur envioit pas les honneurs de la préſéance, & de la ſuperiorité, ils joüiſſoient du dépôt de la doctrine, qui leur étoit venuë par ſucceſſion, ſans ſe mettre en peine d'établir la vérité de leur doctrine ſur la certitude de l'hiſtoire. Ils ſe diſoient les premiers-nés de la Hiérarchie, ſans que perſonne leur querella cette qualité. Ils ſe nommoient les deſcendans des Apôtres, ſans ſe donner le ſoin de vérifier leur généalogie. Si quelqu'un d'entre eux piqué de zele pour la gloire de ſon Ordre entreprenoit d'inſtruire le public des droits de ſon excellence, il parloit de l'un & de l'autre, d'une maniére ſuperficielle; perſuadé,

que tout le monde étant prévenu en faveur de ses prérogatives, il étoit inutile de faire un grand étalage de raisons, pour justifier une vérité si commune ; s'il traitoit la question de son origine, il effleuroit cette matiére obscure; & pour ne pas s'engager dans la discussion de l'antiquité, il se contentoit de citer pour garands d'un fait des premiers siécles, quelques auteurs du dix, ou de l'onziéme.

Mais depuis que les prétentions de l'Ordre Monastique, nouvellement rechauffées en Lorraine, ont fait naître de nouvelles difficultez, depuis que l'on a tenté d'ébranler les fondemens de la tradition, de ravir à l'Ordre canonique les priviléges de sa naissance ; & de réduire au dixiéme siécle l'antiquité de son origine, la critique la plus exacte à pris la place d'une crédulité pieuse, l'application des Ecrivains modernes a succédé à la bonne foy des anciens ; & on a suivi des routtes plus seures, pour combattre ou pour résister à des adversaires dangereux. De sorte que par les diligentes recherches des PP. Le Paige Desnos, d'Antchourt, Le Large, &c. l'Histoire des Chanoines reguliers étoit devenuë inattaquable à tous les efforts de ses ennemis; & déja le jugement des personnes sçavantes avoit decidé de la querelle en faveur de l'Ordre canonique.

Nous estimions ainsi la dispute finie, & la matiére épuisée par leurs doctes ouvrages, lorsque tout-à-coup le R. P. Chaponel Cha-

noine régulier de Sainte Genevieve, & Prieur de Saint Eloy de Roiſſy, trompant nos eſpérances, eſt venu condamner ſes Confreres, & leur ravir l'honneur de la victoire, en les accuſant *de n'avoir donné aucune idée certaine des Chanoines réguliers, ni formé aucun ſiſtéme, qui puiſſe faire comprendre, ce que c'eſt que Chanoines, reguliers & ſéculiers*: Et comme ſi la vérité avoit attendu ſa plume pour ſortir de l'eſclavage, il s'applaudit d'avoir fait un plan véritable de cet Ordre, & d'avoir tiré des ténébres un ſiſtéme juſqu'icy inconnu à tout le monde.

Preface, pag. 1.

Si ces grands éloges dont il encenſe ſon ouvrage, ne s'accordent guéres avec les regles de la modeſtie; ils ne s'accordent pas plus avec le ſuccez de ſon Hiſtoire. Les principes qu'il a ſuivi n'ont pas été différens de ceux que ſes Confreres luy avoient frayez; les faits hiſtoriques qu'il rapporte ne ſont que des redites de ceux qu'ils avoient allégué: & s'il a quelque avantage ſur ſes Prédeceſſeurs, c'eſt d'en avoir fait parler quelqu'uns preſque François; & d'avoir alteré les autres par le tour d'une traduction peu fidelle.

Il eſt vrai que pour ſe parer du reproche d'être un ſimple Traducteur, il a mêlé quelques fauſſes citations parmi leurs paſſages véritables, & que par un talent qui lui eſt ſingulier, il a trouvé le ſecret de tirer de leurs principes des conſéquences qu'il n'appartenoit qu'à luy ſeul de prévoir. Qui auroit en effet

jamais prévû, que la succession non interrompuë de l'Ordre des Chanoines réguliers deût envelopper tout l'Ordre Ecclésiastique des douze premiers siécles? Qui se seroit jamais mis en tête, que tous les Chanoines des douze premiers siécles vivoient par obligation essentielle, en commun, & en désapropriation; & que tous les Clercs qui vivoient en particulier, & de leurs biens propres, n'étoient point appellez, & n'étoient pas effectivement Chanoines? Qui jamais auroit osé penser que l'Etat des Chanoines Proprietaires ne commença d'être tolleré que dans l'onze ou douziéme siécle; & que jusqu'à ce tems ceux qui ne suivoient pas les régles de la Communauté, & du dépoüillement Evangélique, étoient des Acephales, des deserteurs de la vie canonique, des boiteux, & des gens sans aveu?

Car ce sont-là les conséquences qu'il plaît à l'Auteur d'appeller naturelles; mais que la droite raison ne fit jamais appercevoir à d'autres qu'à luy, & sans doute il ne les auroit pas apperçûës lui-même, si les préjugez qui nous séduisent si agréablement ne l'avoient surpris par les fausses lueurs de quelques principes mal entendus; ou si la gloire d'être inventeur d'une nouvelle hypothese ne l'avoit engagé dans ce dangereux paradoxe. On ne peut attribuer qu'à l'une ou l'autre de ces deux causes la singularité de son sistéme, puisqu'il ne produit aucun réglement de Concile

œcumenique, aucune decretale des Papes, aucun consentement général des SS. PP. ou des Sinodes des onze premiers siécles, qui étayent sa chancelante doctrine. C'étoit néanmoins sur ces régles constantes qu'il devoit appuïer ses pretentions; l'exemple de plusieurs Eglises, qui ont conservé la vie apostolique, prouve à la vérité l'enchaînure & la succession de l'Ordre des Chanoines réguliers; mais il ne prouve point qu'il y eût une obligation au Clergé de la suivre: & tandis qu'il n'aura que ce foible secours, il ne convainquera point un homme de bons sens; que la loix étoit généralle pour tous les Chanoines, parce qu'elle étoit reçûë dans plusieurs Eglises canoniqués.

Le P. Chaponel auroit été plus utile à son Ordre, s'il eut borné son travail, & ses conséquences aux avantages de sa perpétuité, de sa noblesse, & de son antiquité; on lui auroit passé l'honneur d'en avoir découvert l'origine, démontré l'étenduë, maintenu les priviléges: & s'il n'avoit pas mérité la gloire d'être le premier auteur de ces rares découvertes, du moins ne lui auroit-on pas refusé la loüange d'avoir été l'écho & l'interprête de ses Confreres. Mais quand pour soûtenir les véritables excellênces de son institut, on l'entend lancer des anathémes contre l'institut des Chanoines séculiers; on ne peut voir sans indignation, qu'il édifie ses grandeurs sur les ruïnes d'une profession vénérable.

Car qui ne ſeroit offenſé d'un jugement qui flêtrit la ſainteté d'un nombre infini d'Evêques, de Chanoines, & de Clercs, qui pendant les douze premiers ſiécles n'obſervérent pas la vie commune, & déſapropriée, qui conſervérent leur patrimoine, qui diſposerent de leur hérédité à leur mort; & qui ayant mené une vie privée, n'ont pas été pour cela biffez des ſacrez diptiques, ni accuſez de déſertion? Qui ne s'offenſeroit de voir qu'au préjudice des Conciles, des régles d'Aix-la-Chapelle & de Rome, qui laiſſoient joüir ſans ſcrupule les Chanoines de la propriété de leurs biens, on veüille aujourd'huy s'inſcrire contre une approbation ſi authentique; & condamner aprés tant de ſiécles une liberté, que le conſentement de toute l'Egliſe avoit déclarée innocente.

Cette cenſure auſſi injurieuſe à la vérité, qu'au reſpect que nous devons à la mémoire de nos Peres, & des Fondateurs de la foy de nos Egliſes, nous a obligé d'en combattre l'injuſtice, & de venger l'état des Clers propriétaires: Nous nous ſommes particuliérement attachez dans l'exécution de ce deſſein, à l'autorité des Conciles & des Souverains Pontifes, qui en matiére d'ordonnance canonique & univerſelle, ſont les garands les plus ſûrs de la tradition, comme ils ſont les auteurs inconteſtables des Loix Eccléſiaſtiques. Nous n'avons pas cependant négligés les témoignages des SS. PP. l'exemple de pluſieurs

Egliſes particuliéres, & des Saints canonizez pour leurs mérites, & leurs miracles; nous avons même pris le ſoin de mêler dans une queſtion aſſez ſéche, ou indifférente pour bien des perſonnes, des traits qui concernent la diſcipline de chaque ſiécle, afin d'égaïer un ſujet ennuieux, & d'intéreſſer le Lecteur dans cet ouvrage, pour lequel il ne prendroit aucun parti.

Mais on ne doit pas s'imaginer, qu'en voulant juſtifier la propriété des Clercs, on ait prétendu les rendre maîtres des revenus de leurs Bénéfices; nous ſommes trés-perſuadez qu'ils n'en ſont que les œconomes & les diſpenſateurs, & qu'ils ne peuvent ſans une uſurpation damnable s'en revendiquer le domaine abſolu; bien moins encore les emploier à des uſages profanes. Nous ſommes convaincus, que les fonds ſacrez de l'Egliſe étans le patrimoine des pauvres, les vœux des fideles, la rédemption des pechez, ils ne peuvent ſans ſacrilege s'en attribuer la propriété, & ne doivent s'en ſervir, que pour ſatisfaire à leurs beſoins, & non pour contenter leur cupidité. A Dieu ne plaiſe donc, que nous entreprenions aujourd'huy de renverſer cette morale conſacré par les decrets des Conciles, par les oracles des Souverains Pontifs, par les ſentences des SS. PP. & par le conſentement unanime des Théologiens & des meilleurs Caſuites. Nous ſerions corrupteurs de la vérité, ſi nous oſions attaquer cette doctrine; auſſi n'eſt-ce

Auguſtin. Epiſt. 50.

Julian. Pomer. lib. de vita contempl. cap. 9.

Concil. Antioch. Can. 25.

Comitolus Reſp. moral. lib. 1. q. 70.

point cette propriété que nous voulons purger de crime, mais celle qui est fondée sur les biens paternels que les Clercs possédoient, & dont l'Auteur les voudroit dépoüiller sous le mérite d'une loy qu'il leur impose, & qui ne fut jamais. On ne croit pas que cette Apologie ait rien de commun avec le premier sentiment, ni que cette propriété ressemble à la proprieté des biens de l'Eglise, qui fut criminelle dans tous les tems, & qui n'a pû trouver de protecteurs que dans la relâche du nôtre.

On ne doit pas non plus s'imaginer que nous prétendions avilir l'état des Chanoines Apostoliques, nous sçavons qu'il est le plus parfait, le plus ancien, & le plus conforme à la dignité de la Cléricature; & quand l'intérêt propre ne nous engageroit pas à luy rendre cette justice, l'exemple des Apôtres, & le témoignage de l'Evangile nous arracheroit cette éloge malgré nous-mêmes: mais toute parfaite que soit cette profession, il fut toûjours libre aux Clercs de l'embrasser; & quoique les Evêques, & la plûpart des Ministres sacrez, qui durant les premiers siécles étoient autant de martyrs que l'on préparoit au sacrifice, en les oignant pour être sacrificateurs, aient renoncez à tout, pour se disposer par ce renoncement à renoncer à leur vie; cependant ce ne fut point par la nécessité de leur état, mais par un excez de ferveur qu'ils se voüerent à la pauvreté. Les voyages conti-

nuels, les missions laborieuses, les occasions toûjours presentes du martyre, & la charité brûlante de ces généreux Athletes étoient les motifs qui les engagérent à ce généreux dépoüillement; mais non pas l'esprit ou la nature de leur condition cléricale.

Nous remarquons en effet, que dés le moment que la persécution se fut ralantie de sa fureur, dés que l'Eglise eut commencé de respirer pendant les heureux intervales de tranquillité, que les Empereurs luy firent goûter, dés que les Cathédrales, & les autres Eglises pûrent pratiquer sans péril les régles de la discipline, on vit des Evêques & des Chanoines posséder des amples patrimoines, tandis que les autres renonçoient à tous leurs biens en faveur des pauvres, ou au profit de l'Eglise; on vit que ceux-là pour n'être point onéreux aux fideles, ou pour exercer par eux-mêmes les devoirs de la charité chrétienne, retinrent leurs richesses, pendant que les autres, pour se délivrer des sollicitudes séculiéres, les consacroient à Dieu, en se consacrant à la Cléricature. On vit enfin dans le renouvellement de l'empire & du sacerdoce des Communautez canoniques se former, les Chanoines habiter dans une maison commune, & ne rien posséder qu'en commun, tandis que les autres Chanoines par le privilége de leur liberté & de leur état vivoient de leur propre, ou percevoient dans leur particulier les distributions quotidiennes.

Cette diſcipline s'obſervoit à Carthage du tems de Saint Cyprien, & dans le ſein de la perſécution-même. Les Clercs de cette illuſtre Egliſe recevoient tous les mois la ſportule, & les revenus de leur prébande, qui étoient inégalement partagez, ſelon la différence des rangs, & des emplois de chacun. C'eſt le plus ancien exemple que nous ayons touchant les diviſions des biens Eccléſiaſtiques; auſſi eſt-ce par cet exemple, que nous avons commencé nôtre critique: car bien qu'il ne prouve pas abſolument la propreté; cependant les circonſtances, ſous leſquelles Saint Cyprien nous le décrit, ſemblent l'établir ſolidement, & on ne pourra lire les termes, dont ſe ſert ce glorieux Martyr, pour déſigner la portion qui lui étoit dûë, qu'on ne ſoit tenté de croire, qu'il n'y avoit ni Régles de Communauté ni vœu de déſappropriation. Nous aurions pû ſans riſquer nôtre deſſein capital, nous diſpenſer de l'examen de ce fait particulier, d'autant mieux, que nous étant propoſez de diſcuter une obligation générale preſcrite à tous les Chanoines, par des autoritez qui euſſent force à leur égard de loix communes: Il étoit peu important de ſçavoir, ſi une Egliſe particuliére s'étoit impoſée, ou diſpenſée du précepte de la vie commune & apoſtolique; cependant comme nous n'avons aucun Concile antérieur à Saint Cyprien, qui ait fixé la diſcipline ſur cet article; & que d'ailleurs les Canons attribuez aux Apôtres ſont des

ouvrages auſſi apocrifes, que les decretales des premiers Papes, nous avons jugé à propos de commencer par ce trait qui eſt le plus conſidérable, & dont le Pere Chaponel ſe prévaut avec beaucoup de confiance. Nous nous flattons de luy avoir enlevé cette preuve, & il ſera difficile enſuite de nos obſervations, qu'il perſuade à ſon Lecteur que Saint Cyprien eû jamais introduit le précepte de la vie Evangelique dans ſon Clergé: Car pour ce qui eſt de la vie commune, ou de la communauté de demeure, en vain en chercheroit-on des exemples dans ces ſiécles de perſécution; il n'étoit ni de la prudence des Miniſtres, ni de l'intérêt de l'Egliſe de la permettre, peut-être même n'eut- il pas été au pouvoir des Evêques de l'établir. Ainſi quelque obligation que le Pere Chaponel ſuppoſe à l'égard de la communauté de demeure, il n'oſe diſconvenir, que la néceſſité des tems en ſuſpendit l'exécution, & diſpenſa du précepte.

Cela eſt bien ſeur, mais ce qui eſt fâcheux à ſon ſiſtéme, eſt qu'aprés que la paix a été renduë à l'Egliſe dépuis que le ſaint Concile général de Nicée s'eſt aſſemblé, dépuis que les Evêques ont travaillé avec un zele admirable pour la diſcipline, on n'a point publié d'ordonnance qui rappella les Clercs diſperſez dans leurs maiſons particuliéres, qui les contraignit de ſe retirer en communauté, qui revoqua la diſpenſe accordée aux néceſſitez & aux dures circonſtances de la perſécution,

qui leur deffendit de rien posséder en propre; & quoique, supposée la vérité de la loy que le Pere Chaponel suppose trés-véritable, il fut d'une extrême conséquence d'instruire les Clercs sur ces devoirs essentiels; cependant les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Cartage si féconds en decrets n'en ont dressé aucun sur ces points de discipline.

Au contraire on diroit, qu'ils ont expressément combattu pour leur ruïne, car tantôt ils permettent aux Evêques & aux Clercs de loger dans leurs maisons leurs plus proches parentes; tantôt ils ratifient les dispositions que les Evêques ont faites de leurs biens patrimoniaux par testament; decrets qui sont opposez au sistéme du P. Chaponel, & plus opposez encore à l'idée d'une communauté Apostolique. Car ce seroit un monstrueux assemblage, & une confusion scandaleuse, si dans un Monastere de Religieux consacrez à Dieu par la continence, on y avoit admis les meres, les sœurs & les tantes de chaque Clerc; ce seroit un violement autentique de la pauvreté, si au préjudice de ses sacrez devoirs & de son esprit, les Clercs ayant conservé ou tout ou une partie de leur patrimoine, les Conciles fauteurs de leurs déréglemens avoient approuvé leurs dispositions testamentaires.

On ne sçait que trop par la severité de Saint Augustin, qui fut un des plus fideles imitateurs de la vie Apostolique, combien

le pouvoir de tester étoit contraire à la profession de pauvreté. S'il y eut jamais de testament digne d'être excusé ou toleré, c'est sans doute celui du Prêtre Janvier son disciple : le prétexte que lui avoit fait retenir quelque somme d'argent depuis son entrée dans le Monastere étoit le plus spécieux du monde ; la disposition qu'il en avoit faite en mourant, étoit pleine de piété ; l'Eglsie étoit déclarée l'unique héritiére de ses biens ; quoi de plus vertueux en apparence ? Néanmoins, parce que Janvier s'étoit engagé dans la vie commune, parce qu'il s'étoit lié par le vœu de désapropriation, Saint Augustin reprouva ce testament , il rebuta l'héritage , & gémit sur le malheur de ce Prêtre sacrilége, *ô dolor illius societatis ? sed Ecclesiam scripsit heredem ? nolo munera justa.*

Serm. 49. de diversis.

Voilà quelle fut la délicatesse de ce Réparateur de la vie Apostolique, voilà quelle fut la severité de ses disciples, ou plûtôt des disciples des Apôtres ; & c'est sur ce modéle & de cet exemple, que nous avons conclu, que dans tous les Conciles & dans toutes les Eglises qui avoient autorisé les testamens des Clercs, la propriété y avoit été autorisée. On ne pourra balancer la doctrine de cette conséquence par les testamens des Moines & des Abbez, qui étant liez par un vœu commun avec les Chanoines réguliers, ont crû pouvoir retenir & tester, sans déroger aux loix de la désapropriation ; car ces sortes d'exem-

ples ſont des faits étrangers ſur leſquels nous ne devons rien décider, & que nous ne voulons pas non plus abſoudre. Quelque ſympatie qu'il y ait entre les Chanoines réguliers & les Moines touchant le vœu de pauvreté, peut-être qu'elle ne fut pas anciennement auſſi parfaite qu'elle l'eſt aujourd'huy; comme ils croioient pouvoir ſe reſerver quelque portion de leurs biens pour l'emploier à des œuvres de piété, ſans enfraindre leur vœu de pauvreté, peut-être crûrent-ils auſſi pouvoir en diſpoſer par teſtament, ſans être violateurs de leur vœu; mais peut-être auſſi que ces exemples ſont autant d'attentats livrez à la profeſſion monaſtique, & contraires à la Régle de S. Benoît & au ſentiment de S. Gregoire, deſquels il n'eſt point permis de ſe prévaloir, à moins qu'il ne ſoit permis d'introduire des loix ſous l'autotité de l'abus & du ſacrilége.

Lettre de D. Mabill. ſur l'établiſſ. de Remirm. rei diplom. l. 1. cap. 2.

Reg. cap. 58. 59.

Lib. 7. Epiſt. 7.

Ces remrques nous ont paruës d'autant plus néceſſaires, qu'une partie de nos premiéres preuves roulle ſur leur intelligence: On laiſſe au public à prononcer ſur leur ſolidité, nous écouterons avec plaiſir ſes avis, & nous profiterons volontiers de ſes lumiéres. Un critique doit toûjours être préparé à la cenſure; & s'il eſt critique amateur de la vérité, il ne doit point rougir, quand on la luy fait connoître au dépens d'un petit point d'honneur. Nous nous ſentons, graces à Dieu, dans ces diſpoſitions, & la charité veut que nous y croions le Pere Chaponel; ainſi loin de

craindre qu'il se brusque de cet ouvrage, à cause qu'il ne l'aura point ménagé, il y a plus de sujet d'appréhender, qu'il ne s'offense de ce qu'il l'épargne trop, & qu'il lui passe plusieurs défauts de son histoire.

On auroit pû en effet le convaincre d'erreur sur les histoires particuliéres de plusieurs Eglises, on auroit pû luy reprocher qu'il avance des faits dont il ne cite aucun garand, qu'il établit une chronologie peu exacte & réguliére, qu'il n'est presque par tout qu'un abbréviateur du Pere le Large, & du Pere Desnos, qu'il ne fait pas semblant de connoître, & ausquels il ne fait pas trop d'honneur dans sa Preface: mais on ne s'est point voulu arrêter à ce détail, qui auroit trop enflé cette Critique, & qui nous auroit écarté de nôtre but. Si quelquefois on est entré dans la discussion des faits singuliers, ç'a moins été par une envie de critique, que par une sincérité d'Historien.

Il n'y a qu'un seul endroit que nous ayons traité à dessein, & qui nous a donné lieu de faire une dissertation détachée du corps de l'ouvrage, qui est une Apologie de la Canonicité de l'Ordre de Premontré, que l'Auteur avoit entrepris de lui ravir dés sa naissance, & de ne luy accorder que par precaire, & en vertu de son association aux Chanoines réguliers de Beaulieu au Diocése de Troyes en l'an 1145. selon son époque. On pardonnera aisément à un disciple de Saint Norbert cette

juſte deffenſe, il ſeroit ſans doute impardonnable, s'il laiſſoit une faute ſi injurieuſe à l'eſprit de ſon inſtitut ſans replique. On a partagé en quatre chapitres cette Diſſertation, pour détruire toutes les fauſſes circonſtances dont le Pere Chaponel embellit ſon hiſtoire, & ruïner les faux principes qui lui ont fait revoquer en doute la canonicité de l'Ordre de Prémontré.

Cette piéce ne ſera point comme on l'eſpére inutile à l'hiſtoire du douziéme ſiécle, ni à la diſcipline Ecclèſiaſtique; on y verra quel fut le premier eſprit des Chanoines réguliers, quelle étoit la forme de leur habillement, quel étoit leur genre de vie; & ſous un deſſein particulier à un Ordre, on y trouvera l'hiſtoire des Congrégations de l'Ordre Canonique.

CRITIQUE DE L'HISTOIRE DES CHANOINES,

OU

APOLOGIE DE L'ETAT des Chanoines Propriétaires, depuis les premiers siécles de l'Eglise jusqu'au douziéme :

AVEC

Une Dissertation sur la Canonicité de l'Ordre de Premontré.

CHAPITRE PREMIER.

L'état des Chanoines Propriétaires justifié dans les premiers siécles de l'Eglise jusqu'à Saint Augustin.

JESUS-CHRIST ayant été le maître, & le modéle des Apôtres, & des premiers Clercs de son Eglise ; on ne peut douter, qu'en les faisant héritiers de son Sacerdoce, il ne leur ait communiqué

les vertus qui en relevoient l'excellence; & qu'il n'ait retracé dans ses illustres Disciples le dépoüillement, la chasteté, & l'obéïssance de son divin Apostolat. Ce renoncement genereux qui leur fit sacrifier toutes choses, pour se sacrifier ensuite eux-mêmes à JESUS-CHRIST sans reserve, est garant de cette vérité; & l'on ne sçauroit entendre ce qu'ils disent tous par la bouche d'un seul: *Ecce nos reliquimus omnia*, que l'on ne soit persuadé qu'ils étoient unis à leur Maître par les liens les plus sacrez* de la Religion; en même tems qu'ils étoient dévoüez à son Eglise par le ministére de la parole, & la dispensation des Sacremens.

Matth. 19.

* *August. lib. 17. de Civit. Dei. cap. 4. Hyero. Con. Vigilant. D. Thom. 2a. 2a. q. 88. ar. 4. ad 3um.*

Cette ferveur, qui fait la perfection de la Cléricature, fut le premier esprit du Clergé; la persécution qui ne put étouffer l'Eglise dans le sang des Martyrs, ne put aussi éteindre le germe de la vie Evangélique par la dispersion des Apôtres. La Providence toûjours attentive aux besoins & à la gloire de l'Epouse de JESUS-CHRIST conserva au milieu des jours de sa tribulation le

prétieux dépôt de nos Mistéres, & le premier esprit de nos Ministres. Si pour céder au torrent d'une fureur barbare ils furent contraints de chercher la sureté de leur vie dans le secret d'une vie particuliére, cette dissipation nécessaire au salut de l'Eglise, n'altera point dans leur cœur, ni dans leur conduite la pauvreté Evangelique: Ils portérent aussi-bien que les Apôtres dans leur éxil, & dans leur mission, les marques glorieuses de leur Profession Apostolique.

Tel fut sans contredit l'état des premiers Clercs de l'Eglise; état qu'une succession constante a fait subsister dans tous les siécles, malgré les débordemens du crime, & la corruption du Clergé: état qui ayant été assoupi dans l'Afrique, fut ranimé par Saint Augustin, & répandu en Occident par ses Disciples: état qui a toûjours fleuri, non seulement dans l'obscurité des Monastéres, mais même dans la plûpart des Cathédrales qui conservent encore aujourd'hui les vénérables restes de leur ancienne ferveur: état qui joüissant du droit d'aînesse dans l'Eglise, joüit des

Possid. in ejus vitâ. cap. XI.

prérogatives d'antiquité ſur les Clercs Séculiers, dont la vie n'eſt qu'une imitation imparfaite de la perfection Cléricale des premiers Miniſtres de l'Egliſe.

Car ſi la Cléricature étoit portée à ſon comble, comme le remarque P. Thomaſſin, *elle demanderoit le dépoüillement entier de toutes les poſſeſſions terreſtres ; & c'eſt comme elle a été pratiquée par le Fils de Dieu, par les Apôtres, & par une infinité de ſaints Evêques, & d'autres Eccléſiaſtiques, pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe. C'étoit véritablement des ſiécles de perfection, auſſi-bien que de perſecution ; cependant il n'y avoit point encore de Moines pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe ; c'étoit donc principalement des Eccléſiaſtiques qui pratiquoient la perfection de la pauvreté Evangélique.* C'eſt ainſi qu'un Ecrivain d'ailleurs peu favorable aux Chanoines Réguliers, parle de leur nobleſſe & de leur antiquité ; & prouve ſans y penſer, que leur Ordre, qui n'eſt autre qu'une Communauté de perſonnes deſtinées au culte des Autels, appliquées au ſalut des ames, & vivantes dans la pratique de la pauvreté Evan-

To. 4. par. 3. li. 4. ch. 1. de la diſcipl. de l'Egliſe.

gélique; que leur Ordre dis-je a pris son origine dans le berceau de l'Eglise ; & que loin d'être la production du dixiéme siécle, il est le prémier-né des siécles de la Réligion Chrêtienne.

Mais quelque glorieuse que soit sa naissance, quelque vaste qu'en ait été l'étenduë, quelque avérée qu'en soit la perpétuité; il ne sera cependant jamais vrai de dire, *que tous les Chanoines vivoient en commun, & renonçoient à leur propre, jusqu'au douziéme siécle.... Que dans les onze & douziéme siécles, quelques Chanoines s'étant secularisez, & l'Eglise ayant commencé de tolerer, & même d'autoriser leur secularisation, en leur donnant dans les Conciles des régles de conduite pour cet état, ils sont ainsi demeurez véritablement Chanoines.* Ce Dogme est en effet si extraordinaire, & exposé à des conséquences si dangereuses, qu'on ne peut l'entendre sans se revolter, ni le croire sans renoncer aux véritez les plus lumineuses de l'Histoire & de la Tradition.

Præfac & pag. 89. 161 195. &c.

Car n'est-ce pas changer les Conseils Evangéliques en préceptes; & faire d'un

état libre une condition néceſſaire, que de vouloir obliger les Clercs des douze premiers ſiécles à embraſſer une perfection que JESUS-CHRIST propoſa à ſes Diſciples, mais qu'il ne leur commanda jamais de pratiquer; que l'Egliſe enviſagea toûjours comme un dégré de vertu, où les ames héroïques pouvoient atteindre, mais auquel les infirmes n'étoient pas obligées d'arriver; n'eſt-ce pas damner de gayeté de cœur une infinité de grands hommes, rendre coupables d'apoſtaſie des fidéles œconomes du patrimoine de JESUS-CHRIST, & ranger parmi les Acephales, des Clercs que l'Egliſe avoüa pour ſes véritables Miniſtres, & qui reconnurent l'Egliſe pour leur véritable Mere? N'eſt-ce pas enfin accuſer les Conciles de fauſſe prévoiance, blâmer les Souverains Pontifes de moleſſe, & livrer la guerre à l'antiquité la plus reſpectable, puiſqu'il eſt infaillible qu'ils ont preſcrit des régles de conduite, qui ne peuvent convenir qu'à des Chanoines Propriétaires affranchis des Loix de la Communauté?

L'Eglise d'Afrique qui fut certainement la plus jalouse observatrice de la Discipline Ecclésiastique, n'avoit-elle pas introduit dés le tems de St. Cyprien la division des Prébendes? Les Chanoines percevoient chacun dans leur particulier les revenus de leur Bénéfice, que l'Oeconome leur distribüoit tous les mois, *Divisionem mensurnam.* Ils en disposoient selon leur bon plaisir; mais toûjours selon les régles de l'Evangile, comme d'un bien qui leur appartenoit en propre: C'est ce que St. Cyprien luy-même nous enseigne par la Lettre qu'il écrivit dans son exil aux Prêtres & aux Diacres de son Clergé, où aprés leur avoir recommandé les veuves, les infirmes & les pauvres, il ajoûte, que si leurs épargnes ne suffisent pas à la nourriture des pelerins, ils pourront recourir à la portion de ses revenus, qui luy étoit propre, & qu'il avoit mis en dépôt chez le Prêtre Rogatien: *sed & peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis* DE QUANTITATE MEA PROPRIA *quam apud Rogatianum Compresbyterum nostrum dimisi.*

Epist. 28. *Edit. Rigaltii.*

Epist. 26.

Ce langage eſt une expreſſion naïve d'une proprieté bien circonſtantiée ; Quelque commentaire qu'on luy donne, on ne pourra jamais le concilier avec l'idée d'une Communauté Apoſtolique, dans laquelle tout eſt commun, & qui ignore les diſtinctions de mien, & de tien : dans laquelle on doit ſe contenter du ſimple néceſſaire, & où il n'eſt point permis aux particuliers de la Societé, de mettre en reſerve le ſuperflu de leurs biens ſous le pieux prétexte d'en ſoulager les pauvres. Cependant le Pere Chaponel toûjours heureux dans ſes imaginations, ſe flatte d'avoir rencontré dans l'Egliſe de St. Cyprien cette deſappropriation, qui régnoit dans le Collége des Apôtres ; & quoique Ponce, Diacre, & Hiſtorien de ce fameux Archevêque ne luy donne point cet éloge, il veut en dépit de ſon ſilence, qu'à Cartage on y vivoit d'une maniére Apoſtolique ; parce, dit-il, *qu'on diſtribuoit à chacun une portion des revenus de l'Egliſe, proportionnée à ſon beſoin, à ſon travail & à ſon rang ; ce qui fit qu'on les appella*, FRATRES SPORTULANTES, *& les portions qui*

Pag. 6.

ſe faiſoient tous les mois, DIVISIONES MENSURNAS.

Mais qui ne voit la foibleſſe de cette conjecture, & l'obliquité de cette conſéquence! Combien d'Egliſes depuis leur ſécularité uſent-elles de cette ſage œconomie? Combien de Chapitres pratiquent-ils encore aujourd'huy la métode de diſtribuer, ou tous les mois, ou pluſieurs fois dans le cours de l'année, les revenus aux Chanoines, à proportion du rang, du travail & de leur aſſiduité à l'Egliſe; cependant y a-t-il pour cela l'ombre de Communauté entr'eux, & la moindre apparence de pauvreté Evangélique? Non aſſurément; & quoi qu'ils puiſſent être nommez, FRATRES SPORTULANTES; & que leurs diſtributions puiſſent être appellées DIVISIONES MENSURNAS, ou ANNUAS, il ne s'enſuit pas, qu'ils ſoient Imitateurs de la vie Apoſtolique.

Il eſt vrai que St. Cyprien avoit tout quitté avant ſon ordination; il eſt même vrai que de ſon tems pluſieurs Prêtres renonçoient à tous leurs biens, pour remplir avec plus de liberté les devoirs de leur Miniſtere: Mais en quittant ainſi

Pag. 8.

leur Patrimoine, qui auroit été la ſource de mille diſtractions, & qui les auroit engagé dans les embarras des affaires profanes; *ne moleſtiis, & negotiis ſæcularibus alligarentur*, ils ne renonçoient pas au droit des Sportules, ni à la portion des revenus Eccléſiaſtiques, dont l'Egliſe leur accordoit la proprieté, QUANTITATE MEA PROPRIA. Les Clercs qui à l'exemple de ceux de Cartage, ſe ſont depuis le douziéme ſiécle dépoüillez des Biens paternels; pour n'être pas intriguez par les ſollicitudes ſéculiéres qui en ſont inſéparables; n'ont point prétendu par ce renoncement être liez par les engagemens de la déſapropriation, ni aſſujettis aux devoirs de la Communauté; pourquoi voudroit-on que leurs Prédéceſſeurs, dont la conduite ſur cet article eſt la même, euſſent prétendu faire davantage?

Cypria. Epi. 66. Edit. Pamelii.

Il ſeroit aſſés ſurprenant, que St. Cyprien eût obligé les Chanoines de Cartage aux Loix de la pauvreté Evangélique; & que St. Auguſtin qui a étallé avec tant de pompe les vertus, & les actions de ce glorieux deffenſeur de la

Foy de Jesus-Christ, eût passé sous silence ce bel endroit de son éloge: Il seroit surprenant que cette Loy ait été commune à tous les Clercs; & qu'elle n'ait été suivie que par quelques Prêtres de son Eglise, comme le P. Chaponel en convient luy-même; mais il seroit bien plus surprenant encore, que cette Régle eût été également prescrite à toutes les Eglises; & qu'Eusebe de Cæsarée n'en ayant pas dit un seul mot, se fût uniquement appliqué à copier Philon, pour nous représenter le genre de vie Apostolique, qui brilloit dans quelques Eglises d'Egypte, & sur tout d'Alexandrie, comme un prodige qui avoit étonné ce Docteur de la Synagogue, & qui l'étonnoit luy-même par sa rareté. En vain Sozomene nous auroit-il vanté la seule Eglise de Rinocorure pour son ancienne & constante ferveur à vivre en Communauté sous l'étroite observance de la désapropriation, s'il en avoit connu une infinité d'autres, vivantes sous les maximes d'une pauvreté toute semblable.

Pag. 8.

Lib. 2. *Hist. cap.* 17.

Lib. 6. *Hist. cap* 31.

Car pensera-t-on que des Historiens

à qui ces faits ſinguliers n'ont pû échaper, ſe ſeront oubliez de nous parler d'un Réglement univerſel! & qu'ayant ſous leurs yeux les éxemples de toutes les Egliſes, ils auront affecté de ne nous entretenir que de la conduite d'une ſeule! cela ſans doute tiendroit du merveilleux, ou plûtôt du ridicule. Il faut donc avoüer, que le ſilence des Auteurs n'eſt point ici miſtérieux, & qu'il nous apprend ce que nous ne pouvons ignorer, que tandis que la vie Apoſtolique fleuriſſoit dans quelques Egliſes particuliéres, elle n'étoit pas obſervée dans pluſieurs autres.

Le Concile d'Eluire qui eſt un des plus anciens, & des plus conſidérables qui ait été aſſemblé * avant celuy de Nicée, & qui rétablit la diſcipline de l'Egliſe par une multitude de Canons, que les Evêques Eſpagnols y dreſſérent, achevera de nous convaincre de cette vérité : car on ne pourra ſe deffendre de croire, ou que la vie commune & Apoſtolique étoit inconnuë en Eſpagne, ou du moins qu'elle n'y étoit d'aucune obligation pour le Clergé ; puiſqu'en

Anno 303. Selon Onuphre & P. Alexandre, ou au commencement de l'Empire de Conſtantin, ſelon Mr. Baluze.

interdiſant aux Evêques & aux Clercs, de recevoir dans leurs maiſons des femmes étrangéres, il leur permit d'y loger leurs ſœurs, ou une vierge conſacrée à Dieu, *aut ſororem, aut filiam virginem dicatam tantùm ſecum habeat, extraneam verò nequaquàm ſecum habeat.*

Can. 27. To. 1. Concil. Col. 973.

Cette liberté en effet ne peut s'allier avec le précepte de la vie commune; mais peut-être que cette conſéquence ne paſſera que pour une ſuſpicion frivole, & que P. Chaponel profitant de l'incertitude de l'Epôque de ce Concile, nous dira que pendant la perſécution, il étoit impoſſible de contraindre les Clercs à la Communauté: Mais ſans vouloir entrer dans la diſcuſſion de cette réponſe, il eſt facile de faire voir, que pendant les heureux momens de tranquillité que l'Egliſe reſpira ſous l'Empire de Maximin, le Concile d'Ancyre n'impoſa point ce joug à tous les Miniſtres de l'Autel: puiſqu'il conſentit, que les Diacres qui dans le tems de leur ordination, auroient déclaré, qu'ils ne peuvent ſe paſſer du mariage, euſſent la permiſſion de ſe marier, ſans qu'ils fuſſent pour cette

Anno 314.

To. 1. Concil. Col. 1459. Can. 10.

raiſon dégradez de leur Miniſtére; *Quicunque Diaconi conſtituti in ipſa ordinatione teſtificati ſunt, & dixerunt oportere ſe uxores ducere, cum non poſſint ſic manere, ii ſi poſtea uxorem duxerint, ſint in Miniſterio.* Cette permiſſion déroge admirablement à la Loy prétenduë de la vie commune & Apoſtolique; car la liberté du mariage accordée aux principaux Miniſtres du Sanctuaire, entraîne néceſſairement avec ſoy la diſpenſe de la déſapropriation & de la Commuauté, & ainſi il faut conclure, que les Diacres, qui étoient pour lors dans le Clergé, ce que les Chanoines ſont aujourd'huy dans les Chapitres, n'étoient pas regardez comme autant de déſerteurs de la vie Canonique, lorſque non contans de s'éxemter de ſes devoirs, ils embraſſoient l'état du mariage.

Can. 33.

On ſçait que cette faculté, ou cette indulgence eſt contraire à la diſcipline d'Eluire; & que l'Egliſe dans la ſuite des ſiécles plus jalouſe de la pureté de ſes Miniſtres, n'impoſa les main, (dit St. Jerôme) qu'à des vierges ou à des hommes qui voüoient la continence

avec leurs femmes. *Aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes.* Mais on sçait aussi, que cette discipline ne fut pas toûjours constante, ni uniforme dans la Grece, si nous en croions à Socrate, à Sozomene, & à Gelase de Cizich, tous les trois nous assûrant que l'Evêque Paphunce harangua au Concile de Nicée en faveur de cette ancienne liberté, dont les Prêtres & les Clercs avoient joüi jusqu'à present : *Paphuntius vehementer vociferatus est, non esse imponendum Clericis ; & Sacerdotibus hoc jugum.* Et Socrates ajoûte, qu'Eustate Evêque de Sebaste en Armenie fut condamné dans le Concile de Gangres, pour avoir enseigné, que l'on devoit éviter comme le crime, la bénédiction & la societé d'un Prêtre, qui retenoit son Epouse légitime aprés son Ordination : *Presbyteri uxorem habentis..... Benedictionem, & Communionem instar piaculi declinandam docebat.* La Loy de la continence n'étoit donc pas encore généralement reçûë, ni par conséquent celle de la désapropriation : car ce seroit un paradoxe, de vouloir soûtenir, que

Epist. advers. Vigilant.

Socrates lib. I. cap. 11. Sozom. lib. I. cap. 23. Gelas. Cizi. hist. Concil. Nican. cap. 32.

Lib. 2 cap. 43.

Tom. 2. Concil. Col. 425.

l'on obligeoit ſous peine d'Apoſtaſie, de vivre dans un état de pauvreté, les Clercs & les Prêtres, qui pouvoient vivre dans un état conjugal, ſans encourir le crime de déſertion. Les néceſſitez d'une famille, l'éducation des enfans, l'établiſſement que les peres ſont obligez par les devoirs les plus ſacrez, & les plus eſſentiels de la nature de leur procurer, ſe recrieroient contre cette ordonnance.

Les Conciles qui précedérent celuy de Nicée, & qui nous retracent la ſévérité de la diſcipline Ecléſiaſtique, n'ont pû fournir au P. Chaponel aucun réglement qui autoriſât ſon Siſtéme: les Canons de Nicée qui reparérent toutes les brêches, que les deſordres de la guerre & la fureur des Tirans avoient cauſées à la diſcipline Apoſtolique, n'ont pas été plus favorables à ſes deſſeins; cependant ſi la vie commune eût toûjours été regardée comme une profeſſion attachée indiſpenſablement à la Cléricature, les Evêques qui ne pouvoient ignorer, que la perſécution avoit énervé cette ſainte pratique, n'auroient pas manqué de

de rappeller les Miniſtres à leur premiére condition ; & de les y contraindre par la force des Anathémes. Ce point n'étoit pas moins important ni moins délicat que tant d'autres, auſquels cette Aſſemblée œcumenique pourvut dans le renouvellement de l'Empire & du Sacerdoce. *Quoniam multa, vel neceſſitate vel urgentibus alioqui hominibus, præter Canonem Eccleſiaſticum facta ſunt, &c.* Car ſi l'avanture d'Origenes, ou de Leontius, mérita d'être condamnée par un Canon exprés ; ſi les differens de Demetrius Evêque d'Alexandrie avec Alexandre de Jeruſalem, & Theoctiſte de Ceſarée, donnérent lieu au 4. 15. & 16. Canons ; ſi Aſcetius Evêque Novatien, attira par la réponſe qu'il fit à Conſtantin le huitiéme Canon contre les Catharres, pourquoy penſerions-nous que la vie commune & Apoſtolique qui avoit été interrompuë ou violée dans pluſieurs Egliſes depuis pluſieurs années, n'auroit pas été rétablie par un Réglement authentique ?

To. 2. Concil. Col. 30. Can. 1.

Sozom. lib. 1. cap. 22. Gelas. Cizich. cap. 29. Hiſt. Conc. Nican.

Mais qu'eſt-il beſoin de conjecture,

lorſque l'évidence parle ? Il ne faut que lire le Canon troiſiéme de ce Concile, pour être perſuadé qu'il ne vint jamais dans l'eſprit des Evêques de la commander au Clergé : car quelle apparence qu'ils euſſent en vûë d'introduire cette obligation ; eux qui permirent aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & aux Clercs inférieurs, de recevoir dans leurs maiſons leur mere, leur ſœur, leur tante, & les perſonnes qui ſont hors d'atteinte de calomnie & de ſuſpicion. *Præterquam utique matrem, vel ſororem, vel amitam, vel eas ſolas perſonas quæ omnem ſuſpicionem effugiunt.* Accorda-t'on jamais ce privilége à des Communautez, ou à des perſonnes qui ſont engagées de vivre enſemble ſous les loix de la pauvreté ? On pourroit éluder ce raiſonnement, ſi la permiſſion du Concile n'étoit pas univerſelle ; mais quand on fait refléxion qu'elle embraſſe toute la Hiérarchie, qu'elle eſt auſſi-bien pour tous les Prêtres de la ville, comme pour les Curez de la campagne ; qu'elle eſt également pour les Evêques, comme pour les

To. 2. Col. 30.

Clercs inférieurs, il eſt impoſſible d'en infirmer les conſéquences.

Ajoûtez que dans le même Concile les Evêques ſe plaignirent de l'avarice de certains Clercs, qui commettoient de criantes uſures; mais ils ne ſe plaignirent point de la relâche que la vie privée & proprietaire avoient occaſionnée au Clergé. Il remédiérent au premier, en menaçant les Clercs uſuriers d'une honteuſe dégradation: *E Clero deponatur, & ſit alienus à Canone*; mais ils négligérent le ſecond, qui n'étoit pourtant pas indigne de leur zéle, ſi l'hypothéſe du P. Chaponel étoit conforme à la vérité.

Can. 17.

Si nous avançons, elle ſera mieux encore ſentir ſa foibleſſe; le Concile d'Antioche qui ſe tint ſeize ans aprés celui de Nicée, pourroit tout ſeul réduire en poudre cette chimere, & nous guérir des illuſions d'une fauſſe ſevérité. Quel rapport y a-t'il en effet entre les devoirs de la vie commune & Apoſtolique, & le commandement qu'il fait aux Evêques de tenir un inventaire exact des biens qui appartien-

Anno 341.

nent à l'Egliſe, de crainte que venans à ſe confondre avec ſes biens patrimoniaux, l'Egliſe ne ſouffrît de ce mêlange, & que ſous l'ombre d'hérédité les parens du défunt n'envahiſſent les biens Eccléſiaſtiques, ou que ſous prétexte des biens Eccléſiaſtiques les héritiers ne fuſſent fraudez de la ſucceſſion de l'Evêque : car il eſt juſte, continuë le Decret, devant Dieu & les hommes, que l'Evêque ait le pouvoir de diſpoſer de ſes biens en faveur de qui il lui plaira, & que l'Egliſe ne riſque point de perdre par le défaut de précaution des Evêques, les droits qui lui appartiennent. *Juſtum namque eſt coram Deo & hominibus ut ſua Epiſcopus, quibus voluerit derelinquat, & quæ Eccleſiæ ſunt, eidem conſerventur Eccleſiæ.* On prie icy P. Chaponel de nous accorder ce Canon avec ſa doctrine, d'allier la défenſe qu'il fait aux Evêques des douze premiers ſiécles de rien poſſeder en propre, avec la permiſſion que leur donne le Concile de poſſeder les biens paternels en toute proprieté ; d'accommoder la défenſe qu'il fait de teſter

To. 2. Concil. Col. 580. Can. 24.

avec le droit que le Concile convient leur être acquis, de pouvoir disposer de leurs biens selon qu'ils jugent à propos, & au profit de ceux qu'ils veulent en gratifier, *ut sua quibus voluerit derelinquat.*

Cette décision est un peu embarassante, & l'on ne croit pas qu'il s'en développe en disant que cette concession ne regarde que les Evêques ; ce seroit une monstrueuse exception qui déshonoreroit l'Episcopat, & qui saperoit toute l'œconomie des Communautez Cléricales : car les Prêtres du second ordre auroient-ils été d'humeur de mener une vie pauvre, si l'Evêque qui est obligé par son caractere à une perfection plus grande, s'étoit dispensé de vivre sous les loix de la pauvreté, les Diacres & les autres Clercs inférieurs qui ne sont point destinez par leur employ à une vertu si éminente, auroient bien-tôt secoüez le joug de la régularité, s'ils avoient vû leur Evêque s'exempter de la pratique austere de la désapropriation Evangelique : Saint Augustin qui pressentit ces suites

perilleuses, ne voulut jamais se séparer de ses Clercs, ni se distinguer d'eux par aucune marque de singularité, ou de dispense; il vivoit en Evêque pauvre avec les Enfans de sa pauvreté; il s'habilloit de l'étoffe dont ses Clercs étoient revêtus, & pour servir d'exemple à ceux à qui il avoit servi de pere, il les précedoit tous par l'observance de la vie qu'il professoit avec eux.

Si les Evêques d'Antioche avoient sçû que tous les Prélats s'étoient liez par de semblables engagemens, dés-là qu'ils entrérent dans les fonctions de la Cléricature, ils se seroient bien gardez de les en affranchir par l'autorité de leurs Canons; mais parce qu'ils ignoroient cette obligation prétenduë, ils réglérent leur conduite sur d'autres lumiéres, & prescrivirent une morale plus douce, mais plus conforme à la liberté Canonique.

L'Eglise d'Afrique, qui ne peut être suspecte ni accusée d'adoucissement, n'eut pas néanmoins d'autres maximes. Le troisiéme Concile de Cartage qui se tint dans le temps que le Monastére de

Anno 397.

Saint Auguſtin faiſoit de merveilleux progrez en Afrique par le rétabliſſement de la vie commune, n'oſa point de l'exemple de l'Egliſe d'Hyponne en faire une loy générale pour toutes les autres Egliſes, & quoique les Evêques euſſent ſouhaité faire renaître cet eſprit Apoſtolique dans leurs Diocéſes, cependant ils ſe contentérent d'ordonner aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs qui ſeroient entrez dans le miniſtére ſans aucuns biens, & qui depuis leur ordination auroient acquis des terres ou autres héritages, d'en nommer l'Egliſe héritiére; mais que s'il leur étoit arrivé quelque bien par la libéralité de leurs amis, ou par voye de ſucceſſion, ils en pourroient diſpoſer ſuivant les régles de la bienſéance, & de la profeſſion Eccléſiaſtique. *Si autem ipſis propriè aliquid liberalitate alicujus, vel ſucceſſione cognationis obvenerit, faciant inde quod eorum propoſito congruit.* D'où il paroît qu'il n'y avoit rien alors plus ordinaire que de voir des Evêques & des Chanoines retenir leurs biens patrimoniaux aprés

To. 2. Concil Col. 1178. *Can.* 49.

leur conſécration, & que pour être dévoüez à l'Egliſe par la Cléricature, ils ne renonçoient pas au droit de ſucceder, ni au pouvoir de teſter de leur ſucceſſion.

Les bornes que le Concile preſcrit à leur Teſtament par ces termes, *faciant inde quod eorum propoſito congruit*, ne bleſſe pas la ſouveraine autorité du Teſtateur, puiſque cette modification eſt reſtrainte ſeulement à l'égard des hérétiques, auſquels il ne veut pas que les Clercs faſſent paſſer leur hérédité, ſous prétexte d'alliance & de parenté. *Ut Epiſcopi, vel Clerici in eos qui Chriſtiani Catholici non ſunt, etiamſi conſanguinei fuerint nec per donationes, nec per teſtamentum rerum ſuarum aliquid conferant.*

Can. 13.

Si de ces témoignages publics & univerſels nous deſcendons dans la conduite des Egliſes particuliéres, nous remarquerons que pendant que quelques-unes ſe maintenoient dans la ferveur de l'eſprit canonique, d'autres au contraire vivoient dans une obſervance moins étroite, mais qui étoit ſi commune du temps de Saint Martin, & au rap-

port de Severe Sulpice, que ce saint Prélat pour encourager ses enfans qu'il avoit formés dans la solitude, il leur proposoit sans cesse le dépoüillement généreux de Saint Paulin de Nole, qui étoit presque le seul qu'il sçavoit perséverer dans le genre de vie Apostolique. *Solus penè his temporibus Evangelica præcepta complesset illum nobis sequendum, illum clamabat imitandum.* L'Eglise de Tours sous le gouvernement de ce vertueux Archevêque, ne fut pas assez touchée de ses exemples pour se résoudre d'en imiter la sainte pauvreté. L'Equipage superbe de Brice, le nombreux cortege d'Esclaves qu'il avoit achetez depuis son entrée dans la Cléricature, en sont d'illustres marques, & d'autant plus solides, que Gregoire de Tours donne la gloire à Baudin seiziéme Evêque, qui fleurissoit environ l'an 548. d'avoir le premier engagé les Chanoines, & non pas entretenu, comme le traduit P. Chaponel dans la vie commune. *Sextus decimus Baudinus...... hic instituit mensam Canonicorum.*

Lib. de vita B. Martin. pag. 520. Edi. Hornii.

Sulpicius Dialogo 3. pag. 614.

Lib. 10. Hist. Francor.

L'Eglise de Constantinople sous Saint

Chriſoſtome, ne vivoit pas, non plus que beaucoup d'autres de la Grece, dans la pratique de la pauvreté & communauté Apoſtolique. Pallade qui nous rend compte de la diſcipline de cette ſeconde Egliſe Patriarchale, nous en fait une peinture bien differente dans les plaintes qu'il met en bouche à ce Saint Docteur, & que ce Saint Docteur adreſſe aux Prêtres de ſon Clergé, qui ſous le titre ſpécieux de miſéricorde, recevoient dans leurs maiſons des femmes ſuſpectes & étrangéres, & qui par une gourmandiſe ou une avarice honteuſe au caractére Sacerdotal, alloient en paraſites évanter les tables des grands Seigneurs, pour épargner leurs revenus ou ſatisfaire leur délicateſſe. Il étoit même ſi rare de voir des Evêques dans ce ſiécle renoncer à leur patrimoine, que ſouvent l'abondance & les richeſſes étoient le motif de leur élection à l'Epiſcopat. Les uns, dit-il, n'ont égard dans le choix des Evêques qu'à l'éclat de leur naiſſance, les autres n'enviſagent que leur grand patrimoine, qui fournira à leurs dépenſes ſans incom-

To. 1. Oper. Chriſoſt. Edit. Ducai.

moder l'Eglise. *Hic, quòd claro genere natus sit, in Episcopatus, inquit, ordinem cooptetur: ille, quòd opibus abundet, neque indigeat alimentis, ex Ecclesiæ proventibus quæsitis.*

To. 5. lib. 3. de Sacerdot. pag. 207.

Ce sont, il est vray, des désordres qu'il condamne, mais leur condamnation ne réjaillit point sur la proprieté; car comment auroit-il pû la condamner sans flétrir la mémoire de son Prédecesseur Saint Grégoire de Nazianze, qui dans toutes les differentes conditions de vie & d'état, se reserva toûjours une Maison de campagne, arrosée d'une agréable fontaine, où il se retira depuis sa sortie de Constantinople, pour y goûter les plaisirs innocens de la solitude; ce qui lui attira les outrageans reproches de quelques Moines hypocrites, qui l'accusérent d'être riche, & de mener une vie sensuelle: *Delicias mihi, vitæque mollitiem objectabat, cùm alia multa dicens, tùm etiam illud, me divitiem & copiosum esse, ut qui & hortum, & otium, & mediocrem fontem habeam.* L'Auteur de la vie de ce Saint, en loüant sa modestie & son désinte-

Apud Baron. To. 4. ad Annum 389. n. 30.

reſſement au milieu de ſes richeſſes, & de ſa dignité Patriarchale, dit qu'il n'augmenta point d'une dragme ſes biens patrimoniaux : ce qu'il auroit pû faire, ajoûte-t'il, ſi ſa volonté eut été d'accord avec ſa puiſſance. *Ne unicâ quidem dragmâ hinc facultates auxit, cùm tamen maximam talentorum copiam, ſi ipſius voluntas tuliſſet, colligere potuiſſet.* Il falloit donc que Saint Gregoire eût quelque héritage paternel dont il ne ſe dépoüilla point pendant ſon Epiſcopat, & qu'il ne voulût point augmenter aux dépens des richeſſes de l'Egliſe. Il falloit donc auſſi que l'état proprietaire ne fût pas un état de réprobation, puiſqu'un Evêque, & un Evêque d'une ſainteté éminente, y a vêcu ſans crime & ſans ſcandale.

Edit. Billij.

Quelque opposé que Saint Jérôme paroiſſe à cette diſcipline, il ne lui eſt au fond contraire qu'en apparence ; & ſon zéle pour la perfection Cléricale ne l'a point empêché de reconnoître que la vie privée & proprietaire n'étoit pas un obſtacle à la ſainteté du Sacerdoce. Sa Lettre à Nepotien, qui eſt une

instruction, & tout ensemble une satire contre les Clercs, qu'un esprit d'avarice conduit au Sanctuaire, & qui regardent la cléricature comme une ressource à leurs misères, cette Lettre, dis-je, prescrit des régles qui n'ont rien d'incompatible avec la proprieté, puisque par la premiére il veut qu'un Clerc, aprés plusieurs années de service, ne soit pas plus riche que quand il a commencé de servir. *Ne plus habeas, quàm quando Clericus esse cæpisti*, parce qu'il est honteux de voir certains Clercs qui étoient pauvres dans leur état séculier, devenir opulens sous l'étendart d'un Dieu de pauvreté. *Clerici qui possideant opes sub paupere Christo, quas sub locuplete, & fallace Diabolo non habuerant.* Dans la seconde régle qu'il donne, il veut que Nepotien & tous les Ministres sacrez dans sa personne, ne permette que rarement aux femmes de frequenter son logis; que jamais il ne souffre qu'elles demeurent sous un même toit avec lui, ni qu'elles soient les œconomes de sa maison, de crainte que par cette confiance présomptueuse il n'expo-

Epist. ad Nepotian.

ſe ſa chaſteté aux dangers du naufrage. *Hoſpitiolum tuum, aut rarò, aut nunquam mulierum pedes terant.... ne ſub eodem tecto manſites:... periculosè tibi miniſtrat, cujus vultum frequenter attendas.* La troiſiéme régle qu'il lui enſeigne eſt de ne point imiter ces Moines & ces Prêtres mercenaires; qui par des aſſiduitez intereſſées auprés des vieilles, tâchent de ſurprendre leurs richeſſes au prix d'une lâche complaiſance. *Quorumdam turpe ſervitium.... quantis ſudoribus hæreditas caſſa expetitur.* Les aûtres maximes concernent la ſobrieté dans les repas, la modeſtie dans les habits, la fuitte des banquets; la ſimplicité dans les jeûnes, &c. Or de tous ces préceptes également ſages & diſcrets; n'eſt-il pas naturel d'en conclure. 1. Que Nepotien ne vivoit pas en communauté, puiſque la plûpart de ces régles ſuppoſent un homme particulier abandonné à ſon zéle ou à ſon humeur; & qui n'ayant point ſous ſes yeux la pratique ſenſible des obſervances cléricales, recourt à Saint Jérôme pour les apprendre. 2. Parmi toutes ces régles il n'y en a au-

cune qui oblige Nepotien de ſortir de ſon état privé pour vivre dans une Communauté Apoſtolique. Saint Jerôme ne croyoit donc pas que la vie privée fût un ſigne de déſertion, ou s'il le croyoit, pourquoi n'en fit-il pas un ſcrupule ou une deffenſe à ſon diſciple ? 3. Loin de contraindre Nepotien à renoncer à ſon patrimoine, il l'autoriſe dans ſa poſſeſſion, & n'éxige de lui rien autre choſe, ſinon qu'il ne multiplie pas ſes biens en appauvriſſant les Autels. Il étoit donc perſuadé que la profeſſion d'un Prêtre proprietaire ſans avarice, n'étoit pas une profeſſion criminelle.

Ces conſéquences ne ſont ni téméraires ni outrées ; il ne faut qu'écouter encore une fois le langage de ce ſaint Docteur pour s'aſſurer de leur droiture, & pour ſe convaincre que toutes les expreſſions véhementes qu'il employe dans cette même Lettre, n'aboutiſſent qu'à reprimer les déraiſonnables emportemens des Prêtres vers les biens périſſables de ce monde fugitif, ſans néanmoins improuver la joüiſſance des biens héréditaires. Le Seigneur, dit-il,

In cap. 46. Ezechielis. pag. 248. Edit. Erasm.

condamne les Prêtres anciens & modernes qui s'enrichissent à la faveur de leur Ministére, & qui non contens de la portion qu'il veut qu'on leur distribuë pour leur subsistance, ravissent avec violence les biens aux pauvres, ou pillent sous le mérite de leur dignité les personnes riches, afin d'en pouvoir engraisser leur famille, à laquelle ils ne doivent transmettre que leur patrimoine. Celui donc qui est devenu riche, depuis qu'il est devenu Prêtre, doit se garder de faire ses enfans héritiers des richesses qu'il a acquises par les fonctions du Sacerdoce, mais il doit les distribuer aux pauvres & aux domestiques de la Foy, afin de rendre au Seigneur ce qu'il a reçû du Seigneur. *Ergo qui ditior est Sacerdos, quàm venit ad Sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, sed pauperibus, & sanctis fratribus & domesticis fidei, qui vincunt merita liberorum, ut reddat ea quæ Domini sunt, Domino suo.* Un Pere qui parle ainsi, parloit-il dans un siecle où la vie Apostolique étoit la vie de tous les Clercs, & d'une obligation commune à tous les Prêtres?

Prêtres ? Peut-on le dire ſérieuſement ſans faire perdre le ſérieux à ſon Lecteur ? Que le Pere Chaponel ne nous vienne donc plus dire que Saint Jérôme renferme dans l'idée de la Cléricature le dépoüillement Evangélique ; & que le nom de Clerc engage celui qui le porte, à ne rien poſſeder que Dieu ſeul. Car ce ſentiment n'eſt véritable dans la penſée de Saint Jérôme, que quand on conſidére la Cléricature accompagnée de toute ſa perfection ; car le Seigneur (comme dit Saint Ambroiſe) ne demande pas des Miniſtres de l'Egliſe qu'ils ſe dépoüillent de toutes leurs richeſſes. *Caterùm Dominus non vult ſimul effundi opes, ſed diſpenſari.* Il ne demande pas d'eux qu'ils refuſent à leurs parens les ſecours néceſſaires à la vie ; mais bien qu'ils ne les enrichiſſent pas des dépoüilles du Sanctuaire. *Eſt enim probanda illa liberalitas ; ut proximos ſeminis tui non deſpicias, ſi egere cognoſcas.* Car ils ne ſe ſont pas dédiez à Dieu pour enrichir leur famille, mais pour ſe mériter la vie éternelle par les œuvres de miſéricorde : *Neque enim propterea te*

Lib. 1. de Offic. Miniſtror. cap. 30. To. 2. Edit. S. Mauri.

Domino dicasti ut tuos divites facias, sed ut vitam perpetuam tibi, fructu boni operis acquiras. Voilà ce que Dieu demande des Clercs, & c'est ce que Saint Ambroise demandoit aux siens : Puisque de l'aveu du Pere Chaponel, il n'institua point dans son Eglise le même genre de vie auquel Saint Augustin obligea les Clercs d'Hippone : Il auroit pû ajoûter que plusieurs autres Eglises s'en exemptérent aussi, & que toutes celles qui reçûrent dans les 5. 6. & 7. siécles la Régle de Saint Augustin pour la premiére fois, n'étoient pas dévoüées à la vie Apostolique dés leur origine. Si nôtre Auteur, qui a pris un soin extrême de fixer l'époque de la réception de cette Régle dans chaque Eglise, avoit prévû que l'interrégne qu'il reconnoît, devoit détruire la nécessité de la vie commune, il ne se seroit pas indiscrettement précipité dans des conséquences insoûtenables, mais il auroit avoüé que l'exemple des unes établissoit l'indéfectibilité de son Ordre, & que la conduite des autres justifioit l'état des Chanoines propriétaires. Il auroit avoüé que la sévérité

des unes étoit un éfet de leur ferveur, & que la vie moins sévére des autres n'étoit pas une profession réprouvée : Enfin il auroit avoüé que si les unes étoient admirables par leur zéle, les autres étoient prudentes par leur œconomie, & par la dispensation Chrêtienne qu'elles faisoient des revenus Ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

De l'état des Chanoines Propriétaires dépuis Saint Augustin jusqu'au sixiéme siécle. Preuves qu'il n'étoit point désaprouvé par l'Eglise.

LEs differentes opinions qui se sont élevées touchant l'institut du Monastére de Saint Augustin, ont partagé les Sçavans. Comme chacun souhaite d'avoir cet incomparable Docteur pour Pere, chacun tâche de se le revendiquer pour son Legislateur : mais enfin cette diversité de sentimens, que des préjugez d'interêt ou d'amour pro-

pre ont fait naître, n'ont pû jusqu'ici ébranler dans l'esprit des personnes éclairées deux veritez importantes. La premiére que Saint Augustin ne fut jamais Moine, & la seconde que sa Communauté fut parfaitement Cléricale, c'est-à-dire, pratiquant les devoirs de la Cléricature avec la perfection de la pauvreté Apostolique.

Nous n'entreprenons pas icy de prouver ces deux veritez, puisque P. Chaponel nous a prévenu dans ces desseins: Sur ces articles, que l'évidence & l'interêt commun nous obligent de soûtenir contre les éforts de quelques critiques peu sincéres, il n'y aura jamais de Schisme qui nous divise: On lui passe donc de bon cœur toutes les preuves qu'il établit pour la défense de cette Doctrine; & quoi qu'il ne soit que l'écho de ses Confreres, on le loüe de les avoir fait parler François, mais on ne peut le loüer d'avoir condamné de désertion les Chanoines & les Clercs qui refusérent de suivre l'esprit & l'institut de Saint Augustin pendant les douze premiers siécles de l'Eglise; car cette

censure impitoyable, qui régle toute l'œconomie de son Sistéme, se trouve icy fautive & impuissante, au jugement même de son Auteur, qui perdant de vûë son dessein capital, a adoucy ses rigueurs par une tolérance que la pitié lui a suggerée pour le cinquiéme siécle, malgré la déclaration qu'il avoit faite de n'accorder cette indulgence qu'au douziéme. *Quoi qu'il soit vrai*, dit-il, *que l'irruption des Goths & des Vandales, ait interrompu & retardé l'établissement de cette vie commune dans quelques Eglises d'Afrique, & que quelques-unes des Eglises où elle subsistoit par une condescendance peut-être nécessaire en ces tems difficiles, n'ayent pas obligé tous ceux qui s'y engageoient au vœu de désapropriation; néanmoins il est vray qu'elle fit un grand progrez dans le cinquiéme siéle.* Ce qu'il ajoûte dans un autre endroit n'est pas moins fatal à ses prétentions, lorsqu'il dit: *Que la sainteté de ces hommes Apostoliques qui desservoient l'Eglise d'Hippone, n'eut pas plûtôt répandu sa bonne odeur dans toutes les Eglises voisines d'Afrique, qu'elle inspira à pres-*

Pag. 57.

Pag. 49.

que tous les Evêques le dessein d'établir de pareilles Communautez, en assemblant leurs Clercs dans la vie commune, & en demandant à Saint Augustin quelques-uns de ses Prêtres. N'est-ce point en effet confesser ouvertement que la vie commune étant éteinte dans les Eglises voisines d'Afrique, elles vivoient toutes dans un état de réprobation & d'ignorance, avant que Saint Augustin les eût éclairées par ses exemples ? Ou bien, n'est-ce pas plûtôt reconnoître sans énigme, que la vie privée & propriétaire n'étoit ni défenduë ni criminelle, puisque tant d'Eglises, qu'il n'est point permis d'accuser de corruption & d'ignorance, vivoient sans scrupule en proprieté avant que la bonne odeur de l'Eglise d'Hippone se fût répanduë dans les Diocéses voisins ? Cette derniére conséquence est plus naturelle & plus conforme à Saint Augustin, qui ne prétendit jamais, en introduisant la vie Apostolique dans Hippone, assujettir les autres Eglises aux reglemens de son Monastére, bien moins encore ressusciter une obligation qui fût attachée

essentiellement à l'esprit de la Cléricature.

Dans le premier discours de la vie commune des Clercs qu'il prononça en présence de son Peuple, à qui il rendoit compte de la conduite de son Monastére, il désavoüe positivement cette Doctrine, quand il dit, qu'autrefois il avoit résolu de ne conférer la Cléricature à personne, qu'il n'eût auparavant promis d'embrasser la vie commune, afin que si un Clerc venoit à quitter la Profession qu'il auroit voüée, il fût en droit de le dégrader de son Ministére; mais que depuis il avoit changé de sentiment, & qu'il permettoit à ceux à qui le Seigneur & son Eglise ne suffisoient pas, de demeurer dans leur particulier, & de posseder des biens en propre, qu'il ne leur ôteroit pas pour cela la Cléricature. *Ecce in conspectu Dei, & vestro muto consilium, qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus, & Ecclesia sua, maneant ubi volunt, & ubi possunt, non eis aufero Clericatum.* Je ne veux point, continuë-t'il, avoir des hipocrites avec moi, *nolo habere hipocri-*

To. 1. pag. 520. Edit. Lovani. DD.

pocritas. Je ne veux point donner lieu au déguiſement, *nolo habeat neceſſitatem ſimulandi.* Je ſçai combien on aime la Cléricature; je ne l'ôte point à ceux qui réfuſent de vivre dans ma Communauté: *Scio quomodo homines ament Clericatum, nemini eum tollo, nolenti mecum communiter vivere.* Si quelqu'un ſouhaite entrer dans nôtre compagnie, & y recevoir les alimens de l'Egliſe, il doit renoncer à ſes biens en faveur de la Communauté, ou les diſtribuer aux Pauvres; *ſi paratus eſt paſci à Deo per Eccleſiam ipſius, non habere debet aliquid proprium, ſed aut erogare pauperibus, aut in commune mittere.*

Voilà les diſpoſitions de Saint Auguſtin à l'égard de ſes propres Clercs: Il leur laiſſe une pleine liberté de ſuivre ſon exemple, & les raſſure contre la crainte de perdre la Cléricature. Il conſent qu'ils retiennent leur patrimoine, ſi leur ferveur ne les anime pas à imiter le zéle de leurs Confreres, qui l'avoient généreuſement abandonné; & pour ne point élever des hipocrites, il ſe relâche du deſſein qu'il avoit conçû de n'a-

voir que des parfaits. Il va plus loin encore, puiſqu'à l'égard des déſerteurs de la vie Apoſtolique, il n'oſe déployer tout le bras de ſa ſévérité, de peur qu'en les dégradant pour punir leur apoſtaſie, ils ne trouvaſſent des Evêques qui les protégeroient, & qui blâmant l'auſtérité de ſa conduite, diroient, quel mal avoit fait ce Clerc, pour être ſi honteuſement déshonoré ? y a-t'il tant de peché à vouloir vivre en propre hors la Maiſon de l'Evêque, qu'il faille punir de la dépoſition celui qui refuſe d'y demeurer ? *Non ei deerunt patroni, non ei deerunt ſuffragatores, & hic, & apud Epiſcopos qui dicant, quid mali fecit ? non poteſt tecum tolerare iſtam vitam, extra Epiſcopatum vult manere, & de proprio vivere, ideo non debet perdere Clericatum.* S'il uſa de ce tempérament envers les déſerteurs de ſon Monaſtére ; s'il ſçavoit qu'une ſévérité trop rigoureuſe ſeroit déſaprouvée par les Evêques d'Afrique, & d'outre-Mer, qui ne manqueroient pas d'offrir l'aſile & la protection à ſes Clercs dépoſez : il ſçavoit donc que le genre de vie qui ſe profeſ-

ſoit dans ſon Egliſe, n'étoit qu'un état de ſurérogation, ſi peu eſſentiel & ſi peu pratiqué par les Clercs des autres Egliſes voiſines, que non-ſeulement elles n'en faiſoient pas une loy aux Chanoines, mais même trouvoient mauvais que Saint Auguſtin punît les violateurs qui l'avoient volontairement acceptée.

On ne veut pas juſtifier les protecteurs de ces Apoſtats; mais on ne peut s'empêcher de conclure de leur protection, & de la condeſcendance de Saint Auguſtin, que pluſieurs Egliſes ne vivoient pas alors ſelon la Régle Apoſtolique, & ne croyoient pas être obligées d'y vivre: Auſſi Poſſidius qui fait l'Hiſtoire chronologique du Monaſtére de ſon Legiſlateur, ne compte que dix Egliſes qui en prirent l'eſprit & la régle du vivant de ſon Patriarche: *Nam fermè decem quos ipſe novi..... diverſis Eccleſiis, nonnullis quoque eminentioribus rogatus dedit.* Les autres ſuivoient donc apparemment le train de la vie privée, comme celles-là le ſuivoient avant qu'elles euſſent adopté la vie commune. Les premiers vivoient dans l'obſervance des

Cap. 11.

préceptes & des Canons : Les ſeconds joignoient à l'accompliſſement des Canons les obſervances des conſeils : Celles-ci pratiquoient ce qui eſt de parfait, & celles-là s'attachoient à la pratique des vertus eſſentielles, ſans être liées à l'étude de la perfection, ni aux loix de la pauvreté Evangélique. Celles-là faiſoient mieux, mais celles ci ne faiſoient pas mal.

On n'oſeroit ſans doute penſer autrement, depuis que Saint Auguſtin a fait leur apologie dans cette Lettre fameuſe qu'il écrivit au Comte Boniface, dans laquelle repouſſant les calomnies des Evêques Donatiſtes, qui accuſoient les Evêques Catholiques d'ambitionner leurs biens, & de les leur ravir avec violence ; il dit, que loin de convoiter leurs richeſſes, ils avoient donné des preuves de leur déſintereſſement & de leur libéralité, qu'ils ne peuvent diſſimuler, s'ils conſidérent que les Evêques, qui aprés l'abjuration du Schiſme ſont paſſez dans l'unité de l'Egliſe Catholique, ont, & retenu les biens qu'ils poſſédoient pendant le Schiſme, & re-

Epiſt. 51. Citatur 2. par. Decret. cauſa 12. q. 1.

çû de nouveaux biens depuis qu'ils sont rentrez dans le sein de l'unité, les Evêques Catholiques ayant volontiers partagé avec eux les revenus de l'Eglise, qu'ils ont droit de percevoir avec les pauvres, lorsqu'ils sont pauvres comme eux, & ausquels ils ne doivent jamais prendre part lorsque leur patrimoine leur fournit avec suffisance l'entretien de la vie. *Ipsos certè attendant quondam suos, jam nostros socios, & fraternâ dilectione conjunctos, quemadmodum,* SUA TENEANT, *non solùm quæ habebant, sed etiam nostra quæ non habebant, quæ tamen si pauperum compauperes sumus, & nostra sunt, & illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum.*

Cette décision est nette & favorable aux Evêques propriétaires, puisqu'elle autorise des Evêques nouvellement convertis dans la joüissance paisible de leurs richesses, & ne désaprouve la perception des revenus Ecclésiastiques que dans le cas d'un patrimoine suffisant à leur honnête nourriture: Mais voici encore un trait qui paroîtra plus décisif &

ſans réplique, il eſt tiré du Livre des Héréſies, adreſſé à un de ſes Diſciples, à qui il fait le Catalogue des erreurs proſcrites par l'Egliſe, & entre leſquelles il place celle des Apoſtoliques, qui étoient, comme le remarque Saint Epiphane, un rejetton de Tatianites, d'Encratites & de Catharres, *avulſio dogmatum Tatiani, Encratitarum & Catharorum :* Il dit que ces Hérétiques ſe paroient avec fierté du titre d'Apoſtolique, parce qu'ils ne recevoient dans leur communion aucune perſonne qui eût l'uſage du Mariage, ou qui poſſedât quelque choſe en propre; ce qui eſt contraire à la Doctrine de l'Egliſe Catholique, qui a aujourd'hui pluſieurs Moines & pluſieurs Clercs de cette eſpece. *Apoſtolici qui ſe iſto nomine arrogantiſſimè vocaverunt, eo quòd in ſuam Communionem non reciperent utentes conjugibus & res proprias poſſidentes, quales habet Catholica Eccleſia Monachos & Clericos plurimos.* Ce Livre, qui eſt un des derniers Ouvrages de ce Pere, comme l'ont obſervé les Correcteurs de Louvain, & qu'il compoſa l'an 428. ſelon

Lib. de Hæreſ. ad quod vult. Deus. Hæreſ. 61.

la remarque de Mr. Dupin, mérite que l'on y fasse une attention sérieuse, afin qu'il ne prenne plus envie au P. Chaponel de réprouver l'état des Chanoines propriétaires, en voyant que Saint Augustin l'aprouve, & condamne d'hérésie les Apostoliques qui avoient eu la témérité de le condamner. *Quales habet Catholica Ecclesia, & Monachos, & Clericos quàm plurimos.*

Anno 451.

Le Concile de Calcedoine, qui s'appliqua avec tant de succez à la réforme de la discipline Cléricale & Monastique, ne donna aucune atteinte à la vie propriétaire des Clercs : Les Canons qu'il opposa à leur sordide avarice, qui les avilissoit par des trafics & des administrations mercenaires, supposent qu'ils vivoient dans leur particulier ; mais ils ne blâment point la condition d'une vie particuliére. Les défenses qu'il leur fit de s'inscrire en même-tems dans deux Eglises, & de participer aux distributions de deux Autels, supposent qu'ils ne vivoient pas en Communauté ; mais il ne leur fait pas un crime de n'y point vivre. Julien Pomere, qui fut un des

Can. 3. To. 4. Concil. Col. 760.

Can. 10.

plus ardens vengeurs de la perfection Apostolique, ne poussa point son zéle au de-là des régles de ce Concile; & quoiqu'il fût persuadé que la désapropriation faisoit honneur à la dignité du Sacerdoce, *Expedit facultates .... proprias, perfectionis amore contemni* : cependant il ne la proposa point comme une obligation inhérente à la Cléricature. Si quelquefois il s'est plaint des Clercs propriétaires, ce n'étoit que quand par un esprit d'interêt, ils se retiroient dans une Communauté pour se dérober aux devoirs de l'hospitalité, & ménager leur patrimoine. *Propter hoc fortassis in Congregatione viventes ne aliquos pauperes pascant, ne advenientes suscipiant, aut ne suum censum expensis quotidianis minuant* : Mais quand ils employoient leurs biens à payer leur pension pour n'être point onereux à la Communauté, au lieu de censurer leur conduite, il les avertit de n'en point tirer un sujet de vanité, & de ne se pas élever au dessus de leurs Confréres, qui n'ayant point de patrimoine sont nourris aux dépens de l'Eglise. *Quòd si aliquid....*

Lib. 1. de vita contemp. cap. 9. Decr. 1. par causa 12. q. 1.

Ecclesiæ velut pro expensâ suâ contulerint; non se præferant inani jactantiâ illis quos nihil habentes pascit, & vestit Ecclesia: Parce que si leur libéralité les rendoit en quelque maniére semblables à ceux qui avoient renoncé à leurs richesses, *& ipsi quodammodo sua relinquunt; quando propriis contenti, nihil eorum quæ labori, vel ordini suo deberi arbitrantur, accipiunt:* Néanmoins ils devoient se souvenir qu'ils étoient encore infirmes, par rapport à ces ames courageuses qui s'étoient dépoüillées de tout pour ne posséder que JESUS-CHRIST. *Infirmi sunt, ut possessionibus suis renuntiare non possint.*

Mais cette infirmité n'étoit pas un défaut qui dût les faire rougir, mais qui leur devoit servir de préservatif contre l'enflure de l'orgüeil; car s'ils faisoient bien, dit Gennade, de conserver leur patrimoine, pour en distribuer les revenus aux pauvres, les autres faisoient mieux de le leur donner entiérement: *Bonum est facultates cum dispensatione pauperibus erogare, melius est pro intentione sequendi Dominum insimul donare, &*

Lib. de Dog. Eccl. cap. 69.

& absolutum sollicitudine, cum Christo egere.

Ce fut sur ces principes que l'on vit paroître tout à la fois trois espéces de Clercs : Les uns vivoient en Communauté, payant leur nourriture & leur entretien avec les revenus de leur patrimoine : Les autres subsistans des biens communs de l'Eglise, vivoient dans l'observance d'une pauvreté volontaire ; & les troisiémes indépendans des Régles de la Communauté & de la désapropriation menoient une vie privée. Les Diacres, les Sous-Diacres & les Clers inférieurs, qui par un usage toléré en France n'étoient pas dans le cinquiéme siécle universellement soûmis à la loy de la continence, comme nous l'aprenons par la réponse de Saint Leon à Rustique Archevêque de Narbonne, & par le premier Concile d'Orange de l'an 441. étoient de cette troisiéme espèce par la nécessité de leur engagement. Il y en avoit d'autres, qui par le choix de leur liberté professoient cet Etat moins parfait. Ce fut à ces derniers que les Conciles d'Angers de l'année 453. de

Epist. 2. Edit. Quen. olim. 92.

Can. 22.

To. 4. Concil. Col. 1021. 1051. Can. 4. Can. 3.

Tours en 461. defendirent de recevoir dans leurs Maisons d'autres femmes que leur mere, leur sœur ou leur tante. Ce fut à eux que s'addressoit le Concile de Vannes, quand il défendit aux Prêtres, aux Diacres & aux Sous-Diacres de se trouver aux Festins, aux Assemblées où l'on chante des chansons amoureuses, & où l'on fait des postures indécentes, de crainte que leurs yeux & leurs oreilles ne fussent soüillez par des spectacles & des paroles infames : car quoi que ces Ordonnances appartiennent à tous les Clercs, dans quelque état de vie qu'on les envisage ; il est sûr cependant que les premiéres seroient dangereuses, s'ils avoient tous été réünis en Communauté ; & que les secondes seroient superfluës, s'ils avoient vêcu sous la dépendance d'un Supérieur claustral.

To. 4. Conc. Col. 1056. Can. XI.

Quelques progrez donc que l'Ordre Apostolique ait fait dans ce siécle, il n'en fit pas d'assez considérables pour pouvoir absorber l'état des Chanoines propriétaires, ni attirer sur eux l'Anathême de l'Eglise. Qu'on lise la Lettre

du Pape Simplicius, au sujet de Gaudence Evêque d'Aufinio, écrite l'an 475. selon la remarque du P. Labbe, & de Mr. Dupin ; on trouvera que bien éloigné de les condamner ou de les contraindre à la désapropriation & à la vie commune ; il veut au contraire, aprés avoir ôté à ce mauvais œconome l'administration du temporel de son Eglise, que la quatriéme partie des revenus soit appliquée à la subsistance des Chanoines, & divisée entr'eux suivant le mérite & la dignité de chacun : *ultima inter se Clericis, pro singulorum meritis dividatur.* Qu'on lise la Lettre du Pape Gelase premier aux Evêques de la Lucanie, de l'Abrusse, & de la Sicile, qui contient les régles les plus importantes de la discipline & de la police Ecclésiastique ; au lieu d'y en rencontrer qui prescrive la vie Apostolique, on y verra au contraire qu'il renouvelle le Statut de son Prédécesseur, & enjoint aux Evêques de faire quatre parties égales des revenus de l'Eglise & des oblations des Fidéles, dont la seconde doit être partagée entre les Clercs, *al-*

Epist. 3. ad Flor.

tera Clericorum. Enfin qu'on lise le Testament de Bennadius Archevêque de Reims, qu'il avoit écrit de sa main, on s'appercevra que la désapropriation ne fleurissoit point alors dans cette premiére Eglise de la seconde Belgique; car ce Saint Evêque par sa disposition testamentaire, divisa son hérédité entre son neveu & son Eglise. *Hujus enim testamenti autoritate, rerum suarum hæredem Remensem fecit Ecclesiam cum fratris sui filio.* Il légua à l'Eglise un vase d'argent que Barnabé son Prédécesseur lui avoit transmis par succession, & duquel il auroit pû disposer à son profit. *Vas argenteum ab antecessore suo, sanctæ recordationis Episcopo Barnaba, sibi, ut meminit Testamento collatum, Ecclesiæ suæ delegat hæredi.... cum illud proprios distrahere potuisset in usus.* Il légua huit sols aux Prêtres de son Eglise, quatre aux Diacres, vingt pour les Captifs, deux aux Sous-Diacres, un aux Lecteurs, pour le repos de son âme. *Deputat presbyteris ipsius Ecclesiæ solidos octo Diaconibus solidos quatuor.... pro refrigerio sui.*

Epist. 9. cap. 27.

Flodard. Hist. Remens. lib. 1. cap. 9. Edit. Sirmundi.

Si les Loix Ecclésiastiques des Prin-

ces sont des monumens certains de la discipline de leur siécle ; l'Edit de Théodoric rapporté par Cassiodore Secretaire d'Etat de ce Roy, nous persuadera que les Clercs avoient la faculté de tester de leurs biens en faveur de leurs parens, & qu'à leur défaut l'Eglise étoit héritiére née, lors qu'ils mouroient intestats. *Clericos deficientes, quoties defuerit qui jure succedat, locum Ecclesiæ suæ secundum leges facere debere præcipimus.*

Edicti Theod. cap. 26. pag. 657. Edit. Genev.

Toutes ces autoritez sont autant de signes manifestes de la proprieté approuvée dans les Clercs. Le P. Chaponel seroit heureux s'il pouvoit nous en produire de semblables pour balancer la querelle ; mais toutes ces recherches rafinées n'ont pû lui fournir une Ordonnance positive pour la vie commune. Saint Prosper qu'il fait Chanoine de Latran, & ensuite Evêque de Riez, quoiqu'il n'ait jamais été ni Clerc ni Evêque, comme le démontre tres-éficacement Mr. Dupin aprés les P P. le Cointe & Cabassut, ne fait mention d'aucune Loy qui assujettisse les Chanoines à la vie Apostolique. Julien Po-

To. 4. Novell. Bibl. pag. 430.

mere, cet illustre Promoteur de la perfection Cléricale, Gelase premier, qui étoit disciple de Saint Augustin, & qui sçavoit l'esprit de son Institut, ne l'imposérent point à tous les Ministres sacrez ; & si les Histoires de quelques Eglises particuliéres nous aprenent que leurs Chanoines se chargérent de cette loüable obligation, ce fardeau fut un éfet de leur zéle, mais non pas un commandement de la Loy, puisqu'il n'y a aucun Concile, aucune décrétale des Papes de ce siécle qui ait prescrit la désapropriation, ou condamné les Propriétaires.

Le Canon septiéme du Concile premier d'Orange, est l'unique bouclier dont le P. Chaponel tâche de se parer. *Le premier Concile d'Orange*, dit-il, *semble supposer que la plûpart des Eglises dans le cinquiéme siécle suivoient la régle canonique, en ordonnant que si un Evêque juge à propos de promouvoir aux Ordres un Clerc qui vienne d'un autre Diocése, il ne le fera pas qu'il n'ait demeuré dans son Monastére Episcopal, & sans le consentement de son Evêque, qui ne l'a pas retenu*

Pag. 51.

si long-temps sans l'ordonner qu'il n'en ait eu quelque juste raison.

Personne jusqu'ici n'avoit déviné que le Canon de ce Concile supposoit la vie Apostolique établie dans la plûpart des Eglises ; mais il ne faut pas s'en étonner, c'est que personne jusqu'ici n'avoit pris la liberté de le traduire comme P. Chaponel. Voici les termes dans lesquels les Peres le conçûrent. *Prius definiat Episcopus, ut cum ipso habitet Clericus, nec eum sine consultatione Episcopi ejus, cum quo ante habitavit, ordinare præsumat, quia non sine causa diù ab alio non ordinatus remansit.* On ne lit pas dans tout le tissu de ce Canon, que *le Clerc demeurera du temps dans le Monastére Episcopal*, & par conséquent on n'a point eu raison de conclure que le Concile suppose que la plûpart des Eglises observoient la régle Canonique, puisque ce n'est qu'à la faveur de cette glose ajoûtée à crédit, que cette supposition devient probable : dés qu'on la retranche, le Canon prouve autant l'existence de la vie Apostolique dans le cinquiéme siécle, que le chapitre neuvié-

me du Concile de Trente prouve qu'elle subsistoit dans la plûpart des Eglises au seiziéme ; car on voit dans l'un & l'autre une même Ordonnance, dictée par un même esprit. *Episcopus..... non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus.*

Sess. 23.

Mais accordons au P. Chaponel que sa version soit aussi juste qu'elle est irréguliére, pourra-t'elle garentir sa maxime capitale, & prouver l'obligation universelle de la vie commune ? L'exemple de plusieurs Eglises ne fait pas toûjours la loy aux autres, la supposition d'un état ne signifie pas le commandement de l'embrasser ; & quand elle le signifieroit, il ne seroit pas raisonnable de la supposition d'un Concile particulier d'en conclure une supposition générale, & d'un éxemple des Eglises d'une Province d'en tirer une conséquence pour toutes les Eglises Chrêtiennes. C'est cependant la mauvaise argumentation qu'il plaît à l'Auteur d'employer, & qu'il combat ensuite lui-même aprés l'avoir employée.

Pag. 55.

Car en répondant au P. Thomassin

qui avoit soûtenu que la vie commune avoit été comme étouffée par l'inondation éfroyable des Vandales, il avoüe que du tems du Concile de Nicée il y avoit peu de Clercs qui fussent en Communauté, & que dans les cinquiéme & sixiéme siécles il y avoit plusieurs Eglises qui perséveroient dans la vie commune. Il ne dit plus qu'elles y perséveroient toutes; aussi ne le devoit-il pas dire, puisqu'il n'opose à la proposition générale du P. Thomassin que quelques faits particuliers des Communautez de Saint Hilaire, de Saint Cesaire, & de quelques autres Eglises de France & d'Espagne, dont il n'a pas dit le nom, pour ne pas se mettre au danger d'un démenti; mais pour ne point abandonner tout-à-fait sa cause, il intéresse Julien Pomere dans son parti, & veut que cet Auteur ait invectivé contre les Clercs propriétaires, & que l'Eglise de son tems se soit opposée à leur état, comme contraire à son esprit & à ses régles. Mais ce langage barbare & foudroyant n'est point du génie de ce contemplatif; nous avons fait voir que sa

P. ıg. 57.

doctrine, qui ne doit pas être toute ſeule l'interprette de la Tradition, n'établiſſoit point de dogme ſur cette matiére, qui ne fût parfaitement conforme à la Tradition & à nôtre Siſteme, & que s'il invectivoit contre les Clercs prepriétaires, c'étoit à l'abus qu'ils faiſoient de leurs biens & non pas à leur proprieté qu'il en vouloit.

CHAPITRE III.

De l'état des Chanoines Propriétaires dans le ſixiéme ſiécle.

L'Ordre Monaſtique qui prit un nouveau luſtre en Occident par la Régle de Saint Benoît, échauffa par ſon exemple le zéle des Chanoines. Les Diſciples de Saint Auguſtin, que l'irruption des Vandales avoit répandu dans toutes les Provinces, profitant des diſgraces de leur éxil & de la pieté des Clercs, étendirent l'inſtitut de leur Patriarche dans pluſieurs endroits où il n'avoit pas encore pénétré; de ſorte

que par une ſainte jalouſie ces deux grands Ordres firent des accroiſſemens merveilleux, & l'on convient avec le P. Chaponel qu'il y eut dans ce ſiécle grand nombre de Clercs qui vivoient en commun dans la Maiſon de l'Evêque, mais on ne conviendra point avec lui que cette vie Apoſtolique ait été générale, ou inſéparable de la Cléricature.

La diſcipline de ce ſiécle, qui eſt uniforme avec celle du précédent, le langage des Conciles, des Papes, qui n'eſt qu'une imitation des Anciens, le ſilence des Evêques, qui eſt une approbation muette de l'état des Propriétaires, ne nous permettent pas de reconnoître aucune variation dans l'eſprit de l'Egliſe, ou de ſuppoſer cette Loy nouvelle lorſque tant de témoins réſiſtent à ſa nouveauté.

Nous allons voir en éfet que tous les Conciles ſuppoſent toûjours dans leurs Décrets, que la vie privée étoit la plus ordinaire parmi les Clercs, & que ce n'eſt que ſur cette ſuppoſition qu'ils formérent les réglemens qui ordon-

nent le partage des biens Ecclésiastiques, qu'ils leur défendirent de recevoir des femmes étrangéres dans leurs Maisons, qu'ils leur prescrivirent la continence, & qu'ils autorisérent leurs Testamens. Car si les loix de la Communauté ou de la désapropriation avoient été en vigueur dans tout le Clergé, ou du moins parmi le plus grand nombre des Clercs, en vain oubliant cette portion favorite de l'Eglise, se seroient-ils uniquement étudiez à donner des maximes à cette partie errante de Chanoines, qu'elle auroit dû, selon la doctrine du P. Chaponel, traiter en déserteurs, & intimider par ses foudres & mal-à-propos, affectant par une cruelle complaisance, de ne point contraindre ces Acephales à reprendre l'esprit de leur profession auroient-ils dissimulé le danger de leur état, & l'abus de leur relâche? Développons ces véritez par ordre.

2. Le Concile d'Agde de l'an 506. sous Alaric Roy des Goths, se signala dans ce siécle par le rétablissement de la discipline, qu'il détermina dans 47. Ca-

nons, souscrits par les Archevêques d'Arles, de Bourdeaux, d'Auch, de Bourges, de Toulouse, & par dix-neuf Evêques. Il ne paroît dans aucun de ses Canons que la vie Apostolique ait été considerée comme un état indispensablement attaché à l'Ordre Clérical; la liberté qu'il accorde aux Clercs de recevoir dans leurs Maisons leur mere, leur sœur, leurs filles & leurs niéces, répugne à cette croyance, & à l'idée d'une Communauté Canonique: *Sed cum matre tantùm, sorore, filia & nepte.... vivendi habeat potestatem.* Les Conciles d'Orleans en 511. de Lerida en 524. le second de Tours en 567. le premier de Mâcon en 581. le troisiéme de Lion en 583. le premier de Seville en 590. les quatriéme & cinquiéme d'Orleans en 541. & 549. de Gironne en 517. suivirent cette discipline; & quelque sevéres qu'ils fussent, ils se relâchérent en faveur des proches parentes, parce que les suspicions d'une familiarité criminelle n'avoient pas lieu entre des personnes que la nature fait aimer sans conséquence, & converser sans péril.

Can. 10.

Can. 29. *Can.* 15. *Can.* 10. *Can.* 1. *Can.* 1. *Can.* 3. *Can.* 3. & 17. *Can.* 7.

De quibus nominibus, nefas est, aliud quàm natura constituit, suspicari. Cette unanimité d'esprit & de conduite, consacrée par tant de Conciles de tant de Provinces différentes, nous détrompe nécessairement de l'illusion du P. Chaponel.

Mais s'il nous restoit encore quelque scrupule, le partage des biens achevera de nous rassurer contre nos doutes.

Nous voulons, disent les Peres du premier Concile d'Orleans, que l'on garde les anciens Décrets des Conciles qui ordonnent que l'on distribuera entre les Clercs la moitié des Oblations que les Fidéles auront faites à l'Autel, & qu'on les divise avec justice & proportion à chacun suivant le degré & le rang qu'il tient dans l'Eglise. *Antiquos Canones relegentes, priora statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in Altario oblatione fidelium conferuntur; medietatem sibi Episcopus vindicet, & medietatem dispensandam sibi, secundum gradus Clerus accipiat.* Nous avons jugé à propos, disent les Evêques du Concile de Prague de l'année 563. de diviser les re-

To. 4. Concil. col. 1407. Can. 14.

venus de l'Eglise en trois portions égales, dont l'une soit pour l'Evêque, la seconde pour les Clercs, & la troisiéme pour l'entretien de l'Eglise & des luminaires, de laquelle l'Archiprêtre ou l'Archidiacre sera comptable à l'Evêque. *Item placuit ut de rebus Ecclesiasticis, tres æquæ portiones fiant, id est Episcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione, vel in luminariis Ecclesiæ, de qua parte, sive Archipresbyter, sive Archidiaconus illam administrans, Episcopo faciat rationem.*

To. 5. Concil col. 840. Can. 7.

Cette pratique n'étoit pas inconnuë aux autres Eglises; la Lettre que Saint Gregoire le Grand écrivit à Leon Evêque de Catane, nous apprend qu'elle étoit fort ancienne dans sa Cathédrale. *Antiquam consuetudinem.* Et ce fut par respect à son antiquité qu'il voulut que cet Evêque sequestrât la quatriéme partie des revenus de son Eglise, pour être distribuée entre les Prêtres, les Diacres & les Clercs, selon le mérite & le rang de chacun. *Volumus ergo, ut quidquid Ecclesiæ tuæ, ex reditu, vel quolibet alio titulo fortassis accesserit, quartam exinde*

Lib. 7. Epist. 8.

portionem, ſine diminutione aliqua debeas ſegregare, atque eam ſecundum Dei timorem Presbiteris, Diaconis ac Clero, ut tibi viſum fuerit, diſcretè dividere....: ſicut meritum laboris exegerit. On obſervoit la même diſcipline à Naples, puiſque ce Saint Pontife obligea l'Evêque Paſchaſe, de s'acquiter envers les pauvres de ſon Clergé de la ſomme qui leur étoit dûë ſur les biens de ſon Egliſe, & qu'il partagea entr'eux cent ſols, tant pour ſatisfaire aux dettes de ſon Prédéceſſeur qu'à ſes propres devoirs: Et paſſant au détail de ce qui devoit échoir à chacun d'eux en particulier, il aſſigne cinquante ſols aux Prêtres, aux Diacres & aux Clercs voyageurs, qu'il devoit répartir inégalement entr'eux; *Presbiteris, ac Diaconibus & Clericis peregrinis ſolidi quinquaginta..... ſed quia prævidimus non omnibus æqualiter eſt præbendum, &c.* Il addreſſa le même réglement à Jean Evêque de Palerme, & lui enjoignit de diſtribuer un quart entier des biens de l'Egliſe à ſes Clercs, & de proportionner cette diſtribution à leur mérite, leur office & leur travail; *Ec-cleſiæ*

Lib. 9. Epiſt. 29.

clesiæ tuæ Clericis, secundum meritum, vel officium sive laborem suum ..... sine aliquâ præbere debeat tarditate. Cet usage étoit si constamment approuvé de l'Eglise Romaine, qu'elle en faisoit un article de sa discipline, dont elle recommandoit l'observance à tous les Evêques nouvellement ordonnez, dit Saint Gregoire. *Mos Apostolicæ sedis est; ordinatis Episcopis præcepta tradere, ut de omni stipendio quod accedit quatuor fieri debeant portiones.*

Lib. XI. Epist. 51.

Lib. 12. Epist. 31.

Il derogea à cette ancienne discipline en faveur de la vie Monastique dans la fondation des Eglises d'Angleterre; en commandant à Augustin, qui étoit chef des Apôtres qui travaillérent à la conversion de ces Peuples barbares, de vivre en communauté avec les Clercs qui l'avoient accompagné dans sa Mission, & de faire refleurir dans l'Angleterre cette glorieuse désapropriation que les Apôtres enseignérent par leur exemple à Jerusalem. *Sed quia tua fraternitas Monasterii regulis erudita, seorsum vivere non debet à Clericis suis in Ecclesia Anglorum ..... hanc debet instituere conversa-*

Ibid.

tionem, quæ initio nascentis Ecclesiæ fuit patribus nostris, in quibus nullus eorum..... aliquid suum esse dicebat. Cette exception nous fait voir que la vie commune & Apostolique étoit la moins ordinaire, & que par un usage approuvé du Saint Siége, *mos est Apostolicæ sedis*, les Clercs percevoient en leur particulier les revenus de leurs Prébendes. Saint Gregoire qui prescrivit cette méthode à plusieurs Eglises, la confirma par l'éxemple de la sienne ; car Jean Diacre, son Historien & son admirateur, le loüe de sa sage compassion envers les Clercs infirmes, à qui il ne diminuoit pas les retributions, lorsque pour cause de maladie ils ne pouvoient remplir les fonctions de leur Ministére. *Nulli Clericorum pro infirmitate corporis, quartarum subsidia, Gregorius minuebat.* Aussi cette soustraction étoit la peine dont les Evêques avoient accoûtumez de punir la révolte de leurs Clercs. Cautin Evêque de Clermont en Auvergne, employa ce châtiment pour punir les Schismatiques de son Clergé, & ramener à son obéïssance les adhérans

Lib. 4. Cap. 39. vit. S. Greg.

de Caton ſon rival ; car déſeſperant de les réduire par tous les artifices de ſa patience & de ſes bontez, il les priva du revenu de leurs Prébendes, qu'il leur fit reſtituer auſſi-tôt qu'ils vinrent ſe ſoûmettre à ſon parti. *Videns eum nulla ratione poſſe flecti, ut ſibi eſſet ſubditus, tam ei, quàm amicis ejus.... omnes res Eccleſiæ abſtulit, reliquitque eos inanes ac vacuos; quicumque tamen ex ipſis ad eum convertebantur, iterum quod perdiderant, recipiebant.*

Greg. Turon. lib. 4. Hiſt. cap. 7.

Le Monaſtére de Saint Auguſtin, qui étoit le modéle des Communautez Apoſtoliques, ne ſouffroit point un tel partage, ç'eut été un crime de recevoir en particulier les fruits de ſon Bénéfice, & c'étoit un ſacrilége impardonnable de retenir ſon patrimoine, ou de teſter de ſes épargnes. L'excommunication dont il frappa le Prêtre Janvier, nous apprend quelle étoit ſur ce point la délicateſſe de ſa conduite, & la ſévérité de ſa régle. L'on ne ſçauroit donc produire de preuves plus éclatantes de la proprieté autoriſée dans les Clercs, qu'en produiſant l'autorité des Conci-

les & des Loix qui ont ratifié les Teſtamens des Evêques & des Prêtres. Rien n'eſt plus formel ſur ce ſujet que le Canon 48. du Concile d'Agde, qui eſt plus vrai-ſemblablement du Concile d'Epaüne, comme l'enſeigne P. Sirmond, tenu l'an 517. lequel permit aux Evêques de teſter de leur patrimoine & de leurs acquêts au profit de leurs héritiers. *Vt de rebus Epiſcopi propriis vel acquiſitis, vel quidquid Epiſcopus de ſuo proprio habet, hæredibus ſuis ſi voluerit derelinquat.* Le ſecond Concile de Lion étendit ce pouvoir ſur tous les Clercs inférieurs, & ordonna que toutes les diſpoſitions de leurs derniéres volontez fuſſent éxécutées avec une réligion inviolable : *Id convenit inviolabiliter obſervari, ut Teſtamenta, quæ Epiſcopi, Presbiteri, ſeu inferioris ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque inſtrumenta, quæ Epiſcopi propria voluntate confecerint quibus aliquid Eccleſiæ, aut quibuſcumque conferre videantur omni ſtabilitate ſubſiſtant.* Cette faculté de teſter n'étoit pas reſſerrée dans les Gaules, l'Eſpagne joüiſſoit de la même liberté,

To. 1. Concil. Gall.

To. 5. Concil. col. 849. Can. 2.

comme il ſe voit par la Lettre du Concile premier de Seville, écrite à Pegaſe Evêque d'Aſtigi, & ſucceſſeur de Gaudence : Le Concile ayant reçû les mémoires des Diacres de Pegaſe, qui contenoient les noms des Eſclaves de l'Egliſe que ſon Prédéceſſeur avoit mis en liberté, ou donné à ſes parens ; il mit l'affaire en déliberation, & jugea que ſi l'Evêque avoit légué ſes biens patrimoniaux à d'autres qu'à ſes enfans ou à ſes petits-fils, plûtôt que de les ceder à ſon Egliſe, la donation qu'il avoit faite à ſes parens ſeroit nulle, & la liberté qu'il avoit accordée à ſes Eſclaves, de nulle valeur ; mais que ſi Gaudence avoit gratifié ſon Egliſe d'une partie de ſes biens, la donation ou l'affranchiſſement des Eſclaves ſubſiſteroit dans toute ſa force. Cette déciſion qui fut ſignée de Saint Leandre, & de ſept Evêques qui compoſoient cette Aſſemblée, nous inſtruit de deux importantes maximes. La premiere, qu'un Evêque pouvoit retenir ſon patrimoine, & en diſpoſer par Teſtament en faveur de ſes fils ou de ſes neveux, & même des perſonnes

To. 5. Concil. col. 1589.

étrangéres. La seconde qu'il étoit obligé d'indemniser l'Eglise des biens qu'il possedoit de son chef, lorsqu'il avoit aliéné ou vendu les fonds Ecclésiastiques, & l'une & l'autre de ces régles nous convainquent, que la proprieté & la vie privée n'étoient pas reprouvées en Espagne non plus qu'en France.

L'Empereur Justinien, qui veilla non seulement à la conservation de la Foy, mais encore au bon ordre de la discipline par la sagesse de ses loix, réglant les conditions des Testamens des Clercs & l'employ de leurs biens, s'ils mouroient intestats: ordonna qu'ils auroient la faculté de disposer de ce qu'ils auroient acquis pendant leur Cléricature, quoi qu'ils fussent encore sous la puissance paternelle: *Quacumque in eodem Clericatûs gradu, locoque viventes acquirere, & habere potuerint, etiamsi in patris.... potestate constituti sint.... de his si quando libitum fuerit eis testandi, vel donandi, vel quolibet alio titulo alienandi, libera facultate concessâ.* Cette permission ne s'étendoit qu'au bien castral ou patrimonial, qui leur étoit échû par

Cod. lib. 1. tit. 3. leg. 32. & novell. 123.

ſucceſſion ou en partage : car il n'eſt point croyable que les Clercs ayent été plus privilégiez que les Evêques, dont il reſtraint le pouvoir aux biens qu'ils poſſedoient avant leur Ordination, ou qui leur étoient arrivez par voye de donation & d'hérédité depuis leur Epiſcopat. Il ſemble que cet Empereur s'en eſt clairement expliqué, lorſqu'il a déterminé cette conceſſion aux biens dont les Clercs avoient le domaine, *ad dominium eorum venientes :* voulant ſans doute par cette clauſe que les biens qu'ils auroient amaſſez dans les fonctions de la Cléricature retournaſſent au profit de l'Autel, & qu'ils rendiſſent au Seigneur ce qu'ils en avoient reçû en dépôt, & non pas en proprieté, comme le déclare Saint Auguſtin aprés les Peres & les Conciles de tous les ſiécles. *Quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus.*

Novell. 131.

Novell. 123.

Epiſt. 50.

Aprés que cet Empereur a ainſi pourvû aux Teſtamens des Clercs, & à la ſureté de leurs héritiers, il décide que s'ils meurent inteſtats, & qu'ils n'ayent

ni femmes, ni enfans, ni neveux, ni cousins, qui par droit succédent à leur héritage, toute la succession appartiendra à l'Eglise, *bona quæ ad eum pertinuerunt, sacrosanctæ Ecclesiæ .... omnifariam socientur.*

Lib. 1. tit. 3. lege 20.

Theodoric l'avoit déja ainsi ordonné dans son Edit, & les Princes Chrêtiens l'imitérent dans leurs Ordonnances comme Theodoric lui-même avoit imité Constantin & Theodose.

Sous le mérite de ces Loix, & sous l'autorité de ces Conciles plusieurs Saints Evêques testérent à leur mort du patrimoine qu'ils avoient retenu pendant leur vie. Flodoard nous a conservé celui de S. Remy Archevêque de Reims, par lequel il institue pour héritiers son Eglise & ses neveux Loup & Agricole, *mihi hæres esto sancta, & venerabilis Ecclesia Catholica Vrbis Remorum, & tu fili fratris mei Lupe Episcope .... & tu nepos meus Agricola Presbiter .... in omni substantiâ meâ, quæ mea sorte obvenit antequam moriar.* Maracharius Evêque d'Angoulême, légua par son Testament à son Eglise plusieurs Fermes qu'il avoit

Lib. 1. Hist. Remen. cap. 18.

possedées en propre ; mais que son neveu Nantin enleva à Heraclius successeur de son oncle, pour venger sa mort & punir ses homicides : *Asserens non debere Ecclesiam ejus facultatem adipisci, à cujus Clericis testator fuerat interfectus.* Les Evêques d'Italie usérent du droit de tester que Saint Gregoire approuva par ses Lettres, & conformément aux Loix Ecclésiastiques & Impériales qu'il eut toûjours en vûë toutes les fois qu'il lui fallut prononcer sur la validité des Testamens des Evêques ou des Prêtres. En effet, ce fut en conformité de ces saints Décrets qu'il répondit à l'Evêque Marinien, que les dispositions testamentaires de Jean son prédecesseur dans l'Evêché de Ravenne, devoient subsister en leur entier, s'il ne paroissoit point par aucun Acte qu'il eût dérogé au droit qu'il avoit de tester des biens qu'il possedoit en propre, ou qu'il les eût auparavant cedé à son Eglise : *Si quid autem de propriis rebus, quas ante Episcopatum habuit, quod quidem prius Ecclesiæ non contulit, fieri voluit vel decrevit, firmum per omnia robur obtinere necesse est.* Il

Greg. Turon. lib. 4. Hist. Franc. cap. 37.

Lib. 5. Epist. 1.

rendit une ſemblable réponſe à Dieudonné Evêque de Milan, qui s'étoit plaint de la conduite prodigue de ſon Prédeceſſeur Conſtantius, qui avoit légué par Teſtament quelques biens immeubles à ſa niéce Luminoſa. Il ne faut pas douter, dit ce grand Pape, que comme il n'eſt point permis à un Evêque d'aliéner les biens acquis par le moyen de l'Epiſcopat; auſſi ne luy eſt-il pas défendu de transférer par donation teſtamentaire ceux qu'il poſſedoit avant qu'il fût Evêque. *Nulli dubium eſt, quia ſicut Sacerdotibus, res in Epiſcopatu acquiſitas, nulla eſt alienandi licentia, ita de iis quas ante habuerint quidquid judicare voluerint, non vetantur.*

Lib. x. Epiſt. 42.

Ces Evêques conſervérent ainſi juſqu'au tombeau toutes les marques de la proprieté, ſans que l'Egliſe leur en fiſt des ſcrupules; ils diſpoſérent de leur patrimoine ſans perdre la qualité de veritables Clercs, & lorſque pour l'utilité des Fidéles ils paſſoient d'une Egliſe à une autre, aprés avoir abandonné les biens Eccléſiaſtiques de leur premiére épouſe au profit de ſes Autels ou de ſes

Miniſtres, ils emportoient, dit le Concile d'Epaone, les meubles ou immeubles qu'ils poſſedoient en proprieté, ou par uſufruit : *Quod uſu, vel proprietate ſecundum inſtrumenti ſeriem probatur emiſſe poſſideat.* Cet uſage parut ſi raiſonnable que le ſecond Concile de Lion s'éleva contre l'ingratitude de certains Evêques, qui ſous de mauvais pretextes raviſſoient à leurs Clercs les biens que leurs Prédeceſſeurs leur avoient léguez de leur patrimoine, ou que l'Egliſe leur avoit donnez en uſufruit, & voulut que ces ſortes de donations fuſſent ſtables & permanentes. *Illud cenſuimus ſtatuendum ut quaſcunque munificentias Clericis aut ſervientibus, ſive de rebus Eccleſiæ in uſum, aut de propriis, in proprietatem, precedentes dederint Sacerdotes ſubſequentes Pontifices, nullatenus auferre præſumant.*

To. 4. Concil. Col. 1577. Can. 14.

To. 5. Concil. col. 849. Can. 5.

Mais en même tems que le zéle des Evêques travailloit à l'aſſurance du patrimoine des Clercs, il ſe ſentit obligé de réprimer l'avidité de leur avarice, qui par une ardeur inſatiable pretendoit s'approprier les fonds de l'Egliſe par le titre de preſcription. Le Concile pre-

mier d'Orleans déclara à ces injuſtes uſurpateurs, que les vignes & les terres qu'ils avoient poſſedées pendant pluſieurs années avec le conſentement des Evêques, ne ſeroient point ſujettes aux loix de la preſcription. *Nec ſæculari lege, præſcriptio, quæ Eccleſiæ aliquid impediat, opponatur.* Les brigandages qu'ils éxerçoient dans les maiſons Epiſcopales, incontinent aprés la mort de l'Evêque, leur attirérent auſſi les foudres de pluſieurs Conciles, & dés le commencement de ce ſiécle celui de Valence en Eſpagne leur deffendit, & aux parens du défunt de piller ſa ſucceſſion, voulant que ceux-ci ſe contentaſſent des rétributions ordinaires, & que ceux-là attendiſſent la preſence du Métropolitain, qui ſépareroit les biens qui proviennent de l'Egliſe de ceux qui étoient du patrimoine de l'Evêque : *Clerici ſtipendiis ſuis omnino contenti, labores non diripiant Epiſcopi . . . . ne fortè in hæreditariis rebus, etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia; vel permixta uſurpent (conſanguinei.)*

To. 4. Concil. col. 1408. Can. 23.

To. 4. Concil. col. 1618.

Cette précaution étoit auſſi utile aux

heritiers des Evêques, qu'elle étoit néceſſaire à la conſervation des biens de l'Egliſe ; l'une & l'autre y trouvoient leur ſécurité : le patrimoine de JESUS-CHRIST n'étoit point en proye à la cupidité des Laïques, & le patrimoine des Evêques n'étoit point exposé à l'avarice des Clercs. Saint Gregoire, à la vigilance duquel rien ne pouvoit échaper, fit bien voir l'avantage de cette pratique, quand il entreprit la deffenſe d'Euplus fils d'Euſanius Evêque de Girgenti, contre les Clercs détenteurs du patrimoine de ſon pere & de ſa mere : il députa Maximien Evêque de Siracuſe pour rendre la juſtice à ce fils ſpolié, qui étoit venu la chercher auprés de ce Pontife. *Si quid apud prædictam Eccleſiam de rebus ipſius matris inveniri potuerit, ei ſecundum ſuam portionem faciat reſtitui, proinde & de rebus paternis, &c.*

Lib. 3. Epiſt. 36.

Ces faits que nous rapportons établiſſent invinciblement & le droit de retenir ſon patrimoine, & le pouvoir d'en teſter pendant la vie, ou à la mort ; & par une conſéquence infaillible ils détruiſent abſolument l'obligation de la

vie Apoſtolique, telle que Saint Auguſtin la renouvella dans Hyppone : Mais pour nous convaincre encore plus fortement de cette vérité, nous n'avons qu'à réfléchir à ce qui ſe paſſa dans l'Egliſe de Salone aprés la mort de l'Evêque Natalis, dont Saint Gregoire ne fut pas ſi-tôt informé, qu'il écrivit à Antonin de faire proceder à l'élection d'un ſucceſſeur, & de dreſſer pendant la vacance du Siége un Inventaire des ornemens & des biens de cette Egliſe, & afin qu'ils ne déperiſſent point durant ſon œconomat, il nomma deux Gardiens, Reſpectus Diacre, & Eſtienne Prothonotaire, leſquels en devoient répondre à leur riſque & fortune. *Et ne de rebus ipſis poſſit aliquid deperire, Reſpectum Diaconum, atque Stephanum Primicerium Notariorum ut ipſarum omnino rerum curam gerant, cuſtodiam, admonemus, interminans eis de propriâ eos ſatisfacturos eſſe ſubſtantiâ, ſi quidpiam exinde eorum negligentiâ fuerit imminutum.* Car cette commiſſion, accompagnée d'une telle menace, eſt capable de nous donner une image & une preuve fidéle de la

Lib. 2. Epiſt. 22.

proprieté des Clercs, puiſque le riſque auroit été chimérique & la menace impuiſſante, ſi les Commiſſaires députez à la garde des biens & des ornemens de Salone avoient vêcu dans une pauvreté Evangelique, & l'indemnité à laquelle Saint Gregoire les engageoit auroit été une inutile reſſource à une Egliſe ruinée, ſi Reſpectus & Eſtienne n'avoient point eu de patrimoine en propre pour la dédommager. Cette conſéquence eſt naturelle: Mais Gregoire de Tours nous en fournit un éxemple qui ſemblera peut-être plus preſſant. Cet Hiſtorien nous raconte qu'un Chanoine nommé Anaſtaſe ayant reçû en proprieté quelques terres de la Reine Clotilde, l'Evêque Cautin le força de les luy donner, & de luy en remettre les titres en main. La violence extorqua l'une & l'autre d'Anaſtaſe; mais à peine fut-il par un bonheur extrême échappé à la fureur tirannique de l'Evêque, qu'il vint trouver le Roy Clothaire, qui touché de pitié ſur les diſgraces de ce Prêtre cruellement perſécuté, obligea cet impitoyable uſurpateur de reſtituer ce qu'il

avoit si injustement ravi : De sorte qu'Anastase récupera ses biens, les possèda sans inquiétude, & les transmit à ses héritiers. *Presbiter autem acceptis à Rege præceptionibus, res suas, ut libuit deffensavit, possedítque, ac suis posteris reliquit.*

Lib. 4. Hist. Franc. cap. 12

Tous ces éxemples, & une infinité de pareils, que l'Histoire de ce siécle nous presente, étoient apparemment inconnus au P. Chaponel, quand il avançoit que la vie séculiére ou proprietaire étoit considerée en ce siécle comme un relâchement contraire à la discipline reçûë dans l'Eglise ; & l'on ne croira jamais qu'il ait étudié à fond les mœurs des Clercs, ni les Décrets des Conciles & des Papes, lorsqu'il a porté ce jugement sinistre, & si injurieux à la mémoire de nos Peres. Le respect qu'il doit avoir pour les Oracles de l'Eglise ne lui auroit pas permis de flétrir avec tant d'opprobres une profession qu'il auroit vû canonisée par tant d'éloges. On attribuë donc au défaut de connoissance le défaut de sa censure ; mais on ne peut lui faire la même grace, lorsque

Pag. 65.

que pour faire voir qu'en ce tems presque tous les Clercs *vivoient en commun, & que le bien de l'Eglise ne faisoit qu'une masse.* Il allégue le second Concile de Vaizon de l'an 529. dont il traduit les paroles en un sens étranger, pour les rendre plus favorables à ses fausses idées. Voici les termes du Canon deuxiéme: *Si quis ex Presbiteris, vel Diaconis, qui neque in Parochiis esse dignoscitur, sed in villulis habitat, in oratoriis deserviens, præcipuas solemnitates alibi, nisi cum Episcopo suo, in civitate teneat.* Et voici comme il les tourne. *S'il y a quelqu'un des Prêtres ou Diacres qui ne soient des Chanoines attachez à la desserte des Paroisses, mais qui fassent l'Office dans les Chapelles des Châteaux ou Fermes de la Campagne, qu'ils viennent passer les grandes Fêtes dans la Ville, & dans la Maison de l'Evêque. Il y avoit donc,* conclut-il, *des Curez des Villes & de la Campagne qui étoient appellez Chanoines, & censez du Corps des Clercs-Chanoines qui vivoient dans la Ville avec l'Evêque .... & il falloit bien qu'il y eût en France grand nombre d'Eglises dont les Clercs vivoient en commun dans*

Pag. 62.

la Maison de l'Evêque, puisque ce Concile ne parle point d'une ou de deux Eglises, mais indéfiniment de tous les Clercs Chanoines; sur quoy il faut remarquer trois choses. La premiére, que c'est la premiére fois depuis Saint Augustin, que les Clercs vivans en commun sont appellez Chanoines, comme ils l'ont été depuis par le Concile d'Orleans. La seconde que le Concile n'obligeoit pas les Chanoines Curez à aller passer les grandes solemnitez dans la Communauté.... La troisiéme, que les Cures en ce tems étoient desservies par des Clercs Chanoines de la Communauté de l'Evêque.

Cette version pitoyable nous apprend que l'Auteur est un mauvais Grammairien, ou un dangereux Traducteur; car on ne lit point dans le Texte du Canon, ni le mot de CHANOINE, ni celui de MAISON Episcopale, qu'il s'est donné la licence d'y glisser, prévoyant peut-être que sa premiére observation resteroit sans vrai-semblance, s'il ne suppléoit par la Traduction à ce qui manquoit au Texte. En effet, le sens naturel de ce Décret, puisé dans la source de la discipline de ce siécle, ne

signifie rien autre chose, sinon que les Prêtres & les Diacres qui étoient ordonnez sous le titre de quelques Eglises particuliéres, telles que le Concile d'Agde permet aux Seigneurs d'ériger dans leurs Fermes ou leurs Châteaux éloignez des Paroisses, seront obligez de se trouver dans l'Eglise Episcopale aux Fêtes les plus considerables de l'année; sçavoir, à Pâques, à Noël, à l'Epiphanie, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Nativité de Saint Jean, comme le détermine le même Concile d'Agde pour les solemniser avec l'Evêque, & reconnoître par leur assistance leur soûmission & leur dépendance de l'Eglise matrice; c'est là le premier motif de ce Canon en ce qui concerne les Clercs. Le second étoit de contraindre les Laïques par cette défense de venir passer les Fêtes principales dans l'Eglise Cathédrale, & d'obéïr aux Réglemens du premier Concile d'Orleans & d'Auvergne, qui l'avoient ainsi ordonné aux gens de la campagne; car le secret de les forcer à l'obéïssance de ces Canons, étoit de supprimer la Messe & l'Office dans les

Can. 21.

Can. 25.

Can. 15.

Fermes & les Châteaux. Voilà tout ce qu'on peut conclure du Concile de Vaizon, de dire que les Prêtres de la campagne étoient des Chanoines, & que ce Canon les appelle ainſi pour la premiére fois depuis Saint Auguſtin : c'eſt une ſuppoſition trés-imaginaire, & démentie par la ſimple lecture du Concile, de dire que ces Clercs campagnards étoient de la Communauté de l'Evêque, & que les Evêques pour la plûpart vivoient en commun avec leur Clergé : c'eſt une conſéquence outrée, & qui n'a de fondement que dans la penſée du Traducteur.

Le ſecond Concile de Tolede tenu en 531. & non pas en 533. comme le dit le P. Chaponel, ne lui ſera point plus avantageux que celui de Vaizon; & l'on ne comprend pas comment en vertu du Canon premier de ce Concile il a pû en inférer cette conſéquence. *Que les Clercs des Egliſes d'Eſpagne vivoient dans la ſainte pratique de la vie commune, parce qu'ils étoient élevez dans la Maiſon de l'Evêque, ce qui ne ſe pouvoit faire qu'il n'y eût une Communauté de Clercs, qui les y puſſent rece-*

Pag. 66.

voir, & avoir ſoin de leur éducation. Car il y a autant de rapport entre le Canon & cette conſéquence, qu'il y en a entre le Décret du Concile de Trente qui ordonne les Séminaires, & l'exiſtence de la vie commune, puiſqu'on pourroit en raiſonnant ſur ces principes, dire que le Concile de Trente *nous ôte tout lieu de douter que les Clercs de l'Egliſe latine ne fuſſent dans la pratique de la vie commune, puiſqu'il veut que tous les jeunes Clercs ſoient élevez dans la Maiſon de l'Egliſe à la vûë de l'Evêque, & ſous la conduite d'un Prevôt ou Directeur, comme parle le Concile deuxiéme de Tolède,* IN *domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentiâ, debeant à præpoſito ſibi Erudiri, parce que cela ne ſe peut faire qu'il n'y ait une Communauté de Clercs qui les y puiſſent recevoir, & avoir ſoin de leur éducation.* Cette conſéquence eſt évidemment fauſſe, mais cependant les principes ſont tous ſemblables, & il y a autant de raiſon de prétendre établir la vie commune ſur le Canon de Trente, que ſur celui de Vaizon & de Tolède. Il faut donc avoüer de bonne foy que cette Ordonnance de

Can. 1.

Toléde ne regarde que les jeunes Clercs, qui par la pieté de leurs parens, ou par un mouvement de leur pieté propre ſe deſtinent à la Cléricature, & il n'étoit pas plus néceſſaire qu'il y eût d'autres Clercs que le Prevôt pour les former aux Autels, qu'il eſt aujourd'huy néceſſaire qu'il y ait d'autres perſonnes que le Directeur pour inſtruire les Séminariſtes.

Mais aprés tout, quand on paſſeroit au P. Chaponel que la vie commune fleuriſſoit en France & en Eſpagne, & que l'on ſuppoſeroit que les Conciles de Vaizon & de Toléde l'inſinuent, cela ne juſtifiera point qu'il y eût une obligation de l'embraſſer; & quand même ces deux Conciles impoſeroient cette obligation, les autres Conciles qui ſe relâchent ſur cette obſervance, les Souverains Pontifes qui n'en ont pas fait un point de diſcipline univerſelle, rendroient cette obligation ſans effet à l'égard des autres Egliſes, & par ſuite l'hipotheſe de l'Auteur demeureroit toûjours infirme, & ſes prétentions inſoûtenables. Voilà néanmoins où ſe

bornent toutes ſes preuves ; car les autres faits hiſtoriques qu'il rapporte ne ſont que des faits particuliers & des exemples perſonnels, qui démontrent la ſucceſſion conſtante de l'Ordre des Chanoines Réguliers, mais qui ne ſervent de rien pour vérifier que tous les Clercs étoient dans l'obligation de ſuivre la vie déſapropriée, l'on ne doit pas omettre que Saint Nizier, un des plus beaux ornemens du Sacerdoce & de la France, condamne par ſa conduite la néceſſité prétenduë de vie commune, que l'on voudroit introduire à l'égard des Clercs de ce ſiécle, car nous apprenons de Gregoire de Tours, qu'auparavant qu'il fût choiſi Archevêque de Lion, il vivoit, quoique Clerc, dans la Maiſon de ſa mere, & que là ſe confondant avec les Domeſtiques, il travailloit manuellement avec eux : *Defuncto patre, hic cum genitrice, jam Clericus, in domo paterna reſidens, cum reliquis famulis, manu propria laborabat.*

Vita Patru. cap. 8.

CHAPITRE IV.

De l'état des Chanoines Propriétaires dans le ſeptiéme ſiécle. Preuves qu'il n'étoit point condamné par l'Egliſe.

UN des principaux moyens que nous avons juſqu'ici employé pour détruire l'obligation de la vie commune, a été la permiſſion que les Conciles ont accordée indifferemment à tous les Clercs de recevoir dans leurs Maiſons leurs proches parentes : ce moyen paroit en éfet ſi éficace, & cette conceſſion ſi incompatible avec l'eſprit de Communauté, que l'on ne craint pas de défier le P. Chaponel de pouvoir allier l'idée de la vie Apoſtolique qu'il veut preſcrire à tous les Clercs, avec l'idée de cette liberté que l'Egliſe leur donne à tous ſans diſtinction : Comme ce raiſonnement a eu du ſuccez dans les Chapitres précedens, il ne ſera point inutil de le rétablir encore dans celuicy : En prouvant l'unité de diſcipline, il

prouvera l'enchaînement de nôtre Siſtême.

Nous commencerons par un Concile de France qui fut aſſemblé environ l'an 617. quelque temps aprés le cinquiéme de Paris, lequel octroya aux Evêques & aux autres Clercs la permiſſion de demeurer ſous un même toit avec leurs ſœurs & leurs tantes, *matrem, ſororem aut amittam.* Les Conciles de Châlons ſur Saone de l'année 650. le quatriéme de Tolede en 633. auquel aſſiſterent ſoixante-ſix tant Archevêques qu'Evêques, le Concile Quiniſexte 692. conſpirérent à conſerver cette faculté aux Clercs, & cette conſolation à leurs parentes: Il n'y eut que le Concile de Brague en 675. qui par un ſcrupule fondé ſur quelques experiences fâcheuſes, reſſerra dans des limites plus étroites ce droit ancien, perſuadé qu'à l'occaſion des ſœurs & des tantes, les femmes étrangéres pénétroient ſous l'ombre de viſite dans les Maiſons des Clercs, & tendoient des piéges à leur innocence. Il reſtraignit donc à leur mere le pouvoir qu'ils avoient aupara-

To. 5. Concil. col. 1656. Can. 8.

To. 6. Concil. col. 565. Can. 5.

vant de loger leurs tantes & leurs sœurs, *excepta sola matre*.

Cette restriction qui passe pour un peu sevére ne diminuë point la force de nos consequences ; & il sera toûjours vray de dire que les meres des Ministres de l'Autel ayant eu la faculté de vivre avec eux, eux ne vivoient pas en Communauté avec leurs Confréres. Le Concile cinquiéme de Paris de l'année 615. va nous apprendre par le témoignage de soixante-dix-neuf Evêques, que non-seulement la vie commune n'étoit pas de précepte, mais même que la vie désapropriée n'étoit d'aucune obligation dans le Clergé ; voici comme il s'explique dans le Canon septiéme. Nous défendons à toutes sortes de personnes de saisir les biens patrimoniaux ou Ecclésiastiques des Evêques ou des Clers aprés leur décez, jusqu'à ce qu'on soit pleinement informé s'ils n'en ont pas disposé eux-mêmes par Testament, ou s'ils n'appartiennent pas à des créanciers en vertu de quelques Obligations qu'ils auroient contractées avec eux pendant leur vie. *Vt defuncto Episcopo*

To. 5. Concil. col. 1651.

Presbitero, vel Diacono, vel quoquam junioris ordinis Clerico.... res Ecclesiæ, vel eorum propriæ, quousque aut Testamentum aut qualemcunque Obligationem fecerit, cognoscatur, à nullo penitus suprascriptæ res contingantur. Voilà des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Clercs propriétaires jusqu'à la mort, *Res eorum propriæ.* Voilà un Concile célebre, qui bien éloigné de les condamner, ou d'infirmer leurs Testamens, s'éleve avec un zele intrépide contre les formalitez des loix mondaines, qui sur le moindre défaut de solemnité, annulloient les Donations des Ecclésiastiques, & fraudoient par les subtilitez d'une chicane raffinée les legs qu'ils avoient faits ou à l'Eglise ou à d'autres personnes, *Ut Testamenta quæ Episcopi Presbiteri, seu inferioris ordinis Clerici, vel donationes..... confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ, aut quibuscunque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant.* Si la désapropriation avoit été une loy générale pour tous les Clercs, ce Concile auroit-il vengé avec tant de vigueur leurs Testamens? Se seroit-il opposé avec tant de

Can. 10.

fermeté aux entrepriſes des Magiſtrats civils ? Auroit-il accepté au nom de l'Egliſe Gallicane les legs pieux de ces violateurs de la pauvreté Evangélique ? Ne ſe ſeroit-il pas plûtôt armé d'anathemes comme Saint Pierre & Saint Auguſtin pour foudroyer ces prévaricateurs ſacriléges, qui ſous l'apparence d'une pieté réglée, auroient conſervé leur pécule que leur régle leur deffendoit de retenir, pour en gratifier l'Egliſe, ou en recompenſer leurs Domeſtiques. C'étoit là ſans doute ce qu'il auroit dû faire, & ce qu'il auroit fait aſſurément; c'eſt néanmoins à quoy il ne penſa jamais, parce qu'il ne luy vint jamais dans la penſée que JESUS-CHRIST eût obligé les Clercs de renoncer à leur patrimoine. Le Sinode qui dépoſa Craulin Evêque d'Embrun du tems du Roy Tierry ou Theodoric, en le dépoüillant du Sacerdoce luy conſerva la propriété des biens qu'il poſſédoit, & défendit aux Evêques & aux Clercs de le troubler dans ſa poſſeſſion. *Decernimus ordinandum, ut res ſuas, neque vos, neque juniores ſeu ſucceſſores veſtri, nec quiſ-*

Mabill. Rei Diplom. lib. 6. pag. 469.

libet contradicere, vel minuere, nec contangere, nec infiscare non præsumatis. Cinq Métropolitains qui souscrivirent à cette Ordonnance, se seroient étrangement oubliés de leur devoir, si au préjudice de la vie commune & Apostolique, ils avoient affermi Craulin dans le crime d'une proprieté condamnée par les Saints Canons.

L'Eglise d'Espagne, où le P. Chaponel s'imagine rencontrer les vestiges de la discipline la plus austére, concourt par une intelligence parfaite à justifier la proprieté des Clercs; car quoi qu'elle commande à ceux qui n'ont que fort peu de patrimoine, & qui font des acquisitions nouvelles de les faire au profit de l'Eglise, elle consent néanmoins que ceux qui ont autant de revenus de leur chef que de leur Bénéfice, puissent partager leurs acquisitions par moitié entre leurs Héritiers & l'Eglise. *Si se rei utriusque quantitas exæquaverit, inter Ecclesiam & decedentis hæredes, æquo jure conquisitio pertinebit*, comme parle le Concile neuviéme de Toléde de l'année 655. ou 653. selon Mr. Dupin.

To.6. Concil. col. 453. Can. 4.

La distribution des revenus entre les Chanoines y étoit aussi en pratique. Le Concile de Merida veut que l'Evêque la fasse avec prudence, & qu'il donne davantage à ceux qui s'acquittent de leur devoir avec plus de ferveur, & qu'il les diminuë ou les retire à ceux qui se rélâchent dans leur ministére. Il veut que de l'argent qui sera presenté à l'Eglise par les Fidéles aux jours de Fêtes, l'Evêque en fasse trois portions égales; l'une pour lui, la seconde pour les Prêtres & les Diacres, & la troisiéme pour les autres Clercs, qui se la partageront diversement, selon la diversité de leur rang & de leurs fonctions. *Et inter se ut dignitas & ordo poposcerit, dividant.* Il veut que les donations faites par un Evêque subsistent, quand il se trouvera que l'Eglise a plus profité de son bien qu'il n'a légué par son Testament. *Si triplum, aut multò plus patuerit esse quod conscripsit in nomine Ecclesiæ suæ, firmum maneat quod distribuit in personis.* L'Eglise d'Espagne étoit donc prévenuë aussi-bien que celle de France en faveur des Propriétai-

Anno 666.

To. 6. Concil. col. 504. Can. 13.

Can. 14.

Can. 21.

res ; puiſque ce n'a pû être que ſur cette prévention qu'elle a composé tant de Décrets pour le bon ordre de la police, qui deviendroient abſolument inutiles ſi la proprieté avoit été abſolument interdite : Car comment expliquer le Canon neuviéme du Concile quatriéme de Brague, qui ordonne aux Clercs diſſipateurs des biens de l'Egliſe de la dédommager de leur patrimoine : *Quidquid in rebus Eccleſiæ minorationis exhibuit, tantum de rebus propriis, Eccleſiæ illi reſtituat*, ſi l'on s'opiniâtre à ſoûtenir que les Clercs ne devoient rien poſſeder en propre ? Comment entendre les Réglemens d'un Concile de Reims, dont Flodoard nous a conſervé les Canons, qui enjoignoient à tous les Clercs de recourir au Tribunal que l'Evêque leur aura déſigné lorſqu'ils voudront plaider, ſoit pour les biens de leurs Egliſes, ſoit pour leurs biens propres & patrimoniaux : *Ut Clerici cujuſlibet ordinis neque pro propriis, neque pro Eccleſiaſticis cauſis, aliter adire debeant forum, nec cauſas dicere audeant, niſi quas cum permiſſu Epiſcopi & conſilio, agere eis*

Anno 675.

To. 6. Concil. col. 567.

Lib. 2. Hiſt. Remenſ. cap. 5.

omnino permissum fuerit, si l'on s'entête de dire que les Clercs des douze premiers siécles ne possedoient aucun bien en proprieté ?

On en appelle icy au bon sens, & à la droite raison du P. Chaponel, pour juger si une telle discipline peut s'allier avec un tel Sistême, s'il se roidit encore aprés tant de preuves qui devroient le fléchir, il faut donc qu'il s'érige en réformateur des Oracles de l'Eglise, qu'il biffe du Catalogue des Saints & des Diptiques une infinité de grands Evêques & d'illustres personnages, dont la memoire nous est renduë prétieuse par l'éclat de leurs miracles & le témoignage de l'Eglise. Il faut dire que S. Didier qui fut fait Evêque d'Auxerres, selon le P. le Cointe en 605. & qui mourut en 623. étoit un Acephale & un déserteur de la vie Canonique, puisqu'il possedoit en propre de tres-grandes richesses, dont il ne se dépoüilla qu'à la mort en faveur de l'Eglise & de ses neveux. *Multa quidem & alia possedit, sicut Testamenti ipsius pagina manifestat, quæ tam nepotibus, quàm cæteris propinquis largitus*

To. 1. Bibl. M.S. Labbæi.

tus est, &c. Il faut dire que Hadoindus Evêque du Mans, dont le trépas fut signalé par les prodiges qui s'opérérent à son Tombeau, comme il est rapporté par son Historien chez Bollandus. *Cujus obitum prosecuta sunt virtutum signa*, est un reprouvé & un impie, & ses miracles des prestiges & des impostures, puisque aprés avoir vécu dans l'éxercice d'un Evêque propriétaire, il déceda avec toutes les marques de proprieté; comme il se voit par son Testament, dans lequel il légue à l'Eglise de Saint Gervais & de Saint Prothais une Métairie qu'il s'étoit achetée de son patrimoine; *quam datis rebus propriis comparavi*, & donné à une autre Eglise une seconde Métairie, mais à condition qu'elle ne commencera d'en joüir qu'aprés sa mort. *Totum & integrum præfatæ Basilica post meum discessum suæ potestatis faciat revocare, perpetua dominatione possidendum.* Il dispôsa aussi de quelques autres fermes au profit de ses domestiques, & en accorda aux uns la proprieté, & aux autres le seul usufruit, *villam proprietatis meæ...... post meum*

Anno 655.

Append. ad diem 20. Jan.

Le Cointe. *To. 3. Annal. pag. 135.*

tranſitum teneant, &c. Il faudra dire que Sonnance Archevêque de Reims, qui mourut en 631. & que Flodoard appelle un homme de Dieu, étoit un homme du monde, puiſqu'il enſeigna à ſes Chanoines par ſon éxemple que la proprieté n'avoit rien de contraire à la ſainteté de la vie Canonique, & qu'il leur apprit par ſes diſpoſitions Teſtamentaires qu'il étoit permis aux Evêques, & à plus juſte titre aux Chanoines, de teſter de leurs biens patrimoniaux en faveur de leurs neveux, aprés en avoir conſervé la proprieté pendant la vie; *Quibuſdam hæredum quoque ſuorum perſonis prædia quædam .... dereliquit.* Il faudra dire que Saint Didier Evêque de Cahors, dont Dieu déclara les mérites par la guériſon qu'une poſſedée reçut à ſon cercüeil le jour de ſa mort le 16. d'Août de l'an 649. étoit un Apoſtat & un corrupteur de la Régle Canonique, puiſqu'il ne quitta qu'à la mort les meubles, l'argent & les fonds qu'il avoit hérités de ſes parens. *De præſidio meo, veſtimenta, ſcamnalia, menſas & lectuaria, aurum, vel argentum, quod de*

Lib. 2. Hiſt. Remen. cap. 5.

Autor. vit. S. Deſid. apud le Cointe To. 3. ad Annum 648. n. 26.

ſucceſſione parentum habeo ... ſancta mater Eccleſia Cadurca .... tibi poſſidendum relinquo. Il faudra dire que Lando Archevêque de Reims, que Flodoard nomme par excellence, *vir illuſtriſſimus*, étoit un inſigne ſacrilégue, puiſqu'il poſſeda en propre pluſieurs grands biens, & qu'il ne les partagea qu'en mourant environ l'an 649. entre l'Egliſe & ſes Héritiers. *Multorum poſſeſſor prædiorum, quorum nonnulla junxit Eccleſiæ, quædam verò ſuis propinquis diſtribuit.* Il faudra dire que Migetius Archevêque de Beſançon, que cette Egliſe range au nombre de ſes Saints, & dont Chifflet a publié la vie, donna atteinte à l'eſprit Clérical, en aſſignant des revenus particuliers à cinq Archidiaconez qu'il avoit établis, & en démembrant de ſa Menſe Epiſcopale des fonds qu'il avoit achetez; *Aſſignavitque eis reditus quos pro ſede acquiſiverat.* Il faudra dire que Saint Nivard Archevêque de Reims a vêcu depuis la Cléricature juſqu'au Sacerdoce, depuis le Sacerdoce juſqu'à l'Epiſcopat, & depuis l'Epiſcopat juſqu'à la mort arrivée en l'an 673. dans

Lib. 1. Hiſt. Rem. cap. 6.

Hiſt. Veſont.

Anno 655.

un état de réprobation, ayant vêcu dans un état de propriétaire, & ne s'étant démis de ses biens paternels & maternels que dans l'extrémité de sa vie. Saint Reol son Successeur eut de grands procez à soûtenir pour assurer à son Eglise les Donations de Nivard : son frere Gondebert qui prétendoit à sa Succession, s'en rapporta à d'amiables Compositeurs, qui tranchans dans les interêts des deux parties, donnérent à Gondebert tous les biens maternels que Saint Nivard possedoit au delà de la Loire, & conservérent à l'Eglise tout le reste pour en joüir à perpétuité. Enfin il faudra dire que Saint Sacerdos étoit dans une étrange illusion, lorsqu'aprés avoir été ordonné Diacre par Capuan Evêque de Cahors, il retint son patrimoine par un principe de vertu, pour en faire lui-même des aumônes aux Pauvres, & en employer l'usufruit à l'entretien des Monastéres & à la réparation des Eglises. *Erat .....-Cœnobium in quo quadraginta & amplius Monachi morabantur, quibus dilectus Dei Sacerdos de propriis facultatibus sedulò ministrabat.*

Flodoard.lib. 2.Hist.cap.10

Le Cointe. To. 4. annal. pag. 320.

Le P. Chaponel ſeroit-il d'humeur à faire le procez à ces grands Saints, & à s'inſcrire en faux ou contre leur ſainteté, ou contre leurs Hiſtoriens; car c'eſt à ces extrémitez où il doit venir, & où nous l'attendons. Il ne peut s'en garentir, aprés avoir ſoûtenu que dans le ſeptiéme ſiécle les Clercs qui ne vivoient pas en Communauté, étoient, ſelon la diſcipline obſervée dans le Clergé, & ſelon la remarque de Saint Iſidore d'Hiſpal (ou pour parler plus François de Seville) traitezcomme des Acephales: *Car ce Pere*, dit-il, *diſtingue deux eſpeces de Clercs: la premiére eſt des Eccléſiaſtiques qui vivent tous enſemble ſous la conduite de l'Evêque; l'autre, des Acephales qui ne reconnoiſſoient point de chef auquel ils obéïſſent, & qu'ils ſuiviſſent; qui n'étoient ni entre les Laïques attachez à une Profeſſion ſéculiére, ni entre les Clercs que la Réligion réünit enſemble dans le culte de Dieu, ſemblables à ces Hipocentaures, qui ne ſont ni hommes ni chevaux*, mixtum genus, proleſque biformis, *comme dit un Poëte, du grand nombre deſquels l'Occident n'eſt que trop*

Pag. 73.

infecté. De qui cet Evêque entend-il parler, ſinon des Clercs qui vivent ſéculiérement & en leur particulier ?

C'eſt là le ſeul endroit qui a donné lieu au P. Chaponel de qualifier les Clercs vivans en particulier & en proprieté, du titre injurieux d'Acephales : S'il avoit lû Saint Iſidore avec plus d'attention & moins de préjugé, il n'auroit pas riſqué ce terme offenſant ſur de ſi foibles conjectures : car ce Saint Evêque n'appelle pas Acephales les Clercs qui retiennent leur patrimoine, ou qui perçoivent dans leur particulier les revenus de leur Bénéfice, mais ceux qui refuſent d'obéïr à l'autorité des Evêques, qui vivent dans l'indépendance, & qui n'étant point retenus par la crainte de la Juſtice Epiſcopale, ſe livrent à leurs plaiſirs, & s'abandonnent à leurs paſſions brutales. *Quique dum nullum metuentes, explendæ voluptatis ſuæ licentiam conſequuntur, quaſi animalia bruta, libertate, ac deſiderio ſuo fruuntur.* Voilà quels étoient ces Acephales ; mais pour ceux qui refuſoient de vivre en Communauté & en déſapropriation, il

Lib. 2. de Offic. Eccleſ. cap. 3.

ne les renferme pas ſous cette eſpéce libertine, & ne parle pas ſeulement de cette obligation que nôtre Auteur, par un éfet de ſa mauvaiſe Grammaire, a reconnuë dans le paſſage de Saint Iſidore, & qu'on n'y appercevra jamais ſans une prévention auſſi contraire à la vérité qu'à la Doctrine de ce Saint Archevêque : car dans ſa Lettre à Ludifrede Evêque de Cordouë, expliquant les devoirs des Evêques & des autres Miniſtres de l'Egliſe, il dit que l'employ de l'Archidiacre eſt de récüeillir l'argent, de le preſenter à l'Evêque, & de le partager entre les Clercs. *Collectam pecuniam, de communione ipſe accipit & Epiſcopo defert, & Clericis proprias partes diſtribuit.* Or cette diviſion de biens entre les Clercls qu'il approuve, n'eſt pas un ſigne qu'il blâme la vie particuliére, ou qu'il éxige la vie Apoſtolique. Les Conciles quatriéme de Toléde & le ſecond de Séville, auſquels Saint Iſidore préſida, & dont nous avons rapporté les Décrets, ne ſont pas moins oppoſez à cette prétenduë obligation. La ſuitte de cet Ouvrage nous preſentera

des occaſions de retoucher cette matiére, ſuivons l'Auteur dans ſes paralogiſmes.

Pag. 74. *Ce fut*, ajoûte-t'il, *pour empêcher ceux qui avoient été ordonnez & attachez dés leur enfance à une Egliſe, d'imiter ces Acephales en quittant la Communauté en laquelle ils avoient été admis, que dans un Concile que le même Saint Iſidore aſſembla dans ſa ville Epiſcopale, il fit ordonner qu'un Clerc qui quitteroit l'Egliſe en laquelle il auroit été ordonné dés ſon enfance, ſeroit rendu à ſon Evêque & mis quelque tems en pénitence dans un Monaſtére. Ces Clercs ne pouvoient avoir été attachez à une Egliſe dés leur enfance, ſinon par leur reception dans la Communauté des Clercs, qui vivoient dedans ou proche la Maiſon de l'Evêque : C'étoit par le moyen de cette vie commune établie dans la plûpart des Egliſes d'Occident, que les Clercs étoient attachez à leurs Egliſes, auſquels ils promettoient la ſtabilité, & c'étoit pour entretenir cette vie commune de tous les Clercs, que le Concile de Valence au Canon cinquiéme deffendit d'ordonner perſonne qui n'eût promis ſtabilité dans l'Egliſe où on l'ordonnoit.*

Ce grand étalage de faux raiſonnemens étourdiroit un eſprit ſuperficiel, qui ignoreroit la diſcipline Eccléſiaſtique à l'égard des Bénéficiers, ou qui ne ſçauroit pas le principe de leur attachement à leur Bénéfice. Le P. Chaponel croit que la ſource de leur ſtabilité provenoit de leur réception dans une Communauté Cléricale, & ſur ce principe erroné, il conclud que dans la plûpart des Egliſes d'Occident les Clercs étoient attachez à leurs Egliſes à raiſon de la Communauté dans laquelle ils s'étoient engagez par leur profeſſion. Or il n'y eut jamais de ſuppoſition plus mal fondée, & il ne faut qu'une légére teinture des Canons pour connoître que l'attachement à une Egliſe naiſſoit de l'alliance ſpirituelle, qui ſe contracte entre le Bénéficier & le Bénéfice; aliance ſi étroitte, que ſa rupture fût toûjours conſiderée comme un violement d'un mariage indiſſoluble, & un adultére éclatant condamné par les Saints Canons auſſi-bien dans les Evêques que dans les Clercs : *In unaquaque Eccleſia*, dit le Concile de Reims cité dans le Dé-

2. par. Cauſ. 21. q. 2.

cret de Gratien, *unus Presbiter debet eſſe, ita ipſa quæ ſponſa vel uxor eſſe dicitur, non poteſt dividi inter plurimos*, & ailleurs. *Sicut vir non debet adulterare uxorem ſuam, ita nec Epiſcopus Eccleſiam ſuam, id eſt, ut illam dimittat ad quam ſacratus eſt, abſque inevitabili neceſſitate.* Parce donc que dans les ſiécles anciens un Clerc ne pouvoit être ordonné ſans titre, & que l'ordination étoit nulle lorſqu'elle n'étoit pas appuyée ſur le titre de quelque Egliſe, de quelque Chapelle des Martyrs, ou de quelque Monaſtére, comme il avoit été reglé dans le Concile de Calcedoine; il s'enſuivoit néceſſairement qu'un Clerc qui s'étoit voüé à quelque Egliſe, ne pouvoit l'abandonner ſans être coupable de divorce & d'infidélité : ainſi ſans mettre en œuvre la vaine maxime du P. Chaponel, ſans ſuppoſer de Communauté, les P.P. du Concile de Séville étoient en droit de commander aux Clercs de vivre dans l'Egliſe qu'ils avoient adoptée, *ut ibi permaneant, ubi cœperunt*, & de les punir comme déſerteurs quand ils paſſoient d'un titre à un

q. 1. Cauſ. 7.

Decret. 1. par. Diſt. 65.

Can. 3.

autre. *Desertorem autem Clericum cingulo honoris, atque ordinis exutum, aliquo tempore, Monasterio delegari convenit.* Puisqu'en cela ils suivoient l'exemple des Conciles Généraux, & l'esprit des Loix Civiles, *scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum, ut ubi esse jam quisque cœpit, ibi perduret.*

En effet, le Concile de Calcedoine avoit long-tems auparavant prescrit la même police, & il semble que les Evêques d'Espagne n'en ont que copié les paroles; car on voit de part & d'autre le même esprit & les mêmes expressions. L'Empereur Justinien consacra aussi ce Réglement par ses Ordonnances, & voulut que les Moines fussent compris dans cette stabilité envers leurs Monastéres, dans lesquels ils s'étoient donnez à Dieu par la profession Monastique, de même que les Clercs y étoient obligez à l'égard des Eglises qu'ils avoient épousées par leur consécration. *Nam si prohibemus ex uno Monasterio in aliud transmigrare, multo magis neque Clericis hoc permittimus.* Il n'excepte point par cette Loy aucune espéce de Clercs non

Can. 6.

Novell. 3. cap. 10.

plus que le Concile de Calcedoine, pour nous apprendre que le motif de Communauté n'étoit pas le motif de ſon Edit, & que les Clercs qui s'étoient dévoüez aux Oratoires des Martyrs, ou aux Chapelles caſtrales où ils n'étoient qu'un ou deux pour les deſſervir, étoient également compris ſous la Loy.

Pag. 75. Il ſemble que le P. Chaponel a raiſonné un peu plus juſte ſur le Concile quatriéme de Tolède que ſur celui de Seville, quand il a dit que les Canons 21. & 22. parloient de la coûtume de vivre en commun comme d'une choſe univerſellement reçûë en Eſpagne: Voici comme ils s'expliquent. *Convenit Epiſcopos teſtimonium probabilium perſonarum converſationis & vitæ, in Conclavi ſuo habere, ut & Deo placeant, &c.... item placuit ut quemadmodum Antiſtes, ita Præsbyteri, atque levitæ, quos forte infirmitas, atque ætatis gravitas in Conclavi Epiſcopi manere non ſinit, ut iidem in cellulis ſuis vitæ teſtes habeant*: Mais il auroit raiſonné de meilleure foi s'il avoit pris la peine d'avertir le Lecteur que les Décrets de ce Concile avoient été uni-

Can. 21.

quement conçûs pour ſervir de préſervatif contre les licences ſcandaleuſes du Clergé, & de remede aux murmures des Séculiers, qui ſe plaignoient publiquement des débauches des Clercs. *Quidam enim huc uſque Sacerdotes, non modicum ſcandalum creaverunt, dum in converſatione vitæ non bonæ famæ exiſtunt, ut igitur excludatur deinceps omnis nefanda ſuſpicio, aut caſus, & ne detur ultra ſecularibus obtrectandi locus, oportet, &c.* car cette obſervation auroit fait entendre que la Communauté n'étoit point un appanage eſſentiel à la Cléricature, mais un antidote contre les débordemens du Clergé, & une précaution dictée par la prudence pour tarir les plaintes d'un peuple offenſé par le ſcandale des Paſteurs. S'il avoit ajoûté à cette remarque un peu plus d'exactitude dans ſa Traduction, on n'auroit eu garde de conjecturer, ni que la vie commune fût reçûë en Eſpagne, puiſque le Canon n'en dit mot; ni qu'elle fût paſſée en Loy attachée à la Cléricature, puiſqu'elle ſeroit au plus un préſervatif contre la relâche, qui n'empêchoit pas que

Can. 22.

l'Evêque ne perçût dans son particulier la troisiéme partie des revenus des Eglises fondées dans son Diocése; ce qui ruine l'idée d'une Communauté Apostolique, & qui fait legitimement douter de la Communauté des Chanoines que le P. Chaponel n'avance que sur le terme de CONCLAVI, qui signifie autant Communauté, que Moulin à vent.

Can. 33.

On veut bien luy faire grace sur le rétablissement de la vie commune à Reims par Saint Rigobert, car quoi qu'on puisse balancer cette Histoire par le témoignage des Bollandistes, qui le font premier Instituteur, & non pas Reparateur de la Communauté. *Primus Remensium hic Episcopus, fertur commune eis instituisse ærarium*; cependant on lui passe cet article, pour répondre plus à loisir aux reproches qu'il fait au P. Thomassin d'avoir raisonné sur de foibles fondemens, lorsqu'il a conclu de la division des biens en quatre parties ordonnée par Saint Gregoire, qu'il y avoit de son tems peu d'Eglises où la vie commune fût en usage.

Pag. 80.

Pag. 81.

Pour faire comprendre l'inutilité de ce reproche, & la justesse des raisonnemens qu'il attaque, nous n'avons qu'à nous ressouvenir que Saint Gregoire dans sa Lettre à Augustin d'Angleterre, lui défendit de diviser les Oblations des Fidéles, parce que cette division étoit contraire à la pauvreté Apostolique dont il avoit fait profession dans un Monastére. *Fraternitas tua Monasterii Regulis erudita* : Opposant ainsi le partage des biens qui étoit en usage dans la plûpart des Eglises, & confirmé par l'approbation de l'Eglise Romaine : *Mos est Apostolicæ sedis .... ut de omni stipendio .... quatuor debeant fieri portiones*, à l'usage des Monastéres qui font vœu de désapropriation, & qui par une suite nécessaire de leur vœu doivent posseder en commun les revenus dépendans de la Communauté ; & par conséquent il est sûr que le P. Thomassin a eu raison de conclure de la division des biens Ecclésiastiques, consacrée par l'autorité du Saint Siege, & prescritte aux Evêques nouvellement ordonnez, qu'il y avoit peu d'Eglises du tems de Saint

Lib. 11. Epist. 31.

Gregoire qui vécuſſent dans l'obſervance de l'inſtitut Apoſtolique.

Pag. 82.

Et il ne ſert à rien de dire, que le quart deſtiné à l'entretien des Clercs pouvoit être employé par l'Evêque à la ſubſiſtance d'une Communauté, & que cette diviſion n'a point été un obſtacle à la vie Canonique : car quand la diviſion des biens ne ſeroit pas d'elle-même un empêchement inſurmontable à la vie commune, elle ſeroit du moins un obſtacle invincible au bon exemple que les Evêques devoient donner, en vivant avec leurs Chanoines ; & l'on ſeroit forcé d'avoüer que ſi le partage n'intéreſſoit pas indiſpenſablement la Communauté des Clercs, elle ruinoit au moins l'obligation que les Evêques avoient de vivre en commun avec leur Chapitre : Mais on paſſe plus avant, & on ſoûtient que cette diviſion emportoit avec ſoi le caractére de la proprieté entre les Chanoines dans la penſée de Saint Gregoire, puiſque dans ſes Lettres à Leon Evêque de Catane, à Paſchaſe Evêque de Naples, à Jean Evêque de Palerme, il ordonne qu'ils diſtribueront

Lib. 7. *Epiſt.* 8. *lib.* 9. 29. *lib.* XI. *Epiſt.* 51.

diſtribueront le quart des revenus de leurs Egliſes, ſelon le mérite, le rang & les travaux des Clercs, *ſecundum meritum, vel officium, ſive laborem ſuum .... ſine aliquâ præbere debeas tarditate.* Or cette diſtribution inégale qui ſe faiſoit des revenus & des oblations, ne s'accorde pas avec l'eſprit & les devoirs d'une Communauté Apoſtolique. Le bled, le vin & l'argent qui faiſoient partie de ces revenus ne ſe partagent pas ainſi dans les Chapitres qui profeſſent la régle de Saint Auguſtin, & il eſt inimaginable que les anciennes Communautez ayent ſuivi une autre méthode, tandis que la même régle y fut ſuivie.

Cette réponſe anéantit les vaines ſupoſitions dont le P. Chaponel a voulu envélopper l'évidence de la doctrine de Saint Gregoire, & on ne ſera point déſormais tenté de croire que la facilité qu'il y avoit de donner le quart des biens de l'Egliſe à une Communauté, plûtôt que de les diſtribuer par portion à chaque Eccléſiaſtique, ſoit un argument aſſez perſuaſif pour nous faire pen-

Pag. 82.

ſer que cela ſe pratiquoit de la ſorte ; car il faudroit ſur ce merveilleux principe dire encore aujourd'hui que toutes les Cathédrales poſſédent en commun les revenus de leurs manſes, parce qu'il eſt plus facile de donner ce bien à la Communauté que de le partager par portions. On ne croira point non plus déſormais que la régle établie pour la diviſion des revenus, n'avoit de force qu'à l'égard des Chanoines attachez à la deſſerte des Cures de la campagne : car depuis qu'on a vû que Saint Gregoire l'a commandée à des Evêques & à des Chapitres d'Egliſes Cathédrales, on n'oſeroit ſoupçonner que cette diſcipline fût reſtrainte à cette eſpéce de Chanoines Curez.

CHAPITRE V.

De l'état des Chanoines Propriétaires dans le huitiéme siécle. Preuves qu'il n'étoit point condamné par l'Eglise.

LEs beaux Arts & la discipline qui avoient été languissans & obscurs dans les siécles précédens, commencérent à refleurir dans celui-ci. L'application infatigable que Charlemagne apporta dés son avénement à l'Empire à réformer les abus qui s'étoient emparez du Clergé, les assemblées fréquentes qu'il convoqua pour réparer les ruines de l'Ordre canonique, les Loix & les Capitulaires qu'il dressa pour la conduite des Pasteurs & le salut de leur Troupeau, changérent la face de l'Eglise, & bannirent en peu de temps la barbarie de ses Etats. Son grand zéle heureusement secondé du zéle des Evêques, introduisit dans plusieurs Eglises une forme de vie réguliére ; & les Chanoines pour se faciliter l'exécution de

ſes pieux déſirs, vécurent dans quel-
ques endroits en communauté, afin que
réünis par une même demeure, & éclai-
rez par un Supérieur vigilant, ils pra-
tiquaſſent avec plus de fidélité une pro-
feſſion que le bon exemple & l'autori-
té leur rendoient ou plus douce ou plus
pratiquable.

Mais comme avant ce ſiécle l'Egliſe
ne s'aviſa point de cenſurer la proprieté
des Clercs, auſſi n'oſa-t'elle dans celui-
ci, malgré les differentes réformes qui
parurent en Italie, en Allemagne & en
France, attaquer leur ancienne liberté,
ni les contraindre de renoncer à leur
patrimoine, quoi qu'elle les obligeât
de vivre en communauté. Saint Boni-
face, que Zacharie & Gregoire 2. & 3.
envoyérent en Allemagne pour y réta-
blir la Réligion agoniſante, & y réfor-
mer les déſordres du Clergé, n'impoſa
point ce joug aux Chanoines. Le plan
de vie qu'il leur preſcrivit, les conſul-
tations & les réponſes des Souverains
Pontifes qui régloient les mouvemens
de ſon Apoſtolat, les Conciles de Ger-
manie de l'année 742. & de Leſtines en

743. auſquels préſidoit cet Archevêque, ne nous offrent aucun veſtige de la déſapropriation. Theodulfe Evêque d'Orleans, qui compoſa un capitulaire qui contient 46. articles pour l'inſtruction des Clercs & des Prêtres de ſon Diocéſe, à qui il détaille les moindres devoirs de leurs Etats, Egbert Archevêque d'Iork qui fit un extrait des Canons touchant la vie des Clercs, & un traité contre leur déréglement, ne renferma point entre leurs obligations ou leurs pechez le dépoüillement ou la proprieté de leur patrimoine.

La régle que les Chanoines obſervoient à Rome, & que Grodegangue y apprit, n'étoit pas plus ſevére ſur cet article, puiſqu'au chapitre 42. elle permettoit aux Prêtres & aux Clercs de recevoir les aumônes que les Fidéles leur faiſoient, ſoit pour leurs Meſſes, ſoit pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ſoit pour leurs Priéres; & elle leur donnoit le pouvoir de diſpoſer des oblations qu'ils auroient reçûës. *Hoc ſacerdos, vel Clericus, à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit*

Dachery To. 1. ſpicileg. le Cointe To. 7. pag. 430.

faciat : ce fut ſur ce modéle que ſe régla Grodegangue lorſqu'il prit le deſſein de réformer ſes Chanoines. La régle qu'il leur preſcrivit permettoit auſſi-bien que celle de Rome d'accepter les aumônes qu'on offroit aux Prêtres pour les Meſſes ou pour les Confeſſions, & leur laiſſoit la liberté de s'en ſervir, & d'en diſpoſer à leur gré, *ita conſtituimus ut ſi aliquis uni Sacerdoti, pro Miſſa ſua, vel pro Confeſſione aliquid in eleemoſina dare voluerit, hoc Sacerdos à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat.*

Ann. 757.

To. 6. Concil. col. 1461. cap. 32.

Ce ſaint Evêque auroit bien ſoûhaité reſſuſciter dans ſon Egliſe le dépoüillement genereux des premiers Clercs de la communauté Apoſtolique, dont il leur propoſa la vie, & le déſintereſſement : Mais la difficulté & la réſiſtance qu'il trouva dans un ſiécle de tiédeur & de relâche, le forcérent de condeſcendre à l'infirmité de ſes Chanoines, & de les réduire à une profeſſion qui ne les engageoit pas dans un état ſi parfait, ni à un renoncement ſi abſolu : c'eſt pourquoi il ſe contenta d'exiger de

Cap. 31.

ceux qui vouloient embrasser la vie canonique, de ceder la proprieté de leurs biens immobiliaires à la manse capitulaire de Saint Paul, & de s'en réserver l'usufruit dont ils pourroient disposer selon leur volonté. *Liceat ei de omni mobili ex ipsis rebus quandiu vivit.... eleemosinas tam in pauperes..... tam etiam ubicunque voluerit facere, & necessitates suas explere.* Ce n'étoit là franchement qu'un reste imparfait de la pauvreté Evangelique; quelque précaution que prît ce saint Legislateur pour détacher ses Clercs de l'amour des richesses, il ne put parvenir à leur inspirer les sentimens d'une désapropriation entiere. Cemme cette vertu heroïque n'étoit pas essentielle à leur état, il crut avoir beaucoup fait en les ramenant à la vie commune & au renoncement de leurs immeubles. Il ne faut pas douter que ce ne fût effectivement un dégré de perfection, dont leurs Ancêtres ne leur avoient pas donné l'exemple, puisque Grodegangue n'employa point le souvenir de la pieté de leurs Prédécesseurs pour les inviter à la vie commune, &

Cap. 31.

qu'il fut obligé quand il eſſaya de leur perſuader la pauvreté Evangelique, d'emprunter du Collége des Apôtres l'idée de çet état ſublime. Il ſçavoit donc que la pratique en étoit auſſi rare qu'elle étoit libre, & qu'on pouvoit ſans faire rougir la cléricature l'accompagner de la proprieté. Sans cela ſon zéle n'auroit pas ſouffert cette mitigation temperée, & plûtôt que d'enfanter des monſtres dans la Hiérarchie, il les auroit laiſſé Acephales; ou bien s'armant de l'autorité des Conciles, il les auroit contraints de vivre ſelon les régles impreſcriptibles de leur condition, ou de renoncer pour jamais à l'honneur de la condition canonique: mais parce qu'il n'ignoroit pas que le Concile de Nicée qu'il enviſageoit comme la premiére régle des Chanoines, n'ordonnoit pas dans ſes Canons le dépoüillement & la communauté aux Clercs, il mollit ſur l'un, & perſuada efficacement l'autre.

Cap. 31.

Prolog. in Regul.

Cet inſtitut fit de grands progrés, & agréa à pluſieurs Egliſes qui l'adoptérent, & le ſuivirent juſqu'à ce que Loüis

le Débonnaire en eut obſcurci l'éclat par la régle d'Aix-la-Chapelle. Mais on peut dire qu'elle n'eut pas ſi grand nombre de partiſans, qu'elle ſoit paſſée en loy dans les Conciles ; car celui de Francfort de l'année 794. qui ſe rendit fameux par la condamnation de l'héreſie d'Elipand Archevêque de Tolède, & de Felix Evêque d'Urgel, ne la propoſa point aux Evêques pour modéle de leur conduite, puiſqu'il leur permit de retenir leur patrimoine, & d'en teſter à leur mort au profit de leurs parens. *Illæ autem (res) quas prius habuerit ..... hæredibus & propinquis ſuccedant.* S'il ne s'énonça point de même pour les Clercs, c'eſt que la Loy s'énonçoit aſſez par ſes conſéquences, & qu'on ne pouvoit pas ſe figurer qu'en approuvant des Evêques proprietaires elle voulût déſaprouver la proprieté dans les Clercs.

To. 7. Concil. col. 1063. Can. 41.

Mais ce que les Peres de Francfort ne décidérent pas ouvertement, avoit été inſinué d'une maniére plus expreſſe dans le ſecond Concile general de Nicée ; car on ne peut entendre la condamnation qu'il fulmine contre la plu-

Anno 787.

ralité des Bénéfices, qui déja devenoit à la mode, qu'on ne ſoit perſuadé que ce trafic malheureux ne fut le fruit d'une proprieté avare, qui entaſſoit biens ſur biens pour s'enrichir, ou engraiſſer ſes parens des revenus de l'Autel. *Clericus ab inſtanti tempore non connumeretur in duabus Eccleſiis, negotiationis enim eſt hoc, & turpis commodi proprium.* Car ſi tous les Clercs avoient vêcu en commun, à quoi bon ſe feroient-ils chargez de pluſieurs Bénéfices ? à quoi bon taxer leur polygamie de négoce ſordide ? Les pauvres qui reçoivent leur entretien de la manſe commune, & qui n'ont rien à prétendre au delà de leur modeſte & frugale nourriture, ne s'embaraſſent pas de pluſieurs Bénéfices, & ne ſont point expoſés à la tentation de les accumuler, n'ayant ni eſperance d'en être plus opulens, ni faculté d'en faire riches leurs neveux : au lieu que ſi on ſuppoſe, ce qui eſt trés-vrai, qu'il n'y avoit aucune obligation aux Clercs de vivre en commun ſous l'obſervance d'une étroite pauvreté, on comprendra aiſément que cette multitude de Béné-

To. 7. Concil. col. 610. Can. 15.

fices flattoit la cupidité des avares, *negociationis enim eſt hoc*, & qu'elle leur fourniſſoit des moyens de contenter leur avidité & celle de leurs parens, *turpis commodi proprium.*

Le pouvoir que les Canons continuërent aux Clercs de loger dans leurs maiſons leurs meres, leurs ſœurs & leurs niéces, n'étoit pas une petite amorce à leur avarice. Ces ſortes de domeſtiques, qui au langage de l'Ecriture ſont les ennemis les plus dangereux de nôtre perfection, regardoient peut-être dés lors les Bénéfices comme un azile à leur pauvreté, & un moyen de rétablir leur fortune, & ſous cet eſpoir ils faiſoient couler dans le cœur du Bénéficier les ſentimens de leur cupidité, & lui faiſoient naître la paſſion d'acquerir des richeſſes par un négoce ſcandaleux, pratiqué aux dépens du Sanctuaire.

Concil. Rom. ſub Zachar. anni 743. Can. 2. Concil. ſueſſ. ſub Childer. anni 745. Can. 8.

Grodegangue qui ſçavoit les maux qu'avoit coûtume d'opérer la familiarité avec les parentes, & combien elle étoit contraire à l'eſprit de communauté, interdit aux femmes l'entrée & le

commerce avec ſes Chanoines, il n'en excepta point, ni les meres ni les ſœurs: *In ipſa clauſtra, nulla fœmina introeat*; convaincu qu'il étoit impoſſible de faire ſubſiſter une ſocieté Eccléſiaſtique avec le ſéjour des femmes, & que ſans ce premier pas il étoit inutile de tenter les projets de ſa réforme. C'eſt ce qui nous a fait conclure juſqu'à preſent que l'Egliſe n'avoit pas contraint les Chanoines à la vie commune, tandis qu'elle leur avoit laiſſé le droit de vivre avec leurs parentes; n'étant pas croyable qu'elle eût toleré un aſſemblage de ſexes differents, qui auroit été auſſi pernicieux à la pureté de la diſcipline qu'à l'édification des peuples.

Cap. 3.

Si nous étudions l'eſprit & la police des Nations, nous remarquerons dans les uſages de pluſieurs Egliſes, que la communauté & la déſapropriation n'i étoient pas en vigueur. Vuinphelingue nous apprendra que ſous Heddon 23. Evêque de Strasbourg, qui fleuriſſoit dans ce ſiécle, les prébandes étoient diviſées entre les Chanoines de ſon Egliſe, leſquels vivoient dans leur parti-

Catalog. Epiſcopor. Argentin. pag. 18.

culier, & conféroient les places vacquantes de leur Chapitre avec des conventions ſimoniaques & mercenaires; ce qui leur attira un Edit de l'Empereur Charlemagne en forme de deffenſe, qui leur interdit ce commerce ſcandaleux : l'Original ſe voit encore dans les Archives de cette illuſtre Egliſe. Remy qui ſuccéda immédiatement à Heddon, étoit un Prélat riche, & qui aprés s'être conſervé ſon ample patrimoine pendant ſa vie, fonda un Monaſtére de Vierges, & dotta une Egliſe ſcituée ſur la riviére d'Ill, comme il eſt énoncé par ſon Teſtament. Entre toutes les Cathédrales que ce pieux Empereur bâtit aprés la défaite des Saxons, il n'y eut que Bréme & Munſter qui ſe ſoûmirent à la Régle canonique & à la vie commune.

Mort en 803.

Oſnabrug, Magdebourg, Paderbon, &c. qui furent fondées preſque en même tems, ne ſuivirent pas leur ferveur, ou du moins cela ne nous paroît point par les monumens qui ſont venus juſqu'à nous. Le méme ſort arriva aux Egliſes d'Angleterre. Cantorberie &

Crantz. lib. 1. Metrop. cap. 5. & 7.

Lindiſpharne retinrent le premier eſprit de leurs premiers Evêques Auguſtin & Aidan ; mais cét éloge que le vénérable Bede conſacre à ces deux Egliſes, nous fait juger qu'elles étoient les ſeules qui ſe diſtinguérent par le genre d'une vie Apoſtolique.

Lib. 4. Hiſt. Anglor. cap. 27.

Le P. Chaponel tout rempli de ſes idées, voudroit nous perſuader qu'il n'en étoit pas ainſi de la France. Il triomphe ſur le Canon onziéme du Concile de Vernon ou de Verneüil, & prétend que dans la penſée des Peres de ce Concile tous les Clercs devoient vivre en commun ; car, *Il ne ſe trouve rien*, dit-il, *qui concerne les Chanoines, c'eſt-à-dire, les Clercs vivans en commun, juſqu'au tems du Concile de Vernon tenu en 755. qui nous montre que c'étoit une diſcipline univerſellement reçûë en France, que tous les Clercs devoient vivre en commun ſous la conduite de l'Evêque ; & le ſoin que l'Egliſe avoit de prévenir juſqu'aux moindres choſes qui pûſſent alterer cette diſcipline, il y avoit en ce tems de certaines gens qui ayant pris, diſoient-ils pour l'amour de Dieu, la Tonſure Eccle-*

Anno 755.

Pag. 88.

ſtaſtique, retenoient la proprieté de leurs biens, & vivoient en leur liberté, ſans ſe ſoûmettre ni à l'obéïſſance de l'Evêque dans la maiſon commune des Clercs, ni dans un Monaſtére de Moines ſous l'obéïſſance d'un Abbé. En un mot qui ſe diſoient Moines, pour ſe ſouſtraire à la vie canonique, & à l'obéïſſance de l'Evêque; & qui ſe diſoient Clercs pour n'être point engagez à la vie Monaſtique. Ce Canon veut, ou qu'ils ſe retirent dans un Monaſtére pour y vivre ſelon la Régle des Moines, ut in Monaſterio ſub ordine regulari, *ou qu'ils entrent dans l'Ordre des Chanoines ſous la conduite de l'Evêque,* aut ſub manu Epiſcopi, ſub ordine Canonico. *Ainſi il n'y avoit point de milieu; tout homme qui renonçoit au ſiécle & à la vie ſéculiére, ou il falloit qu'il entrât dans la vie commune des Clercs, en renonçant à toute poſſeſſion & proprieté,* ſub Ordine canonico, *ou qu'il ſe fiſt Moine*, ſub Ordine regulari.

Avant que de répondre à cet ennuyeux commentaire, il en faut obſerver le prélude, & diſcuter la déclaration que vient de faire le P. Chaponel: *Qu'avant le Concile de Vernon on ne trou-*

ve rien d'écrit qui concerne les Chanoines vivans en commun. Selon les régles de la critique la moins chagrine, il ſemble que cette naïveté trop ſincére doit donner une rude ſecouſſe à ſon Siſtéme, & des ſentimens fort déſavantageux à ſon Lecteur, qui a raiſon de murmurer contre lui, de ce que ſans aucune autorité il ſe ſoit avancé d'établir ſi affirmativement un fait dont la certitude dépend d'une autorité publique; ce murmure n'eſt pas injuſte, puiſqu'il eſt de la bonne foi & de l'équité naturelle de ne ſe point ériger en nouveau dogmatiſte d'une doctrine dont les ſuites ſont périlleuſes, que l'on n'ait pour garent quelques découvertes extraordinaires appuyées ſur la Tradition ou ſur le témoignage unanime de l'antiquité; ſans ce conſentement c'eſt à tort qu'on vient faire le procez aux ſept premiers ſiécles de l'Egliſe; c'eſt à tort que ſans la caution des Loix Séculiéres & Eccléſiaſtiques, on en vient impoſer une qui oblige tous les Clercs de France avant le Concile de Vernon à vivre en commun & en pauvreté.

Ce

Ce défaut, dont l'Auteur se confesse coupable, nous aide à lui en découvrir un autre dont il se croit innocent. Il consiste dans la conséquence universelle qu'il tire d'un réglement particulier : car de ce que le Concile de Vernëüil ordonne, que les Clercs demeureront dans la maison commune ; il conclud que cette Ordonnance étoit générale pour toute la France ; comme si les Décrets d'une assemblée tenuë dans le Palais d'un Prince par des Evêques, dont on ne sçait le nombre, tant il étoit peu considérable, avoient force d'un réglement universel. Combien voyons-nous de Conciles provinciaux convoquez & assemblez dans un même siécle, se contredire dans la discipline. Et sans sortir de celui-ci, ne voyons-nous pas que le Concile de Soissons permet aux Clercs de loger dans leurs maisons leurs meres, leurs sœurs & leurs niéces, pendant que celui de Frejus sous le Patriarche Paulin, leur en interdit l'entrée : Peut-on de ces défenses, ou de ces permissions, conclure que tous les Clercs pouvoient, ou ne pou-

voient pas, recevoir leurs parentes dans leurs logis ? non ſans doute ! Pourquoi donc ſeroit-il plus permis du Canon particulier de Verneüil, d'établir un principe géneral qui aſſujettiroit tous les Chanoines aux devoirs de la vie commune ?

Mais ce ne ſont là que les erreurs préliminaires dont l'Auteur embellit le Canon : hazard pour cela ; mais il ne s'en tient pas à ces défauts, il porte l'altération juſques dans la ſubſtance de ce Décret, dont voici les paroles. *De illis hominibus, qui dicunt quod ſe propter Deum tonſuraſſent, & modo res eorum, vel pecunias habent, & nec ſub manu Epiſcopi ſunt, nec in Monaſterio regulariter vivunt, placuit ut in Monaſterio ſint ſub ordine regulari, aut ſub manu Epiſcopi ſub ordine Canonico.* On voit par la lecture du Canon qu'il n'y eſt point parlé ni de maiſon ni de vie commune ; c'eſt une gloſſe artificieuſe que l'on a ſubſtituée à ces termes, *ſub manu Epiſcopi.* 2°. Ces gens qui s'étoient tonſurez pour l'amour de Dieu, & qui retenoient la proprieté de leurs biens, ne ſont icy condam-

Can. XI.

nez, que parce qu'ils s'etoient engagez dans une profeſſion Réligieuſe qui oblige à l'abdicàtion des biens; c'étoient des Sarabaïtes dont il eſt parlé dans les capitulaires de Charlemagne; c'étoient des errans, ſemblables à ceux que le Concile quatriéme de Tolède réprima le ſiécle précedant, leſquels étoient Réligieux par leur état, & qui cependant ne vouloient être ni du nombre des Moines, ni de l'Ordre des Clercs; qui étoient toûjours vagabonds dans les Provinces, & que les Evêques Eſpagnols furent obligez de renfermer dans les Monaſtéres ou d'aſſocier au Clergé. *Religioſi propriæ regionis, qui nec inter Clericos, nec inter Monachos habentur, ſive ſi qui per diverſa loca vagi fuerint, ab Epiſcopis, in quorum Conventu commanere noſcuntur, licentia eorum coerceatur, in Clero, aut in Monaſterio deputati.* Voilà quels étoient les Tonſurez à qui le Sinode de Verneüil ordonna de ſe retirer dans un Monaſtére, ou de ſe ranger parmi les Clercs; & il eſt vrai qu'alors il n'y avoit point de milieu, & que tous ceux qui s'étoient engagez par

To. 7. Concil. col. 988.

Can. 53.

la Tonſure, devoient prendre le parti du Monaſtére ou du Clergé ; mais il n'eſt pas vrai qu'ils dûſſent tous embraſſer la vie commune. On peut être *ſub manu Epiſcopi*, ſous l'obéïſſance de l'Evêque, ſans vivre dans la communauté de l'Evêque ; les Clercs qui ne vivent pas aujourd'hui en commun, vivent néanmoins ſous la dépendance de leur Evêque, *ſub manu Epiſcopi* : Il n'eſt pas plus vrai, *que l'état des Chanoines proprietaires, & vivans en particulier, n'étoit point un état ni une condition reçûë, approuvée ni autoriſée dans l'Egliſe en ce ſiécle* : on ne trouvera jamais que cette conſéquence outrée ait une ombre de probabilité & de rélation avec la doctrine de Verneüil ; il a fallu toute la prévention du P. Chaponel pour l'y appercevoir, un autre moins prévenu que lui ne l'y appercevra jamais. Enfin pour le ſuivre dans ſes réfléxions importantes, nous ajoûterons qu'il eſt faux, que *le mot d'Ordre Régulier n'étoit propre dans ce ſiécle qu'à l'Ordre Monaſtique, & n'étoit pas encore attribué à l'Ordre Canonique.* Egbert, Archevêque

Pag. 89.

Pag. 90.

d'Iork qui fleurissoit en 731. l'attribuë aux Chanoines : *Quomodo Canonici, id est regulares Clerici vivere debeant.*

To. 6. Concil. col. 1586. Præf. in excerpt.

On ne sçait aprés cela si le P. Chaponel osera encore se prévaloir de l'autorité du Concile de Verneüil ; peut-être ne sera-t'il point plus heureux dans les inductions qu'il a faites des réponses du Pape Zacharie aux capitules de Pepin : pour en connoître le foible il faut écouter ses paroles. *Les réponses du Pape Zacharie aux capitules de Pepin, nous marquent qu'on comprenoit entre les Chanoines, & dans le Clergé qui vivoit en commun en chaque Diocése, les Curez de la campagne, & même ceux qui desservoient les Chapelles des Martyrs : c'est au capitule* x. *ou ce Pape veut que tous les Clercs, soit ceux qui vivent dans les Monastéres separez de celui de l'Evêque, soit ceux qui desservent les Paroisses de la campagne, & les Chapelles des Martyrs, soient tous sous l'obéïssance de l'Evêque Diocesain, suivant les Constitutions des S S. Peres.* Clericos in Parochiis, Monasteriis, atque Martiriis constitutos, sub Episcoporum in unaquaque civitate potestate

Pag. 94.

permanere, ſecundum S S. Patrum conſtitutiones : *Donc tous les Curez qui deſſervoient les Cures ou les Chapelles particuliéres, étoient attachez ou à la communauté des Chanoines qui vivoient en commun dans le Monaſtére Epiſcopal, ou à quelqu'autre communauté de Chanoines qui vivoient dans une autre Egliſe ou Abbaye. Ainſi quoi qu'ils fuſſent Curez ou Chappelains, ils ne laiſſoient pas d'être Chanoines..... tirez de la vie commune.*

Il faut que le P. Chaponel n'ait pas pris la peine de lire ce capitule dans ſa ſource, ou qu'il ait crû que nous en fians à ſa parole, nous ne l'examinerions pas dans toutes ſes circonſtances; car il ne ſe ſeroit pas avantagé d'un paſſage qui détruit par ſa lecture les principes de ſon hypothéſe, & qui l'accuſe de contradiction. En effet, ce capitule n'eſt qu'un renouvellement des Canons du Concile de Calcedoine. *Ex Canone Calcedonenſis Concilii*, & par conſequent s'il établit la vie commune, le Concile de Calcedoine l'avoit déja auparavant établie; & ainſi le P. Chaponel eſt tombé par néceſſité dans la contradiction

To. 6. Concil. col. 1510.

lorſqu'il a ſoûtenu, page 88. *qu'avant le Concile de Vernon il ne ſe trouvoit rien d'écrit qui concernât les Chanoines ; c'eſt-à-dire les Clercs vivans en commun.* Puiſque le Concile de Calcedoine avoit déja écrit des Canons qui concernoient les Clercs attachez à la vie commune, il ne ſçauroit ſe défendre de cet inconvenient, qu'il ne biffe du capitule ces paroles, *Ex Canone Calcedonenſis Concilii capitulo nono*, ou qu'il ne déſavoüe les conſéquences qu'il prétend inferer du capitule.

Ce déſaveu que nous demandons eſt d'autant plus juſte, qu'il eſt plus conforme à la penſée du Pape Zacharie, que l'on a déguiſée par une mutilation peu ſincére : Voici les termes du capitule : *Ex Canone Calcedonenſis Concilii cap. 9. ita Decretum eſt. Clerici qui præficiuntur Parochiis, vel qui ordinantur in Monaſteriis, & Baſilicis Martirum, ſub Epiſcoporum qui in unaquaque civitate ſunt, ſecundum ſanctorum Patrum traditiones, poteſtate permaneant : nec per contumaciam ab Epiſcopo ſuo deſiliant ; qui vero audent ejuſmodi ſubvertere formam, quo-*

cunque modo, nec proprio ſubjiciuntur Epiſcopo, ſiquidem Clerici ſunt, Canonum correptionibus ſubjaceant; SI VERO LAÏCI, *vel Monachi fuerint communione priventur*. Cette conſtitution, comme il paroît, regarde également les Laïques, les Moines & les Clercs : elle oblige donc également les Laïques & les Clercs à la vie commune, ou pour le dire plus juſte, elle ne les y oblige pas un, mais bien d'être unis, attachez & dépendans de l'Evêque, afin que par cette ſubordination ils obvient au ſchiſme & à la révolte qui naiſſent de l'indépendance. Si nôtre Auteur ne ſe donnoit pas des airs libres dans les traductions & les citations qu'il a avancées, ſi les termes de Monaſtéres & de communautez Epiſcopales qu'il appelle à tout moment à ſon ſecours, & qu'il gliſſe ſans ſcrupule dans toutes ſes verſions, ne luy avoient pas broüillé les idées de la Grammaire, il n'auroit rien entrevû dans la réponſe de Zacharie qui autoriſât ſes prétentions, & tout ce qu'il en auroit pû conclure eût été un affermiſſement de la puiſſance Epiſcopale ſur

les Etats séculier, régulier & clérical, à qui on peut appliquer indifferemment l'obligation d'être soûmis à l'autorité des Evêques, *sub Episcoporum potestate permaneant, nec per contumaciam ab Episcopo suo desiliant.*

L'on ne veut pas entrer dans la querelle qu'il fait au P. Thomassin sur l'origine du nom de Chanoine Régulier; mais on ne peut se résoudre de lui passer le sentiment qu'il a de la Régle dont Charlemagne ordonna la pratique aux Chanoines, *Canonici observantia ordinis*, & nous ne serons jamais d'accord avec lui, que cette Régle étoit la tradition de la vie commune & désapropriée : il ne faut pour se désabuser de cette illusion que lire la Préface du soixantiéme capitulaire, on y verra que cette Régle, dont il ordonna l'observance, n'est autre que les Saints Canons des Conciles généraux : *Statuta universalium Conciliorum*, qui ne commandoient ni désapropriation ni vie commune. Cela est si constant, que dans les capitulaires qu'il composa 22. ans aprés, il demanda aux Evêques & aux Abbez qu'ils lui expli-

Pag. 98.

To. 7. Concil. col. 985. cap. 72.

Anno 811.

quaſſent en quoi conſiſtoit la différence de l'état des Eccléſiaſtiques qui ont renoncé au ſiécle par leur ordination, de l'état des Laïques qui n'y ont pas renoncé ; ſçavoir ſi cette différence ne conſiſtoit qu'en ce que les premiers ne portoient point les armes, & vivoient en continence, pendant que les ſeconds joüiſſoient de la liberté des armes & du mariage. Et dans le capitulaire cinquiéme, il s'enquit d'eux ſi la renonciation que les Clercs ont jurée au ſiécle, ſe pouvoit allier avec l'empreſſement qu'ils avoient d'augmenter leurs richeſſes. Or cet Empereur eût-il fait de pareilles queſtions, s'il avoit propoſé dans ſes capitulaires de l'année 789. la vie commune aux Clercs, comme une vie que la tradition lui avoit appriſe être la Régle des Chanoines ? l'auroit-il commandée ſans ſçavoir qu'elle étoit d'obligation : ou aprés l'avoir commandée, ſe ſeroit-il oublié de la comprendre dans les devoirs de la vie cléricale, & de l'énoncer parmi ſes interrogations addreſſées aux Prélats de ſon Empire ? ce point de diſcipline n'étoit pas ſi clair ni ſi in-

To. 7. Concil. 1186. cap. 4.

different, qu'il ne méritât bien d'être informé & éclairci : le port des armes, l'amour des richesses, qui étoient tant de fois condamnées dans les Conciles; n'échapérent pas à ses recherches ? croirons-nous que la vie privée & propriétaire qui n'avoit pas encore été, du moins évidemment censurée par les Canons, aura été indigne & de ses soins & de sa diligence. Enfin, seroit-il possible qu'ayant ordonné aux Chanoines en 789. de vivre dans une désapropriation Apostolique, suivant la régle & la tradition de leur Ordre, il se soit informé en 811. si l'application à amasser des richesses, qui est directement opposée à l'esprit de pauvreté, intéressoit l'esprit canonique. Son doute n'étoit-il pas tout resolu par ses anciens capitulaires, par l'exemple des Eglises, par le témoignage de la tradition, qui lui enseignoient assez ce qu'il devoit croire, & ce qu'il devoit faire observer.

Ce que nous venons de dire ne doit pas préjudicier à la perpétuité de la succession des Chanoines Réguliers : nous sommes persuadez que dans ce siécle

ils ſubſiſtoient dans pluſieurs Egliſes ; mais nous ne ſommes pas moins perſuadez qu'ils ne ſubſiſtoient pas dans toutes, & que Charlemagne ne fit point de l'exemple de ces ames parfaites une régle générale pour tous les Clercs : ainſi nous ſommes obligez d'admettre dans ce ſiécle deux eſpéces de Chanoines, les uns vivans ſous l'étroite rigueur de la pauvreté Evangelique, les autres vivans dans la pratique d'une proprieté légitime : on pourroit même y ajoûter une troiſiéme eſpéce, de ceux qui vivoient en communauté, & qui ayant renoncé à la proprieté de leurs immeubles au profit du commun, retenoient en proprieté l'uſufruit de leurs biens.

Cette diviſion bruſque le P. Chaponel ; la haine ou le mépris qu'il a conçû contre les onze & douziéme ſiécles les ont rendus coupables de cette production : Avant que ces tems malheureux euſſent déshonoré l'Egliſe, elle ignoroit ce partage de Chanoines en ſeculiers & réguliers, proprietaires & déſapropriez ; mais n'en déplaiſe à ce Réverend Pere, cette diviſion eſt d'une

Pag. 112.

naiſſance preſque auſſi ancienne que l'Egliſe, & les noms de Réguliers & de Séculiers furent en uſage auparavant l'onziéme ſiécle. Un peu plus de mémoire ne lui auroit pas été ici inutile, & un peu plus de prévoyance l'auroit empêché de ſe contredire : car ou il ſe ſeroit diſpenſé de fixer ici l'origine des Réguliers & des Séculiers dans l'onze & douziéme ſiécles, ou il ſe ſeroit bien donné de garde de dire ailleurs * que c'eſt dans le dixiéme ſiécle qu'on commença d'appeller Chanoines Séculiers ceux qui joüiſſoient en particulier de leur propre, & Chanoines Réguliers ceux qui perſéveroient dans la vie commune. L'erreur d'un ſiécle vaut bien la peine d'y penſer dans un calcul, à moins qu'un ſiécle dans ſa cronologie ne ſoit comme mille ans chez le Prophête, *mille anni tanquam dies heſterna.* Mais en attendant qu'il apparoiſſe qu'il poſſede le don de prophetie, il doit s'en tenir aux régles de l'arithmétique ordinaire, & dire que dés le commencement du dixiéme ſiécle Gautier Archevêque de Sens déſigna les deux eſpéces

* *Pag.* 169.

To. 9. Concil. col. 579.

de Chanoines dans ses constitutions Sinodales : que l'on avertisse, dit-il au Canon 8. les Chapitres des personnes séculiéres, de s'étudier soigneusement à ce que l'Office divin se fasse avec assiduité & decence. *Moneantur capitula secularium personarum, maximè Cathedralia, &c.* Que l'on avertisse, continuë-t'il au Canón 9. les Chanoines & les Clercs séculiers de se conformer dans leurs habits & dans tout leur équipage, aux réglemens du Concile général. *Moneantur etiam Canonici, & Clerici sæculares, &c.* & que l'on ait soin de rétablir les Moines & les Chanoines Réguliers dans les Prieurez pour y célébrer l'Office divin. *Monachi, vel Canonici Regulares ad divinum Servitium ibidem celebrandum reducantur.*

Can. XI.

L'auteur du Livre des divins Offices qui porte le nom d'Alcuin, mais qui est d'un Auteur du dixiéme siécle, comme le remarque Mr. Dupin, se sert du terme de Chanoine Régulier. *Canon Græcè, Latinè regula .... & inde Canonicus Regularis, quod regulariter debeat vivere.* Valcandus, Moine Colombaniste de

Novell. Bibl. du 8. siécle Pag. 387.

Moyen-Moutier en Vosge, qui écrivoit dans le dixiéme siécle l'Histoire de la sécularisation du Monastére de Saint Dié, occasionnée par les déreglemens des Moines, & les dissipations de leur Abbé Eucherbert, raconte que pendant l'espace de cinq années on eut de la peine d'obtenir une seconde confirmation de l'établissement des Chanoines séculiers, substituez aux Moines. *Institutionis Canonicorum sæcularium in Cænobio sancti Deodati .... vix obtineri secunda confirmatio per quinquennium potuit.* Il est donc certain qu'avant l'onziéme siécle la dénomination de Chanoines Réguliers & Séculiers étoit en usage; & l'on ne peut croire que la vie profane des Clercs qui se dereglérent dans l'onze & douziéme siécles, ait produit cette distinction; puisque si la dissolution des Clercs avoit dû être le principe de cette difference de noms & de langage, les Chanoines de Metz, qui avant la Régle de Grodegangue vivoient séculiérement; la plûpart des Cathédrales, qui auparavant Charlemagne & Loüis le Débonnaire me-

Ruyr. Livre des Antiq. de Vosge. pag. 253.

noient une vie fort dereglée, n'auroient point évité cette appellation ignominieuse, si elle portoit, comme on le prétend, une idée d'ignominie : Il est plus sûr & plus vrai de dire avec Chifflet & le Cointe, que ces deux espéces de Chanoines qui sont nez avec l'Eglise, n'ont rien d'infamant dans leur origine ni dans leur distinction, & que les uns furent nommez Réguliers, parce qu'ils vivoient en Cœnobites, ayant la table, le vestiaire & tout le reste en commun. *Distingue duo genera Canonicorum : alii Regulares dicebantur, alii Sæculares ceu proprietarii. Regulares, instar Cœnobitarum vivebant, illis mensa, vestitus cæteraque, erant communia : nemo quidquam proprium possidebat.* Les autres furent appellez Séculiers, parce qu'ils suivoient un genre de vie moins austére, percevant chacun dans leur particulier les revenus de leur Bénéfice, & s'en servant selon leurs besoins & leurs volontez. *Proprietariis aliud erat vitæ genus, idque remissius, singuli enim suos habebant reditûs, quibus utebantur, ut volebant.*

Le Cointe To. 4. Annal. pag. 363. ad ann. 699.

Voilà

Voilà une notion qui n'offense point les Chanoines proprietaires, & qui fait honneur aux Réguliers. Le P. Chaponel auroit dû la suivre ; en réhaussant le mérite de sa profession il n'auroit pas flétri l'état des Chanoines Séculiers ; mais comme il n'aime qu'à soûtenir des opinions surprenantes ; il n'a point voulu embrasser un sentiment commun. C'est apparemment le même esprit qui le guidoit, quand il a avancé que ce n'étoit pas en conséquence des vœux solemnels que les Chanoines avoient pris l'addition de Réguliers. *Parce que dés l'onziéme siécle on a commencé de la leur donner, & qu'ils n'ont commencé à faire des vœux solemnels que bien avant dans le douziéme.*

Pag. 112.

Nous ne dirons pas au juste quelle fut la cause de cette dénomination de Regulier ; nous confessons qu'elle est plus nouvelle que l'ordre qui se l'est appropriée dans le dixiéme siécle. Nous reconnoissons de plus que ce n'est pas précisément en contemplation des vœux solemnels qu'elle lui est accruë ; mais nous prétendons que la solemnité

des vœux est d'une antiquité supérieure au douziéme siécle, puisque sans parler des Apôtres & des premiers hommes Apostoliques ; qui selon la doctrine des Saints Peres se consacrérent à Dieu & à son Eglise par des vœux solemnels, nous trouvons dans le Concile quatriéme de Tolède que les Prêtres & les Diacres, avant leur ordination, étoient obligez de faire profession publique de chasteté entre les mains de l'Evêque. *Oportet eos primum professionem Episcopo suo facere, ut castè, & purè vivant sub Dei timore.* Lorsque le Lecteur, dit le Concile deuxiéme de la même ville, aura atteint l'âge de dix-huit ans, que l'Evêque l'interroge en presence du peuple & du Clergé, s'il a dessein de se marier ou de vivre dans la continence ; s'il promet à l'Evêque qu'il gardera la chasteté, il l'incorporera à l'Eglise, & un an aprés son Noviciat il fera profession, & lui donnera l'Ordre de Soudiaconat. *Subdiaconatus ministerium, habita probatione professionis suæ, à vigesimo anno suscipiant.* Aussi-tôt que les Lecteurs seront arrivez à l'âge de

Decret. 1. par. Dist. 28. Can. 26.

Can. 1.

puberté, dit le Concile troisiéme de Cartage, qu'on les oblige ou de se marier, ou de faire profession de continence. *Cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* N'est-ce point là un vœu aussi solemnel que celui que font à present les Ordres les mieux disciplinez ? n'est-il pas même plus exprés & plus autentique que celui des Soûdiacres, des Diacres & des Prêtres de ce siécle ? c'est néanmoins ce vœu que les Chanoines Réguliers étoient obligez de faire aussi-bien que les autres Clercs, puisque c'étoit par ce vœu qu'on les incorporoit à la cléricature, comme c'étoit par celui de pauvreté qu'ils étoient reçûs dans le Monastére de Saint Augustin. *Professus est communiter vivendi societatem*, & il n'étoit pas moins solemnel que celui de chasteté ; car ce saint Docteur les réünit dans une obligation égale ; *professus es sanctitatem, professus es communiter vivendi societatem.* Aussi le compare-t'il à l'engagement qu'une Religieuse a contracté en se voüant à Dieu dans un Monastére : & quand il ne se seroit pas ainsi expliqué, la con-

Dist. 32. Can. 19.

Ser. 1. de Com. vita Cleric.

Ibid.

duite inéxorable qu'il tint à l'égard du Prêtre Janvier nous ferviroit d'inftruction.

Grodegangue qui ne retraça qu'une ébauche groffiére de la déſapropriation des Clercs de Saint Auguſtin, obligea cependant ſes Chanoines à ſe dépoüiller de la proprieté de leurs biens par un vœu ſolemnel. *Qui ad hunc Canonicum ordinem, hujus Congregationis ſe ſociare vult, de rebus quas poſſidet ad Eccleſiam Beati Pauli Apoſtoli* SOLEMNEM DONATIONEM *faciat.* Le P. Chaponel a jugé à propos de qualifier cette Donation ſolemnelle du nom de vœu ſimple. Ses Dictionnaires qui ſont preſque toûjours differens des nôtres, lui ont fait entendre que SOLEMNEM ſignifioit ſimple; le public n'en jugera point de même.

Cap. 31. Reg. Meten.

Pag. 110.

Mais pour nous raprocher davantage des tems qui virent naître cette multiplicité de Congregations dans l'Ordre canonique, celle de Marbak qui fut établie ſur le milieu de l'onziéme ſiécle, faiſoit des vœux ſolemnels. On lit dans un ancien Manuſcrit de cette Abbaye

les premieres Conſtitutions qui s'y obſervoient, & que les autres Monaſtéres de ſa filiation obſervoient avec elle. Dans le Chapitre qui traite de la maniére de faire faire profeſſion à un Novice, la formule y eſt rapportée en ces termes. *Ego Frater N. offerens trado meipſum Eccleſiæ N. & promitto obedientiam ſecundum Canonicam regulam ſancti Auguſtini, Domino N. præfatæ Eccleſiæ præpoſito, & ſucceſſoribus ſuis quos ſanior pars Congregationis elegerit.* Aprés que le Novice avoit recité cette formule, il la poſoit ſur l'Autel, le Prévôt & les Chanoines chantans cette Antienne, *Confirma hoc Deus.* Cet extrait dont je ſuis redevable au R. P. Vincent Chanoine Régulier de la Congregation de Nôtre-Sauveur, & Profeſſeur en Théologie à Marbak, eſt tiré d'un Manuſcrit de vélin, écrit par une Chanoineſſe nommée Gota, & enluminé par un Chanoine appellé Sintramnus, quarante ans aprés la fondation de l'Abbaye.

Parmi les Actes du Concile de Vincheſter de l'année 1076. tenu par Lanfranc Archevêque de Cantorbery, on

y trouve une formule de Profession que les Chanoines qui étoient alors Réguliers avoient coûtume de faire. *Ego Frater N. promitto Deo omnibusque Sanctis ejus castitatem corporis mei, secundum Canonum Decreta & secundum Ordinem mihi imponendum, servare Domino præsule N. præsente.* Les Chanoines de Vuorcester faisoient une semblable Profession sous l'Evêque Vulfstan.

To x. Concil. ol. 351.

Ceux de l'Ordre de Prémontré dés le commencement du douziéme siécle, c'est-à-dire en 1121. ce qui n'est pas bien avant dans le douziéme siécle, imitérent les autres Congregations canoniques par une profession solemnelle qu'ils firent le jour de Noël, à la persuasion de Saint Norbert leur guide & leur Patriarche. *Die natalis Domini anni 1121. quæ tunc instabat, ad imitationem Dominicæ descriptionis, sub eadem divi Augustini regula, & stabilitatis in loco, & solemnis professionis, in illam beatæ perennitatis patriam singuli se ipsos conscripserunt*, dit le B. Hugues, Historien & Disciple de Saint Norbert. On pourroit ajoûter à ces éxemples une infinité de

Vit. S. Norb. cap. 16.

pareils que nous fourniſſent les Archives des Maiſons de Chanoines Réguliers, ſans paſſer les bornes de la Lorraine, Saint Pierremont, Chaumouſſay, S. Leon, &c. nous en donneroient avec abondance ; mais il eſt tems que nous tranchions ſur ce fait pour éxaminer le ſiécle neuviéme.

CHAPITRE VI.

De l'état des Chanoines Propriétaires dans le neuviéme ſiécle. Preuves qu'il n'étoit pas déſaprouvé de l'Egliſe.

LA Réforme que fit l'Empereur Charlemagne dans l'Etat Eccléſiaſtique, ne fut point aſſez univerſelle pour pouvoir rétablir la diſcipline dans tous les lieux ou la relâche l'avoit énervée. Une playe auſſi ancienne & auſſi opiniâtre ne put être guérie par un ſi prompt reméde, quoique ce Prince jaloux de la pureté de l'Egliſe fit ſervir à la gloire de JESUS-CHRIST les progrez de ſes conquêtes : cependant il fallut l'autorité

des Conciles & des Capitulaires des Princes ſes ſucceſſeurs, pour achever ce qu'il avoit ſi heureuſement commencé. De ſorte que s'il eut la gloire d'avoir travaillé le premier au rétabliſſement de la diſcipline canonique, il ne ravit point aux héritiers de ſa couronne l'avantage d'avoir conſommé le chef-d'œuvre qu'il avoit ébauché.

Mais on ne doit pas ſe figurer ici que le zéle de ces illuſtres Réformateurs ait guindé l'idée de la Réforme à une déſapropriation générale : ce deſſein, quelque loüable qu'il ſoit, eſt contraire aux Réglemens qu'ils preſcrivirent, & déſavoüé par les Hiſtoriens qui nous ont parlé ou des abus qui régnoient dans le Clergé, ou de la réforme qui ſe fit parmi les Clercs. L'Egliſe d'Aquitaine, qui au commencement de ce ſiécle vivoit dans un libertinage des plus éclatans, fut un des plus nobles ſujets dont Charlemagne entreprit la réforme & la guériſon. Mais tous ces grands projets aboutirent à deffendre le port des armes & les exercices militaires, qui faiſoient les plus ſérieuſes occupa-

tions de ce Clergé dissolu, & à faire refleurir le chant & les sciences, qui avoient été ensevelies sous les dereglemens & l'ignorance. *Regis autem studio undecunque adductis Magistris, tam legendi quam cantandi studium, nec non divinarum, & mundanarum intelligentia litterarum, citius quam credi poterat coaluit*; Mais pour ce qui est de la vie commune & Apostolique, il ne les contraignit jamais de l'embrasser: Ce ne fut qu'en 813. que le Concile de Mayence en fit la premiere tentative, & il la fit avec tant de modération, qu'il n'osa proposer la vie commune que comme un désir qu'il soûmettoit à la prudence des Evêques, & à la facilité qu'ils trouveroient à l'accomplir. *Vt simul manducent, & dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit.* Si la vie Apostolique avoit été d'une obligation essentielle, il l'auroit ajoûtée à la vie commune, ou plûtôt il n'auroit point reglé l'obligation de la vie commune, sur la facilité que les Evêques trouveroient à la faire exécuter, & n'auroit pas omis dans le dénombrement des devoirs de la Pro-

Loisel. & P. le Cointe, ad ann. 812. *pag.* 198.

To. 8. *Concil. Can.* 9. *col.* 1244.

Can. 10. feſſion canonique une loy ſi importante à leur conduite.

Jeſſé Evêque d'Amiens, qui eut autant de part que perſonne à la confidence de Charlemagne, puiſqu'il fut employé pour négocier ſes affaires auprès d'Irene Impératrice d'Orient en 802. & qu'il travailla aſſidument avec lui au rétabliſſement de la diſcipline, nous fait voir par l'inſtruction qu'il addreſſa aux Prêtres & aux Clercs de ſon Diocéſe, quel étoit le ſentiment de ſon ſiécle, & les intentions de l'Empereur ſur la pauvreté Apoſtolique; car il y ordonne de s'informer éxactement combien les Clercs ſe ſeront enrichis dans le miniſtére depuis leur ordination, parce qu'il arrivoit que ceux qui étoient entrez pauvres dans l'Etat Eccleſiaſtique ne cherchoient qu'à s'y enrichir, en achetant des Eſclaves, & en acquêtant tous les jours des fonds & des biens, au lieu de faire ſervir à l'Egliſe les revenus qu'ils percevoient de l'Autel. *Emunt ſibi Alodium & manicipia, & cæteras facultates.* Voilà tout ce qu'il déſaprouve; il n'attaque que leur avarice,

Le Cointe To. 7. ad annum 812. pag. 229. Can. 6.

mais il ne blâme point leur vie privée; il condamne les acquêts qu'ils faiſoient des biens de l'Egliſe, mais il ne trouve point mauvais qu'ils acquêtent avec les biens de leur patrimoine, que les vertueux même retenoient, & dont ils diſpoſoient à leur volonté.

Nous en avons un exemple merveilleux dans la perſonne de Saint Menulfe Archidiacre de Paderbon, que Charlemagne tint ſur les fonds de Batême, & qu'il conſidera depuis pour ſa pieté auſſi bien que pour ſa nobleſſe, & qui ſans préjudice de ſa vertu, poſſeda avec ſa dignité un tres-grand patrimoine: *tum illi eſſet locuples patrimonium*, dont il ne ſe dépoüilla qu'enſuite d'un vœu qu'il fit à Dieu dans le cours du voyage qu'il entreprit en France par ordre de ſon Evêque Baduard, pour aller demander à Aldric Evêque du Mans des reliques de Saint Liborius : car pour obtenir du Ciel un ſuccez héureux dans ſa délegation, il promit de conſacrer ſon patrimoine à la fondation d'un Monaſtere de Religieuſes ; *Vt proſperare dignaretur Deus legationem eorum, votum*

Crantz. lib. 1. Metrop. chap. 16. 28.

emisisse, ut in loco Budeken in suo patrimonio dominarum erigeret Monasterium.

Telle fut sous l'Empire de Charlemagne la doctrine de l'Eglise, & la liberté de ses Ministres : Telles furent ses maximes sous Loüis le Débonnaire, que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. renouvella dans ses Canons d'une maniére si positive, qu'il est fort étonnant que le P. Chaponél ait osé soûtenir avec son air décisif, *que la Régle d'Aix-la-Chapelle étoit presque semblable à celle de Grodegangue, qu'elle accordoit par tolerance quelque usufruit à ceux des Chanoines qui s'en voudroient reserver, parce qu'effectivement ce Concile croyoit, que pourvû qu'un Clerc vêcût en communauté, & renonçât à tous ses propres, il ne faisoit rien contre son état de Chanoine en retenant quelque usufruit, & que l'essence de la vie canonique consistoit seulement en ces deux points à vivre en commun, & à ne se rien dire de propre.*

Pag. 123. & 125.

Toutes ces propositions sont autant d'erreurs alleguées sans vrai-semblance, & démenties par la lecture de la Régle d'Aix-la-Chapelle, qui jamais n'obli-

gea les Chanoines de faire une donation solemnelle de leur bien, de renoncer à leur propre, & de ne s'en reserver que l'usufruit, comme la Régle de Metz l'avoit ordonné aux Chanoines de son Eglise. On peut s'assurer de cette verité par le Chapitre 115. qui dit expressément, que quoi que dans les saints Canons il ne soit pas deffendu aux Chanoines de se vêtir de lin & manger de la viande, de donner & de recevoir, d'user de leurs biens propres, & de se servir de ceux de l'Eglise avec humilité & justice, ce qui est interdit aux Moines, qui par leur condition sont engagez en un genre de vie plus austére; cependant leur vie ne doit point être differente de celle des Moines en ce qui concerne la fuite du vice, & la pratique de la vertu. *Quanquam enim Canonicis, quia in sacris Canonibus prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus vesci, dare, & accipere proprias res, & Eccesiæ cum humilitate & justitia habere, quod Monachis, &c.* ce langage est-il celui d'un Concile, qui accorde par tolérance l'usufruit aux Chanoines?

To. 7. Concil. col. 1389.

une choſe qui n'eſt point deffenduë par les Canons fut-elle jamais autoriſée par la complaiſance ſeule des Evêques ? & lorſqu'ils déclarent qu'il eſt permis de retenir leur propre, & d'en diſpoſer, par quelle interprétation étrangére pretend-on que le Concile obligeoit les Chanoines d'y renoncer abſolument, & de ne s'en retenir que l'uſufruit.

Ce n'eſt pas dans cet endroit ſeul où il eſt parlé de l'état des Chanoines proprietaires : Dans le chapitre 120. il diſtingue trois eſpeces de Chanoines. Les premiers poſſedoient avec leur patrimoine les revenus de leurs Benéfices: *Qui & ſuas, & Eccleſiæ habent facultates.* Les autres n'avoient qu'un patrimoine modique, & ne joüiſſoient d'aucun bien-fait de l'Egliſe, *nec ſuis rebus abundant, nec Eccleſiæ habent poſſeſſiones:* Et les troiſiémes avoient renoncé à leurs biens ; & aux diſtributions de l'Egliſe ; *qui nec ſuas nec Eccleſiæ velint habere poſſeſſiones.* Il parle des premiers & des ſeconds comme de deux eſpéces actuellement exiſtantes, & des troiſiémes comme d'une eſpéce ou rare ou future,

Ibid. col. 1391.

Porro si tales fuerint qui nec suas , &c. mais il parle de toutes les trois comme de trois Etats de vie approuvés de l'Eglise ; ordonnant que les premiers & les seconds recevront le vivre & le vêtir , & une partie des Aumônes ; *Accipiant in Canonicâ congregatione victum, & vestitum, & eleemosinarum partes* ; Et il justifie cette conduite par le témoignage de Julien Pomere ; mais il veut au chapitre 122. que les Chanoines qui sont riches sécourent pendant la stérilité leurs confréres qui sont à charge à l'Eglise. *Qui vero , & suis , & Ecclesiæ rebus abundant , instante sterilitatis tempore , eis quos pauperes pascit Ecclesia , suis facultatibus cum charitate , & humilitate suffragari procurent.* Enfin au chapitre 142. la Régle reconnoît que les Chanoines peuvent avoir des maisons en propre. *Quamvis Canonicis proprias licitum sit habere mansiones.*

Ibid.col.1392.

On lit les mêmes Ordonnances & les mêmes distinctions dans la Régle que ce Concile composa pour les Chanoinesses. Il les distribuë en trois classes. Les premieres transferoient le Domaine

& l'usufruit de leurs biens au Monastére; *si aliqua sanctimonialium res suas proprias, Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ.* Les secondes cedoient la proprieté de leurs biens, mais elles s'en reservoient l'usufruit, qu'un Procureur avoit soin de leur faire toucher. *Si autem eas Ecclesiæ tradiderit, & usufructuario habere voluerit, quæstor Ecclesiæ .... deffendat.* Les troisiémes ne donnoient ni la proprieté ni l'usufruit de leurs fonds, & un parent ou un ami, en vertu d'une procuration signée de l'Abbesse & de toute sa Communauté prenoit le soin de les deffendre en Justice: *Quod si eas Ecclesiæ conferre noluerit, Abbatissa & cæteris sanctimonialibus, conniventiam adhibentibus committat eas per scriptum publicè roboratum, aut propinqao, aut alii cuilibet bonæ fidei amico, &c.*

Lib. 2. de Instit. sanctimonial. cap. 9

Voilà la discipline que ce Concile prescrivit, discipline bien differente de la Régle de Metz; mais plus differente encore de la Régle de Saint Augustin. La premiére vouloit absolument

que

que les Chanoines renonçassent à leur propre par une donation solemnelle, *solemnem donationem faciat*, & permettoit l'usufruit aprés cette renonciation : *reservato tamen, tempore vitæ suæ usufructuario ordine.* La seconde exigeoit un dépoüillement total, tant du fonds que de leur usufruit. *Qui habere voluerit proprium, & de proprio vivere.... parum est, ut dicam, non mecum manebit, sed & Clericus non erit.* Et la troisiéme, qui est celle d'Aix-la-Chapelle, ne demande ni donation, ni renoncement, ni pauvreté ; si elle les approuve elle ne les commande pas, puisqu'elle déclare formellement qu'il est permis aux Chanoines de donner & de recevoir, de posseder des biens en propre, & de participer aux distributions de l'Eglise, & que tout cela est licite, parce qu'il n'est point contraire aux réglemens des saints Canons, *In sacris Canonibus prohibitum non legitur.*

Cap. 31. reg. Meten.

Aug. ser 2. de morib. cleric.

Il faut être bien subtil pour trouver de la conformité entre des Régles si differentes, & pour avancer, que *l'on voit par toutes les pratiques de pauvreté*

Pag 125.

& de dégagement que la Régle d'Aix prescrit, que son esprit & son intention étoient que tous observassent la pauvreté Evangélique, & ne possedassent rien qu'en commun. Pour nous qui ne sommes pas si subtils, nous dirons toûjours ce que la sincérité fera dire à tout le monde, que l'on ne trouvera jamais qu'une disproportion infinie entre les Maximes du Monastére de Saint Augustin & les Canons d'Aix-la-Chapelle; & que loin que ce Concile ait eu intention que tous observassent la pauvreté Evangelique, il semble qu'il n'ait eu dessein que d'autoriser la proprieté des Clercs. Cela est si vray, que ce fut sur cette verité que les Moines débitérent autrefois leurs fables & leurs déclamations dans le livre sixiéme des miracles de Saint Bernard, & qu'ils écrivirent aux Chanoines de Cologne, qu'une voix lamentable se plaignit à Loüis le Débonnaire d'avoir répandu le venin dans l'Eglise, en autorisant une Régle qui introduisoit les richesses & la proprieté dans les Chanoines. Le Cardinal Pierre de Damien qui reconnut aussi cette verité,

Opuscul. 24. cap. 3. & 4.

mais qui ignoroit qu'un des plus fameux Conciles eût approuvé la vie proprietaire, invectiva avec toute la force de son zéle contre la Régle d'Aix-la-Chapelle; dont il méconnoissoit l'auteur & le mérite. Il n'y a que le P. Chaponel qui ait pû y découvrir des pratiques de pauvreté & de dégagement Evangelique; & qui, contre le torrent de la tradition & le texte naturel des capitulaires, ait sçû y appercevoir l'idée de la désapropriation Apostolique.

Il pense dire merveille, quand pour appuyer ses conjectures frivoles il emprunte le capitulaire huitiême de Loüis le Débonnaire, & interprétant l'esprit du Concile par celui de l'Empereur, il dit, *que la deffense que fit Loüis le Débonnaire, dans le même tems que cette Régle fut publiée*; ut nullus in Canonicâ aut Regulari professione constitutus aliquem tonsurare propter res adipiscendas; deinceps persuadeat, *fait bien voir que les Clercs soûmis à cette Régle en entrant dans la Religion canonique, renonçoient aussi-bien que les Moines à tous les*

Anno 816.

Pag. 127.

Baluz. To. 1. *Capitul. col.* 565.

biens & les donnoient à l'Egliſe. Le Concile de Mâcon de 813. ordonne la même choſe.

Cette conſequence a ébloüy le P. Chaponel, parce qu'il a mal pris l'eſprit du capitulaire dont il l'a tirée ; il s'eſt imaginé que ces termes (*propter res adipiſcendas*) ſignifioient une renonciation generale que le Clerc tonſuré faiſoit de tous ſes biens pour parvenir à la cléricature, & il n'y eut jamais rien de plus faux, car ce capitulaire n'eſt qu'un renouvellement des anciens Canons des Conciles contre les ſimoniaques, & il ne fait que répeter en termes équivalens les Canons des Apôtres, de Calcedoine, & le 24. capitulaire du Concile de Verneüil ſous le Roy Pepin de l'an 755. qui deffend d'admettre aucune perſonne dans l'Etat Ecclésiaſtique pour argent. *Vt nullus per pecunias ad honorem vel gradum Eccleſiaſticum accedere audeat, quia hæreſis ſimoniaca eſſe videtur.* Pour obſerver donc d'un ſeul coup le deffaut de raiſonnement du P. Chaponel, nous n'avons qu'à lui faire ſentir la fauſſeté de ſes principes, & lui

Baluz. To. 1. Capitul. pag. 175.

dire que ce n'eſt que ſur une équivoque qu'il a établit ſes prétentions, dés là qu'on démaſque cette apparente verité, on trouve que cet argument n'a point plus de force que celui-ci : les Conciles deffendent de donner la tonſure à perſonne en vûë d'en recevoir de l'argent, *propter res adipiſcendas* : donc tous les Clercs étoient obligez en entrant dans la Religion canonique, de renoncer auſſi-bien que les Moines à tous leurs biens, & de les donner à l'Egliſe. Cette conſéquence, qui eſt auſſi droite que celle de nôtre Auteur, n'eſt pas plus défectueuſe que la ſienne, ou pour le dire plus ſincérement, elles ſont toutes les deux ridicules, & contraires aux diſpoſitions de la Régle d'Aix-la-Chapelle, dont Loüis le Débonnaire ſe déclara le protecteur & le promoteur ; comme il ſe voit par les Lettres qu'il écrivit à Magnus Archevêque de Sens, à Sicarius Archevêque de Bordeaux, à Arnon Archevêque de Salzbourg, inſerées dans le premier tome des capitulaires de Mr. Baluze, par leſquelles il conjure & ordonne tout enſemble à ces

Prélats de faire obſerver la Régle d'Aix-la-Chapelle dans toutes les Egliſes dépendantes de leurs Métropoles, & de ſon Empire.

On ne doute pas que ce commandement n'ait opéré la réforme dans les Chapitres qui ne ſuivoient pas la vie Apoſtolique, & que les Conciles n'ayent composé leurs ordonnances ſur les maximes d'Aix-la-Chapelle, & les déſirs de l'Empereur. Le ſixiéme de Paris de l'année 829. auquel aſſiſtérent quatre Archevêques avec leurs ſuffragans, ſe conforma à cette Régle, & dreſſa ſes Canons ſur les projets qu'elle avoit donnez à tous les Evêques pour le rétabliſſement de la diſcipline canonique dans leurs Egliſes : Mais ce qui eſt de remarquable eſt la liberté qu'ils conſervérent aux Evêques & aux Prêtres de joüir en paix des biens de leur patrimoine, de ſucceder aux richeſſes & à l'hérédité de leurs parens, & d'en teſter eux-mêmes au profit de leurs héritiers, comme il étoit permis de le faire ſuivant les Canons. *Res ſui juris, quas ante Epiſcopatum, aut certè in Epiſcopatu*

To. 7. Concil. Can. 16.

hæreditariâ successione acquisivit, secundum autoritatem Canonicam, quidquid vult faciat .... similiter & de Presbiteris.

Ce réglement ne fut point désaprouvé par Loüis le Débonnaire, quoi qu'il dérogea aux loix de la pauvreté, les Evêques les plus zélez ne réclamérent point contre sa molle condescendance, quoi qu'il fût un adoucissement de la Régle de Saint Augustin, que l'on prétend avoir été dans ce siécle la Régle de tous les Chanoines ; au contraire, ils ratifiérent ce Statut par la confirmation qu'ils accordérent aux Testamens des Evêques & des Prêtres. Celui d'Aldric Evêque du Mans fut signé par Loüis le Débonnaire à Thionville en 837. cette piéce mérite quelque attention, puisqu'elle nous fera comprendre que la vie commune ne fut point considerée par ce grand nombre de Saints Evêques qui précedérent Aldric comme un état essentiel à la vie canonique, puisqu'avant luy il n'y avoit eu aucun cloître dans lequel les Chanoines fissent leur demeure ; ce qui l'obligea de desti-

Le Cointe. To. 8. pag. 477. ad ann. 837.

ner une partie de ses biens à la construction d'un Edifice régulier, dans lequel ils pûssent vivre en commun sous l'observance de la Régle d'Aix-la-Chapelle. *Quod multo seu ut fertur nullo transacto tempore habuere claustrum.... in quo Canonicè, & regulariter viverent.*

Baluz. To. 2. Capitul. Append. Actor. veter. col. 1441.

Lothaire souscrivit à toutes les dispositions testamentaires d'Agilmare Archevêque de Vienne l'an 844. & luy permit de posseder & de tester de ses biens paternels & maternels de la maniére qu'il jugeroit à propos : Il étendit sa concession à l'égard des biens qu'il avoit reçûs de la liberalité des Rois : *Hoc nostræ immunitatis præceptum ei fieri decrevimus per quod res omnes suas illi sancimus .... ut absque alicujus contradictione, vel refragatione, quieto eas ipse, ac pacifico jure possideat, & cuicunque voluerit derelinquat.* Charles le Chauve en fit de même, à la priére de Heriman Evêque de Nevers en l'année 849. les Evêques du Sinode de Troyes acceptérent, & confirmérent la donation d'Adelard Chanoine de Nevers, *Religionis Canonicæ sacerdotem*, par laquelle il con-

To. 8. Concil. Append.

Anno 867.

ſacroit ſes biens aux réparations des Egliſes du Diocéſe de Nevers, & aux diſtributions canoniques. *In victu & ſtipendiis Canonicorum, ibidem deſervientium, omnem donationem, & reintegrationem ſtatuit diſtribuendam, quemadmodum ſcripti ejus veneranda conſcripta pronuntiant.*

Mabill. Rei Diplom. lib. 6. pag. 540.

Nous pourrions entaſſer une infinité de pareils exemples en faveur de la proprieté des Chanoines, mais il vaut mieux que nous examinions les capitulaires & les Lettres paſtorales des Evêques, qui ſont les monumens les plus certains de la diſcipline de l'Egliſe, & l'abrégé de la doctrine de leur ſiécle. C'eſt à ces piéces vénérables que l'on renvoye le P. Chaponel, pour y appercevoir dans le conſentement univerſel de tous ces grands Evêques, que la déſapropriation ne fut jamais de précepte. Qu'il conſulte le capitulaire de Hatton Evêque de Bâle, & auparavant Abbé de Richenour. Qu'il liſe les Statuts de Hincmar Archevêque de Reims, qui étoit le plus habile canoniſte de ſon ſiécle, & le plus intrépide vengeur des li-

Ann. 822. To. 7. Concil. col. 1524.

bertez & de la diſcipline Gallicane. Qu'il parcoure le Recüeil des Loix Eccléſiaſtiques d'Iſaac ſurnommé le Bon, diſciple d'Hilduin, & enſuite Evêque de Langres. Les compilations des Régles canoniques d'Herard Archevêque de Tours. La Lettre paſtorale de Riculſe Evêque de Soiſſons l'an 889. addreſſée aux Curez & aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe, contenant 22. Réglemens trés-utiles pour la régularité de la diſcipline & des mœurs. Le Recüeil des Canons que Reginon Abbé de Prom compoſa à la priére de Rathbode Archevêque de Tréves, & que Mr. Baluſe a enrichi de nottes trés-ſçavantes, il ne trouvera dans leurs Ecrits aucun trait qui porte l'ombre de la déſappropriation, ni aucunes loix qui en impoſe la pratique aux Chanoines. Paſchaſe Radebert & Agobard, qui ſe ſoûlevérent avec tant de véhemence contre l'avarice des Clercs, & qui leur preſcrivirent avec tant de ſageſſe le ſaint uſage des biens de l'Egliſe, n'efflérent pas plus l'article de la pauvreté Evangelique, qui auroit dû être néanmoins le

Anno 895. To. 8. Concil. col. 598.

Anno 856. To. 1. Capitul. Baluz. col. 1289.

Comment. in Lament. Jerem. lib. de Diſpen.

fondement de leurs plaintes & la régle de leur diſcipline.

Que peut répondre un homme déſintéreſſé à ce ſilence, & voyant la chaîne de la tradition interrompuë par ce déſaveu tacite de tant d'Egliſes & de tant d'Ecrivains ? Aura-t'il aſſez de préſomption que de la vouloir faire ſubſiſter dans tous les lieux, & l'introduire par la conſpiration de tous les Evêques ? mais que repondroit-il, ſi on lui faiſoit voir qu'outre le ſilence de ces Auteurs, on découvre encore dans leurs écrits des veſtiges remarquables de la proprieté autoriſée parmi les Clercs ; car en ſuppoſant ce que le P. Chaponel ſoûtient à toute outrance, que les Curez pendant les douze premiers ſiécles de l'Egliſe, étoient des Chanoines tirez de la vie commune, & des obedientiaires révoquables, il eſt facile de prouver que malgré leur prétenduë vie commune, ils étoient des proprietaires véritables, puiſque Hatton les oblige de lui payer la quatriéme partie de leurs oblations ; *Quartam partem..... de eadem habere volumus* : ce

Pag. 83. 313. 314. 146.

Capitul. 15.

qu'il n'auroit pas éxigé, ſi entre les Evêques & les Chanoines Curez la vie déſapropriée avoit été en vigueur. Puiſque Hincmare ordonne à ſes Doyens de s'informer dans le cours de leurs viſites, ſi le Prêtre ou Curé étoit pauvre dans le tems de ſon ordination; s'il a depuis acheté des terres, & à qui elles doivent appartenir. *Inveſtigandum ſimiliter ſi nihil habens patrimonii, quando provectus eſt ad Eccleſiaſticum ordinem, poſtea emerit prædia, cujus juris ſint*: ce qui ſuppoſe que le Curé pouvoit entrer dans le Bénéfice avec ſon patrimoine, & faire des acquiſitions, ou à ſon nom ou au nom de l'Egliſe. Puiſque Herard décide que les fonds acquis pendant le Sacerdoce doivent appartenir à l'Egliſe à laquelle on eſt lié par l'ordination; mais que pour les biens héréditaires & patrimoniaux, on peut les diſtribuer comme le Curé le trouvera expédient: *Vt res quas in ſacris ordinibus acquiſierint, Eccleſiis derelinquant, hæreditarias verò, juxta arbitrium propriæ voluntatis diſtribuant*: ce qui ne dénotte pas une obligation de vivre & de mourir dans la pauvreté Apoſtolique.

To. 8. Concil. col. 574. art. 18.

Cap. 44.

Mais ce n'eſt pas aſſez que nous ayons infirmé cette obligation dans les Paſteurs, Frotaire Evêque de Toul nous déclarera qu'elle étoit inconnuë aux Chanoines de ſon Egliſe, & qu'il réſiſta aux ordres de l'Empereur qui vouloit qu'on y établît la Régle d'Aix-la-Chapelle, dont l'obſervance n'entraînoit pas avec ſoi la pratique de la déſapropriation. Les miſéres & la ſtérilité des années ſervirent de motifs à ſa réſiſtance, & d'excuſes contre les pourſuites d'Hilduin & de Hetti. La famine, dit cet Evêque, a tellement déſolé la famille de Saint Eſtienne, & l'a réduite dans l'état d'une pauvreté ſi extréme, qu'elle ne peut avec ſes revenus fournir qu'avec peine à l'entretien modique des Chanoines, & j'ay été contraint moy-même de m'indemniſer par les travaux de leurs mains, de la nourriture que je leur ay donnée, & du cens qu'ils étoient obligez de me payer. *Vnde nec cenſum ab eis debitum exigere poſſum, niſi ex opere manuum.* Il eſt probable que Frotaire, qui étoit entierement dévoüé aux deſſeins de Loüis le

Epiſt. 11. *Apud du Cheſne, To.* 2. *Annal. Francor. pag.* 716.

Débonnaire, ne tarda point d'introduire la Régle d'Aix dans ſon Chapitre, ſi-tôt que des années plus heureuſes lui eurent donné les moyens de leur bâtir un cloître, & de pourvoir aux commoditez néceſſaires à la vie commune; mais aprés tout, il ne contraignit pas ſes Chanoines de ſe dépoüiller de leurs biens; la Régle qu'il leur fit embraſſer ne demandoit pas ce renoncement, & les titres qui ſont paſſez juſqu'à nous ne témoignent pas qu'ils l'ayent embraſſée, comme le remarque le P. Picard dans ſes nottes ſur la vie de Saint Gerard Evêque de Toul.

L'Egliſe Germanique, qui ſuivoit la même Régle avec les Egliſes de France, fixa ſa réforme à la vie commune, & retint toûjours la diviſion des biens en quatre parties, dont l'une étoit pour l'Evêque, la ſeconde pour les Clercs, qui ſe la diſtribuoient inégalement ſelon les ſervices qu'ils rendoient, ou le rang qu'ils occupoient dans l'Egliſe, comme parle le Concile de Vormes. *De reditu vero Eccleſiæ, & de oblatione fidelium, quatuor fiant portiones;*

Anno 868.
To. 8. Concil. Can. 7. col. 947.

quarum unam sibi retineat Episcopus, alteram Clericis pro officiorum suorum sedulitate distribuat. Le fameux Concile de Tribur de l'année 895. du temps de l'Empereur Arnould, auquel assista l'Archevêque de Mayence (dans le territoire duquel la Maison Royale de Tribur étoit scituée) avec les Archevêques de Cologne, de Treves, & dix-neuf Evêques d'Allemagne confirma le Canon de Vormes : *Quatuor enim fieri partes juxta Canones judicamus de decimis & oblationibus fidelium.* L'Eglise de Ravenne observoit aparemment cette discipline, puisque ses Chanoines possedoient des biens en propre, qui provenoient & de leur patrimoine & des revenus de leur Canonicat. La Lettre de Jean 8. à Romain Archevêque de cette Eglise, en est une preuve assez évidente, lorsque ce Pontife lui ordonne de restituer à Jean Diacre les biens qu'il lui avoit enlevé, & de le remettre en possession de l'Abbaïe de Saint Martin, dont il l'avoit injustement spolié : *Mandamus ut eum in gremio sanctæ tuæ Ecclesiæ benignè recipias & Monasteria,*

To. 9. Concil. col. 449. Can 13.

Anno 881.

Epist. 300.

ſeu res, quas illi tui occupaverunt miniſtri, libenti animo reddas : ce Diacre étoit tout à la fois Chanoine & Abbé, & il n'étoit pas extraordinaire dans ce ſiécle, auſſi-bien que dans le huitiéme, de voir des Eccléſiaſtiques revêtus de pluſieurs Bénéfices. Alcuin poſſedoit pluſieurs Abbaïes. Actardus, qui fut transferé de l'Evêché de Nantes à l'Archevêché de Tours contre le ſentiment d'Hincmar, avoit deux Abbaïes. Le jeune Hincmar obtint de Charles le Chauve une Abbaïe avec ſon Evêché de Laon, qu'il lui ôta dans la ſuite pour punir ſa contumace. Cette poligamie ſpirituelle avoit pour autorité le prétexte que les Béneficiers alléguent aujourd'hui pour leur deffenſe ; à ſçavoir, la modicité du premier Bénéfice, les dépenſes qu'ils étoient obligez de ſoûtenir, les bons offices qu'ils rendoient à l'Egliſe ; mais toutes ces raiſons qui ſervent de voile honorable à la cupidité criminelle, ſerviront au moins à nous convaincre que la pauvreté Evangelique n'étoit pas une loy commune à tous les Clercs, & que les Papes qui con-

couroient

couroient à la pluralité des Benefices ; que les Evêques & les Chanoines qui la recherchoient avec empressement méconnoissoient cette obligation ; n'étant pas possible que le S. Siege eût jamais approuvé un usage si opposé à l'esprit de la vie commune & Apostolique.

L'Eglise Grecque fut cruellement agitée dans ce siecle par le schisme de Photius, & les changemens des Empereurs, qui tantôt favorisoient l'Eglise, & tantôt la fatiguoient, selon leur attachement à la verité ou à l'erreur ; mais à travers ces vicissitudes douloureuses, elle se signala par le Concile huitiéme œcumenique, qui reprimant l'usurpateur Photius, rétablit la discipline que l'esprit de trouble & de seduction avoit étrangement dereglé ; nous ne lisons pourtant pas qu'il ait prescrit aux Evêques & à leurs Chanoines la vie commune & claustrale, sur le modéle des Eglises de Germanie & de France ; bien loin encore leur imposa-t'il le joug de la desapropriation. Le Canon 15. suppose incontestablement que les Evê-

Anno 870.

To. 8. Concil. col. 1135.

ques possedoient leur patrimoine ; *si verò de propriis rebus, &c.* Le faux Concile de Photius que Balzamon & Zonare ont substitué au huitiéme général, reconnoît que le dépoüillement de toutes les possessions terrestres est d'une obligation essentielle au Monachisme, *Monachi nihil debent habere proprium* ; mais il ne dit pas la même chose de la cléricature, dont il détaille la profession & les devoirs : Enfin les dix chefs d'accusations que Photius fit au nom de l'Eglise Grecque à l'Eglise Latine, ausquels Odon Evêque de Beauvais, Ænée Evêque de Paris, Ratramne Moine de Corbie furent chargez de répondre par ordre de Nicolas I. nous donnent lieu de conjecturer que la vie commune & Apostolique étoit peu connuë & pratiquée parmi les Clercs, puisque dans le cinquiéme article il se plaint du célibat que l'Eglise Latine commandoit à ses Prêtres ; ce qui suppose que les Prêtres Grecs, ou ne l'observoient pas, ou n'étoient pas obligez de l'observer, & par conséquent que la vie commune n'y étoit d'aucune obligation. Il est vrai

Can. 6.

Can. XI.

que ce reproche eſt la plainte d'un ſchiſmatique ; mais il eſt auſſi le témoin de la diſcipline de ſon Egliſe, qui n'étoit pas ſi nouvelle que le ſchiſme ſur cet article.

Les raiſonnemens du P. Chaponel ne ſçauroient ébranler les preuves que nous avons établies, & ſi on diſtingue la vie clauſtrale de la vie Apoſtolique, qu'il a pris plaiſir de confondre ſous une même idée, on verra que ſon hipotheſe s'évapore d'elle-même en fumée ; ainſi quand on lui paſſeroit que le Concile de Mayence tenu en 813. que le troiſiéme de Tours tenu la même année, auroit ordonné aux Clercs de vivre en commun dans un cloître, ſous la conduite d'un Supérieur qui les avertiſſe de leurs devoirs, de manger enſemble dans un Refectoir, de coucher dans un Dortoir commun. Ce réglement qui fut renouvellé par celui d'Aix-la-Chapelle, ne convaincra pas un homme éclairé que la vie Apoſtolique y étoit ordonnée, ou bien il faut qu'en dépit de l'évidence il ſoûtienne que les Chanoines de la Régle d'Aix étoient

Pag. 113. & ſuiv.

obligez à la désapropriation, puisqu'ils étoient assujettis à une loy semblable.

L'Auteur qui prévoyoit cette réponse, à crû se parer de ce coup par le Canon 23. de Tours : *Mais ce n'est pas tout*, dit-il ; *car pour faire voir que les Chanoines devoient pratiquer la pauvreté Evangelique, & ne recevoir le vivre & le vêtement que de la communauté : ce Concile ajoûte qu'ils seront nourris & vêtus suivant les facultez que l'Evêque aura destinées pour la subsistance de la communauté, afin que le besoin des choses nécessaires à la vie ne leur soit pas une occasion de devenir vagabonds. Ce Concile n'a pas eû la condescendance de Grodegangue dans sa Régle, puisqu'il les suppose tous pauvres, & qu'il veut qu'ils soient dans l'obligation, & même dans la nécessité de se contenter de la vie commune ; ce qui supose évidemment le vœu de pauvreté.*

Pag. 117.

Cette suite de vaines conjectures & de fausses conséquences, n'a point d'autre fondement que la prévention : Que l'Auteur se dépoüille un moment de ses agréables chimeres, il verra qu'il n'y eut jamais rien de plus mal conclu, ni

de plus mal avancé que sa supôsition : Voici en effet comme il raisonne, si c'est raisonner que de raisonner ainsi. Le Concile de Tours veut que les Clercs soient nourris & habillez suivant les facultez de l'Evêque, *victum & vestitum juxta facultatem Episcopi accipiant* : donc les Clercs faisoient vœu de pauvreté. N'auroit-il pas dû conclure ? donc les Evêques étoient les suprémes dispensateurs des biens de l'Eglise ; & en cette qualité, dit le Pape Gelase, & en vertu de la souveraine dispensation que l'Eglise leur a confiée, ils sont obligez de distribuër le vivre & le vêtir aux veuves, aux pupilles, aux pauvres & aux Clercs, soit qu'ils demeurent dans une maison commune, ou dans leurs maisons particuliéres. *Viduarum, pupillorum, atque pauperum, nec non & Clericorum stipendia distribuere debeant.* Le premier Concile d'Orleans avoit prescrit aux Evêques de nourrir les Prêtres des revenus de l'Eglise, *in alimonus Sacerdotum .... quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur.* S'ensuit-il que les Prêtres faisoient vœu de pauvreté, par-

Can. 25.

Epist. 1.

Can. 5.

ce qu'ils recevoient la nourriture de leurs Evêques. Les Chanoines de Metz recevoient la nourriture & l'habillement de l'Evêque ; cependant ils ne vivoient pas en pauvres parfaits, & ils n'étoient pas dans la nécessité de se contenter de la vie commune. Ceux qui embrassérent la Régle d'Aix-la-Chapelle étoient nourris & vêtus selon les facultez de l'Evêque ou du Prevôt, *accipiant in congregatione Canonicâ victum, & vestitum*; cela néanmoins ne suppose pas qu'ils faisoient vœu de pauvreté, car cette supposition seroit, *de supposito non supponendo*.

Regul. Met. cap. 22. 23. 39.

Cap. 120.

Les Conciles de Thionville, de Meaux & d'Epernay, seront d'un foible secours au P. Chaponel & à son Sistéme ; car quoi qu'il prétende que ces Conciles *renouvellérent l'ancienne Régle Apostolique des Chanoines, sans aucune modification de la désapropriation, ordonnant qu'elle seroit rétablie dans toutes les Eglises qui s'en étoient relâchées* ; sa prétention néanmoins ne sera pas secondée des Conciles qu'il allégue pour l'appuyer, puisque la Régle que celui de

Pag. 133.

Thionville rappella dans le Clergé, n'étoit autre que celle d'Aix-la-Chapelle, & des capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire : la simple lecture du Canon décide de ce fait. *Ordo Ecclesiasticus, & Canonica forma, atque Monastica religio .... cum devotos & in Dei zelo ferventes principes accipere meruit, resurrectione quadam revixit*, paroles qui font allusion aux Princes prédecesseurs de Lothaire, & à la Régle qu'ils établirent dans toute l'étenduë de leur Empire : les paroles suivantes les indiquent encore plus clairement ; *sed ut sanctæ memoriæ avus & pater vester, eas vobis gubernandas fautore Deo dimiserunt, redintegrate & præcepta regalia earumdem Ecclesiarum conservate, ac confirmate.* Voilà quelle est la Régle dont ils demandent le rétablissement à Lothaire ; c'est celle que son ayeul Charlemagne & son pere Loüis le Débonnaire avoient prescrites par leurs capitulaires, & dont ils avoient ordonné la pratique par leurs Edits : Or cette Régle ne commandoit point la désappropriation sans aucune modification aux

Anno 844.

To. 7. *Concil. col.* 1803. *Can.* 4.

Chanoines ; celle que le Concile de Thionville renouvella par ses Canons ne la commandoit donc pas plus, puisque les Evêques ne demanderent que le rétablissement de cette Régle primitive, qui commençoit déja de s'obscurcir par la relâche du Clergé, & par l'indolence de l'Empereur.

Anno 845. Le Canon 53. du Concile de Meaux, les capitules d'Epernay, qui ne sont que *Anno* 847. des extraits de ce Concile, seront d'inutiles pieces à son dessein ; puisque toute la réforme qu'ils ordonnent ne consiste qu'à obliger les Chanoines de demeurer, de manger & de coucher en communauté, & de se vêtir selon les régles de la bienséance Ecclésiastique enseignée dans les saints Décrets. *Can.* 7. 9. 10. Eugene 2. dans un Concile de Rome en 826. leur avoit déja donné la même forme de conduite ; mais aucun de ses Conciles ne poussa son zéle jusqu'à la désapropriation : ce précepte, qui ne fut jamais essentiel à l'Ordre canonique, fut reservé aux Moines qui sont par leur état engagez à ne rien posseder *Can.* 28. en propre, comme le définit Eugene 2.

dans le même Concile. *Ad similitudinem Apostolorum, omnia peragentes, quia nec quisquam quod habebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.* C'étoit là un endroit propre à s'expliquer sur cette obligation à l'égard des Chanoines, & à déclarer que cette loy leur étoit commune avec les Moines, & c'est ce que le Pape ne fit point. Le P. Chaponel qui a droit de faire parler les deffunts, a pris soin de suppléer à son silence, c'est un malheur pour lui de ne pouvoir suppléer à nôtre incrédulité.

Pag. 146.

Nous ne discuterons pas icy une autre erreur qu'il établit au sujet des Curez, qu'il veut avoir été tous tirez pendant les onze & douze premiers siécles, des Eglises Cathedrales ou des Abbaïes qui observoient la vie Apostolique ; nous le laisserons encore pour quelque temps joüir du fruit de son erreur, ou de sa pitoyable conséquence ; mais en l'abandonnant à sa fortune & à ses idées, qu'il souffre qu'on lui enleve l'approbation d'Hincmar qu'il attire à son party sans raison. Il n'est pas besoin de re-

Pag. 152.

courir à d'autres expressions qu'à celles-là mêmes qu'il employe de cet Auteur. Cet Archevêque improuve qu'un Chanoine cloîtrier desserve un Bénéfice Cure, parce que la vie claustrale est incompatible avec les devoirs d'un Pasteur, & qu'un homme renfermé dans un cloître n'est point assez attentif aux besoins continuels des Parroissiens, & ne peut subvenir aux nécessitez pressantes de ses oüailles, Aprés quoi il conclud que c'est l'avarice & l'ambition qui ont fait naître aux Chanoines le désir de posseder des Cures, afin de percevoir en même temps les revenus de deux Bénéfices. *Si non fuerit cupiditate seductus .... neque lucri cupiditate ob emolumentum decimæ rusticanarum Parochiarum Ecclesias studebit invadere.* N'est-ce pas comme s'il disoit, que les Chanoines qui aspiroient à la desserte des Paroisses étoient des proprietaires, & que l'interêt & le désir d'augmenter leurs richesses présidoient à leur ambition : eût-il ainsi traité des Clercs dévoüez à la pauvreté Apostolique ? eussent-ils eux-mêmes été exposez à ces reproches ? non

trés-assûrément. Il falloit donc que les Chanoines dont il blâmoit l'entreprise, fussent proprietaires possedans du patrimoine de leurs fonds ou de la liberalité des Princes, comme il en posseda lui-même, lorsqu'il n'étoit que Prêtre, par la gratification de Charles le Chauve, *quasdam res proprietatis nostræ.... in proprium concedimus*, dit la Charte de ce Roy de l'année 844.

Rei Diplom. lib. 6. pag. 528.

CHAPITRE VII.

De l'état des Chanoines Propriétaires, approuvé au dixiéme siécle.

LE siécle dixiéme fut pour l'Eglise un siécle de tenébres. Si l'héréfie ne flétrit point cette chaste Epouse par le poison de l'erreur, le scandale & le libertinage que le démon substitua à l'impieté des dogmes ne furent pas moins funestes à la Religion; de sorte que si elle goûtoit les douceurs de la paix du côté de la doctrine, elle gémissoit d'autant plus sous l'oppression d'un impé-

rieux libertinage qui s'étoit emparé du Sanctuaire. En effet le souverain Sacerdoce étoit le prix d'un amour impudique ; le crédit d'une prostituée décidoit des élections des Papes ; les Evêchez étoient conferées à de jeunes gens que l'ambition & l'autorité des Princes y faisoient élever dés l'âge de dix-huit ans. L'avarice trouva le secret d'enrichir les Evêques par une monstrueuse poligamie d'Eglises cathédrales, les Prêtres & les Chanoines sous ces guides scandaleux se livroient impunément à la débauche ; la plûpart des Monastéres & des Chapitres quittoient l'observance de leur Régle, sous la conduite des Abbez laïques qui les pervertissoient par leurs exemples : Les guerres sans cesse allumées entre les Princes favorisoient la relâche ; l'inondation des Normands, qui attaquoient alors en Lions, & qui combattent aujourd'huy en Renards, acheva la perte de la discipline. Au milieu de ces désolations publiques qui ravagérent le Royaume de Jesus-Christ, il ne restoit à quelques saints Evêques que des larmes pour les pleu-

rer, & des priéres pour abreger le tems des calamitez de l'Eglise.

Tels furent les malheurs de ce siécle infortuné; malheurs qui seront toûjours pour nous des sujets de tristesse, mais qui ne seront jamais pour les Calvinistes des sujets légitimes de schisme & de rupture; car quelques publics qu'ils fussent, ils ne furent pourtant pas universels; l'Allemagne ne fut presque pas alterée dans sa discipline, & la corruption ne causa que de foibles changemens dans les mœurs de ses Ecclésiastiques. On vit en France malgré le débordement du crime, des Eglises subsister dans toute la ferveur de la vie Apostolique. Celles de Liége, d'Utrecht, de Frisingue, & quantité d'autres, se conservérent dans la régularité édifiante: & cette même Providence, qui se reserva pendant le déluge la semence de la nature humaine dans la famille du juste Noé, sçut encore se conserver dans plusieurs saintes Eglises la pureté de la vie canonique pendant les jours de sa tribulation.

Cranz. lib. 3. Metrop. cap. 15. & seq.

Baluz. To. 2. Capitul. col. 1530. 1531. 1532.

Mais il ne faut pas aussi s'attendre de

voir des Conciles dans ce ſiécle qui ordonnent par leurs Canons l'obſervance de la vie Apoſtolique ; ou de rencontrer des Papes qui l'enſeignent par leurs Décretales, ou des Rois qui la preſcrivent par leurs capitulaires : Les monumens de ce ſiécle n'ont rien de ſemblable à nous preſenter ; & le P. Chaponel qui n'aime pas trop d'avoüer ſa foibleſſe, eſt contraint de reconnoître ici qu'il n'a pû nous en fournir ; trop content de nous avoir cité quelques Chartes qui juſtifient la perpétuité de l'Ordre Apoſtolique, que nous croyons avec lui ; il n'a pû alléguer aucun Concile, ni aucune conſéquence tirée de leurs Canons, qui commande la pratique de la déſapropriation Evangelique. Il a fallu que la néceſſité fût extréme ; car ſur les plus légéres apparences il a coûtume de conclure affirmativement pour ſon parti, & de traiter de démonſtration ce qui n'eſt pas une demie probabilité.

La bonté de la cauſe que nous deffendons ne nous abandonne pas ainſi dans le beſoin ; les temps les plus obſcurs ont fait briller des veritez qui la

protégent, & ſans recourir à des conſéquences outrées, nous trouverons dans ce ſiécle, comme dans les autres, des autoritez qui l'établiſſent; nous commençons par l'Egliſe Anglicane, qui fut la mieux policée par les réglemens que les Rois Alfrede, Edoüard, Egard & Edmond opposérent à la relâche de leur Clergé, & aux attentats d'une ſecte nouvelle de Fanatiques qui permettoient aux Prêtres de ſe marier, mais dont Egard reprima l'inſolence, autant par la force de ſes diſcours, que par l'autorité de ſes Edits, & les anathémes de l'Archevêque d'Unſtan. Or dans toutes les Ordonnances de ces Princes réligieux & réparateurs de la diſcipline de l'Egliſe, on ne découvre aucun veſtige de la déſapropriation, & on y remarque des ſignes évidens de la proprieté. Les peines dont le Roy Alfrede punit les crimes & les contraventions des Prêtres, ſont toûjours accompagnées d'amendes pécuniaires. Si un Prêtre (dit la loy) tuë quelqu'un, qu'on ſe ſaiſiſſe de ſa perſonne, que l'on confiſque tous ſes acquêts, & aprés avoir été dégradé de ſon

Epiſt. 8. Fulco. Arch. Remenſ.

Orat. Egard. To. 9. Concil. col. 696.

To. 9. Concil. col. 384. cap. 12.

Les

ministére par l'Evêque, qu'il ſoit chaſſé de l'Egliſe. *Sacerdos ſi quempiam interfecerit, eorum omnium quæ ope domicilii fretus acquiſierit, confiſcatio ſequitor eumque gradu ſpoliatum è fano Epiſcopus pellito.* Si un Prêtre, dit-elle ailleurs, n'annonce pas bien les Fêtes ou les jours de jeûne au peuple, il payera trente ſols d'amende, *ſi Presbiter populum ſuum minus doceat de Feſto, vel jejunio, reddat triginta ſolidos cum Anglis.* Le Roy Edoüard confirma ces Statuts en 905. Le Roy Emond y en ajoûta de nouveaux en 944. pour arrêter l'incontinence des Clercs, & ordonna dans une aſſemblée d'Eccléſiaſtiques & de Laïques convoquée à Londres le jour de Pâques, que ſi les Clercs, qui par leur caractére ſont obligez de ſervir de bon exemple, ſcandaliſent les peuples par leur conduite & leurs débauches, ils ſeront privez de la ſépulture Eccléſiaſtique aprés leur mort, & dépoüillez de leurs biens pendant leur vie. *Omni ſcilicet terrenâ poſſeſſione mulctantor vivi, & niſi mores in melius emendaverint, mortui ſacrâ prohibentor ſepulturâ.*

Cap. 4.

To. 9. Concil. col. 613. cap. 1.

Les

Les loix Ecclésiastiques du Royaume de Northumberland châtioient de la même maniére les fautes des Prêtres. Si un Prêtre manque à son Office, ou à celebrer la Messe contre la deffense de l'Evêque, il payera quarante sols, *viginti oras.* Si un Prêtre néglige les Ordonnances de l'Evêque, il payera quarante sols ; s'il refuse d'obeïr aux ordres de l'Archidiacre, il en payera 24. s'il a refusé le Batême ou le Sacrement de la Confession, il en payera 24. s'il celebre la Messe plus de trois fois dans un même jour, il en payera 24. Ces loix ne s'addressent qu'aux Prêtres, mais il est naturel de croire qu'elles envelopоient sous les mêmes peines les autres Clercs inférieurs qui pechoient contre les devoirs de leur ministére : car on ne dira jamais avec quelque vrai-semblance, que l'Eglise se relâchoit à l'égard des uns, & qu'elle étoit sans indulgence pour les autres, à moins qu'on ne dise que les Prêtres étoient dispensez du vœu de désapropriation, & que les autres Clercs vivoient sous les loix de la pauvreté ; que ceux-là avoient des

Cap. 3. 4. 6. 8. 18.

biens en propre pour expier leur tranſgreſſion, & que ceux-ci ne poſſedant rien, ne pouvoient ſe rédimer par argent.

Si d'Angleterre nous paſſons en Italie, Rhaterius qui en déplore les malheurs, nous en dépeint l'état pitoyable; qui étoit tel de ſon tems, que les Eccléſiaſtiques violoient ouvertement & ſans ſcrupule les ſaints Canons; ils ſe plongeoient ſans honte dans des impudicitez publiques; ils montoient aux dignitez de l'Egliſe ſans vocation & ſans mérite. En un mot, l'abomination y étoit ſi prodigieuſe, dit cet Auteur, que de tous les Clercs il n'y en avoit pas qui fuſſent plus déréglez dans leur conduite, plus immodeſtes dans leur extérieur, moins appliquez à leur miniſtére que les Italiens; en ſorte qu'on étoit fort en peine d'y trouver des perſonnes dignes d'être ordonnées Evêques, ou des Evêques dignes d'en ordonner d'autres.

To. 2. Spicil. pag. 162. & ſequent. lib. Perpendi. par. 1. & 2.

Cette affreuſe deſcription que cet Evêque fit vers le milieu de ce ſiécle, eſt d'un mauvais préſage pour la diſcipline, & il eſt difficile de ſe perſuader

Anno 962.

que la ferveur de la vie Apoſtolique ſubſiſtoit dans un païs où les déſordres les plus éclatans étoient canoniſez par les vengeurs des Canons. Auſſi Ratherius, qui tâcha de rétablir la diſcipline dans ſon Egliſe de Verrone, ne prétendit-il pas introduire parmi ſes Chanoines cette obſervance ſévére ? il crut avoir fait un coup de parti, en ordonnant à ſes Chanoines de ne point confondre les biens qu'ils avoient acquis depuis leur conſécration, avec les biens patrimoniaux qu'ils poſſedoient avant qu'ils fuſſent ordonnez, & en les obligeant de laiſſer les premiers à l'Egliſe, à laquelle de droit ils appartienent : *Res, & facultates quas poſt diem Ordinationis acquiritis ſciatis ad Eccleſiam pertinere* ; bien éloigné de les contraindre à la vie commune & Apoſtolique, il veut que l'on partage les revenus de l'Egliſe en quatre lots, & que du troiſiéme il s'en faſſe la diſtribution entre les Chanoines, conformément aux Réglemens des Conciles ; *cum autoritas quoque Eccleſiaſtica contineat, ut de rebus Eccleſiaſticis quatuor fieri debeant portiones .... de ipſa*

Anno 932.

Sinodica Ratherii To. 2. Spicileg.

quæ ad vos pertinet.... communiter eam dividite. Et à l'égard des Clercs qui aſpirent aux Ordres ſacrez, il ſe relâche des anciens Décrets des Conciles, qui leurs ordonnoïent de vivre dans un Séminaire, & leur laiſſe le choix, ou de ſe retirer dans la ville Epiſcopale, ou dans quelque Monaſtére, ou ſous la conduite d'un homme de probité, pour ſe préparer pendant quelque temps à la reception des Ordres. *Nullo modo promovebuntur niſi aut in civitate noſtrâ, aut in aliquo Monaſterio vel apud quemlibet ſapientem fuerint converſati.*

Cette police, qui en autoriſant la proprieté adoucit la diſcipline commune des Canons, doit néanmoins paſſer avec juſtice pour une grande réforme; car il n'en falloit pas tant pour révolter dans ce ſiécle des Clercs accoûtumez au libertinage, & qui par la protection qu'ils trouvoient auprés des Papes, dit le même Ratherius, avoient fait ſouvent avorter les pieux deſſeins des Evêques, comme il l'expérimenta en ſa perſonne, ayant eu le déplaiſir de voir ſes Clercs armez d'excommuni-

Trac. Apolog.

cations & des foudres de Rome, venir lui deffendre sous peine d'anathémes, de s'ingérer dans l'administration & l'intendance des biens de son Eglise de Veronne. Ils poussérent leurs entreprises plus loin ; car ne pouvant souffrir qu'il veillât sur la distribution des biens, ni à ce qu'elle se fist avec équité entre les Chanoines, ils se soûlevérent contre lui, & par une conjuration furieuse, ils le chassérent de son Eglise de la maniére dont il se plaint dans le Livre qu'il adresse à Hubert Evêque de Parme ; où mêlant avec ses plaintes l'Histoire de son Clergé, il dit que dans l'Eglise de Veronne on ne garde aucune régle d'équité dans les distributions, parce que les plus puissans en prennent la meilleure partie, & s'enrichissent aux dépens des autres, & que les Prêtres & les Diacres retiennent pour eux les revenus sans en faire part aux Clercs inférieurs, afin d'être plus en état de se bander contre l'Evêque, *ipsi Clerici dividunt inter se, pro ut quilibet eorum potentior est non juxta consuetudinem aliarum Ecclesiarum .... sed juxta propriam*

Lib. Perpend. par. 1.

voluntatem .... ut ditati videlicet, habeant unde contra Episcopum suum valeant rebellare, & ut dominentur cæteris.

Anno 997. sub Ottone 3. & Greg. 5.

Le Concile de Ravenne sous Gerbert ci-devant Archevêque de Reims, & depuis Souverain Pontife sous le nom de Silvestre deuxiéme, nous retrace l'idée de la proprieté la mieux établie, dans l'Ordonnance qu'il fit à tous les Archiprêtres dépendans de sa Métropole, de payer aux Sous-Diacres de son Eglise deux sols le jour Saint Vital, par respect & en reconnoissance du siége Archiepiscopal dans lequel ils avoient l'honneur de servir. *Statuimus ut annualiter, in Festo sancti Vitalis, omnes Archipresbyteri ad nos pertinentes pro respectu sedis, Subdiaconis nostris annualem censum persolvant, solidos duos.* Ce tribut étoit une espéce de compensation d'un lucre simoniaque qu'ils avoient coûtume d'éxiger des Evêques nouvellement ordonnez, à qui ils vendoient le corps du Seigneur, c'est-à-dire du pain benit, que l'on donnoit tout entier à l'Evêque le jour de son Sacre, & qu'il reservoit pour en manger pendant quarante jours:

To. 9. Concil. Can. 2. col. 769.

c'étoit auſſi une indemnité du profit ſordide qu'ils faiſoient par la vente du ſaint Crême aux Archiprêtres, que Gerbert deffendit de pratiquer davantage dans ſon Egliſe. S'il ſupprima ces deux abus intolérables dans Ravenne, il en réforma un troiſiéme lorſqu'il fut élevé au Pontificat, en retranchant un négoce infame qui s'éxerçoit à la face des Autels dans l'ordination des Evêques, des Prêtres & des Diacres, à qui l'on n'impoſoit les mains qu'aprés avoir payé à leur conſécrateur une monopole qu'ils avoient miſe ſur le Sacrement. Ce commerce abominable ne ſe ſeroit jamais introduit ſi la pauvreté Evangelique avoit été en vigueur, & il ne peut avoir pris ſon origine que de la proprieté des Evêques & des Clercs.

Can. 1.

To. 2. *Anacl. Mabillo.*

Si nous nous en fions à Crantzius, l'Allemagne ne donna point dans ces excez, qui prenoient leur naiſſance de la ſource de la Catholicité même : cependant elle ne fut pas ſi fort en garde contre la contagion que les Egliſes de Spire, de Mayence, de Vormes, de Treves & de Conflans, ne ſe reſſentiſ-

Lib. 3. *Metr. cap.* 15. *& ſeq.*

Trithem. Chroniq. Hirſaug. Buſch. lib. 1. *de Epiſcop. Germ.*

ſent de ſes malignes influences, & qu'elles ne quittaſſent la vie commune qu'elles avoïent ſuivies juſqu'alors ; ce mal ſe répandit en France auſſi-bien que dans les Provinces voiſines, & l'on commença dans ce ſiécle & dans ce Royaume de diſtinguer les Chanoines en Séculiers & Réguliers ; termes qui avoient été juſqu'icy inconnus, quoique les choſes ſignifiées par les termes fuſſent auſſi anciennes preſque que l'Egliſe : *Moneantur Canonici & Clerici regulares.*

Capitul. Gual. Arch. Senon.

La nouveauté de ce langage a donné lieu au P. Chaponel de dire qu'avant le dixiéme ſiécle les Clercs ceſſoient d'être appellez Chanoines dés qu'ils ceſſoient de vivre en Communauté ſous les loix de la déſapropriation, & que leur état n'a commencé d'être toleré pour la premiere fois dans l'Egliſe que quand Gautier Archevêque de Sens a commencé de leur donner des régles ; comme ſi cet Archevêque avoit eu procuration de l'Egliſe univerſelle pour réhabiliter des Acephales, & faire perdre à une profeſſion proſcrite par les Conciles l'infamie de ſa déſertion : car c'eſt

pag. 161.

Ann. 921.

le privilége qu'il donne à une Ordonnance Provinciale au préjudice des Statuts univerſels de toute l'Egliſe, qu'il ſuppoſe avoir ſubſiſté dans leur vigueur juſqu'au temps de Gautier. Voilà un grand crédit pour un Archevêque, ou bien une grande abſurdité pour un Docteur.

Si nous étions d'humeur de raiſonner auſſi mal que le P. Chaponel, nous lui prouverions par ſes principes que l'état des Chanoines proprietaires étoit approuvé dés le quatriéme, ou au commencement du cinquiéme ſiécle ; nous lui citerions pour garands de cette appropriation générale, le témoignage particulier de quelques Evêques d'Afrique & d'outre-Mer, qui offrirent leur protection aux Chanoines d'Hippone ; qui non-ſeulement refuſoient d'embraſſer la vie commune, mais qui l'avoient abandonnée par une apoſtaſie ſignalée. Quel mal, diſoient ces Evêques cenſeurs de la ſévérité de Saint Auguſtin ; quel mal a fait ce Clerc ? Il ne peut point ſupporter la vie commune ; il veut demeurer hors l'Evêché ; il veut vivre de

Aug. ſer. de Comm. vit. Cleric.

ſon propre, quel mal y a-t'il ? *Quid enim mali fecit ? non poteſt tecum tolerare iſtam vitam, extra Epiſcopatum vult manere, & de proprio vivere.* Ces témoignages de pluſieurs Evêques & de pluſieurs Provinces differentes, valent bien l'approbation d'un ſeul Archevêque. Qui pourroit donc nous empêcher, en ſuivant les régles fautives de la Logique de nôtre Auteur, de conclure que dés le temps de Saint Auguſtin l'état des Chanoines propriétaires étoit toleré par l'Egliſe ? S'il n'eſt pas content de cet exemple, nous pouvons lui alléguer la régle d'Aix-la-Chapelle, qui eſt d'une autorité reconnuë, quoi qu'elle n'ait pas été confirmée par un Concile œcumenique, qui approuve ſans héſiter la proprieté dans les Chanoines, auſquels elle ne fait pas l'injure de leur en refuſer le nom, & ſur ce monument du neuviéme ſiécle, qui eſt d'une autorité plus reſpectable que les capitulaires de Gautier, nous pourrions, ſuivant les traces de P. Chaponel, le ſommer de reconnoître que la vie des Clercs proprietaires étoit approuvée dans toutes

Cap. 115. 142.

les formes par le consentement de toute l'Eglise.

Mais comme nous ne voulons pas user du privilege de sa dialectique, nous dirons sur la parole des Saints Pontifes Gelase, Gregoire, &c. sous la caution des Conciles d'Espagne, de France, d'Italie, d'Allemagne & d'Orient, sur l'exemple des Evêques & des Chanoines de tous les siécles, sur le consentement de la discipline d'une infinité d'Eglises que nous avons alleguées dans tous les Chapitres précédents, que l'état des Clercs proprietaires fut dans tous les temps toleré & approuvé par le suffrage general de l'Eglise universelle, & quand nous le dirons, nous ne le dirons pas *gratis* sur l'assurance de tant d'illustres dépositaires de la foy & de la discipline, qu'on affecte de ne vouloir pas écouter, parce qu'on veut, quoi qu'il en coûte que le dixiéme siécle soit responsable d'une variation dans l'Etat canonique, & on le veut sur le témoignage d'un seul homme, qui dans tous les Tribunaux les plus indulgens ne feroit pas une demie preuve contre le torrent de la tradition.

To. 1. Gall. Chrift. pag. 414. Char. Lyfiard.

Car encore un coup, que diroit le P. Chaponel, ſi de l'exemple des Chanoines de Paris ſous l'Evêque Lyſiard, on concluoit que toutes les Egliſes de France avoient ſecoüé le joug de la pauvreté Evangelique. Que diroit-il ſi joignant à cette Egliſe l'autorité de celle de Reims, & le témoignage de Flodoard, nous prétendions de ces faits ſinguliers en tirer une conſéquence générale ? ne crieroit-il pas à l'injuſtice ? Il eſt vray qu'il auroit raiſon : mais il n'en eut jamais de dire que les Chanoines de la Metropole de Reims vivoient en ce ſiécle dans l'obſervance de la vie commune & Apoſtolique. Flodoard, qui eſt plus digne de croyance que lui ſur l'Hiſtoire de ſon Egliſe, nous raconte que Seulfe ayant été empoiſonné par Heribert Comte de Vermandois, il fit inſtaler ſon Fils Hugues âgé ſeulement alors de cinq ans, ce qui excita le ſchiſme entre les Chanoines de cette Egliſe, les uns approuvans la promotion de ce jeune Archevêque, les autres s'oppoſans à ſon intruſion violente; mais Heribert ayant fait confirmer l'é-

Lib. 4. Hiſt. Remens. cap. 20.

Pag. 164.

lection par le Roy Raoul & le Pape Jean X. Il s'empara du gouvernement de l'Eglise, & chassa tous les Chanoines qu'il crut être contraires à ses interêts, & entr'autres Flodoard, à qui il ôta les biens de Reims qu'il possedoit, & l'Eglise de Cormicy qu'il gouvernoit: *Privavit tam me qui non interfueram præmissæ electioni, quam nonnullos alios, & Clericos & Laïcos Beneficiis possessionum Ecclesiasticarum, quibus à præcedentibus Episcopis munerati videbamur.... mihi quoque Ecclesiam Culmisiaci abstulit, cum terra Beneficii.* Ce récit d'un Auteur qui eut tant de part à cette affaire nous represente une discipline bien differente de celle qui se pratique dans une Communauté désapropriée ; posseder deux Bénéfices, avoir des terres de l'Eglise pour en joüir dans son particulier, sont autant d'actes contraires à l'esprit de communauté & de pauvreté, & qui pourtant étoient ratifiez par le consentement des Evêques, *à præcedentibus Episcopis munerati videbamur.* Par quelle confiance le P. Chaponel ose-t'il donc ranger dans le catalogue des Eglises

Cap. 20.

Cap. 28.

Apoſtoliques une Egliſe qui n'a aucune marque de cette bienheureuſe profeſſion ? Par quelle inſoûtenable erreur prétend-il, *Que Frideric Duc de Lorraine ayant mis des Moines au lieu de Chanoines dans une de ſes Abbayes, fut obligé peu de temps aprés d'y rétablir des Chanoines vivans ſous la Régle Apoſtolique :* car dans quel Auteur trouve-t'il ce changement ? il n'a point daigné nous l'apprendre, ſa bonne foy ou ſes déſirs font toute la preuve de ce fait, & il veut que ſur ce point, comme ſur une infinité d'autres, nous croyons tout ce qu'il dit, parce qu'il l'a crû en le diſant. *Nil perquiras, ſed tantum credito.* Mais nous ne ſommes pas diſciples de Pitagore, ny les adorateurs aveugles de ſes ſentimens ; c'eſt pourquoi il nous permettra de lui dire qu'il s'eſt trompé dans cette Hiſtoire, puiſque l'Abbaye que Frideric Duc de Lorraine convertit en un Chapitre de Chanoines eſt l'Abbaye de Saint Dié en Voſge, qui dés ſa fondation fut établie pour des Moines vivans ſous la Régle de Saint Colomban, juſqu'au temps du Duc

Pag 165.

Origen. lib 1. contra Celſ.

Frideric, comme Monſieur l'Abbé de Riguet Grand Prévôt de Saint Dié, Miniſtre & Grand Aumônier de ſon Alteſſe Royale de Lorraine Leopold premier, heureuſement régnant pour le bien de l'Egliſe & la félicité de ſes peuples, l'a juſtifié par ſes ſçavantes nottes ſur la vie de Saint Dié, & par le titre que Numerian Archevêque de Tréves expedia en faveur de cette Egliſe nouvellement bâtie, & qu'il addreſſa à Saint Cloud Evêque de Metz, Giſloard Evêque de Verdun, Eborin Evêque de Toul. *Sancti igitur deſiderii ardore ſuccenſus ſupradictus Deodatus Epiſcopus Cœnobii ſepta, in honorem ſanctæ Dei Genitricis Mariæ, vel ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, & ſociorum eorum, & ſancti Eucharii, Materni, & Maximini, & omnium ſociorum eorum, & ſancti Mauritii, Exuperii & Candidi vel ſociorum eorum, Baſilicas intra Eremi ſecretum, locum nuncupante Galileæ, quod priùs juncturas vocabatur ſupra Fluvios Murthæ, & Raurabaccio, in proprietate autem ſuâ quam & Fiſci largitate promeruit, Monaſterium conſtruxit, ubi Monachos & pere-*

Anno 664. à Childeri. 2. Reg. Auſtraſ. fundat.

Charta. Numerian. Arch. Trevi. Anni 666.

Meurthe Vrbâche.

grinos ſub regulâ Beati Benedicti, & ſancti Columbani Abbatis collocavit.*

*Ces paroles ont été ajoûtées par un Moine de S. Benoît.

Il eſt donc faux que cette Abbaye ait d'abord été fondée pour des Chanoines, & que le Duc Frideric leur ait enſuite ſubſtitué des Moines. Il eſt également faux que les Chanoines qui ſuccedérent à ces Moines en 954. vécurent ſous la Régle Apoſtolique. Valcandus qui écrivoit dans le temps de cette ſucceſſion, Richier Moine de Senonne en Voſge qui compoſa ſa chronique en 1263. Jean de Bayon Religieux de Saint Dominique qui fleuriſſoit en 1326. Herculanus Chantre & Chanoine de S. Dié, qui fit ſon Hiſtoire en 1541. Ruyr Chanoine de la même Egliſe qui écrivoit ſes antiquitez de Voſge au commencement de ce ſiécle, nous diſent tout le contraire; la dénomination de Chanoines Séculiers qu'ils attribuent à ce Chapitre dés l'origine de ſon établiſſement, ne laiſſe aucun ſcrupule ſur cette verité. *Inſtitutionis Canonicorum ſæcularium*, dit Valcandus, *in Cœnobio ſancti Deodati, ſicut præmiſimus, incæptæ vix obtineri ſecunda confirmatio per quinquennium potuit.*

Apud Ruyr. pag 253.

Le P.

Le P. Chaponel ne paroît pas mieux inſtruit de l'état de l'Egliſe de Toul ; qu'il appelle ailleurs Tulle ; quand il la met au nombre des Egliſes qui avoient ſoigneuſement conſervé la vie Apoſtolique, & qui la conſervoit encore du temps de Saint Gerard : car il eſt certain que la Régle d'Aix-la-Chapelle fut la Régle ancienne des Chanoines de cette Egliſe, & que du temps de Saint Gerard il ne paroiſſoit preſque plus aucun veſtige de la vie commune, telle que l'avoit ordonnée Loüis le Débonnaire. Le R. P. Benoît Picard qui a dévelopé tout ce que l'antiquité avoit de plus obſcur, & ce que cette Egliſe renfermoit de plus curieux ſur ce fait, nous a ſi ſolidement prouvé cette verité, que je ne puis me diſpenſer d'en rapprter les preuves. Les Chanoines de Toul, « dit cet habile Antiquaire, ont ſuivi « la vie commune avec la Régle d'Aix- « la-Chapelle ; la Lettre d'Hetti Arche- « vêque de Tréves, addreſſée à Frotai- « re Evêque de Toul, en eſt une preu- « ve. Il avertit Frotaire de ſe ſouvenir « de l'ordre que l'Empereur donna à «

Pag. 164.

Vie de Saint Gerard. l. 2. pag. 159.

“ tous les Evéques de veiller à ce que
“ la Régle des Chanoines ſoit obſer-
“ vée, & que les Maiſons ſoient pro-
“ pres pour l'obſervance de cette Ré-
“ gle. *Nunc autem in proximo eſt placitum,*
“ *quo ſine dubio ſiſcitabitur de obtempera-*
“ *tione mandati; ſui, Dominus mandati*
“ *quapropter, Scrutemini diligenter in*
“ *Parochia veſtra, in veſtris aliorumque*
“ *Monaſteriis, ſi præfata regula dignè per*
“ *omnia conſervetur, & ſi officinæ juxta*
“ *ipſius decreta conſtructæ, atque innova-*
“ *tæ contineantur.*

“ Frotaire ſucceda à Unanimicus
“ l'an 813. & a vêcu pendant tout le ré-
“ gne de Loüis le Débonnaire, auprés
“ duquel il étoit trés-bien venu, com-
“ me ſes Lettres nous le font voir. Sans
“ doute que ce Prélat fut un des plus
“ zélez à faire obſerver à ſes Chanoines
“ la Régle d'Aix. Cette preuve ſe trou-
“ ve confirmée par une Charte origi-
“ nale de Charles le Gros[l], donnée en
“ faveur des Chanoines de Toul. *Quia*
“ *cum pro diverſis imperii noſtri negotiis*
“ *ad Vrbem Leucorum deveniſſemus, re-*
“ *latu quorumdam fidelium noſtrorum com-*

perimus, præcipuè ipsius loci Episcopo, "
cognomento Arnaldo, nobis innuente "
qualiter Canonici Ecclesiæ sancti Stepha- "
ni, propter incommoditates temporum "
& rerum Ecclesiasticarum exiguitatem, "
non eo Ordine subsisterent, quo à divæ "
memoriæ Avo nostro quondam piissimo "
augusto Ludovico ordinatum esse constat. "
Cet Empereur donna aux Chanoines "
plusieurs biens, & confirma ceux "
qu'ils avoient, afin qu'ils fussent en "
état de suivre cette Régle. "

On remarque cependant que cet- "
te Régle n'étoit pas en vigueur sous "
l'Episcopat de Saint Gauzelin, & que "
les Chanoines s'étoient relâchez de "
sa pure & étroite observance ; car la "
vie du Bien-heureux Jean, Abbé de "
Gorze, nous apprend que Einoldus "
grand Archidiacre de Toul, vivoit "
hors du Cloître ; qu'il entretenoit "
chez lui un petit Serviteur, afin de "
lui aller chercher ce qui étoit néces "
saire pour la vie : Enfin que cet Ar- "
chidiacre s'étoit dépoüillé de tous ses "
biens pour s'étudier à une plus gran- "
de perfection que celle des Chanoi- "

« nes ; ce vertueux Eccéſiaſtique vivoit
« du temps de Saint Gauzelin.

« Il paroît auſſi que la vie commune
« n'étoit pas ſuivie, ou du moins que
« les Chanoines s'en diſpenſoient ſou-
« vent ſous Saint Gerard, puiſque dans
« une de ſes Chartes de l'an 971. on ap-
« prend que ſes Chanoines avoient des
« maiſons dans la Ville, & déhors, qui
« n'étoient pas dans le Cloître ; ce qui
« juſtifie d'autant plus ce que j'ay dit,
« c'eſt qu'on lit dans la même Charte
« que ce ſaint Evêque leur donna per-
« miſſion de diſpoſer de leurs meubles,
« & de faire un Teſtament lorſqu'ils le
« jugeront néceſſaire. Le Titre de Saint
« Gerard de l'an 982. donné à l'Abbaye
« de Saint Manſuy, nous fait voir clai-
« rement que les Chanoines diſpoſoient
« de leurs Bénéfices & de leurs reve-
« nus. Le Princier de Toul appellé Go-
« deran, convint avec Adalbert & ſes
« Religieux de S. Manſuy, qu'en lui don-
« nant une certaine ſomme de deniers
« pour une Egliſe à Moyenvic qu'il a-
« voit reçûë de S. Gerard, *jure Benefi-*
« *cii*, il la rendroit moyennant cette

somme à Saint Gerard, ce qu'il fit .... « Ce Princier avoit ce Bénéfice en pro- « pre, & disposoit de son revenu, & « peut-être qu'il faisoit partie de sa Pré- « bende par la libéralité de Saint Ge- « rard. J'ay trouvé dans plusieurs Titres « qu'au dixiéme & onziéme siécles le « nom de portion canoniale étoit en « usage ; ce qui me fait tirer cette con- « séquence, que si les Chanoines de « Toul du temps de Saint Gerard & « aprés suivoient la vie commune, ils « s'en dispensoient aussi facilement, & « que la Régle d'Aix-la-Chapelle ne se « gardoit pas si éxactement : On pour- « roit attribuer cette relâche aux guer- « res fréquentes qui désoloient ce pays. «

Aprés toutes ces preuves solides, l'Auteur qui fait profession de sincérité, rapporte quelques raisons qui semblent balancer le party pour lequel il s'étoit declaré. On voit, dit-il, par la vie de « Saint Gerard que les biens n'étoient « pas partagez, du moins tous ; que ce « Saint en étoit le maître, & en dispo- « soit pour enrichir les Abbayes & les « Monastéres qu'il acquêtoit au profit «

« de ſon Egliſe : Enfin on lit dans des
« Chartes des Empereurs Saxons, que
« tous les biens de l'Egliſe de Toul
« étoient en maſſe ſans partage, & il
« ſemble que ces Empereurs avoüent
« que l'Evêque en étoit le maître. Il eſt
« certain que du temps de Saint Leon
« le Doyen du Chapitre s'appelloit
« clauſtral ; que le Celerier, qui étoit
« un Office clauſtral, n'a été ſupprimé
« qu'au quatorziéme ſiécle, & qu'il y
« avoit un Chanoine qui avoit ſoin de
« recevoir les Etrangers qui venoient
« manger au Cloître : Enfin, il eſt ſûr
« que les Chanoines de Verdun n'a-
« voient pas encore quitté la vie com-
« mune au douziéme ſiécle, comme il
« paroît par la donation qu'un Abbé de
« Saint Mihiel a faite à ces Chanoines
« de la Cure de Saint Pierre le Chery.

Il continuë ainſi ſa Chronologie, en obſervant les variations de la diſcipline dans l'Egliſe de Toul. Il remarque que la vie commune y fut entiérement é-teinte au treiziéme ſiécle, qu'au qua-torziéme elle y fut repriſe, & pratiquée avec plus de perfection qu'auparavant,

la Régle de Saint Auguſtin ayant pris la place de celle d'Aix ; que l'on envoyoit à S. Jean de Latran (& à l'Abbaye de Rengeval de l'Ordre de Prémontré) les Chanoines pour y apprendre la Régle de S. Auguſtin lorſqu'ils l'avoient tranſgreſſée, & pour y ſubir le châtiment de leur tranſgreſſion. *Noſtri Canonici quando delinquunt publicè, mittuntur ut puniantur, ad Regulam tenendam*, comme parlent les anciens Statuts de l'année 1332.

Ex regiſtro rubro.

Les raiſons que cet Auteur nous a déduites, ne nous émeuvent pas aſſez pour nous faire ſuſpendre nôtre déciſion en faveur du premier ſentiment : car quoi que tous les biens fuſſent en maſſe du temps de Saint Gerard, cela ne prouve pas qu'ils ſe tiroient de la maſſe commune pour fournir aux dépenſes de la Communauté, & qu'on ne les diſtribuoit pas aux Chanoines pour s'en ſervir chacun dans ſon particulier ; les Chanoines de la Régle d'Aix percevoient ainſi leurs rétributions, que l'Archidiacre ou le Procureur tiroit de la maſſe commune du tréſor pour les

leur départir, & aujourd'huy dans plusieurs Eglises Cathédrales les revenus du Chapitre ne se confondent-t'ils pas dans une seule masse récüeillie par les soins des Prevôts & des Procureurs, & partageable ensuite entre les Chanoines? cette œconomie est ordinairement pratiquée dans les Eglises ou les Prébendes canoniales n'ont pas des biens qui leur soient spécialement affectez: il en pouvoit être ainsi dans le Chapitre de Toul.

Secondement, l'Intendance & la suprême administration des revenus Ecclésiastiques appartenant de droit à l'Evêque, dans quelque scituation de vie & d'état que soit son Chapitre, il n'y avoit pas plus de raison d'en inférer l'établissement de la vie commune à Toul que l'existence de la vie privée. L'Eglise de Veronne sous Ratherius ne suivoit aucune régle de communauté, néanmoins cet Evêque prétendit, & prouva efficacement, que la disposition des biens de la mense capitulaire étoit du ressort de son autorité & de son intendance.

Troisiémement, la qualité de Cele-

rier qui s'eſt perpétuée juſqu'au quatorziéme ſiécle, eſt un argument trés-foible : Les noms ſurvivent à leurs idées & à leurs emplois, & nous ne ſçavons que trop que les qualitez d'Abbé, de Prieur, de Chantre & de Celerier, qui dans leur premiere inſtitution, déſignoient des Offices clauſtraux, ne ſont plus à preſent dans pluſieurs Egliſes que des titres de lucre ou d'honneur, ſans fonctions, & quelquefois ſans mérite ; l'Auteur eſt obligé de convenir que cette dénomination de Celerier continuée juſques dans le quatorziéme ſiécle, eſt une preuve trés-inſuffiſante pour vérifier la vie commune, puiſqu'il avouë lui-même qu'au treiziéme ſiécle cette qualité ſubſiſtoit, quoique la vie commune fût entiérement éteinte.

Quatriémement, la députation d'un Chanoine pour recevoir les Etrangers & les faire manger au Cloître, fait bien voir que l'hoſpitalité s'éxerçoit mieux alors qu'elle ne ſe fait aujourd'huy ; mais elle ne nous perſuade pas que la communauté ſubſiſtoit. Nous croirions plûtôt que le Cloître qui étoit ſpécialement

destiné aux devoirs de la charité, étoit dans ce temps abandonné par la retraite des Chanoines dans la Ville, qui n'aimant pas d'être incommodez par la chûte des Hôtes, assignérent des appartemens déserts pour les y recevoir.

Mais quand on n'auroit aucun égard à ces réponses le P. Chaponel n'en sera point plus heureux dans ses desseins, puisque toute la régularité de l'Eglise de Toul sous Saint Gerard & ses Prédécesseurs, étoit modifiée par la Régle d'Aix-la-Chapelle, bien differente de la Régle Apostolique qu'il supposoit avoir fleury sous son Episcopat.

CHAPITRE VIII.

De l'état des Propriétaires, justifié dans l'onzième siécle.

LA vie Apostolique qui avoit été languissante & presque étouffée sous les déreglemens du dixiéme siécle, se ranima dans celui-ci. Pierre de Damien & Ives de Chartres travaillérent avec tant

de ſuccez, & intereſſérent les Souverains Pontifes avec tant de bonheur au rétabliſſement de la pureté de la diſcipline, qu'on vit renaître le premier eſprit de l'Egliſe dans pluſieurs Egliſes Cathédrales, paroître de fameuſes Congrégations de Chanoines Réguliers, & ſortir de nombreuſes colonies de Clercs, qui laſſez de la vie proprietaire ſe retiroient dans de Saints aziles pour y pratiquer le dépoüillement Evangelique.

Mais ce ſeroit trop flatter ce ſiécle que de dire qu'il tarit tous les abus qui s'étoient accréditez dans le Clergé; la ſimonie, le concubinage & le ſchiſme de Cadalous & de Guibert firent de cruelles & de longues playes à la profeſſion canonique. La ſévérité des loix ne put éteindre ſi ſubitement ces monſtres publics; les Conciles ſur le déclin de ce ſiécle furent obligez de renouveller leurs anathêmes pour arréter le cours de la ſimonie; leurs foudres ne furent pas même aſſez puiſſans pour réprimer tout à coup un mal ſi opiniâtre. Gregoire VII. qui avoit déja eſſayé de le guérir, & de ramener les concubinaires

Concil. Clarom. anni 1095. *Roman.* 1099. *To.* x. *Concil.*

aux devoirs de la continence, ſentit l'inutilité de ſes Décrets menaçans, par l'oppoſition que pluſieurs Egliſes d'Allemagne, d'Italie, de France, d'Angleterre, de Lombardie & de Flandres formérent à leur éxécution, accoûtumées qu'elles étoient depuis long-tems à ce mauvais commerce; elles ſe revoltérent contre la conſtitution de ce Pape, elles ſe plaignirent de la peſanteur du joug qu'il leur impoſoit; elles l'accuſérent d'avancer une erreur intolerable, en ordonnant à tous les Clercs de vivre en continence; quoique le Seigneur déclare que tous ne ſont point capables d'y vivre: elles ſe récrierent contre une loy, qui forçant le penchant de la nature, engageroit dans de grands déſordres ſous prétexte d'une plus grande vertu: elles proteſtérent qu'elles aimoient mieux renoncer au Sacerdoce que de renoncer au mariage, & que ſi des hommes mariez n'étoient point propres à gouverner les peuples; elles conſentoient qu'on leur ſubſtituât des Anges pour les conduire.

Sigefride Archevêque de Mayence,

concourant aux ſaintes reſolutions des SS. Pontifes, fit tous ſes efforts dans un Concile pour déraciner cet abus inveteré dans l'Egliſe, mais l'endurciſſement des refractaires l'emporta ſur les efforts de ſon zéle; il fallut toute la conſtance de pluſieurs Papes pour exterminer du milieu du Sanctuaire ces idoles de proſtitution, & ce ne fut que par la voye de la dégradation qu'ils bannirent enfin la ſimonie & l'incontinence.

Concil. Mogun. anni 1075. To. x. Concil. col. 345.

Parmi tous ces dereglemens néanmoins, l'ordre Apoſtolique ne laiſſa pas que de faire des progrez conſidérables, & Dieu qui ſçait tirer les ſplendeurs des ténebres, fit ſortir de ces affreux nuages la lumiére de la perfection Evangelique; mais nous ne diſons pas avec le P. Chaponel, *Que le bon éxemple que donnérent les Chanoines qui étoient dans la Régle canonique, joint aux déſordres & à l'incontinence de ceux qui l'avoient quittée, pouſſérent les Papes Nicolas II. & Alexandre II. à obliger tous les Clercs, & particulierement les Prêtres Diacres & Sous-Diacres, à vivre ſuivant la Régle Apoſtolique rétablie par Saint Auguſtin.*

Pag. 177.

Cette Doctrine que l'on impute à deux Papes, est aussi contraire à leur pensée qu'aux termes de leurs Décrets. La suite de l'Histoire nous conduira à la discussion des deux Conciles où l'on veut que cette loy ait été établie, il faut auparavant que nous parcourions les tems qui l'ont precedée.

To. 2. Ital. Sacr. pag. 358.

Les Actes du Concile de Ravenne de l'an 1014. rapportent le jugement qu'Arnould Archevêque de cette Ville prononça à la tête de ses Evêques sur la contestation de l'hérédité de Pierre Chanoine de Ravenne : Ces Prélats, dit l'Historien, ayant égard aux Statuts des SS. Peres, & aux dispositions des loix Romaines, ordonnerent que la succession appartiendroit à l'Eglise, parce que tous les acquêts étoient provenus des biens de l'Eglise. *Vt omnes res Petri Clerici interfecti quas per bona Ecclesiarum à sanctâ Ravennate Ecclesiâ obtinuit .... Ecclesiæ potestati subjaceant.* Les Evêques ne revendiquerent à l'Eglise les biens de ce Clerc, que parce qu'il constoit qu'il les avoit acquis des biens de l'Eglise même, & des épargnes de son Bé-

néfice ; ſans cela ils n'auroient point oſé frauder les héritiers légitimes de leurs droits à la ſucceſſion, puiſqu'ils ne l'auroient pû faire ſans donner atteinte aux loix Romaines & aux Décrets des Conciles, dont ils font profeſſion de ſuivre l'eſprit dans leurs Sentences. Mais ce qui eſt de plus important à remarquer dans la conduite de ce Concile, eſt qu'au lieu de rejetter le pécule de ce Chanoine proprietaire ; au lieu de condamner ſa mémoire par des imprécations terribles, il reçoit & adjuge à l'Egliſe les biens qu'il avoit acquis par le moyen de l'Egliſe, & ne dit pas un mot injurieux à la perſonne de ce pretendu détenteur injuſte des biens Eccleſiaſtiques. Il étoit donc bien perſuadé que la déſapropriation n'étoit pas une loy preſcrite à tous les Clercs.

Cod. Theod. de Epiſcop. & Clerc.

Les Peres du Concile de Bourges de l'an 1031. n'en étoient pas moins perſuadez, puiſque l'Archevêque Aimon & ſes Evêques Suffragans, qui s'étudiérent de réformer leur Province ſur les maximes & les exemples de leurs premiers Peres, ne firent aucun réglement en fa-

Patrum ſequentes veſtigia.

veur de la pauvreté Apoſtolique, qu'ils ſçavoient être auſſi ouvertement violée que la chaſteté ; dont ils rétablirent l'obſervance, ſans ſe mettre en peine de leur faire obſerver la pauvreté ; au contraire ; ils permirent aux Prêtres de recevoir & de poſſeder en propre les oblations des Fidéles, *Vt Presbiteri oblationes .... tanquam propria ſua habeant.* Les Conciles qui précedérent ou qui ſuivirent celui de Bourges juſqu'au Concile de Rome ſous Nicolas II. de l'année 1059. les Papes depuis Jean 17. juſqu'à Nicolas ; les capitulaires des Rois, les ſtatuts des Evêques de ce ſiécle, ne furent pas plus rigoureux à cet égard, & l'on ne craint pas d'avancer que ſur ce point de diſcipline on ne ſçauroit produire un monument qui déroge à la proprieté des Clercs.

Can. 5. & 6.

To. 9. Concil. col. 867. Can. 13.

Nicolas II. eſt le premier que l'on accuſe d'avoir parlé un langage different de celui de ſes prédéceſſeurs, dans le projet de réforme qu'il dreſſa dans un Concile de 113. Evêques, en ordonnant aux Clercs de demeurer enſemble dans une maiſon voiſine de l'Egliſe, de manger dans un

un même Réfectoire, de coucher dans un même Dortoir, & de mettre en commun les revenus de leurs Bénéfices. *Simul manducent, & dormiant, & quidquid eis ab Ecclesiis venit, communiter habeant*: Mais ce Décret, comme le P. Chaponel l'avouë par une ingénuité qui l'engage dans une contradiction grossiere, *avoit le même deffaut que les Régles de Grodegangue & du Concile d'Aix, en ce qu'il n'obligeoit pas absolument à l'entiére & parfaite pauvreté, se servant de ce terme*; ROGANTES MONEMUS. Ainsi c'est à tort que l'Auteur se prévalant des constitutions de Nicolas & d'Alexandre II. s'est avisé de conclure deux pages plus haut, que ces deux Pontifes *obligérent tous les Clercs, & particuliérement les Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, à vivre suivant la Régle Apostolique rétablie par Saint Augustin*, puisqu'il reconnoît icy que cette obligation n'étoit point absoluë, & que c'étoit plûtôt un avis salutaire qu'un commandement positif.

To. 9. Concil. Can. 4. col. 1176.

Pag. 179.

Pag. 177.

Il se seroit expliqué plus juste, si distinguant deux parties dans le Canon,

il eut dit que dans la premiére qui prescrit la communauté de demeure, les Papes parloient avec autorité & empire, *præcipientes statuimus*; & que dans la seconde qui ajoûtoit le dépoüillement des biens patrimoniaux & la profession de la vie Apostolique, ils parloient avec remontrances & exhortations, *Rogantes monemus, ut ad Apostolicam vitam.... pervenire studeant.* Par cette distinction il auroit fait comprendre que la perfection de la vie cléricale n'étoit qu'un conseil que le zéle des Pontifes tâcha d'inspirer, mais qu'il ne contraignit jamais de suivre. Mais cette observation l'incommodoit, il a mieux aimé condamner de deffaut & d'imperfection le réglement de deux Papes, que de confesser le deffaut de ses prétentions, & condamner la vanité de son Sistéme si solemnellement condamné par deux Papes.

Car rien ne lui est plus opposé que le témoignage qu'ils donnent dans leurs Conciles à l'état des Chanoines proprietaires, qu'ils laissent joüir sans scrupule de la liberté de leur condition, &

qu'ils invitent ſans contrainte à une condition plus parfaite, tandis que nôtre Auteur entreprend de les y forcer; & malgré l'approbation de l'Egliſe oſe ſoûtenir, *que la ſécularité des Chanoines n'avoit pas été depuis le cinquiéme ſiécle de l'Egliſe juſqu'au douziéme un état approuvé de l'Egliſe.* En verité c'eſt là décider bien hardiment pour un homme qui ne ſçait à quoi s'en tenir, ny quelle époque déterminer; qui tantôt appuyé ſur la depoſition de Gautier; fixe la tolérance de l'état des proprietaires au dixiéme ſiécle; & tantôt fondé ſur l'inconſtance, la recule à l'onziéme ou douziéme ſiécle; qui tantôt érige en cenſeurs de cette profeſſion Nicolas & Alexandre II. & tantôt les blâme de moleſſe de l'avoir ſoûmiſe à la dévotion, & au choix des Chanoines. On ne ſçait quoi attaquer, ni par quel endroit détruire une hypothéſe ſi bizarre & ſi chancellante; auſſi ne ſeroit-il pas néceſſaire de combattre cette pitoyable chimere, qui s'anéantit d'elle-même par ſes contradictions. Nous ne laiſſerons pas néanmoins de continuer nôtre période, &

Pag. 188.

de remarquer qu'Alexandre II. eut si peu dessein d'obliger tous les Clercs à la vie Apostolique, que quatre ans aprés la tenuë du Concile où se conçût le Décret qui semble l'ordonner, il envoya Menard Evêque de Blancheselve, & Jean Cardinal de l'Eglise Romaine, pour réformer l'Eglise de Milan, sans qu'il les chargea d'aucune commission d'y rétablir la communauté Apostolique: Au contraire, on jugeroit par les réglemens de leur visite qu'ils autoriserent la proprieté des Chanoines, en deffendant de ravir aux concubinaires les biens & les héritages qu'ils possedoient, pourvû qu'ils ne le tinssent pas de la libéralité de l'Eglise. *Nullam in prædiolis, si habet, aut in aliquibus bonis suis.... violentiam inferat, nihilque de suis, nisi Ecclesiasticum Beneficium prædicto modo tollat.* C'étoit là une occasion naturelle de faire éclater l'observance de la pauvreté, & dans un renouvellement d'Eglise d'y renouveller son esprit & ses loix; & sans doute qu'Alexandre II. auroit ordonné à ses Legats de les faire embrasser si elles avoient été aupara-

Anno 1064.

To. 9. *Concil. col.* 1121.

vant ordonnées par les Conciles, ſans doute qu'en puniſſant des Clercs concubinaires, il auroit en même temps privé de leur patrimoine des Clercs proprietaires, puiſqu'il étoit également dangereux à leur ſalut de les laiſſer vivre dans la proprieté ſi elle leur eut été deffenduë, que de leur permettre de reſter dans un concubinage que les Canons leur deffendoient.

Il eſt vrai que la conſtitution de Gregoire VII. déroge à la liberté que ſes prédéceſſeurs avoient conſervée aux Clercs; mais ſi l'on examine de plus prés cette piéce, on verra, *Primò*, qu'il eſt fort incertain que ce Pape en ſoit l'Auteur: Lancellot dit qu'elle porte quelquefois le nom de Gregoire IX. quelquefois de Gregoire IV. & plus ordinairement de Gregoire VIII. L'incertitude de ſon Auteur en rend l'époque incertaine, & l'on ne doit pas aſſurer qu'elle régle plûtôt la diſcipline de ce ſiécle que du ſiécle 13. *Secundò*. Il eſt conſtant qu'elle ne ſe trouve pas parmi les Lettres de Gregoire VII. non plus que dans les Conciles que ce Pontife

Cap. Quoniam de Honeſt. & vita Cleric.

convoqua. Ainſi c'eſt par un effet du hazard, ou de l'ignorance de quelque copiſte, qu'elle emprunte le nom de ce Pape. *Tertiò.* En s'attachant aux termes de la conſtitution, le P. Chaponel n'a pas eu ſujet d'en conclure, *Que Gregoire VII. ordonna que chaque Evêque, aprés avoir examiné les revenus & les facultez de ſon Egliſe, y établiroit un nombre fixe de Chanoines qui puſſent vivre en commun*; car ce réglement n'eſt pas univerſel, & il a bien plus l'air d'une réponſe faite à quelques Evêques particuliers, que d'une ordonnance prononcée à la tête d'un Concile pour la conduite de toute l'Egliſe; *ſtatuimus ut facultatibus Eccleſiarum veſtrarum .... diligenter inſpectis, &c.* Il répondoit apparemment à des Chanoines réguliers qui avoient apoſtaſié de leur obſervance, tels qu'étoient ceux de Lucques. *Quartò.* Ce qui fortifie cette croyance, c'eſt que le même Pape, que l'on voudroit faire icy Auteur d'une loy générale, l'auroit lui-même combattuë par ſes déciſions particuliéres; car dans la Lettre qu'il écrit à Udon Archevêque de Treves; il lui

Pag. 178.

Lib. 6. *Epiſt.* XI.

Lib. 2. *Epiſt.* X. *anni* 1075.

ordonne de faire reſtituer à un Chanoine & Ecolâtre de Toul, les emplois & les biens dont l'Evêque Pipon l'avoit injuſtement dépoüillé. *Officium Scolarum, nec non omnia ablata ſibi bona & tam irrationabiliter illata damna, reſtituat, Apoſtolicis juſſionibus commoneatis.* Il fit le même commandement à Evrard Chanoine d'Orleans, lequel aprés avoir enlevé les biens à un de ſes confreres, le faiſoit gémir dans les priſons, *interim verò Clericum, quem in captione tenes abſque omni ſuæ perſonæ, & bonorum ſuorum detrimento dimittas, nullam penitus contrarietatem Canonicis præfatæ Eccleſiæ aut per te facias.* Il prit la deffenſe de Lambert Chanoine de Lille, à qui ſon Prevôt Fulcard avoit ravi les biens contre les ordres qu'Engelramme lui avoit ſignifié de la part du S. Siége; *non modicum offendiſtis nos ſuper injuria, & expoliatione rerum Lamberti filii noſtri à vobis illata.... mandamus ergo ut ſua ſibi integre reſtitùantur.* Or quelle apparence que ce Pape eut interpoſé ſon autorité pour reſtituer les biens à des Chanoines proprietaires, s'il eut établi une

Lib. 2. Epiſt. 52. anni 1075.

Lib. Epiſt. 26. anni 1079.

régle univerſelle qui leur preſcrivit la déſapropriation. Quelque époque que l'on aſſigne à ce Décret, on ne pourra jamais l'allier avec les ſentimens de ce Pontife, ni avec les empreſſemens d'Urbain II. ſon ſucceſſeur médiat, lequel allarmé des vexations que Robert Comte de Flandres éxerçoit ſur ſon Clergé, lui manda dans un eſprit de compaſſion & de juſtice de ne plus déſormais s'emparer des biens de ſes Clercs agoniſans comme il avoit fait juſqu'alors ſous le mérite d'une coûtume abuſive. *Vlterius ſub aliqua occaſione eos qualescumque ſint, vexare minimè præſumas, nec eorum prædia in tuos uſus poſt eorum exitus, redigas.* Le Comte ne fut point ébranlé par les menaces & les priéres du Souverain Pontife, & continua ſes brigandages d'une maniére ſi impitoyable, que le Clergé en porta ſes plaintes au Concile de Reims par une Lettre addreſſée à Renaud qui en étoit Archevêque, dans laquelle il raconte qu'à la premiére nouvelle de la maladie de quelque Chanoine, incontinent Robert dépêchoit des Huiſſiers qui ſe ſaiſiſſoient de la

To. x. *Concil. col.* 478. *anno* 1092.

Anno 1094.

maiſon, emportoient les meubles, & ne permettoient pas au moribond de faire aucuns legs pieux, de payer ſes dettes, ni de récompenſer ſes domeſtiques; *ut auditum fuerit quemlibet noſtrorum infirmari, ſtatim mittuntur apparitores, & carnifices Comitis Roberti, qui occupent domum, & omnia quæ videbantur eſſe ægroti*, que l'avarice de ce Seigneur lui faiſoit rechercher avec une diligence merveilleuſe, les métairies qui avoient ci-devant appartenuës au deffunt, & que quand il avoit découvert qu'un tel bien, ou une telle maiſon, avoit été poſſedée par un Eccléſiaſtique, il la confiſquoit au profit du Domaine, alléguant pour raiſon de ſa conduite qu'il falloit que tous les Clercs fuſſent gens de probité, ennemis des richeſſes de ce monde, & uniquement appliquez à la recherche des biens éternels. *Mittuntur etiam exploratores circumquaque inquiſitum, utrum domus illa vel illa aliquo tempore fuerit Clerici, quod ſi inventum fuerit, illico juri comitis, tanquam ſua recipientis deſignatur, &c.*

To.x. Concil. col. 479.

La lecture de cette Lettre touchante

émût si vivement l'Assembéle, qu'elle députa vers ce Comte, Arnould Prevôt de S. Omer, Jean Abbé de S. Bertin, Girard Abbé de Ham, Bernard Prevôt de Varennes, qui le sommérent de rendre pour le Dimanche des Palmes les biens qu'il avoit envahi sur le Clergé, & le menacérent en cas de refus, des anathémes de l'Eglise. Le Comte obéy aux remontrances des Prélats, & restitua ce qu'il avoit usurpé. Toutes les circonstances de cette Histoire pesées au poids de la justice, sont autant de preuves de la fausseté du précepte de la désapropriation : Car on voit, 1°. des Clercs possedans des biens, des maisons & des métairies, dont le Pape leur assure la possession tranquille contre les injustices d'un usurpateur inhumain. On voit d'ailleurs un Concile offrir sa médiation & ses foudres à des Clercs spoliez, pour leur faire restituer par cette voye rigoureuse, ce qu'on leur avoit enlevé par la voye de la violence, & au lieu de consentir à la pauvreté que ce Comte vouloit introduire dans le Clergé de Flandres, sous l'om-

bre d'une pieté ſinguliére, il réſiſte à ce pieux prétexte qu'il employoit pour les piller avec honneur.

Le Concile de Clermont de l'année 1095. renouvella les mêmes anathémes contre de ſemblables raviſſeurs des biens des Evêques, des Prêtres & des Clercs, & ordonna que leurs derniéres volontez énoncées par leur Teſtament ſeroient fidellement éxécutées, *Epiſcoporum verò deficientium res .... aut ſecundum judicium mortuorum .... diſpenſentur.... idipſum de Presbiterorum, ſeu Clericorum aliorum rebus .... fiat.* Le Concile de Nîmes de l'an 1096. approuva ce réglement, & par cette approbation il ſuppoſe que les richeſſes des Clercs proprietaires n'etoient pas des poſſeſſions criminelles, & que la diſpoſition qu'ils en faiſoient en mourant, n'étoit pas un violement de leur état ou de leurs devoirs.

To.x. Concil. Can. 1. col. 588. ſub Vrban. 2.

To.x. Concil. Can. 5. col. 607.

Pierre de Damien Abbé d'Avellane, Cardinal & Evêque d'Oſtie, qui paroît le plus contraire à cette diſcipline, n'a cependant oſé condamner la proprieté dans les Chanoines ſéculiers; les décla-

Epiſt. 38. ad Norrigaud. Epiſcop. Auguſtodu.

mations véhémentes dans leſquelles il éxagere l'obligation de vivre en commun & en pauvreté, n'attaquent que les Clercs vivans en congrégation. Je n'entends point, dit ce pieux Cardinal, comprendre ſous cette loy toutes ſortes de Clercs, mais je parle de ceux qui vivent en congrégation, & qui ont renoncé par leur état aux poſſeſſions terreſtres. *Quod tamen de Clericis omnibus non dicimus, ſed de his ſpecialiter qui Canonico cenſentur nomine, & vivunt in congregatione, ipſis enim, quia Deus offertur, terrena poſſeſſio prohibetur.* C'eſt avec cette précaution qu'il invective contre les Chanoines proprietaires, & quoique les raiſons qu'il apporte pour combattre leur pécule, regarde également toutes les eſpéces de Clercs; il faut néanmoins en ſuivant l'eſprit de l'Auteur, les limiter à la profeſſion des Chanoines réguliers, qui s'émancipoient de ſon temps des régles de la vie Apoſtolique. Cette modification tempére l'ardeur de ſon grand zéle; mais elle ne rectifie point les termes durs & les qualifications ignominieuſes dont il flétrit la Ré-

Opuſcul. 24. cap. 1.

gle d'Aix-la-Chapelle & les Décrets d'Eugene II. & de Leon IV. parce qu'ils permettoient le pécule aux Chanoines: Auſſi attribuons-nous à une pieté outrée, ou au deffaut de connoiſſance, le ſiniſtre jugement qu'il en a prononcé, & nous croyons que s'il avoit ſçû que ces régles étoient l'ouvrage d'un Concile & de deux grands Papes, il ne ſe ſeroit pas avancé de dire qu'elles dégeneroient des maximes des SS. Peres, qu'elles favoriſoient la gourmandiſe des Clercs, qu'elles flattoient l'avarice des Chanoines, & ouvroient le chemin de la mort. Le P. Chaponel qui ſçavoit que ſans ce correctif on ne pouvoit pardonner à ce docte Cardinal les expreſſions ameres de ſon zéle, en fait icy trophée, & en conclû abſolument que dans ce ſiécle on conſideroit *la proprieté des Clercs comme une nouveauté introduite dans l'Egliſe, & qu'on ne faiſoit pas de diſtinction de Chanoines ſéculiers d'avec ceux que S. Auguſtin appelloit Claudos, & que les Conciles des ſix, ſept & huitiéme ſiécles appelloient Acephales.*

Ibid. Chap. 3.

Pag. 199.

Mais comment pouvoit-il d'une au-

torité si suspecte dans son principe, en conclure une loy certaine? comment a-t'il pû appeller la proprieté des Clercs une nouveauté introduite dans l'Eglise de ce siécle, connoissant que Pierre de Damien avouë qu'elle a été introduite par la Régle d'Aix-la-Chapelle, & que lui-même convient, que *les Décrets d'Eugene II. & de Leon III. qui servoient de régles aux Chanoines d'Italie leur permettoient d'avoir un pécule.* Comment, & dans quelle conscience a-t'il pû appeller les Clercs proprietaires, Acephales, sçachant qu'ils étoient avoüez de l'Eglise, & à couvert de ce reproche infamant, à l'abry d'un Concile & de deux Papes qui avoient autorisez leur profession. Enfin, comment a-t'il osé leur appliquer cette qualité injurieuse, qui n'appartient, selon le Concile de Melphe de l'an 1089. qu'à des Clercs indépendans, qui demeuroient dans la Cour sans la permission de leur Evêque, & qui à la honte de leur caractére se faisoient esclaves des Grands Seigneurs & de leurs femmes. *Clericorum Acephalorum genus emersit, qui morantur in cu-*

Page 197.

To. x. Concil. col. 477. Can. 9.

riis, & viris, & fœminis ad ſui ordinis dedecus ſubditi, &c. Ce ſont là les Clercs Acephales reprouvez par les Conciles de ce ſiécle; mais à l'égard des proprietaires, ils ne les ont point déshonorez par aucune cenſure, & il eſt faux que l'Egliſe ait ſeulement commencé dans ce ſiécle, *de tolérer, & même en quelque maniére d'autoriſer la ſécularité des Chanoines en leur donnant des régles*: car où ſont les régles nouvellement inventées pour ce pretendu état nouveau? où ſont les Conciles qui les ont autoriſez, les Décrets des Papes qui les ont confirmez, & qui ont levé l'opprobre de l'ancienne condition des Chanoines proprietaires, il eſt inconcevable que l'on ſoûtienne un changement ſi prodigieux dans la diſcipline, ſans citer des témoins dignes de foy qui nous racontent cette variation eſſentielle. Eſt-ce donc que ce paſſage n'étoit pas aſſez remarquable pour mériter l'obſervation des Hiſtoriens, le témoignage des Conciles, & le conſentement des Papes? & croira-t'il que les antouſiaſmes de Pierre de Damien, d'Ives de Chartres, &

Page 195.

d'Adam de Prémontré, dont les derniers écrivoient au douziéme siécle, puissent faire ici une tradition contraire aux siécles anciens ? Ce seroit une prétention assez plaisante, & assez désavantageuse au P. Chaponel même, puisqu'elle l'engageroit à retracter l'approbation qu'il avoit accordée aux Chanoines propriraires de l'onziéme siécle, & à s'en dédire sur les témoignages d'Ives & d'Adam qui fleurissoient dans le douziéme.

Mais pour ne point abandonner Ives de Chartres, au gré de nôtre Auteur, il est bon de remarquer que ce deffenseur de la vie Apostolique s'éleva contre la conduite de Jean Evêque d'Orleans, qui refusoit de confier des Cures à des Chanoines réguliers ; & que dans le sentiment de sa juste douleur il lui écrivit, qu'il étoit étonné d'apprendre que dans son Diocése on faisoit difficulté de donner l'administration des Parroisses à des Clercs qui professoient la vie commune, comme si la régularité de leur vie ne les rendoit pas plus dignes d'en posseder, & de rendre plus de services à l'Eglise en

Epist. 213.

en les poſſedant, que ne pourroient faire ceux qui n'ont point paſſé par les épreuves de cette profeſſion édifiante: Qu'il devoit ſe ſouvenir que ſi ce genre de vie étoit preſque banni à preſent de l'Egliſe, il ne falloit pas attribuer ſon banniſſement à l'autorité, mais à la coûtume, à la foibleſſe humaine, & à la cupidité qui cherche ſes propres interêts & non pas les interêts de Dieu & du prochain. *Quod verò communis vita in omnibus Eccleſiis pene defecit, non autoritate, ſed deſuetudini, ſed deffectui adſcribendum eſt.*

Ce diſcours qui nous exprime la décadence de la vie commune eſt équivoque dans ſes plaintes: car ſi par la vie commune il entend parler de la vie proprietaire, il eſt ſûr que non ſeulement la coûtume, mais l'autorité des Conciles & des ſaints Pontifes, en ont ratifié la pratique, & l'on ne ſçauroit dire avec verité qu'elle a pris ſa ſource dans la foibleſſe & la cupidité charnelle, ſans faire affront aux Peres de l'Egliſe: Mais ſi par la vie commune il entend une communauté de demeure, telle que

Grodegangue, Leon III. Eugene II. & le Concile d'Aix-la-Chapelle l'avoient prescrite aux Chanoines sans obligation de la vie Apostolique, il a quelque raison de soûtenir que son extinction n'a point été autorisée par les Conciles, & que sa dispense a pris son origine dans les replis de l'amour propre & de la foiblesse humaine. C'est apparemment ainsi que l'entendoit cet habile Canoniste: ce qui nous donne lieu de le croire, est que lui-même détacha les revenus de la moitié d'une Prébende de son Eglise, pour être employée aux distributions quotidiennes pour ceux qui assisteroient actuellement à l'Office divin; ce qui ne se peut comprendre que l'on ne comprenne en même temps que ses Chanoines n'observoient pas la pauvreté Apostolique, c'est ce qui ne se peut excuser dans un Evêque que l'on ne dise qu'il étoit persuadé que l'état de désapropriation n'étoit pas un engagement essentiel à la cléricature. On veut cependant au préjudice de ces présomptions violentes, qu'il ait enseigné que la vie Apostolique n'avoit été interrompue dans la

Epist. 219.

plûpart des Eglises que par un abus intolérable, *qui n'avoit jamais été autorisé par l'Eglise depuis le cinquiéme siécle jusqu'au douziéme.* On veût qu'avant lui les Paroisses *étoient desservies par des Clercs Chanoines, qui étoient dans leurs Eglises comme dans des obédiences qu'ils desservoient & faisoient valoir pour la communauté.*

Pag. 188.

C'est la conséquence frivole qu'il a tirée souvent de ses vains principes, jusqu'à nous en étourdir par ses ennuyeuses redites. Il est temps que nous lui enlevions la confiance inutile qu'il établit sur cette fragile preuve, & que nous lui montrions que les Beneficiers des onze premiers siécles n'étoient pas des obedientiaires destituables à la volonté de l'Evêque, & des Supérieurs des communautez dont ils dépendoient. La premiere & essentielle raison qui détruit cette maxime erronée, est l'attachement que chaque Bénéficier étoit obligé de voüer à l'Eglise pour laquelle il avoit été ordonné : Attachement qui étoit si inviolable, qu'à moins d'une nécessité pressante, ou d'une utilité publi-

que, il ne lui étoit pas permis ſous peine d'anathémes de quitter ſa premiére Epouſe pour paſſer à une autre ; les Canons 16. du premier Concile de Nicée, le 20. d'Antioche, le 2. de Reims de l'année 813. le 14. de Tours, le 30. de Meaux de la même année, frappent d'excommunication les prévaricateurs de cette loy Ecclésiaſtique. Ce réglement étoit fondé ſur l'ordination même ; on ne conſacroit jamais de Miniſtres que pour un titre, qu'ils adoptoient par leur conſécration ; ils ſe lioient à une Egliſe particuliére à peu prés comme un époux ſe lioit par le mariage à ſon épouſe ; ils promettoient une ſtabilité conſtante dans le Bénéfice qu'ils avoient reçû. *Vt presbiteri qui titulis conſecrantur, ſecundum Canones antequam ordinentur, promiſſionem ſtabilitatis loci illius faciant* : comme parle Iſaac Evêque de Langres dans ſes ſtatuts de l'année 858.

To. 8. Concil. col. 622.

Or cette diſcipline s'accorda-t'elle jamais avec la manualité des Bénéfices, qui ſuppoſe une conſécration vague, un changement journalier de titres, une amovibilité perpétuelle de Paſteurs que

l'Evêque faiſoit ou pouvoit faire ſelon ſon caprice, & auquel il falloit obéïr ſans réſiſtance. Sans doute que S. Leon connoiſſoit mal l'eſprit de l'Egliſe, ſi la manualité étoit de l'eſprit du Bénefice, lorſqu'il porta ſes plaintes à l'Empereur Marcian & à l'Imperatrice Pulcherie, contre Anatolius Patriarche de Conſtantinople, de ce qu'il avoit révoqué Ætius de ſon Office d'Archidiacre, ſous prétexte de l'élever à une dignité plus haute, ſans que cet Archidiacre eut donné lieu par ſa conduite à cette révocation. *Qui non inveniens quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem innocentis, per ſpeciem provectionis implevit* : car quelle raiſon avoit-il de ſe plaindre d'une deſtitution qu'Anatolius avoit pouvoir de faire, & qu'il avoit faite ſans deshonorer Ætius ? Quelle raiſon avoit Anatolius d'obéir aux remontrances de Saint Leon, & de rétablir l'Archidiacre qu'il avoit dépoüillé, en uſant des droits de ſa puiſſance & de l'autorité des Canons ? n'avoit-il pas en main ſa réponſe toute prête, en répondant que l'office d'Æ-

Epiſt. 57. veter. Editio.

tius étant de la nature des autres Béné-fices Eccléſiaſtiques, il ne lui avoit fait aucun tort en le revoquant de ſes Em-plois; il ne ſe ſervit pourtant pas de cet-te prompte ſolution, qui l'auroit tiré d'embarras, & il ne crût pas devoir s'en ſervir, parce que tous les Bénéfices, comme le remarque Balzamon, ne ſont pas ſoûmis ni dépendans de la volonté de l'Evêque. *Similiter nota quod Eccle-ſiaſtica Beneficia non ſunt Epiſcoporum vo-luntatis, ut dicunt nonnulli, ſed Canonum autoritatis, & dignitatis.*

In Can. 34. Concil. Cart.

En effet, ſi l'Evêque avoit été l'arbi-tre de la poſſeſſion ou de la révocation des Béneficiers, à quoi bon cette multi-tude de loix Eccléſiaſtiques & profanes, qui réglent les cas pour leſquels un Cu-ré perdra ſa Cure? Pourquoi dans au-cune de ſes loix la volonté de l'Evêque n'entre-t'elle pas dans le rang des motifs de deſtitution? Pourquoi dés l'origine des Paroiſſes le Concile de Sardique ou-vrit-il aux Curez la voye d'appel lorſ-qu'ils ſe croiroient injuſtement dégradez par leur Evêque? Pourquoi le Pape Zo-zime rétablit-il Appiarius, qui aprés

Can. 17.

avoir été dépoüillé de sa Cure de Sicca en Numidie par les jugemens de tous les Tribunaux d'Afrique, ne devoit plus avoir d'esperance d'être maintenu contre la Sentence & la volonté de son Evêque, si l'Evêque avoit été le maître des Bénéfices, & les Papes protecteurs inviolables des droits de l'Episcopat? Par quelle impudence le Diacre Theodore & le Prêtre Athanase auroient-ils presenté leur requête au Pape S. Leon, & au Concile de Calcedoine, contre Dioscore Patriarche d'Alexandrie, de ce qu'il les avoit déposez sans auparavant leur avoir fait leur procez. *Nulla adversus me facta accusatione*, si l'Evêque avoit eu un plein pouvoir de déposer les Bénéficiers sans forme de procédure au gré de sa volonté. Comment Saint Gregoire auroit-il pû sans violer la discipline se déclarer le vengeur de l'affront que l'Evêque Natalis avoit fait à l'Archidiacre Honoré en le dépoüillant de sa dignité, si les dignitez & les offices Ecclésiastiques avoient été de simples obédiences; il falloit pour accommoder cette conduite avec les lumiéres

Acti. 3.

lib. 2. Epist. 14. 15. 37.

des Conciles & de ces grands Papes, que la discipline fut bien differente des idées du P. Chaponel, & que l'on crût dans ces siécles ce que les siécles suivans croyoient ; sçavoir, que les Curez legitimement pourvûs d'une Paroisse ne pouvoient en être destituez que pour un crime considerable, & par un jugement canonique, comme parle le 2. Concile de Châlons. *Nullus absque consensu Episcopi Præsbitero Ecclesiam det, quam si justè adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpâ suâ, & coram Episcopo Canonicâ severitate amittat* : Ordonnance qui fut renouvellée dans un Concile de Reims de l'année 1148. *Vna quæque Ecclesia....proprium habeat Sacerdotem, nec ab ejus regimine, alicujus, nisi Episcopi in cujus Parochia fuerit vel Archidiaconi, Canonico judicio depellatur.*

Can. 42.

Can. x.

Nous pourrions enfler cette question par le témoignage de plusieurs Conciles, & par l'exemple de tous les siécles, mais comme toutes les preuves que nous avons alléguées en faveur de l'état des Clercs proprietaires sont communes à la cause presente, inutilement grossirions-

nous cet ouvrage de preuves ſuperfluës pour juſtifier que les Curez des onze premiers ſiécles ne furent pas tous de purs obédientiaires, *qui n'ayans point de propre, & ne diſpoſant de rien en particulier, recevoient manuellement ce qui leur étoit néceſſaire pour vivre de l'Egliſe principale en laquelle ils avoient été ordonnez, dont ils étoient Chanoines, & à qui tout le revenu des Egliſes qu'ils deſſervoient appartenoit, & qu'ils faiſoient valoir pour la Communauté.*

Pap. 315. & 188.

Avant que de conclure ce chapitre nous ne pouvons nous reſoudre de paſſer à l'Auteur une autre conſéquence univerſelle qu'il a tirée de la Bulle de Paſchal II. car de ce que ce Pape donne la qualité de Clercs Prébendiers aux Chanoines de Paris, il en prend occaſion de dire, *Que les Papes mêmes pendant un long-temps ne voulurent point donner le nom de Chanoine à ceux qui avoient quitté la vie canonique.... pour les diſtinguer de ceux qui obſervoient la régle Apoſtolique & la vie commune.* Ce privilége ſeroit glorieux à l'Ordre Apoſtolique s'il étoit veritable ; mais comme

Pag. 172.

le P. Chaponel n'établit ce titre sur aucun fondement solide, cette qualité privilégiée est un être de raison qui n'a point de réalité que dans l'esprit de celui qui l'a forgé : Nous trouvons en effet que cette dénomination de Chanoine fut indifferemment attribuée par les Conciles & les Souverains Pontifes de ce siécle & des siécles anciens à toutes les espéces de Chanoines ; & pour ne point rappeller ici cette infinité d'exemples que l'ordre des temps & des matieres nous a fournis dans les Chapitres precedens, nous nous fixerons au langage de ce siécle & aux Lettres des Papes. Gregoire VII. lequel nous apprendra que les Chanoines d'Orleans, de Lucques & de Lille, quoique proprietaires, ne perdirent pas le nom de Chanoines en retenaus la proprieté. Paschal II. que l'on fait si scrupuleux grammairien, n'hésita pas de confondre sous un même nom de Chanoines ceux d'Ausbourg & de Florence, qui ne vivoient pas dans la pratique de la vie commune & Apostolique. Comme cette qualité n'enfermoit pas dans son idée l'obser-

Lib. 2. Epist. 52. lib. 5. Epist. 1. lib. 6. Epist. 26.

Epist. 27. & 89.

vance de la pauvreté, les Papes ne la refuſerent pas à ceux qui refuſoient de la ſuivre; mais ils deſtinerent l'addition de Régulier à ces genereux imitateurs des Apôtres, pour les diſtinguer des autres Chanoines moins parfaits : c'eſt ainſi qu'Urbain II. écrivant à Pipon Evêque de Toul, les appelle. *In Canonicis Regularibus pœnitentiam decernimus injungendam.* C'eſt ainſi que Gregoire VII. congratulant des Chanoines ſur leur réforme les qualifie. *Nos valde lætificat .... regularem Canonicam que vitam incœpiſſe.* C'eſt ainſi que le Concile de Clermont les déſigne; *niſi vel fiant Monachi, vel Regulares Clerici*, & que le Concile de Poitiers tenu ſous Paſchal II. cinq ans aprés celui de Clermont, les diſtingua; *ut Clericis regularibus, &c.* & il eſt vrai de dire que le terme de Régulier, qui durant pluſieurs ſiécles avoit été conſacré à l'Ordre Monaſtique, fut ſpecialement approprié dans celui-ci à l'Ordre des Chanoines Apoſtoliques; mais pour le titre de Chanoine il fut toûjours indiſtinctement attribué aux Proprietaires comme à ceux

Epiſt. 18.

Lib. 2. *Epiſt.* 59.

To. x. *Concil. col.* 453. *Can.* 25.

Ibid. col. 725.

qui faisoient vœu de désapropriation.

Si le P. Chaponel avoit un peu mieux étudié le génie & la langue de l'onziéme siécle, il se seroit dispensé de nous dire que les Clercs perdoient le titre de Chanoine dés qu'ils abandonnoient, ou refusoient d'embrasser la Régle Apostolique, puisqu'il auroit lû dans les Lettres des Papes & les Canons des Conciles, que les noms de Clercs & de Chanoines étoient dans l'usage de l'Eglise des noms sinonimes, qui s'appliquoient également aux partisans de la vie proprietaire & de la Regle Apostolique.

CHAPITRE IX.

De l'état des Chanoines Propriétaires approuvé dans le douziéme siécle.

LA Réforme que le siécle precedent avoit ébauchée se perfectionna dans celui-ci. La simonie & le concubinage qui avoient été si publics & si communs dans le Clergé, devinrent plus rares &

moins familiers aux Ecclésiastiques. Les Bénéfices qui s'étoient perpetüez dans les familles par le mariage des Prêtres, ne pûrent passer à leurs enfans, à cause de l'irrégularité que les Conciles attacherent à ces fils illégitimes. Les differentes Congrégations qui s'éleverent dans l'Ordre clérical & monastique firent couler un esprit de pieté & de réforme dans tout le reste du Clergé. Les Academies qui rétablirent les sciences que l'engourdissement de deux siécles avoit enseveli dans les tenebres, firent refleurir la vertu avec la doctrine. Les hérétiques Arnaldistes, Petro-Brusiens, Bogomiles, Vaudois, &c. qui se révolterent contre l'Eglise, réveillerent le zéle de ses Ministres, & les rendirent plus attentifs à leur conduite & à l'observance de la discipline. Les divisions frequentes qui survinrent entre l'Empire & le Sacerdoce, n'eurent pas les suites fâcheuses qu'elles avoient coûtume d'operer dans l'Eglise. Les Conciles Generaux, les députations des Légats Apostoliques, la vigilance des Papes, s'opposerent aux abus qui naissent si vo-

lontier dans les déſordres & le ſchiſme.

Un ſiécle ſi heureux, ſi fécond en doctrine & en pieté, ne devroit pas, ſelon toutes les régles de la juſtice & du bon ſens, être le berceau infortuné de la difforme & de la corruption de l'Ordre canonique. Cette époque eſt effectivement ſi injurieuſe & ſi contraire à la pureté de ce ſiécle, & à la ſévérité qu'il exerça contre les Cleres opiniâtres dans leurs débauches, que tout autre que le P. Chaponel ne ſe ſeroit jamais mis en tête d'y fixer la diviſion des Chanoines en Séculiers & Réguliers, & de donner à ces temps d'innocence le crime d'une approbation ſi fatale au premier eſprit de l'Egliſe. Il auroit ce ſemble été plus raiſonnable de charger de ce prétendu opprobre les ſiécles obſcurs, qu'un eſprit de diſcorde & de libertinage rendoit dignes de ce honteux avortement; mais il n'a point plû à l'Auteur de les flétrir par cette notte d'infamie, parce qu'il ne s'eſt point piqué de parler avec vrai-ſemblance; il veut que ce ſoit ici que la premiére diviſion ſe ſoit formée, & que la

sécularité, auparavant ou inconnuë ou condamnée dans l'Eglise, ait reçû une approbation autentique.

Nous sommes obligez d'en croire à sa parole, car il ne soûtient ce fait d'aucune autorité ; & quelque envie que nous ayons de sçavoir quel fut le Pape ou le Concile qui approuva le partage des Chanoines en deux branches il faut que nous renoncions à nôtre envie, parce qu'il ne peut citer de garand qui la satisfasse. Ce ton magistral paroît fort extraordinaire : son inconstance n'est pas moins surprenante.

Car dans sa Préface il avoit determiné la division de l'Ordre canonique au treiziéme siécle. *L'Ordre se trouva*, dit-il, *dans le treiziéme siécle divisé en deux sortes de Chanoines, dont les uns étoient Chanoines dispensez de la vie commune & réguliére, & les autres vivans réguliérement.* Et ici, c'est-à-dire au douziéme siécle, il reconnoît, *Que c'est proprement en ce siécle que s'est faite la division des Chanoines en réguliers & séculiers.* Dans sa Préface il dit, *Que l'Eglise ayant commencé de tolérer, & même d'autoriser la*

Pag. 25.

Pag. 201.

Pag. 12.

ſecularisation des Chanoines dans les onze & douziéme ſiécles .... ils ſont demeurez veritablement Chanoines. Et ici révoquant cette tolérance & cette approbation, il veut qu'on ait *obligé preſque toutes les Cathédrales, particuliérement en France, de reprendre la vie canonique,* ou réguliére. Que penſer d'un Ecrivain qui parle avec ſi peu de conſéquence ; d'un Ecrivain, ſur tout, qui dés le frontiſpice de ſon ouvrage ſe conſtituë le réformateur des idées de ſes confréres, & qui impoſant ſilence aux Auteurs qui l'ont précedé, veut qu'on écoute ſes déciſions avec reſpect, & qu'on reçoive le plan qu'il a conçû ſur l'Hiſtoire des Chanoines comme une production enfantée dans les lumiéres d'une ſcience conſommée : Mais que penſera-t'il ſi on lui fait voir que cette diverſité de ſentimens eſt un effet de la vanité de ſes principes ; ou ſi on lui montre, que loin que les Papes ayent obligé toutes les Cathédrales de reprendre la vie réguliére, ils n'en ont inquieté aucune, & qu'ils ont laiſſé à la dévotion des Chanoines de ſuivre la Régle de S. Auguſtin

Pag. 202.

Auguſtin & la vie Apoſtolique ? Que penſera-t'il ſi on lui prouve que cette obligation étoit ſi peu connuë aux Papes mêmes, qu'Alexandre III. introduiſit la ſecularité dans la Cathédrale de Seez, en accordant, malgré les remontrances d'Arnoud Evêque de Lizieux, les Archidiaconez de cette Egliſe à des Seculiers neveux de l'Evêque? Que penſera-t'il ſi on juſtifie par ſes propres principes, qu'il y eut un tres-petit nombre d'Egliſes Cathédrales en France attachées à la profeſſion Apoſtolique ? car ſi le nom de régulier étoit de l'aveu de l'Auteur, le nom que ce ſiécle conſacra aux Chanoines qui ſe ſoumetoient à la Régle canonique, ne peut-on pas dire ſur ce pied que les Chanoines de *a* Terrovane ſous Paſchal II. ceux de *b* Paris ſous l'Evêque Halon, ceux de *c* Beſançon, de *d* Vienne, de *e* Mâcon ſous Calixte II. ceux de *f* Tours ſous Honoré II. ceux *g* d'Orleans ſous Adrien IV. ceux *h* d'Auxerre ſous Innocent II. ceux de *i* Meaux ſous Eugene III. ceux de *k* Reims & de *l* Soiſſons ſous Alexandre III. & ainſi de plu-

Epiſt. ad Alexand. 3.

Pag. 202.

a *Epiſt. 46.*
b *Epiſt. 64. Paſchal. 2.*
c *Epiſt. 12.*
d *Epiſt. 3.*
e *Epiſt. 31.*
f *Epiſt. 6.*
g *Epiſt. 23.*
h *Epiſt. 24.*
i *Epiſt. 22.*
k *Epiſt. 28.*
l *Epiſt. 46.*

ſieurs autres, ne pratiquoient pas la vie Apoſtolique, puiſque tous ces Papes ne les appellent pas Chanoines Réguliers, mais ſimplement Chanoines; terme qui eſt le ſignal de la vie proprietaire.

Mais ſans recourir aux conjectures, peut-on ſe perſuader que les Souverains Pontifes commanderent la déſapropriation à tous les Chanoines de ce ſiécle, pendant que nous voyons Eugene III. enfraindre cette loy dans la capitale du monde Chrêtien, & permettre aux Chanoines de Saint Pierre de recevoir & de poſſeder les oblations des Fidéles; *facultatem liberam habeatis eandem oblationem, in veſtris manibus retinendi, atque cuſtodiendi, ſeu aliis quibus volueritis.... vendendi.* Et lorſque le Concile general III. de Latran ſous Alexandre III. ſe contente d'improuver les diſpoſitions injuſtes que les Clercs faiſoient à leur mort des biens acquis par le moyen de l'Egliſe, dira-t'on qu'il eut deſſein de les obliger à la vie Apoſtolique? ne dira-t'on pas plûtôt qu'en bornant ſon zéle à ces légitimes deffenſes, il ne blâma point les épargnes que la prudence

Epiſt. 9.

To. x Concil col. 1517. Can. 15.

Chrétienne leur permettoit de faire des revenus de leurs Bénéfices, pourvû que l'amour charnel ne tourna point au profit d'un héritier avide, les biens provenus de l'Autel.

Arnoud Evêque de Lisieux, qui fit éclater son zele pour la conservation de la régularité dans l'Eglise de Seez, déclara cependant à la tête d'un Concile composé de dix-sept Cardinaux & de cent vingt-quatre Evêques, que les Ecclésiastiques pouvoient sans crime posseder des richesses, & percevoir les rentes de leur Bénéfice, pourvû qu'ils ne s'en estimassent point les maîtres, mais les œconomes & les dispensateurs; & qu'aprés en avoir pris pour satisfaire à leurs propres besoins, ils employassent le superflu au soûlagement des pauvres. *Possumus itaque licite divitias possidere, si tamen earum nos, non reputaverimus Dominos, sed ministros.* Odon ou Eude, Evêque de Paris, qui succeda à Maurice en 1196. permit par ses Constitutions sinodales aux Prêtres de tester en faveur de qui ils voudroient de leurs effets mobiliaires, en reservant à l'Eglise les im-

Conc. Turon. anni 1163. *To.* x. *Concil.col.* 1417. *Orat. Arnulphi.*

meubles qu'ils auroient acquis par leur miniſtére. *Immobilia de bonis Eccleſiæ acquiſita Eccleſiis ſuis tantũmodò legent.... de mobilibus verò ſuis rationabile faciant legatum.* Les Chanoines qui vivoient en commun au terme de la régle d'Aix joüiſſoient de ce même privilege : ceux de Nevers mangeoient enſemble, & couchoient dans un dortoir commun au commencement de ce ſiécle ; ils avoient néanmoins des troupeaux en propre, comme il ſe voit par les Chartes des Evêques de l'année 1110. *de Ovili Canonicorum, ſive commune ſit, ſive proprium alicujus Canonici.*

To. x. Concil. col. 1808.

Mabill. Rei Diplom. pag. 595.

Si ces preuves n'autoriſent point la proprieté dans les Chanoines, réüniſſons les ſentimens des Egliſes particuliéres dans le témoignage de l'Egliſe univerſelle, qui eſt la colomne de la verité & la régle infaillible des mœurs, & aprenons par les anathemes dont elle frappa les Arnaudiſtes qui condamnerent la proprieté dans les Evêques & les Clercs, combien elle fut éloignée d'enſeigner qu'ils étoient obligez de vivre dans la déſapropriation. *Dicebat enim* (*Arnaldus*) *nec Clericos proprietatem.... habentes ali-*

Otto. Friſing. lib. 11. cap. 20. De Geſtis Frideri.

qua ratione posse salvari. Apprenons par les foudres dont elle opprima les Pauvres de Lion, qui se flattans de mener une vie Apostolique déclamoient contre les Clercs proprietaires, *dicentes se gabere vitam Apostolorum, nihil volentes possidere, &c.* combien l'Eglise étoit contraire à ce dépoüillement general que l'on veut introduire dans le Clergé, sous le mérite d'une loy qui ne fut jamais, & qu'on ne peut supposer qu'on ne donne la victoire à ces Apôtres fanatiques.

Abbas Usperg. ad annum 1212.

Car n'auroient-ils pas eu de justes deffenses à oposer aux anathemes de l'Eglise si la pauvreté Apostolique avoit été commandée à tous les Clercs ? N'auroient-ils pas pû répondre que cette vertu, quoique libre de sa nature, étant devenuë nécessaire par le commandement de l'Eglise, les Chanoines étoient indispensablement obligez de l'embrasser, & par suite liez à son observance sous peine de leur salut, *proprietatem habentes, nulla ratione posse salvari* ? N'auroient-ils pas pû répondre que leur morale étant conforme à la tradition, &

conſacrée par les Conciles des douze premiers ſiécles, ils s'étonnoient qu'au mépris d'une approbation ſi conſtante & ſi reſpectable, on oſa la cenſurer par des qualifications auſſi ignominieuſes à l'antiquité qu'aux reparateurs de ſa doctrine.

Ces repliques n'auroient-elles pas été preſſantes & vigoureuſes ſi l'hipotéſe du P. Chaponel avoit été veritable? comment l'Egliſe s'en ſeroit-elle déve-loppée; & comment nôtre Auteur s'en developpera-t'il lui-même? c'eſt ce que nous ne ſçavons pas, & ce qu'il ne fera jamais, à moins qu'il ne produiſe des documens inconnus, ou des decretales qui ne ſont connuës que de lui ſeul: car entre toutes celles que nous avons, il n'y en a aucune qui impoſe la néceſſi-té à tous les Clercs de renoncer à leur propre. Si quelquefois les Papes ſe ſont recriez contre le pecule des Chanoines, leur plainte s'addreſſoit à ceux qui par leur profeſſion avoient contractez avec la vie canonique les engagemens à la pauvreté parfaite. Ce fut à des Cha-noines de cette eſpéce que Calixte II.

écrivant ordonnoit de rétablir dans l'Eglise de Benried la désapropriation qu'ils avoient voüée. *Nemini vestrum liceat proprium quid habere* : ce fut pour la même raison qu'Alexandre III. députa l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Meaux, & l'Abbé de Valsecret de l'Ordre de Prémontré, pour réformer le Monastére de Saint Victor de Paris, qui étant par sa fondation destiné à la vie réguliére, devoit par une suite naturelle pratiquer la régle Apostolique ; mais hors ces cas privilegiez les Souverains Pontifes ne contraignirent jamais les Chapitres de recevoir pendant ce siécle l'observance réguliére : cependant si l'obligation avoit été universelle, se seroient-ils ainsi endormis sur la sécularité de tant d'Eglises ? auroient ils moins eu de vigueur & de zéle pour la réforme d'une infinité de Cathédrales que pour l'Abbaye de Saint Victor & de Benried ? c'est ce que nous ne voulons pas croire, pour ne pas croire à l'imposture.

Epist. 26. anni 1122.

Epist. 42, 43. 45.

Le P. Chaponel se consultera sur le parti qu'il doit prendre ; mais en atten-

dant qu'il ſe determine nous lui ferons remarquer qu'il a eu tort de dire que *quelques Egliſes commencerent dés l'année 1110. à prendre la Régle de S. Auguſtin, tirée de ſon Epître 109. laquelle ſe communiqua enſuite peu à peu à quelques maiſons de l'Ordre, juſqu'à ce que Innocent II. dans le Concile de Latran, ordonna que tous les Chanoines réguliers ſe ſoûmettroient à cette régle : & ce fut alors qu'ils prirent tous le nom de Chanoines reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin .... La ſolemnité des vœux s'introduiſit enſuite de la même maniere d'abord en quelques maiſons, & enfin par ſucceſſion de tems, elle fut reçûë en toutes les Egliſes de cet Ordre, c'eſt ce que les monumens de l'Hiſtoire prouvent invinciblement.*

Pag. 203.

Ce recit en effet avancé ſans preuve, eſt faux dans toutes ſes parties. Car premierement, il eſt ſûr que dés l'onziéme ſiécle, l'Epitre 109. fut adoptée pour regle par pluſieurs maiſons de Chanoines reguliers, & pour ne point chercher loin de nous la preuve de cette vérité, nous trouvons qu'en 1096. elle étoit reçûë à S. Pierre-Mont, & à Sept-Fontaine, qui

fut ſoûmiſe quelque temps aprés à l'Ordre de Prémontré, & dans pluſieurs Abbayes de la filiation de S. Pieremont. Les anciens manuſcrits qui nous repreſentent les premieres conſtitutions de ce Monaſtere, nous repréſentent en même-temps l'Epitre 109. comme la régle qui s'obſervoit par les Chanoines, d'où elle ſe répandit dans les autres Abbayes de Lorraine. Nous avons déja dis ailleurs, que les Chanoines réguliers de Marbak ne connoiſſoient point d'autre régle que celle de l'Epitre 109. & ils eſt trés-probable que l'Abbaye de S. Leon de Toul, bâtie par Lutolfe Doyen de la Cathédrale; que celle de Villers-Bertrand, d'Orval &c. qui profeſſoient la régle de S. Auguſtin dés l'onziéme ſiécle, *ſecundùm regulam, & Ordinem Beati Auguſtini*, ne ſuivoient que cette Epître connuë depuis Benoiſt d'Aniane ſous le nom de régle de S. Auguſtin.

C'eſt une autre ſuppoſition également fauſſe, de dire qu'Innocent II. ordonna dans le Concile de Latran, que tous les Chanoines réguliers ſe ſoûmettroient à la régle tirée de l'Epitre 109. Il n'eſt

parlé dans tous les Canons de ce Concile, que deux fois de la Régle de S. Augustin. La premiere est dans le Canon 9. où il est deffendu aux Moines & aux Chanoines réguliers, de s'appliquer à l'étude des Loix Civiles, & de la Medecine; parce que cette étude étoit un violement, & un mépris des Régles de S. Benoist, & de S. Augustin: *Spreta B. B. Magistrorum Benedicti, & Augustini regula.* La seconde est au Canon 24. dans lequel le Concile blâme la coûtume détestable de certaines Réligieuses, qui ne professans ny la Régle de S. Benoist, ny de S. Basile, ny de S. Augustin, se bâtissent des maisons particulieres, pour y recevoir les hôtes sous prétexte de charité. *Quæ licet neque secundùm Regulam B. Benedicti, neque Basilii aut Augustini vivant, &c.* voilà tout ce que le Concile a dit de la Régle de S. Augustin, & tout cela prouve autant que la régle tirée de l'Epitre fut imposée à tous les Chanoines réguliers, que la régle prise du sermon de la vie commune des Clercs. Aussi le P. Chaponel ne se souvenant plus de l'ordonnance du Concile: il dit quel-

To. x. Conc. Col. 1004.

ques pages plus bas : *Que le II. Concile* Pag. 211. *de Latran ſous Innocent II. parlant des Chanoines réguliers en général, les ſupoſe ſoûmis à cette régle.* Ce qui eſt bien différent d'une ordonnance expreſſe & poſitive ; car la ſuppoſition d'un fait n'eſt pas une marque infaillible de la vérité du fait: On pouroit ſuppoſer que le P. Chaponel eſt juſte dans ſes idées, cette ſuppoſition pouroit cependant être fauſſe dans la réalité. Le Concile pouvoit ſuppoſer que tous les Chanoines réguliers étoient ſoûmis à la Régle de la lettre 109. Mais il pouvoit auſſi ſe tromper dans ſa ſuppoſition, & ſa ſuppoſition fautiſe dans le fait, n'établiroit pas un droit : Cela eſt ſi vray, que l'Auteur qui ſoûtient & cette ordonnance & cette ſuppoſition, avoüe néanmoins, que du tems d'Eugene III. c'eſt-à-dire, vers l'an 1150. onze ans aprés le Concile de Latran : *Il y avoit peu d'Egliſes de Chanoines réguliers qui euſſent pris cette régle contenuë dans l'Epitre* 109. *de S. Auguſtin.* Ce qui fait Pag. 211. voir que la ſuppoſition du Concile, & ſa prétenduë Ordonnance ſont deux viſions creuſes, qui ne ſont appuyées

ni ſur les actes du Concile, ni ſur la Tradition, ni ſur l'Auteur même qui les a forgées dans un endroit, pour les combattre enſuite dans un autre.

Ce combat de penſées, & de ſentimens luy eſt ſi ordinaire, & ſi naturel, que ſans y faire reflexion, il ſe détruit dans ſes époques, auſſi-bien que dans ſes principes. Nous l'avons entendu dire que les Chanoines réguliers *n'avoient commancé à faire des Vœux ſolemnels que bien avant dans le douziéme ſiécle.* Et icy changeant de langage; il dit que la ſolemnité de vœux s'introduiſit de la même maniere que la regle tirée de l'Epitre 109. laquelle fut introduite en 1110. ſelon ſa doctrine. Or il eſt conſtant que dix ans dans un ſiécle ne font pas *un bien avant*, ou s'il appelle cela un bien avant, qu'il condamne les dictionaires, ou qu'il en faſſe des nouveaux, qui nous apprennent les régles du calcul, & la force de ſes termes. Peut-être ſe diſpenſera-t'il de cette peine, & nous nous diſpenſerons encore plus volontiers de cette étude, dûſſions-nous luy faire grace ſur cette bévûë; auſſi-bien que ſur

Pag. 112.

Pag. 203.

une autre qui luy eſt échappée, quand il a dit qu'à la fin du douziéme ſiécle, & dans le commencement du treiziéme, on ne vit plus de Chanoines réguliers qui ne fiſſent de vœux, ce qui ne s'accorde point avec les anciennes Chartes de l'Egliſe Cathédrale de Toul, dont les Chanoines ſuivoient éxactement la Régle de S. Auguſtin, & ſe nommoient dans le treiziéme & le quatorziéme ſiécles Chanoines réguliers : comme il ſe voit par les Statuts de l'an 1332. *Solet legi Capitulum de Regula B. Auguſtini, quam Prædeceſſores noſtri tenuerunt &c.* & cependant, on ne trouve aucune formule de profeſſion dans les archives, ny aucune Conſtitution qui les ait obligé de faire des vœux.

Pag. 211.

Voilà ce que nous avions à dire pour la juſtification de l'état des Chanoines ſéculiers & propriétaires, que l'on avoit obſcurci par des idées trés-déſavantageuſes, & que l'on avoit rendus odieux & inconnus aux douze premiers ſiécles de l'Egliſe. Nous n'avons pas eû deſſein, en vengeant leur profeſſion, d'inſpirer du mépris pour la nôtre ; mais nous

avons prétendu en conservant les prérogatives des Chanoines réguliers, empêcher que le zele trop outré d'un Ecrivain moderne, n'avillit la condition des Chanoines séculiers, que l'Eglise honora de ses éloges & de son approbation, & qui firent une branche illustre quoique moins parfaite dans l'Ordre Clérical & Canonique. *Corona hæc tonsuræ Clericalis*, dit Hugues Archevêque de Roüen, qui fleurissoit vers le milieu de ce siécle, *servatur in habitu religionis absque maculâ criminis, omnes ejusmodi pro signo celesti, & gratiâ benedictionis, communi nomine vocantur Clerici .... ex his aliqui proprietate rejectâ, sua simul habent communia in unitate Canonicâ .... aliqui verò singulares nuncupati servitio Ecclesiæ deputantur, & quia Canonicas in Ecclesiis simul, horis statutis laudes persolvunt etiam Canonici nominantur, præbendas tamen suas dividendo patiuntur, & hi si bene vixerint merito collaudantur, & honoribus Ecclesiasticis pro vitâ, & scientiâ merito sublimantur.*

Lib. 3. Contraharet sui Temp. Cap. 2.

DISSERTATION
SUR
LA CANONICITÉ
DE L'ORDRE
DE PREMONTRÉ.

SAint Norbert de riche Bénéficier, & de Courtisan de l'Empereur Henry V. devint par un coup du Ciel un rare modéle de pénitence, un infatigable Apôtre de Jesus-Christ, un redoutable ennemy de l'hérésie, un pauvre Archevêque, & un illustre réformateur de l'Ordre canonique. Sa naissance fut plus admirable par les prodiges qui la pronostiquerent que par la pourpre de ses Ancêtres; & ses parens se réjoüirent davantage d'avoir engendré un enfant pour le Ciel, que d'avoir

mis au monde un héritier du sang des Princes d'Allemagne & de Lorraine.

Les premieres années de la jeunesse de Norbert ne répondirent pas aux esperances de ses vertueux parens, l'air de la Cour, qui n'est pas le plus sain ni le plus favorable à la pieté, corrompit l'innocence de son cœur ; il falut l'éclat d'une foudre pour le guérir des illusions de la vanité, & le rappeller dans les voyes de la vertu : Il ne résista point à la misericorde, si-tôt qu'il se sentit terrassé par la justice. Tout occupé du soin de son salut il se prépara par une retraite sérieuse & une pénitence severe aux ordres sacrez, & renonçant à ses Bénéfices & à son patrimoine, il prit la resolution d'annoncer l'Evangile dans l'équipage d'une pauvreté Apostolique; il en reçût la permission dans le Concile de Frislar l'an 1118. auquel présidoit Conon Legat Apostolique en Allemagne : de là il passa en France pour faire agréer sa mission à Gelase II. Muni de l'autorité de ce Pontife il associa aux travaux de son ministére Saint Hugues héritier de son zéle, & ensuite de sa

dignité

dignité dans le Gouvernement de ſon Ordre. Ces deux Apôtres animez du même eſprit parcoururent la France & les Païs-Bas, laiſſans par tout des marques ſenſibles de leur vertu & de leur apoſtolat.

Calixte II. ayant ſuccedé à Gelaſe, Saint Norbert ſe rendit à Reims dans un Concile que ce Pape y avoit aſſemblé l'an 1119. au ſujet des inveſtitures: Il luy preſenta les Lettres de ſon prédeceſſeur, & le pria de confirmer la commiſſion qu'il en avoit reçûë de prêcher l'Evangile aux nations.

Barthelémy Evêque de Laon qui aſſiſtoit à ce Concile, & qui fut le témoin & l'admirateur de Saint Norbert, le conjura de venir dans ſa ville pour y reformer les Chanoines de Saint Martin; il lui perſuada que cette entrepriſe étoit digne de ſa charité, & que ſes Clercs avoient un extréme beſoin de réforme. Il obéit à la priére de l'Evêque; mais aprés pluſieurs tentatives Saint Norbert apperdevant l'inutilité de ſes Prédications, & l'infléxible opiniâtreté des Chanoines, il renonça au ſoin

de leur conduite & à l'esperance de leur conversion.

Ce fâcheux succez fit craindre à Barthelemy de perdre Norbert, c'est pourquoi il le pria de se choisir quelque endroit dans son Diocése où il voulut fixer sa demeure. Prémontré qui étoit une solitude inculte, affreuse & mal saine, fut le lieu qu'il préfera pour y faire sa retraite, & y former ce grand Ordre qui devoit se répandre bien-tôt par tout le monde.

Saint Norbert & ses treize compagnons vécurent dans ce désert l'espace d'une année sans autre régle que l'Evangile; mais aprés avoir consulté le Ciel, ils resolurent d'embrasser la vie canonique sous la Régle de Saint Augustin, dont ils firent profession solemnelle l'an 1121. le jour de la Nativité de Jesus-Christ: La ferveur de ce saint Patriarche & de ses disciples ne se bornant pas aux observances communes & mitigées de quelques congrégations, & persuadé que l'etat canonique étoit d'autant plus parfait qu'il étoit plus pénitent, il rassembla dans son Ordre

quelques pratiques austeres de la vie monastique, & les ayant fait adopter par ses confreres il les fit confirmer par le Saint Siége ; il eût cependant cette précaution, comme le remarque l'Auteur de sa vie, de ne point introduire dans son Ordre des maximes incompatibles avec l'esprit clerical, & jamais l'amour de la pénitence ne lui fit perdre da vûë le dessein capital qu'il s'étoit proposé de donner des Pasteurs aux peuples, en donnant une nouvelle congrégation à l'Eglise.

Voilà quel est l'esprit de l'Ordre de Prémontré : Le P. Chaponel qui s'est voulu mêler d'écrire sur cet institut en a mal attrapé le caractére, quand il a avancé *que Saint Norbert érigea l'an 1120. une congrégation de Clercs réguliers, ausquels il donna des constitutions trés-austéres, qu'ils prirent ensuite la Régle de Saint Augustin, & que s'étant associez avec les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Beaulieu en 1145. ils prirent le nom de Chanoines réguliers.* Ce récit est faux dans presque toutes ses parties ; il est faux que cette congrégation ait été érigée

Pag. 207.

en 1126. car elle ne prit forme de congrégation qu'en 1121. il est également faux qu'elle n'ait pris la Régle de Saint Augustin que quelque temps aprés sa fondation, puisque ce fut sur cette Régle que Saint Norbert & ses disciples firent vœux solemnels l'an 1121. Enfin il est tres-faux que les Religieux de Prémontré n'ayent pris le nom de Chanoines réguliers que depuis leur association aux Chanoines reguliers de Beaulieu en 1145. c'est ce qu'il est important d'établir & facile de justifier.

CHAPITRE PREMIER.

Où l'on justifie par les Bulles des Souverains Pontifes, les Chartes des Evêques & des Princes, que l'Ordre de Prémontré est canonique dés son origine, & que cette qualité ne lui est point acquise par son association à l'Abbaye de Beaulien en 1145.

L'Abbaye de Beaulieu est scituée dans le Diocése de Troyes en Champagne sur la riviére d'Aube; elle se nom-

moit anciennement Berville, & n'étoit qu'une Paroiſſe érigée en l'honneur de Saint Marc Evangeliſte; mais en 1112. Philippe Evêque de Troyes, voyant que cette Egliſe étoit tombée en ruine il l'abandonna aux Prêtres Osbertus, Alardus & à leurs confréres pour la réédifier, & y vivre ſelon la Régle de Saint Auguſtin, comme il paroît par la Charte de ceſſion que leur en fit l'Evêque Philippe, rapportée par Meſſieurs Camuſat & de Sainte Marthe.

Promptuar. Antiq. Trecenſ. To. 4. Gall. Chriſt. pag. 155.

Il eſt ſûr que cette Abbaye ou Monaſtére de Beaulieu paſſa à l'Ordre de Prémontré dans le douziéme ſiécle, & que Saint Bernard favoriſa par ſon crédit cette tranſlation; mais il n'eſt pas auſſi ſûr de fixer l'époque de ce paſſage; le R. Pere Mabillon l'a déterminée à l'an 1140. *Canonicis regularibus ſucceſſere Præmonſtratenſes anno 1140.* Meſſieurs Camuſat & de Sainte Marthe en parlent preſque de même, *circiter annum 1140. Præmonſtratenſem regulam accepit.* On pardonne à ces illuſtres Ecrivains qui n'ont point penetré dans les Archives de Beaulieu, de s'être mépris dans un

Mabill. in Epiſt. S. Bernard. To. 1. Epiſt. 253.

fait qui dépend de la lecture des Chartes dont nous avons eu communication, & qui nous ont détrompé d'une erreur dont nous voulons aussi détromper le public.

L'on soûtient donc qu'avant l'année 1130. l'Abbaye de Beaulieu étoit acquise à l'Ordre de Prémontré : outre la Bulle d'Innocent II. donnée à Châlons sur Marne l'an 1131. & addressée à Odon Abbé de Beaulieu de l'Ordre de Prémontré, nous avons encore une preuve qui établit cette verité d'une maniére qui ne souffre point de replique. Beaulieu fonda trois Abbayes de l'Ordre de Prémontré, & presque toutes les trois en même temps ; l'une fut appellée la Chapelle aux Planches ; la seconde Basse-fontaine, & la troisiéme Chartreuve en Picardie : Basse-fontaine, la moins ancienne, est de l'année 1140. comme il se voit par les Lettres de donation de Gautier Comte de Brienne, de Hatton Evêque de Troyes, ausquelles souscrivirent Radulfe Abbé de Beaulieu, Gautier Abbé de la Chapelle aux Planches en 1141. 1143. & 1145. Or com-

ment les Religieux de Beaulieu auroient-ils pû ſonder en ſi peu de temps trois Abbayes conſiderables, & avant l'année 1141. ſi l'on ne ſuppoſe au moins dix années pour former à Beaulieu ces trois nombreuſes colonies de Religieux que l'on en détacha ? Comment peut-on dire que Beaulieu ne s'eſt aſſocié à l'Ordre de Prémontré qu'en 1140. ou 1145. lorſque dans la même année on en voit ſortir des Eſſeins qui vont s'établir à Baſſe-fontaine : cela ſans doute eſt non ſeulement incroyable, mais même ſemble impoſſible.

On ne ſçait ſi le P. Chaponel a prévû cet inconvenient, & ſi pour l'éviter il a varié ſur le temps de l'introduction des Chanoines Prémontrez à Beaulieu : car tantôt il la fixe à 1140. & tantôt quittant cette chronologie, il y ajoûte encore cinq années pour faciliter peut-être la multiplication des Abbayes filles de Beaulieu pendant cet intervale ; mais s'il n'eſt pas heureux dans ce deſſein, il eſt encore moins juſte dans ſes conſequences, & on lui feroit plûtôt grace ſur les contradictions de ſes époques

Pag. 207.

Pag. 300.

que sur la fausseté des conclusions qu'il en tire ; car il n'est rien de plus insoûtenable que de vouloir faire naître de cette association le nom de Chanoine régulier dans un Ordre qui est canonique dés son origine, & l'on ne peut assez s'étonner qu'un Ecrivain qui ne raisonne pas sur les époques, ait entrepris de parler si définitivement sans aucun témoin, sur les qualitez d'un Ordre.

Pag 299. *Si les Religieux de Prémontré*, dit-il, *lesquels quoique Clercs, ont néanmoins par leur institut & par leur Régle, plusieurs éxercices de pieté & de mortification tout-à-fait conformes à des Moines, s'étans associez en 1140. aux Chanoines de l'Abbaye de Beaulieu au Diocése de Troyes, en s'introduisant dans cette Abbaye, ont commencez pour la premiere fois à y prendre le nom de Chanoines réguliers.... s'ils ont toûjours depuis affectez de porter ce nom.... s'ils ont ainsi été distinguez des Moines par le nom de Chanoines seulement pour avoir été associez à une maison de Chanoines réguliers, à plus forte raison les Chanoines réguliers originairement Chanoines, & si*

bien Chanoines, qu'ils ont pû communiquer cette qualité & ce nom à ceux qui s'étoient associez avec eux, pouvoient-ils moins être confondus dans l'Ordre monastique.

C'est ainsi qu'il s'explique désavantageusement sur l'Ordre de Prémontré, & que par une bizarrerie de sentimens il le fait monastique & clérical dés sa naissance, & canonique par précaire & par communication; comme si le titre de clérical, selon le langage de l'onziéme & douziéme siécles n'étoit pas sinónime avec le titre de canonique. S'il avoit étudié dans le Dictionnaire de l'antiquité la force du terme CLERICAL, il ne se seroit pas precipité dans cette bévûë; il auroit appris que les Souverains Pontifes, qui sont la régle la plus certaine des idées & des expressions hierarchiques, ont indifferemment appliqué les noms de Clercs & de Chanoines à ceux qui professoient la vie canonique. Les Chanoines de Meaux, de Heidenheim, d'Iork, de Tours, d'Alexandrie, de Lincoppen, de Châlons sur Saone, ausquels on n'oseroit dispu-

ter la qualité de Chanoines, ne sont pas autrement appellez que Clercs par *a* Eugene III. *b* Celestin III. *c* Honoré II. Alexandre III. Le Concile de Pavie convoqué par l'Empereur Frideric l'an 1160. est souscrit par la plus grande partie des Chanoines de Rome qui ne prennent que le nom de Clercs, & l'usage en étoit si commun que Bertolde faisant l'Histoire de l'Abbaye de Saint Leon de Toul, dit que ce Monastere avoit été bâti par Lutolfe Doyen de la Cathedrale, pour y élever des Clercs que les Romains appellent Chanoines, *Monasterium Clericorum, quod Canonicum Romani cognominant.*

a Epist. 24. & 61.
b Epist. 12.
c Epist. 2. 35. 27. & 7. Append. tertia. To. x. Concil.

Ad annum 1095.

Ce n'est pas seulement dans le douziéme siécle que l'Eglise a consacré ces deux termes à une même signification: le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 787. les a confondus dans une même idée. Ceux qui veulent entrer, dit-il, dans la cléricature, que nous appellons la vie canonique: *Qui ad Clericatam accedunt, quod nos nominamus Canonicam vitam.* Aussi faut-il avoüer que le nom de Clercs est le plus ancien &

le plus propre à déſigner l'eſprit du Monaſtére de Saint Auguſtin, puiſque c'eſt le nom qu'il impoſa à ſes diſciples, & que leurs héritiers devroient ſe conſerver avec plus de jalouſie que celui de Chanoine. Philippe Abbé de Bonne-eſperance de l'Ordre de Prémontré, qui écrivit depuis l'entrée de ſon Ordre à Beaulieu, & qui eut à venger les droits & les préeminences de l'état canonique attaquez par Rupert Abbé de Duyts, ne ſe ſert dans le cours de la diſpute que du mot de Clerc, ou de Clerical, pour marquer un Chanoine ou l'Ordre canonique. C'eſt dans la force de ce terme qu'il puiſe la ſolidité de ſes raiſons : c'eſt ſur l'excellence de ce nom qu'il établit la nobleſſe de ſon inſtitut : c'eſt dans les emplois renfermez dans l'idée de ce terme qu'il trouve la préeminence de l'Ordre clérical ſur le monaſtique ; & bien éloigné d'affecter le nom de Chanoine, comme le P. Chaponel l'a rêvé, il ne ſe l'attribuë pas une ſeule fois dans tout ſon ouvrage de la continence des Clercs : Non que cet illuſtre diſciple de S. Norbert ait jamais

douté de la canonicité de sa profession ; mais c'est ce qu'il ne prevoyoit pas que l'on dût dans la suite des siécles separer la canonicité de la cléricature, & qu'un jour paroîtroit un mauvais grammairien qui querelleroit la qualité de Chanoine à la faveur de la dénomination de Clercs. Il ne prévoyoit pas qu'un Religieux qui se vante de posseder l'héritage de Saint Augustin dût mépriser le nom de ses Ancêtres, & déprimer la qualité de Clercs qui faisoit l'honneur & la distinction du Monastere de son Legislateur, *Monasterium Clericorum instituit*.

Mais sans nous arrêter davantage à la refutation d'une si basse imposture, il est temps que nous entendions parler les Souverains Pontifes sur la nature de l'Ordre de Prémontré, & que nous lui assurions sa canonicité par des témoignages presque aussi anciens que l'Ordre même. La premiere confirmation qu'il reçut du Saint Siege le 28. du mois de May de l'année 1125. est adressée à S. Norbert & à tous ses freres qui professent sous sa conduite la vie cano-

nique. *Venerabili Fratri Norberto, cæterisque fratribus* CANONICAM *sub eo vitam professis.* Elle loüe ce saint Reformateur d'avoir reparé les ruines de l'Ordre canonique, & promet la protection des Apôtres S. Pierre & S. Paul aux Monasteres qui embrasseront à l'exemple de celui de Premontré la vie canoniale. *Omnibus in vestris Cœnobiis vitam* CANONICAM *profitentibus.* Elle défend aux Religieux de passer dans un autre Ordre aprés leur profession, sous pretexte d'une plus grande austerité. *Statuimus etiam ne professionis* CANONICÆ *quispiam .... districtioris Religionis obtentu ex eisdem claustris audeat .... discedere.*

Lib. 2. Bibli. Premonst. pag. 390.

Honoré II. ayant succedé à Calixte, S. Norbert vint luy demander à Rome la confirmation de son Ordre, & de plusieurs Abbaïes qu'il avoit déja fondées: le Pape l'ayant reçû avec toutes les démonstrations d'estime, & de bienveillance, confirma l'an 1126. l'institut canonique, qui fleurissoit avec éclat à Prémontré, & dans les Monasteres de sa filiation. *Dilectis filiis Norberto fratri in Christo, & CANONICIS premonstratæ Ec-*

Bibl. Prem. lib. 2. pag. 392.

clesiæ . . . . quia igitur vos religiosè vivere, & CANONICAM *vitam secundùm B. Augustini Institutionem ducere . . . , decrevistis.* Il défendit à toutes sortes de personnes de rien changer, ou innover dans la forme de vie canonique qui étoit en vigueur : *In Ecclesiis vestris in quibus fratres vitam* CANONICAM *professi degunt nulli . . . . liceat . . . . commutare.*

Les difficultez qui violérent tant de fois la bonne intelligence, entre les Ordres de Prémontré, de Cluny & de Cîteaux, ayant été occasionées par le passage des Religieux d'un Institut à un autre ; S. Hugues successeur de S. Norbert depuis son élevation à l'Archevêché de Magdebourg, porta ses plaintes à Innocent II. de la désertion de ses Chanoines, qui sous l'ombre d'un état plus penitent, renonçoient à la profession canonique, pour embrasser la vie Monacale. Ces plaintes operérent tout l'effet que Hugues s'étoit promis, puisque le Pape pour ôter les sujets réciproques de schisme & de jalousie ; ordonna par une Bulle de l'année 1131. qu'il ne seroit dé-

formais point permis à aucun Chanoine, ny frere Convers de Prémontré, de quiter le premier état de vie qu'ils auroient professez, qu'ils n'en eussent auparavant obtenu la permission de leur Supérieur : *Nulli ergo Episcopo, Abbati, vel Priori liceat Professos vestros* CANONICOS, *sive Conversos absque liberâ licentiâ Prelati sui suscipere.*

Ibidem Pag. 421.

Il avoit déja donné la même dénomination de Chanoines aux Religieux de S. Martin de Laon, que l'Evêque Barthelemy avoit substitué à des Chanoines incorrigibles, l'an 1124. & que ce Pape confirma dans leur subrogation par une Bulle qu'il expedia à son retour du Concile de Reims, & à la priere de l'Abbé Gautier l'an 1131. *Dilectis filiis Gualtero Abbati, &* CANONICIS *Ecclesiæ B. Martini, quæ in suburbio Laudunensi sita est.* Enfin soit que le Pontife regle les assemblées capitulaires des Abbez prescrites par S. Norbert; il parle de l'Ordre de Prémontré, comme d'un Ordre canonique. *Sancimus ut ordo* CANONICUS *anni 1135.* soit qu'il ordonne la stabilité aux Religieux profez, ou qu'il

Ibidem Pag. 448.

Ibidem Pag. 622.

désigne les Evêques, de qui ils recevront les Ordres, il les qualifie toûjours de Chanoines. *Ordinationes* CANONICORUM *anni* 1138. soit qu'il exempte les Abbayes des dîmes, il en nomme les Religieux Clercs, ou Chanoines vivans de la vie commune. CANONICIS, *sive Clericis communi vitâ viventibus*, *anni* 1140.

Ibidem Pag. 624.

S. Norbert aiant été fait Archevêque de Magdebourg, il chassa de l'Eglise de Nôtre-Dame, des Chanoines seculiers, que la licence rendoit incorrigibles, & fit venir en leur place des Chanoines reguliers de Prémontré, aprés en avoir obtenu l'agrément du Pape Honoré II. qui le lui accorda par une Bulle de l'année 1127, raportée par le R. P. Hertoge Chanoine regulier de S. Michel d'Anvers: *In eâdem Ecclesiâ Beatæ Mariæ Religiosos viros*, CANONICAM *vitam professos statuisti, quod quia à prudentiâ tuâ, zelo Dei in religionis intuitu, justè factum esse dignoscitur, ratum habemus.*

Vita sancti Norb. Pag. 415.

Nous avons déja remarqué qu'Innocent II. défendit par une Bulle expresse aux Chanoines de l'Ordre de Prémontré, de passer dans l'Ordre Monastique.

Cette

Cette deffense, qui fut de l'année 1131. ne fut pourtant point capable de fixer la légereté de certains Religieux de l'Abbaye du Park prés de Louvain ; Philippe II. Abbé de ce fameux Monastere, fut obligé d'implorer encore tout de nouveau l'autorité du même Pape pour arrêter l'inconstance journaliere de ses Chanoines. Innocent écouta ses justes plaintes, & y apporta le remede par une Bulle, qui leur ordonna la stabilité dans la profession canonique. *Statuimus ut* ORDO CANONICUS *secundum B. Augustini regulam, & Fratrum Præmonstratensium institutionem.... inviolabiliter conservetur.*

Chronolog. Parcens. pag. 34. Edit. Lovani.

Nous pourrions ajoûter à ces Bulles prises des sources publiques, soixante autres que nous avons puisées dans les Archives de France, d'Allemagne, de Flandres & de Lorraine, & que nous avons actuellement en mains ; mais pour ne rien dire dont le Lecteur ne puisse se convaincre par ses yeux, nous ne rapporterons pas ces monumens antiques qui n'ont point vû jusqu'ici le jour ; ce que nous avons produit doit suffire pour

justifier que le nom de Chanoine n'est pas une qualité acquise par réjaillissement, ni un titre survenu à l'Ordre de Prémontré en consequence de son association à l'Abbaye de Beaulieu en l'an 1140. ou 1145.

Nous allons voir maintenant que le langage des Evêques n'étoit pas different de celui des Souverains Pontifes. personne n'est plus croyable sur ce fait que Barthelemy Evêque de Laon, qui fut le dépositaire des desseins de Saint Norbert, & le promoteur zelé de son Ordre naissant; c'est à ce témoin que j'appelle le P. Chaponel, pour y apprendre que l'esprit canonique étoit l'esprit essentiel de l'Ordre de Prémontré, & que les Religieux joignoient à la vie solitaire la profession canoniale, comme parle ce saint Evêque dans une Charte de l'année 1124. *Apud Præmonstratum locum.... sub* CANONICA *professione Eremiticam vitam constituerat*; & que ce fut de la solitude de Prémontré qu'il tira une colonie de Chanoines pour rétablir à Saint Martin la vie canonique qui en étoit bannie. *Ordinato*

Diploma Barthol. anni 1124. Bibl. Pram. pag. 446.

ſibi Abbate ſecundum Regulam B. Auguſtini ad tenorem Præmonſtrati loci, CANONICE *vivant.*

Hildolfe Prevôt des Chanoines de Saint Michel d'Anvers, en reconnoiſſance des victoires que Saint Norbert & ſes diſciples avoient remportées ſur l'héretique Tancheleme, ceda ſon Egliſe aux Religieux de Premontré l'an 1124. & par l'acte de ceſſion il les reconnoît pour Chanoines réguliers : cette piece eſt trés-conſiderable. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, ego Hildolphus præpoſitus ſancti Michaëlis in Antuerpia tam futuris, quam preſentibus in perpetuum, qualiter præfata Eccleſia noſtra ad usùs* CANONICORUM *Præmonſtratenſis Ordinis tranſierit, & qua de causâ aſſenſus Capituli noſtri, eis datus fuerit, præſentis ſcripti atteſtatione notificamus. Cum in diebus noſtris quidam hæreticus Tanchelinus nomine in partibus noſtris adveniſſet, & venenoſo ſermone à fide, & à Sacramentis Eccleſiæ plurimos avertiſſet, hac de causâ ut illa hæreſis, quæ Provinciam noſtram occupaverat, funditus extingueretur, Concilio Domini Burchardi Epiſcopi & totius*

Hertog. vit. S. Norb. pag. 399.

assensu Capituli nostri Dominum Norbertum, virum nostris temporibus spectabilis Religionis, accersiri curavimus, eique ac suis Fratribus B. Augustini Regulam servantibus, suamque institutionem exequentibus supradictam Ecclesiam .... cum quatuor præbendis tradidimus, &c. Burchard Evêque de Cambray ratifia cette donation faite au profit des Chanoines de Prémontré. *Ea propter Ecclesiam S. Michaëlis in Antuerpia.... ad usum* CANONICORUM *Præmonstratensis Ordinis, libertati donavimus*; il s'expliqua en mêmes termes dans le privilege d'exemption qu'il accorda à l'Abbaye de Tongerlot l'an 1133. *ad sustentandos* CANONICOS *in ea Deo servientes.*

Diploma Burchardi pag. 401. apud Hertog.

Martinus Mert. de inst. Præmon. pag. 415.

Parmi les actes du Bien-heureux Luc premier Abbé de Cuissy, donnez au public par le P. Oudin, il est remarqué que ce saint homme quitta la dignité de Doyen de Laon pour se retirer dans la solitude de Cuissy avec deux compagnons que l'amour de la retraite y attira l'an 1117. qu'aprés y avoir vécu quelque temps dans l'exercice d'une vie réguliere, ils s'engagerent en 1122. dans

l'Ordre de Prémontré : que deux ans aprés le Bien-heureux Luc fut choisi Abbé de la Maison dont il étoit le Fondateur : que Geoffroy Comte de Châteaux-porcien, touché par les éxemples édifians des Chanoines de Cuissy, leur donna sa terre de Geriny : que Renaud Archevêque de Reims affranchit la terre de Jussy de la redevance de treize sols dont elle étoit chargée envers les Chanoines de Chaumont, en leur abandonnant pour indemnité la Cure de Meimbressy, & que cette donation & concordat furent approuvez dans un Concile de Reims, & signez par Goslin Evêque de Soissons, Odon Abbé de S. Remy, &c. *Tertitorium de Jussiaco, quantum usibus fratrum, ibidem* Canonice *servientium, necessarium esset*, comme portent les paroles du titre original.

Acta B. Lucæ pag. XI.

La reputation du bien-heureux Luc attira la Comtesse Ermengarde, femme de Gautier surnommé Brissepique, dans la solitude de Cuissy, où elle fonda un Monastere de Chanoinesses qu'elle dotta d'une partie de ses biens, & consacra l'autre à l'entretien des Cha-

noines qui se multiplioient tous les jours. L'Evêque Barthelemy en ratifia la donation l'an 1139. *Ego Bartholomæus gratia Dei Laudunensis Minister humilis, notum fieri volumus, quod Gualterus cognomento frangens hastam assensu Ermengardis uxoris suæ.... dederit Ecclesiæ Cuissiaci, & CANONICIS ibidem Domino servientibus, ad habitandum, & ad abbatiam faciendam, quidquid ad territorium de Cuissiaco pertinet, &c.* La même année Richard fils d'Alard Comte du Neufchatel, s'étant fait Religieux à Cuissy, il engagea son pere le jour de sa Profession de ceder à l'Abbaye la portion de dîmes qu'il possedoit à Vassogne; Barthelemy en confirma le Contrat passé au profit des Chanoines de Cuissy. *Ego Bartholomæus, &c. Notum esse volumus, quod Alardus de Novocastello.... Ecclesiæ sanctæ Mariæ Cuissiacensis ad usus* CANONICORUM *ibidem Domino servientium tertiam partem decimæ de Vassoniâ donaverit, &c.*

Ibid. pag. 22.

Ibid. pag. 25.

Tous les Titres primitifs des Fondations ne désignent pas autrement les Religieux de Prémontré que par le nom

de Chanoines. La Charte de la fondation de l'Abbaye du Mont Saint Martin inſerée dans l'Hiſtoire du B. Abbé Garembert, rapporte un condordat fait entre les Chanoines de Saint Aubert & de Saint Martin, ſigné de l'Evêque de Cambray l'an 1134. par lequel les Chanoines de l'une & de l'autre Egliſe s'obligent de ſe rendre les devoirs reciproques de charité à la mort; *mutuâ charitatis viciſſitudine*, CANONICIS *ſuis*, *& Laïcis converſis in morte*, *&c.*

Apud Melan. & Joan. le Page Bibl. Præm. pag. 473.

Mais rien ne fait mieux connoître la canonicité de l'Ordre que ſon établiſſement à Verdun ſur Meuſe; établiſſement qui échauffa ſi fort les Moines contre leur Evêque Alberon qui les avoit chaſſez de Saint Paul à cauſe de leur libertinage, qu'ils en écrivirent une lettre trés-amere au Pape Innocent II. dans laquelle ils ſe plaignirent de la conduite & des innovations de leur Evêque, & le conjuroient de réprimer l'ardeur de ſon zele impétueux. Alberon fut contraint de parer à leurs murmures par une Apologie qu'il addreſſa au Pape. Je n'ay pas, dit-il, changé la

Epiſt. Alber. ad Inno. 2. anni 1135.

nature de cette Abbaye, puisqu'elle étoit destinée par sa premiere institution à des Chanoines ; mais seulement je l'ay rétabli dans son premier institut, en y appellant des Chanoines de Prémontré. *In hoc enim titulum non mutamus sed in forma primæ positionis reposuimus*; ajoûtez à cela, Saint Pere, que l'Abbé de Saint Paul étant Vicaire né de l'Evêque, cet employ convient beaucoup mieux à l'Ordre clérical qu'au monastique. *Insuper accedit ad hoc, quod Abbas loci illius Vicarius est Episcopi, quod Officium magis convenit Ordini clericorum, quam monachorum.*

Le Pape approuva le changement, & condamna les murmures des Moines par une lettre qu'il écrivit à Alberon. Nous avons reçû, répondit ce Pontife, les instructions que vous nous avez envoyées touchant la disposition que vous avez faite de l'Abbaye de Saint Paul ; personne ne doit être scandalisé de ce qu'à la place des Moines dissolus vous avez subsistué des Chanoines Religieux : c'est pourquoy, aprés avoir pris l'avis de nos Freres, nous confirmons l'éta-

bliſſement que vous avez fait, & nous deffendons d'y troubler les Religieux que vous avez introduit. *Fraternitatis tuæ ſcripta benignè recepimus & quæ per ea de Ordinatione Eccleſiæ Sancti Pauli, nobis ſignificaſti, diligenter attendimus : verum nemini debet ſcandalum generare, ſi in locum Monachorum, qui, ſicut accepimus, nimis remiſſè vivebant, ſunt Relgioſi* Canonici *ſubrogati, &c.*

Vasbourg. li. des Antiq. de la Gaul. Belgiq. fol. 299.

Alberon autoriſé par le Saint Siege, ratifia par un acte autentique l'établiſſement des Chanoines Prémontré à S. Paul. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Albero Dei gratiâ ſanctæ Virdunenſis Eccleſiæ Epiſcopus.... bonorum virorum Conſilio, & totius noſtri Capituli conſenſu, Fratres, ſecundùm Regulam B. Auguſtini viventes, in Eccleſiâ ſancti Pauli, quæ ſita eſt in ſuburbio noſtræ civitatis ponere definivimus.... igitur Fratres Præmonſtratenſis Eccleſiæ Inthronizare curavi.... ut nullus* Canonicum *Ordinem prædictum..... convellere, vel in ipſa inquietare, vel alterius Ordinis Fratres ſubrogare audeat, ſicuti Decretum Innocentii venerabilis Papæ II. &c.*

Les Princes qui parlent sans affectation le langage de leur siécle, ne parlent pas autrement que les Evêques de l'Ordre de Prémontré ; ils ne le reconnoissent que sous le terme vulgaire d'Ordre clérical & canonique. Les Privileges que Loüis le Gros donna à l'Abbaye de Saint Martin de Laon l'an 1127. en nomme les Religieux Chanoines. *Abbati Gualtero, & CANONICIS ibidem Domino famulantibus, &c.* Et dans une autre Charte du même Roy de l'année 1130. *Ecclesiæ B. Martini Laudunensis, & CANONICIS in ea regularirer Deo famulantibus.* Il est vrai que dans un privilege de l'an 1136. il les traite de Clercs réguliers, *Clerici regulariter viventes* ; mais c'est que dans ce siécle, comme nous avons observé, être Clercs réguliers ou Chanoines réguliers étoit une même chose dans l'usage de l'Eglise & dans l'estime du public.

Bibl. Pram. pag. 447.

Godefroy le Barbu, Prince de Lorraine & Comte de Louvain, dans le concordat qu'il fit l'an 1129. entre les Chanoines de cette ville & les Religieux du Park, obligea ces deux Chapitres de

Chron. Parc. pag. 18. 19.

se rendre les devoirs mutuels de charité lorsqu'un Chanoine viendroit à mourir. *Ut quicunque Canonicus alterius loci, mortis debitum solveret, Fratres loci alterius, pro illo eadem .... celebrarent Officia.* Il déclare ensuite qu'en vertu du Traité passé entre lui & l'Abbé Gautier, les Religieux du Park seront obligez de se choisir un Abbé, tandis que leur Monastere pourra entretenir le nombre de douze Chanoines. *Dum.... idem locus Conventum duodecim* CANONICORUM *sustinere poterit.* Alexandre Evêque de Liége confirma ce traité en 1131. Dans l'acte de donation de la terre de Geriny faite par Geoffroy Comte de Château-porcien & de Chaumont, il est énoncé que ce Seigneur transporte ce bien a l'Abbaye de Cuissy, pour fournir à la subsistance des Chanoines qui militent sous la Régle de S. Augustin, CANONICE *viventes sub Regula B. Augustini.* Radulfe ou Raoul Comte de Vermandois, ceda pour la même fin au B. Luc le Domaine qu'il avoit sur Bonoille, nommé aujourd'huy Lieu Restauré. *Hoc autem eo pacto fieri volumus ut in ea*

Pag. 20.

Anno 1131.

Act. B. Luca pag. XI.

Ibid. pag. 12.

quam instauramus Ecclesiâ, Abbatia CANONICORUM *Regularium instituatur:* cette Charte est souscrite par l'Evêque de Senlis, Hugues Abbé de Long-pont, S. Bernard Abbé de Clervaux.

Thiebaut Comte de Champagne & de Blois, que Saint Norbert forma à la vertu, & qu'il conserva aux Pauvres, malgré les instances qu'il lui fit de le recevoir en Religion, transporta aux Religieux Prémontrez l'Abbaye de Château-Tiery que le B. Abbé Godefroy transfera en 1140. dans la solitude de Val-secret pour éviter les dissipations de la ville. La Charte de donation exprime que ce Prince par l'avis & le conseil des personnes pieuses, avoit chassé les Chanoines séculiers de Sainte Marie pour mettre en leur place les Chanoines réguliers de Prémontré. *Ecclesiam B. Mariæ Castri Theodorici, quæ per seculares Canonicos dispensabatur.... Regularibus* CANONICIS *regendam contradidit.* Goslin Evêque de Soissons ratifia ce changement, CANONICOS *regulares constituit.*

Bibl. Præm. Pag. 465.

L'Abbaye de Grimberg située dans le Brabant, distante d'une demi lieuë

de Vilvorde, fut fondée environ l'an 1110. pour des Chanoines réguliers de Saint Augustin ; mais s'étant relachez de l'observance, le Comte Gautier leur substitua des Moines qui ne purent s'accommoder de la pauvreté de ce Monastere, ni soûtenir les insultes de leurs voisins ; de sorte que Gerard & Arnoud successeurs de Gautier, s'addresserent à Saint Norbert pour le prier de prendre sous sa conduite cette Abbaye, & d'y envoyer des Religieux de son Ordre. Ce Saint Patriarche qui ne s'effrayoit point des injures de la pauvreté, & qui étoit accoûtumé aux assauts de la persécution, députa une colonie de ses Chanoines, que Liethard Evêque de Cambray mit en possession l'an 1132. *Bona etiam, & possessiones quas justè, & legitimè prædicta Ecclesia possidet, ad usus* CANONICORUM *regularium ibidem Deo servientium præsentis scripti Pagina confirmamus.*

Chronic. Præm. ad ann. 1128. apud Aubert. Myrræum.

Outre ces preuves justificatives de la canonicité de l'Ordre de Prémontré, nous en avons encore une autre qui n'est pas moins éclatante, puisqu'elle est

avoüée de tout l'Ordre de Citeaux, & reconnuë par un acte public de l'an 1142. passé entre les Abbez Generaux & Peres d'Ordre de Prémontré & de Citeaux. Cet acte est une transaction par laquelle les Cisterciensiens s'obligent de ne recevoir aucun Chanoine Prémontré, ni les Chanoines Premontrez de recevoir aucun Cisterciensien sans le consentement des Parties. *Ad custodiam pacis, & charitatis, utriusque Capituli assensu, inter utrumque Ordinem, constitutum est, & confirmatum, ut nullus Cisterciensium* CANONICUM, *vel novitium, seu conversum Præmonstratensis Ordinis, nullus Præmonstratensium, Monachum, vel Novitium, seu Conversum Cisterciensis Ordinis, nisi ex pari consensu recipiat.*

Ibid. ad annum 1142.

Aprés cela on laisse à juger de l'érudition, ou plûtôt de l'insuffisance du P. Chaponel, qui vient d'un ton décisif ravir à un Ordre canonique les droits & les qualitez de son institut: Mais ce n'est point assez de l'avoir convaincu par les témoignages des Souverains Pontifes, des Evêques & des Princes, on va lui opposer le consentement des Auteurs du

douziéme ſiécle pour achever d'anéantir ſon impoſture.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve par les Auteurs du douziéme ſiécle que l'Ordre de Prémontré fut reconnu pour Clérical & canonique dés ſon origine.

A Peine Saint Norbert eut-il étably ſa Congrégation que les Hiſtoriens en parlerent avec éloge : Anſelme Evêque d'Avelberg dans le Marquiſat de Brandebourg, qui fleuriſſoit en l'année 1131. ſous l'Empire de Lothaire, & qui fut envoyé en Ambaſſade vers l'Empereur Grec, conſacra par ſes loüanges les prémices de cet Ordre canonique & de ſon Inſtituteur. Saint Auguſtin, dit-il, forma une communauté de Religieux, auſquels il donna des régles de déſappropriation ſur le modéle de la vie Apoſtolique qui ſe pratiquoit dans les premiers ſiécles de la pureté de l'Egliſe, & à l'imitation de ce grand Saint plu-

Lib. 1. Dial. To.3. Spicileg.

sieurs grands hommes s'engagerent dans la suite des temps sous sa discipline : Tels furent les Chanoines de S. Ruffe en Bourgogne sous le Pontificat d'Urbain II. tels furent les Chanoines de Prémontré du temps du Pape Gelase, sous la conduite de Saint Norbert ; lequel muni de l'autorité & de la mission de ce Pontife, prêcha l'Evangile dans l'Eglise occidentale, pour y arrêter le schisme & les désordres qui s'y étoient accréditez. *Surrexit in eadem professione* CANONICA, *& in Apostolica vita quidam Præsbiter Religiosus, nomine Norbertus tempore Gelasii Papæ, qui propter suam Religionem, & multas enormitates, & schismata, quæ tunc fiebant in occidentali Ecclesia, à Romano Pontifice Gelasio litteras, & auctoritatem prædicandi accepit.*

Les fruits de son apostolat furent si prodigieux que le Moine Herman qui en fut le témoin & l'admirateur, nous assure que depuis les Apôtres il n'a paru aucun homme dans l'Eglise qui ait fait plus de progrés, & qui lui ait rendu plus de services. *Vt nullum post Apostolos videamus hodiè tantum fructum in Ecclesia fecisse*

Spicil. To. 12. pag. 44. de Restaur. Sti. n.

fecisse. Cet Auteur qui a rendu cette justice au zele de Saint Norbert, n'a point crû devoir refuser ses loüanges à son Ordre ; il en avoit vû à Laon les illustres commencemens, & il en a décrit jusqu'aux moindres circonstances, il n'a pas même oublié les traitez & les concordats avec les Moines de Vauclair; mais ce qui fait à nôtre sujet, c'est que par tout il les reconnoît & les nomme Chanoines : Voici comme il en parle dans le livre des miracles de la Sainte Vierge de Laon. *Sed & aliud construxit Monasterium Clericorum (Bartholomæus) in loco qui vocatur Cuissiacus, Abbatemq; ibi ordinavit Dominum Lucam virum Religiosum ; cum autem vidisset Monachos Valclarenses qui prope manebant, contendere contra vicinos suos* CANONICOS *Cuissiacenses, pro quadam silvâ contiguâ..... cogitavit ut pecunia sua hujusmodi rixam temperaret, &c.*

Chron. Laud. lib. 3. chap. 16.

Le continuateur de la Chronique de Sigebert ne qualifie pas autrement les Prémontrez que de Chanoines. Saint Norbert, dit-il, ralluma dans la solitude de Prémontré la vie Apostolique, &

Ad annum 1120.

l'Ordre qu'il y établit professoit la vie canonique au terme de la Régle de S. Augustin. *Vir Dei Norbertus à Papa Calixto, Bartholomæo Laudunensi specialiter commendatus, divinitus.... In loco Præmonstrati resedit, ibique solitarius Religiosam vitam agere cœpit.... secundum* CANONICÆ *institutionis normam ad tenorem Regulæ B. Augustini.*

Le genre de vie que ce saint Patriarche prescrivit à ses Disciples le fit nommer par les Historiens Reparateur de l'Ordre Ecclésiastique : car comme le remarque Laurent Moine de Liége, & depuis de Saint Vanne à Verdun, qui fleurissoit vers l'an 1142. l'orgüeil & l'avarice avoient corrompu l'Ordre canonique & monastique, lorsque la Providence suscita Saint Norbert Archevêque de Magdebourg pour faire sortir de la fange & de la corruption l'Ordre Ecclésiastique ; & Saint Bernard pour faire refleurir l'esprit monastique qui étoit enseveli sous les désordres. *Affuerunt duo præclarissimi Ordines..... alter merito, & nomine à Deo Præmonstratus Duce Norberto Parthenopolitano Archipræ-*

Hist. Virdu. Spicileg. To. 12. pag. 325.

ſule incæptus, Eccleſiaſticum Ordinem de luto mundanæ vanitatis excuſſit.

Otton Evêque de Friſinguen, contemporain & ami de S. Norbert, décrivant les differentes eſpeces de Chanoines Réguliers, met dans leur catalogue les Religieux de Saint Norbert. Il y a, dit-il, des Chanoines réguliers qui portent une robbe de lin, pour exprimer par cet habit l'innocence de leurs mœurs. *Alii quippe communis vitæ Canonici..... munda, & linea toga utuntur*: Les autres, c'eſt-à-dire les Chanoines Prémontrez, profeſſant une vie plus auſtere, ſe ſervent d'une tunique de laine; *alii ejuſdem Ordinis viri ob mortificationem carnis tunica lanea aſperius veſtiuntur.*

Lib. 7. Hiſt. cap. 35. de Deſcript. diverſ. Relig.

Ce n'étoit pas ſeulement en France & en Allemagne que les Religieux de Prémontré étoient connus ſous le nom de Chanoines, l'Auteur anonime de la priſe de Jeruſalem, parlant du Mont-Silo, dit qu'il y avoit ſur cette montagne un Monaſtere de Chanoines Prémontrez, fondez en l'honneur de Saint Samuël, & que cette Communauté

Anonimus de obſid. Jeruſ.

avoit été tirée de l'Abbaye des Chanoines de Sainte Marie-aux-Bois, située dans le Diocése de Toul, & que l'on a depuis transferée au Pont-à-Mousson. *Cætus vero istorum* CANONICORUM *ex Canonia Sanctæ Mariæ Nemorensis in Diœcesi Tullensi.*

Geoffroy de Vigeois dans le dénombrement des nouveaux instituts religieux, n'a point oublié les Chanoines de Premontré ; car quoiqu'il ne les désigne pas par leur nom, il les fait cependant assez connoître par la circonstance d'une Congrégation de nouveaux Chanoines. *Quorumdam novorum Congregatio* CANONICORUM : car si cet Historien, qui ne pouvoit ignorer la naissance & les accroissemens de l'Ordre de Prémontré qui s'étoit déja répandu en Angleterre, comme il le témoigne luimême ; si cet Historien, dis-je, n'avoit pretendu indiquer par ces termes les Chanoines de Prémontré, sans doute qu'il ne les auroit pas omis dans le détail des Ordres nouveaux, & qu'il ne leur auroit pas refusé une place parmi les Templiers, les Hospitaliers, les Char-

Chronic. cap. 31. To. 2. Bibl. M. S. Labb. pag. 296.

Cap. 61.

treux, les Ciſtercienſiens & ceux de Grand-Mont, auſquels ils ne cedoient en rien, ni par la dignité de leur Inſtituteur, ni par le nombre de leurs Monaſteres, ni par le merite de leurs Religieux.

Ce qui doit fortifier cette verité, eſt que par l'uſage & le conſentement des Ecrivains de ce ſiécle la dénomination de Chanoines nouveaux étoit ſpécialement conſacrée aux Chanoines de Prémontré, comme nous l'apprenons d'Abellard, de Rupert, & de Hugues Metellus. *Ab heri & nudius tertius emerſerunt tunicati*, dit le dernier de ces Auteurs. Il eſt vrai que ce Chanoine régulier, fâché peut-être de la multiplication des Abbayes de ce nouvel Ordre, ou peut-être trop jaloux de la forme d'habit de ſa Congrégation, ſe récria contre la forme de vêtemens que Saint Norbert donna à ſes Religieux, & en porta ſes plaintes aux Cardinaux protecteurs des Chanoines Prémontrez. J'admire, leur dit-il, que vous permettiez cette varieté d'Ordres dans les habits, ou plûtôt cette varieté d'habits dans

Epiſt. 41.

les Ordres : les uns portent l'aube ou le surplis, & les autres ne portent que la tunique ou la soûtanne. *Ecce isti sunt superpelliceati, illi sunt tunicati* : Les derniers ont pris naissance de S. Norbert, & les premiers sont descendus de S. Augustin, *tunicati exordium sumpserunt à Norberto, superpelliceati ab Augustino.* Mais tous ces murmures, aussi mal fondez dans le droit que sur la raison, épargnent toûjours la qualité de Chanoines; & quoi que l'Auteur introduise une difference chimerique entre les Chanoines de S. Augustin & de Prémontré, il ne conteste pourtant point le titre de Chanoines à ceux à qui il refuse l'honneur d'être descendus de S. Augustin.

L'infortuné Abbellard, qui par un esprit de désespoir plûtôt que par un sentiment de pieté, chercha un honnête azile chez les Moines de Cluny, s'échauffa plusieurs fois contre S. Norbert & S. Bernard, parce qu'ils décrioient sa foy & ses mœurs auprés des Puissances séculieres & Ecclésiastiques, & qu'ils s'étoient déclarez les ennemis implacables de sa doctrine erronée. Dans l'ar-

deur de ſes emportemens il pouſſa l'invective auſſi loin que ſa vengeance, & accuſa Saint Norbert d'avoir vainement tanté la reſurrection des morts, d'en impoſer aux Peuples par des miracles imaginaires; mais à travers les nuages de ſa paſſion tumultueuſe, il reconnut cependant que S. Norbert étoit le Réparateur de la vie canonique, comme S. Bernard l'étoit de l'état monaſtique. *Alter regularium* CANONICORUM *vitam, alter Monachorum ſe reſſuſcitaſſe gloriabatur.*

Lib. Calam. ſuarum cap. 12.

Tous les grands efforts qu'il fit dans la ſuite pour élever l'état monacal au-deſſus du canonique, ne conſpiroient qu'à l'humiliation de l'Ordre de Prémontré qu'il avoit toûjours en but, & auquel ne pouvant dénier l'honneur de la canonicité, il eſſayoit d'en obſcurcir au moins les avantages. J'apprends, dit-il, écrivant à Philippe Abbé de Bonne-eſperance, que vous avilliſſez la profeſſion monaſtique, & que vous en parlez déſobligeamment en preſence de pluſieurs perſonnes; ce que vous faites ſans doute afin d'élever l'état canoni-

que que vous suivez sur les ruines de l'Ordre monastique. *Ut nostros humiliando tuæ professionis Clericos*, *quos* CANONICOS *regulares vocatis*, *sic efferre laborares.* Son sermon de S. Jean-Baptiste, qui a bien mieux l'air d'une satire que d'une piéce de dévotion, ne renferme que des injures contre S. Norbert & S. Bernard, & n'échapant aucune occasion de médire de leurs Ordres, il leur reproche la nouveauté de leur établissement : *Vos quippe quasi noviter exorti, ac de novitate plurimum gaudentes .... & vos ipsi* CANONICI *regulares à vobis ipsis noviter appellati, sicut & noviter exorti.*

Epist. contra quend. Canon. Regul.

Epist. 3. & 5.

Rupert Abbé de Duyts se mêla dans cette dispute; il parla avec moins d'emportement qu'Abellard, mais non pas avec moins de zele que lui, pour leur cause commune : Philippe Harving soûtint leurs assauts avec vigueur ; cette querelle qui éclaircit admirablement la prééminence de l'Ordre clérical sur le monastique, justifie aussi trés-solidement la canonicité de l'Ordre de Prémontré, puisque Rupert ne la lui contesta jamais, quelque envie qu'il eut

d'en exténuer les prérogatives. *In te clericatus ſine monachatu eſt.*

In Regul. S. Bened. & Altere inter Monac. & Cleric.

Gautier Evêque de Magelone, à preſent de Montpellier, contemporain à S. Norbert, l'attaqua à ſon tour, mais ſur une matiere differente. Il reprocha à ce grand Saint d'avoir alteré le Bréviaire Romain par des variations qui n'étoient point tollérables dans un réformateur de l'Ordre canonique. Que Norbert, dit cet Evêque, ſoit un homme ſaint, religieux, & doüé de pluſieurs vertus : *ſit Dominus Norbertus Religîoſus, & ſanctus, ſit multis & diverſis virtutibus pollens.* Que Norbert ſoit conſommé dans l'intelligence des ſaintes Ecritures, & incomparable dans la prédication. *Sit in divinis ſcripturis exercitatus, ſit in prædicatione præcipuus.* Nous devons cependant avoir moins de reſpect pour luy que pour les Saints Peres, dont les noms ſont écrits dans le livre de vie ; dont la mémoire eſt ſignalée par les miracles ; dont les exemples ont étendu l'Egliſe, & par qui l'Ordre canonique fleurit à preſent avec éclat. *Plus illis Sanctis Patribus quorum nomina ſcripta ſunt in*

Epiſt. Gualteri Magalon. apud Radulph. Tongr. de Canon. obſer.

libro vitæ, quorum memoria miraculis coruscat, quorum exemplis quotidie fovetur, & dilatatur Ecclesia, per quorum etiam studium Canonicus Ordo hodie floret, & fructificat. Car quoique Norbert passe pour un homme de bien dans le monde, nous ne sçavons pas néanmoins, s'il est du nombre des Prédestinez, *ipse enim licet inter homines pro ostentatione bonus appareat, utrum tamen ante Deum electus sit, ignoramus.* Or d'enseigner, comme il fait, le changement de l'Office Canonial, selon la diversité des trois saisons de l'année, c'est enseigner un usage contraire aux saints Canons, & à la Regle de S. Augustin. *Porrò Canonici Officii mutationem, quàm nescio per quas Antiphonarum & psalmorum varietates, trifaria temporum permutatione, prædicat esse sequendam, sacris Canonibus, & ipsi Augustino obviare testamur.* Car si nous sommes Chanoines, nous devons suivre les Canons de la Ste. Eglise Romaine, & nous attacher singulierement aux régles qu'elle suit dans l'Office Divin : *Si enim Canonici vocamur, & Canonicam vitam pro-*

feſſi ſumus, Canones à Ramanâ Eccleſiâ matre noſtrâ nobis datos, à quibus etiam vocabulum ſumpſimus, amplecti præ omnibus, & precipuè in Eccleſiæ officio imitari debemus.

Cette plainte ſuppoſe néceſſairement que les Réligieux de S. Norbert étoient Chanoines reguliers. Car ce ne peut être que ſur cette ſuppoſition, que Gautier a pû lui faire ce reproche ; puiſqu'il eſt conſtant que l'Office Eccléſiaſtique chez les Moines, fut toûjours différent de l'Office des Clercs & Chanoines. Les Conſtitutions de Caſſim, les Régles de S. Benoît nous aſſûrent de cette diverſité, & dans le douziéme ſiécle, Herman de Tournai nous raconte, que les Chanoines ne liſoient point l'Office de la même maniere, que les Moines. Gautier n'auroit donc pas eu raiſon de ſe plaindre de la diverſité que S. Norbert avoit introduite dans l'Office, s'il n'avoit été perſuadé que ce changement étoit contraire à la vie canonique, dont les Religieux Prémontrez faiſoient profeſſion.

Hiſt. Reſtaur. Abbat. Tornac.

L'on n'entreprend pas d'examiner icy

Hist. Occid. Cap. 22.

la nature de cette accusation. Le Cardinal Jacques de Vitry en fait voir la fausseté, lorsqu'il dit, que les Chanoines Prémontrez observoiēt les regles de l'Office Ecclésiastique, qui étoient communes aux autres Chanoines. *Diebus festis more aliorum* CANONICORUM *, novem lectiones, aliis autem diebus tres tantùm in matutinis legunt.* Le Cardinal Bona est dans le même sentiment : il n'y a aucune Congregation, dit ce sçavant Autheur, plus ancienne que celle des Prémontrez, qui ait des rites propres : cet Ordre saint & canonique fut fondé par S. Norbert, son Cérémonial, & son Breviaire s'accordent avec le Romain ; *Eorum ritus cum Romanis conveniunt, si pauca quædam excipias*, & c'est une tradition dans cet Ordre, que son Breviaire est l'ancien Romain, qu'il a conservé pur sans aucune altération : *Imo suum Breviarium esse existimant antiquum Romanum, quod purum ab ipsis conservatum sit, non acceptatis mutationibus & novis ejusdem reformationibus.*

De rebus Liturg. Cap. 18. §. 6.

Mais soit que Gautier se soit trompé sur un faux bruit, soit que ce bruit ait

été conforme à la verité du fait, il en resultera toûjours une preuve constante de la canonicité de l'Ordre de Prémontré. Si aprés le témoignage de ces Auteurs, il restoit encore quelque doute : On n'a qu'à examiner de prés l'esprit de l'Ordre, pour ne plus hésiter à luy restituer le titre honorable que l'on a ozé luy ravir. Tout conspire en effet à le rendre canonique. Le Patriarche, & ses premiers disciples avoient professez la vie Canoniale avant qu'ils se fussent engagez dans l'Ordre de Prémontré. *Quotquot cum ipso vivere volebant, attitulati fuerant ab infantia* CANONICÆ *professioni.* Ils s'appliquérent tous aux fonctions Apostoliques, auparavant qu'ils se retirassent dans la solitude. *Apostolicâ enim vitâ, quam in prædicatione susceperat, optabat vivere.* Ils refusérent d'embrasser l'état Monastique, ou Eremitique, que plusieurs Evêques & Abbez leur conseilloient de suivre. *Multi Religiosi, tam Episcopi, quàm Abbates diversa consilia dabãt, alius Eremiticam, alius Anachoreticam, alius Cisterciensium Ordinem assumendum, suadentes.* Enfin aprés de mures délibera-

Vita S. Norb. apud Hertog. Pap. 360.

tions approuvées par le Ciel, & confirmées par des prodiges, ils se dévoüerent à la vie canonique & aux fonctions cléricales sous la Régle de S. Augustin. *Tandem ne professioni Canonicæ.... injuriam inferre videretur, regulam quam B. Augustinus suis instituit afferri præcepit.* Les enfans de cet admirable Pere soûtinrent si glorieusement le poids & les devoirs de la cléricature, que l'Ordre de Prémontré devint en peu de temps la pépiniere d'une infinité d'Evêques & de Pasteurs : On vit Evermode monter sur le trône Episcopal de Razebourg, Gautier fut élevé à celui de Laon, Milon à celui de Terroüanne, Navarre à celui de Cosserans, Gervais à celui de Séez, Godescalque à celui d'Arras, Pierre à celui d'Olmutz, Gautier à celui de Châlons sur Saone, &c. & l'Eglise fit de si illustres progrés sous la conduite de ces Saints Evêques, qu'elle attacha dix-huit, tant Archevêchez qu'Evêchez à l'Ordre de Prémontré, pour les remplir de ses Religieux. Ils ont conservez ce prétieux héritage pendant plusieurs siécles, l'Evêché de Raze-

bourg étoit encore occupé par un Chanoine de Prémontré sur la fin du quinziéme siécle, on compte jusqu'à neuf Archevêques de Prague, tous tirez de l'Abbaye du Mont-Sion scituée dans la même ville, & il y a eu jusqu'à dix Evêques Prémontrez à Olmutz.

Crantz. lib. 12. cap. 10. & 18. Metropol. Catalog. Episcop. Olmutz.

Pendant que ceux-ci se distinguoient dans les Prélatures, les autres se signaloient dans l'administration des Paroisses, qui est le principal employ des Chanoines Prémontrez, & la fin essentielle que s'étoit proposée leur Fondateur dans l'établissement de son Ordre. *Parochiales Ecclesias*, dit Jacques de Vitry, *& animarum sæcularium curas in propriis personis suscipiunt.* Ils s'en acquiterent si utilement, comme l'observe le même Cardinal, que non contens de porter le flambeau de l'Evangile dans les Provinces voisines, ils allerent encore éclairer les Païs les plus reculez. *Adeò succensi sunt quod non solum vicinas regiones sed remotas per universum ferè mundum Provincias, accendebant, illuminabant, & exemplo conversationis suæ provocabant.*

Hist. Occid. cpa. 22.

Les Souverains Pontifes & les Evêques témoins de leur zele & de leurs conquêtes, approuverent par leurs éloges, & confirmerent par des Bulles l'union des Paroisses aux Monasteres de l'Ordre de Prémontré, & voulurent qu'elles fussent desservies par ses Chanoines.

Aussi n'y a-t'il aucune Abbaye ou Prevôté qui n'ait plusieurs Cures de sa dépẽdãce lesquelles sont encore àpresent pour la plûpart desservies par des Religieux. On peut consulter Aubert le Myrre, on y remarquera des Abbayes qui ont des vingt & trente Paroisses gouvernées par des Chanoines Prémontrez ; les grands fruits qu'ils y faisoient encore du temps de Clement VIII. mériterent à l'Ordre la gloire d'être appellé par ce Pape un Séminaire inépuisable d'hommes forts, & de zelez deffenseurs de l'Eglise. *Perpetuum virorum fortium, & propugnatorum Ecclesiæ Seminarium.* Et Nicolas Crutzenius Vicaire Apostolique de Boheme, d'Autriche & d'Alsace, consacra cet éloge par le témoignage glorieux qu'il rendit à la conduite des Paesturs de l'Ordre de Prémontré aprés le cours de ses visites

Chron. Ord. Præm.

Bull. Clem. 8. apud Marti. Mertz. lib. de instit. Præm.

visites en 1612. *habet hic Ordo Præmonstratensis peculiare quod in omnibus ferè orbis partibus, pastoratibus deserviant, maximo certe animarum fructu, dum ex Monasteriis, tanquam ex scientiarum, ac bene vivendi seminariis, probatiores, ad præposituras & pastoratus dimittuntur.*

Monastic. August. par. 2. Cap. 20.

Ces nobles fonctions nées avec l'ordre, & continuées jusqu'à nos jours, ne permettent pas de douter qu'il n'ait été canonique dés son origine ; car si la destination aux emplois les plus augustes de la Hierarchie fait l'essence, & la perfection d'un Ordre clérical & canonique : Peut-on indiquer une Congrégation dans l'Eglise qui soit plus essentielement dévoüée aux fonctions Hierarchiques ! y en a-t'il qui se soit perpetuée plus constament dans la dispensation des saints Misteres, & dans la prédication de l'Evangile ? S'il faut pour posseder avec justice la qualité de Chanoine, l'avoir reçûë des Souverains Pontifs ; y en eut-il de plus souvent honorée de ce titre ? S'il faut pour verifier l'antiquité de cette dénomination, avoir des Historiens qui la leur attribuent dés la nais-

sance de l'Ordre ; combien en avons-nous qui déposent cette verité ?

Néanmoins le P. Chaponel dissimule toutes ces marques éclatantes, pour s'attacher à des minuties puériles, & ne pouvant tenir contre un torrent qui l'emporte, il s'abandonne à des illusions qui le décreditent : Il accuse un Ordre de Monachisme, parce qu'il y aperçoit des pratiques austeres de penitence, qui ne conviennent pas aux idées charnelles qu'il s'est faites de l'Ordre canonique, & reglant l'esprit de l'Eglise du douziéme siécle sur l'esprit moderne de sa Congrégation, il veut qu'on n'ait pû être Chanoine anciennement, que l'on n'ait été observateur de la mitigation de sa reforme nouvelle. Pour le desabuser de cette pitoyable erreur, nous allons le combattre dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE TROISIEME.

Où l'on prouve que les austéritez qui se pratiquent dans l'Ordre de Prémontré ne sont pas incompatibles avec l'esprit Canonique.

LEs austéritez qui se pratiquent dans l'Ordre de Prémontré, se réduisent au jeûne, au travail manüel, & à la dureté du vêtir. S. Norbert dit l'historien de sa vie, eut d'abord dessein d'obliger ses disciples à ne faire qu'un seul repas par jour, pendant toute l'année ; mais la foiblesse & les infirmitez des enfans ne répondans pas au zele de leur pere, cette résolution demeura sans effet. *Obsistente carnis infirmitate observari non potuit.* Il changea ce jeûne perpétuel, en un jeûne de sept mois, & en l'abstinence durant toute la vie, hors le cas d'infirmité, & de maladies. Il joignit à cette premiere austérité, celle du travail corporel, que les anciens Statuts reglérent sur les necessitez de la Maison, & la prudence du

Cap. 15.

Supérieur. Depuis Pâques jusqu'à la Ste. Croix, disent les premieres Constitutions attribuées à S. Hugues, les Freres travailleront depuis le chapitre jusqu'à Tierce; s'il y a quelque nécessité qui l'exige. *Fratres è Capitulo ad Tertiam, si necesse fuerit, laborabunt.* Aprés midy ils iront aussi au travail, jusqu'à Vêpres, si le Supérieur le juge à propos. *Eant usque ad Vesperas, si expedire visum fuerit, ad laborem.* Mais tant l'heure, que la durée du travail sont soûmises à la coûtume de chaque Eglise, & à la discretion des Abbez, *hæc & cætera .... unaquæque Ecclesia faciat secundum positionem locorum, & dispositionem Abbatis.* Les Statuts de l'année 1678. abandonnent à la prudence des Abbez d'exempter leurs Religieux d'une partie, ou de la totalité du travail. *In Prælatorum sit potestate suos Religiosos, vel in toto, vel ex parte à labore manuum eximere.* Ainsi la loy du travail manüel fut toûjours considerée dans l'Ordre de Prémontré, comme une loy sujette aux variations, & qui devoit ceder à d'autres emplois plus utiles, ou plus honnêtes.

Cap. 6.

Dist. 1. Cap. 9.

Il n'en eſt pas de même de la dureté des habits, elle eſt expreſſement ordonnée, il n'y a aucun tempérament qui en adouciſſe la rigueur, & excepté le ſeul cas d'une évidente néceſſité, il n'eſt point permis aux Religieux d'uſer de chemiſes de Lin. *Lineis camiſiis non utentur Fratres noſtri, niſi pro evidenti neceſſitate, & de Prælatorum licentia ſpeciali.* L'infirmité du ſexe, ou la bienſéance fit relâcher S. Norbert de cette ſévérité à l'égard de ſes Chanoineſſes : *Sorores tamen propter honeſtatem camiſiis uti poſſunt.*

Cap. XI. Veter. Conſt.

Ce ſont là les exercices de piété & de mortification, que le P. Chaponel a crû être *tout à fait conformes à des Moines*, & qui luy ont donné lieu de dire que l'Ordre de Prémontré n'étoit devenu canonique, que par ſon aſſociation à l'Abbaïe de Beaulieu. Cette métamorphoſe eſt certainement admirable, ou pour mieux dire incompréhenſible, car le même Ordre eſt devenu ſubitement canonique, ſans avoir rien retranché des pratiques qui le faiſoient Monaſtique, & retenant les obſervances qui le dégra-

Pag. 299.

doient de la Hierarchie, il est passé tout-à-coup à l'Ordre Hierarchique, où il ne pouvoit aspirer à cause de ses exercices de piété, & de mortifications tout-à-fait conformes à des Moines.

Ce langage tient du paradoxe, & l'on ne conçoit pas comment il a pû échaper au Pere Chaponel un jugement si désavantageux, aprés avoir donné des espérances & des principes tout contraires dans la Préface de son livre : pouvoit-on en effet s'attendre qu'il refuseroit la qualité de Chanoine à des Religieux qui rassembloient dans une même profession les vertus Monastiques, avec les emplois de la Cléricature, luy qui avoit déclaré par une protestation solemnelle, *qu'il étoit persuadé, que si les Chanoines pouvoient véritablement joindre l'état Monastique à celuy de Chanoine ; ce seroit pour eux un double titre d'honneur, comme ce leur a toûjours été un surcroit de perfection de joindre aux fonctions de la cléricature quelques-unes des Saintes pratiques de la vie Monastique.*

Pag. 7.

On ne ſçait par quel eſprit il s'eſt combattu dans ſes propres idées, mais on ſçait que le prétexte dont il ſe ſert pour combattre la canonicité de l'Ordre de Prémontré eſt frivole & tout enſemble injurieux aux ſinceres Diſciples de Saint Auguſtin, & aux veritables héritiers de la vie canonique. Il ne ſeroit néceſſaire pour l'en convaincre que de lui repreſenter la génealogie dont il a tiſſu ſon Traité hiſtorique, en lui rappellant cette longue ſuite d'anciens Chanoines qu'il adopte, & qui profeſſoient une vie trés-auſtere, on lui feroit avoüer ou que c'eſt mal-à-propos qu'ils prennent rang parmi les Chanoines, ou que c'eſt à tort qu'il les a lui-même inſcrit dans l'Ordre canonique ; on lui diroit qu'en vain il compte au nombre des Chanoines les Clercs de Verceil ſous S. Euſebe, puiſqu'ils réüniſſoient l'auſtérité, & la continence des Moines, avec les fonctions de la cléricature : *Clericorum inſtituta, & Officia Monachorum* : Qu'en vain les Clercs d'Arles qui raſſembloient les rigoureux exercices de la vie monaſtique avec les devoirs de la vie ca-

Pag. 30.

Pag. 50.

nonique : Qu'en vain les Chanoines d'Hibernie qui joignirent, à la persuasion de S. Malachie, le ministere clérical avec la discipline severe de l'Ordre monastique, *rigorem disciplinæ monasticæ, cum ministeriis Ecclesiasticis temperavit*: Qu'en vain ils ont pris place parmi les veritables Chanoines, puisque les pratiques austeres de mortification & de penitence sont des exercices qui les doivent dégrader de la Hiérarchie. Mais laissons le P. Chaponel & son inconstance; examinons dans le détail les exercices qui lui ont fait ombrage, & qui lui ont fourni sujet de médire de l'Ordre de Prémontré. Commençons par le jeûne & l'abstinence, qui furent toûjours le partage des Moines & des Solitaires, mais qui passerent du Clergé dans les Solitudes, & des Chanoines dans l'Ordre monastique. Nous ne remonterons pas jusques dans le temps des Apôtres & des hommes Apostoliques pour justifier cette verité, il suffit que nous la trouvions établie dans le siécle des Ambroises, des Augustins & des Hilaires, pour prouver qu'elle est d'une origine

Pag. 309.

au moins trés-ancienne, & plus ancienne que l'Ordre de S. Benoît & de Saint Colomban.

Paulin dans l'Hiſtoire de Saint Ambroiſe, nous raconte que ce grand Archevêque gardoit un jeûne perpetuel, & qu'il ne dînoit que deux fois la ſemaine; à moins qu'une ſolemnité conſiderable ne l'obligea par reſpect de ſe relâcher de ſa mortification. *Prandendi nunquam conſuetudo fuit, niſi die Sabbato & Dominico, vel cum natalitia celeberrimorum Martyrum eſſent.* Pluſieurs Monaſteres de Clercs & de Moines encheriſſoient ſur cette auſtérité, & il n'y avoit rien de plus ordinaire chez eux que l'obſervance d'un jeûne inviolable pendant toute la vie. *Multi totâ vitâ, maximè in Monaſteriis conſtituti jejunabant.* Ce fut ſur ce modéle que Saint Auguſtin regla les jeûnes de ſon Monaſtere; ſa table, qui étoit auſſi-bien que ſa vie une imitation fidelle de la frugalité des Apôtres, n'étoit ſervie que de racines & de légumes, & ſi l'on y preſentoit de la chair ce n'étoit que pour les hôtes & les infirmes. *Menſâ uſus eſt frugali, & parcâ*

In vit. S. Ambr.

Aug. Epiſt. 36. Olim. 86.

Poſſed. vit. S. Aug. cap. 22.

quæ quidem inter olera, & legumina, etiam carnes aliquando propter hospites, vel quosque infirmiores, continebat. On y bûvoit du vin qui étoit interdit aux Moines. *Semper autem vinum habebat.* Ce n'est pas qu'il crût que la chair fut mauvaise, ou que le poisson fut deffendu; mais c'est parce qu'il craignoit que la cupidité flattée par la délicatesse des viandes ne se révolta contre la loy & la raison; *non ego immunditiam obsonii timeo, sed immunditiam cupiditatis.*

Les Disciples de ce grand Patriarche porterent cette observance dans toutes les Eglises ou l'empressement des Peuples & du Clergé les invita de l'établir, & l'on doit attribuer à leur exemple les jeûnes severes qui se pratiquoient dans l'Eglise d'Arles sous l'Episcopat de S. Hilaire. Ce fut aussi sans doute à leur imitation que cette loüable pratique de penitence pénetra dans l'Ecosse & l'Hibernie; car c'étoit un usage en vigueur chez les Chanoines comme chez les Moines de jeûner toute l'année, hors les jours de Dimanches & de Fêtes : *Scotorum natio Hiberniam insulam inhabitans, consuetudi-*

Reverent. vit. S. Hil.

Ratram. lib. 4. cont. Græc. To. 2. Spicil.

nem habet per Monasteria Monachorum seu Canonicorum.... omni tempore præter Dominicam festosque dies jejunare.

Les plus celebres Reformateurs de l'Ordre canonique, & les plus fameuses Congrégations qui parurent dans l'onze & douziéme siécles, suivirent les traces de leurs Ancêtres. La Congrégation de Marbak de l'an 1089. deffendit la viande à ses Chanoines. *Arctissima habent statuta de silentio, de non vescendis carnibus & pœnitentiis agendis.* Les Chanoines de Velletry qui embrasserent la réforme par les exhortations du Cardinal Pierre de Damien, gardoient un genre de vie si dure & si pénitente, qu'outre les jeûnes ils se maceroient le corps par des disciplines trois fois la semaine en Carême & en Avent. *Tribus in hebdomada diebus, unusquisque se in Capitulo coram fratribus exuat, & propria peccata confessus, dura corrigiarum scutica perferat disciplinam.* Il ne parle point à la verité de leur abstinence, mais il semble l'insinuer quand il veut qu'on conjecture du reste de leur conduite par ce trait de severité. *In quo videlicet sanctæ con-*

Pennot. lib. 2. cap. 66.

Opusc. 34.

versationis indicio, potes manifestè colligere, quid de cæteris vitæ modis, & observationibus debeas æstimare. La Congrégation d'Aroais de l'année 1097. se condamna à une abstinence perpetuelle. *Regulares Canonici qui de Aroasia nuncupantur.... in Diœcesi Atrebatensi sita.... fundamentum Regulæ B. Augustini retinentes.... carnes à Refectorio substraxerunt.* L'Abbaïe de Saint Pierre-Mont en Lorraire fondée l'an 1096. observoit une abstinence rigoureuse pendant toute l'année, & à son exemple plusieurs autres Abbaïes qui lui étoient unies en Congrégation. Elles ajoûtoient à cela sept mois de jeûne, depuis l'Exaltation Sainte Croix jusqu'à Pâques. *Quærentibus nobis quomodo illud, quod ait Pater noster Augustinus, carnem vestram domate jejuniis, & abstinentiâ, aliquatenus implere possimus, visum est proposito nostro convenire ut istam mensuram abstinentiæ teneamus à Festo Sanctæ Crucis usque ad Pascha, Fratres nostri continuum tenebunt jejunium, & à sagimine in omni Sabbato, & in omni adventu Domini.* Guillaume de Champeau Archidiacre de Paris,

Jacob de Vitry Hist. Occ. cap. 23.

Const. M. S. S. Petri de Monte.

& ensuite Evêque de Châlons en Champagne, fonda en 1109. l'Abbaye de Saint Victor de Paris, & introduisit la même abstinence, qui se communiqua de là aux autres Abbayes de sa filiation; *Carnes in Refectorio non manducant.* Les Chanoines de Sainte Genevieve ne s'exempterent pas de cette Regle, puisque les herbes sauvages preparées sans artifice & sans délicatesse, faisoient avec du pain grossier les mets ordinaires de leurs repas, *panem furfureum, herbas agrestes.*

Jacob de vit. Hist. Occid. cap. 24.

Vit. S.Willel. Roschil.

An. 1135.

Saint Malachie Archevêque d'Armachane, fit passer dans presque toutes les Cathédrales d'Hibernie les austéritez qu'il avoit vû pratiquer à Aroais. *Ferè omnes Clericos in Episcopalibus sedibus, & in multis aliis locis per Hiberniam constitutis, Ordinem nostrum de Aroasiâ .... suscipere, & observare præcepit.* La Congrégation du Val des Ecoliers au Diocese de Langres, à laquelle quatre Docteurs de Paris, Guillaume, Richard, Evrard, & Manasses, donnerent naissance en l'année 1218. sous les auspices de Guillaume Evêque de Langres, suivoit la Regle de Saint Augustin & les

Anonim. de orig. Aroasia.

To. 1. Bibli. M. S. Labbai.

Constitutions de Saint Victor : On n'y mangeoit point de viande hors le cas de maladie : *sani carnibus non vescantur ; nisi debiles & ægroti.* On y jeûnoit depuis l'Exaltation Sainte Croix, jusqu'à Pâques, *ab Exaltatione sanctæ Crucis usque ad Pascha jejunium continuum observent Fratres* ; comme portent les Constitutions que le R. P. Fleury Prieur de cette Abbaïe m'a fait la grace de me communiquer. En un mot cet esprit de mortification étoit si commun parmy les Chanoines reguliers ; qu'Urbain II. leur donna la gloire de ne differer presque en rien de l'institut des Moines ; *unius penè ejusdemque propositi.*

Constit. Vallis Scholar.

Hund. To. 3. Pag. 144.

L'abstinence, & le jeûne ne furent donc jamais considerez comme des exercices incompatibles avec la profession canonique ; on pouroit dire au contraire, que leur dispense devroit être regardée comme une transgression de la regle du Monastere de S. Augustin, & un adoucissement de la vie primitive de ses Chanoines. Le sçavant Auteur de la discipline de l'Eglise a profité de cette altération, pour faire sentir aux Cha-

noines reguliers qui se piquent d'être les imitateurs & les enfans de S. Augustin, qu'ils ont dégenerez de son esprit, & que quelque conformité qu'ils prétendent avoir avec la discipline du Monastere d'Hypone, ils l'ont alterée en mangeant de la chair. *On ne peut nier*, dit cet Auteur, *qu'il n'y ait quelque difference entre ces deux societez.... On ne servoit à la table de S. Augustin que des legumes; & si on y voyoit quelquefois de la viande ce n'étoit que pour les hôtes & pour les infirmes.* Loin donc de faire un crime à S. Norbert pour avoir prescrit le jeûne, & l'abstinence aux Chanoines de son Ordre, on devroit applaudir à son zele, d'avoir fait renaître par cette austérité une image naturelle de la vie de S. Augustin, & des héritiers de son institut. Heureux les enfans de ce réparateur de la vie canonique, s'ils eussent toûjours perseverez dans cette loüable sévérité, mais malheureux, si en sécoüant cette marque glorieuse de leur ressemblance avec S. Augustin, ils ont crû se raprocher de plus prés de la profession canonique.

l. 1. P. 1. Cap. 40.

Le travail manüel n'est pas plus op-

posé à la vie Clericale, que le jeûne & l'abstinence. S. Paul qui nous a exprimé par sa conduite, aussi-bien que par sa doctrine, l'idée de la vie Apostolique & Cléricale, joignit aux sollicitudes de l'Evangile, le travail manüel, enseignant par cet exemple aux Successeurs de son Apostolat de ne point rougir de ces fonctions humiliantes, & confondant par anticipation le scandale que les foibles prendroient un jour, en voyant les Ministres des Autels abaisser la sainteté de leur mains à des travaux vils, & penibles. Le Concile IV. de Cartage qui avoit en vûë l'exemple de ce grand Apôtre, ordonna aux Clers, quelques habiles qu'ils fussent dans le ministere de la parole, de chercher leur subsistance par le travail de leurs mains. *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio vitam quærat*, & levant le scrupule que cette profession ravalée pouvoit leur faire naître ; il repete jusqu'à trois fois, que le travail d'artisan & de laboureur, n'est pas contraire à la bienséance Ecclesiastique, & qu'ils doivent s'y appliquer sans craindre d'avillir la dignité de leur caractere par ces

Can. 51.

Can. 52. 53.

ces metiers innocens.

Il ſemble que S. Auguſtin, qui fut l'ame de ce Concile, n'en ait pas adopté les Canons pour la conduite de ſon Monaſtere, puiſque dans le détail de ſes obſervances, il ne parle point de l'obligation du travail; mais ſi on fait refléxion que cette loy étoit générale & commune à tous les Clercs: on ne ſera point ſurpris de ce qu'il ne la pas inſerée parmy les regles & les pratiques ſpéciales de ſon Monaſtere. C'eſt par la même raiſon qu'il n'eſt point parlé de vœux d'obéïſſance, d'aſſiduité aux Offices Divins, & d'une infinité d'autres uſages, qui étant ordonnez à tous les Clercs par les Conſtitutions générales de l'Egliſe, étoient ſans doute reçûs dans ſon Egliſe d'Hippone, & il étoit inutile d'en faire un Statut particulier: d'ailleurs, comme ce S. Evêque partageoit avec ſes Chanoines le fardeau de ſa dignité, & les occupations laborieuſes de ſon Epiſcopat; tantôt les appellant aux audiences publiques, pour diſcuter avec luy les droits litigieux des plaideurs importuns; tantôt en les enga-

geant à la réconciliation des ennemis ; tantôt à la dispensation des saints Misteres, & peut-être croiant que ces disciples seroient toûjours le conseil, & le *presbiterium* des Evêques, comme ils l'étoient dans Hyppone, & dans plusieurs autres Eglises ; il ne jugea point à propos d'ajoûter à ces devoirs importans, qui demandoient toute leur étude, des devoirs moins essentiels & moins utiles à l'Eglise.

Sans ces raisons & ces necessitez publiques, il ne les auroit pas affranchi de la loy universelle ; il auroit bien souhaité lui-même pouvoir convertir en travail manüel, une partie des heures qu'il donnoit à dévoloper les procés & terminer les differens de son peuple. Il appelle Dieu à témoin que cette condition luy seroit pour agréable, comme elle étoit la plus pratiquée dans les Monasteres d'Affrique. *Dominum Jesum testem invoco quantum attinet ad meum commodum, multò mallem, per singulos dies certis horis, quantùm in bene moderatis Monasteriis, constitutum est aliquid manibus operari .... quam tumultuosissimas perplexitates causa-*

De opere Monach. Cap. 29.

ſarum alienarum pati de negotiis ſæcularibus.

Les plus ſaints Evêques moins occupez d'affaires ſeculiers que S. Auguſtin, ne ſe crûrent pas exemts de cette regle Apoſtolique, quoiqu'ils fuſſent engagez dans le miniſtere de la parole. S. Epiphane fait l'éloge de ces grands hommes d'avoir ſçû ainſi allier la prédication de l'Evangile avec les travaux manüels ; *Ad ſuſceptam Divini Verbi prædicationem, externam manuum operam adjungunt.* Gennade loüe S. Hilaire Evêque d'Arle d'avoir conſacré ſes mains à l'agriculture , pour pouvoir fournir plus abondanment aux beſoins des pauvres. *Pro reficiendis pauperibus etiam ruſticationem contrà vires ſuas , homo genere clarus .... exercuit.* Il inſpira ſes ſentimens à ſes diſciples , ſi tôt qu'il fut élevé à l'Epiſcopat. *Monſtravit quemadmodum Congregatio .... fatigaretur laboribus manuum.* S. Fulgence en fit un précepte à ſes Clercs, *jubens omnes.... manibus propriis hortum colere.* S. Nizier Evêque de Lion s'en fit un devoir capital , *ſemper manibus propriis operabatur.... ut Apoſtoli præcepta compleret , dicentis laborate manibus.* Le II. Concile de Tours

Hæreſ. 80

De Scrip. Eccleſiaſti.

Reverenti in vitâ S. Hilarii.

Ferrand in ejus vitâ.

Vita Patrum. Cap. 8.

en imposa l'obligation à tous les Clercs. *Cum jubeamur victum & vestitum artificiolo quærere, & manibus propriis laborare &c.* Theodulfe Evêque d'Orleans en dressa un capitulaire exprés pour tous les Prêtres de son Diocese. *Si quando à lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi.* Chrodegangue l'avoit prévenu par sa regle: Comme l'oisiveté (dit cet Evêque) est ennemie de l'ame, nous voulons qu'à l'Ordre de l'Evêque, de l'Archidiacre, ou du Princier, les Chanoines aillent travailler à l'issuë du Chapitre dans les lieux, & aux ouvrages qui leur seront marquez. *Decernimus ut ad jussionem Episcopi, Archidiaconi, seu Primicerii .... Clerus de Capitulo ad opera, ubi eis injungitur, exeant.* La regle d'Aix la Chapelle ne parle pas si absolument: car quoiqu'elle comdamne l'oisiveté dans les Chanoines, elle laisse pourtant à leur choix, ou de travailler, ou de prier. *Aut orationi .... aut propriis utilitatibus vacent.*

Can. 10.

Cap. 3.

Cap. 9.

Lorsque les reformes commencérent de paroître dans l'onze & douziéme siécles, l'obligation du travail commença de ressuciter avec elles. Les Chanoines de S. Victor à certaines heures du jour

travailloient dans l'etenduë de leur terrain. Ceux du Val des Ecoliers qui embrassérent leurs Constitutions, s'assujettirent aussi à cette loy *Certis temporibus, & horis Constitutis intrà terminos suos, manibus suis corporalïter laborant.* Les Chanoines d'Aroais, & d'Hybernie introduisirent cet usage dans tous leurs Monasteres. *Laborem manuum, & perpetuum silentium.* Le chapitre 13. de la regle des Chanoines de S. Marc de Mantoüe, le leur ordonne positivement; les Chanoines réguliers de Nôtre Sauveur en Lorraine en ont un statut exprés: *Ab horâ primâ, ad secundum vacant exercitiis corporalibus.* Enfin il y a peu de Congrégations reformées qui n'ayent repris le travail, en reprenant la réforme; & il est assez surprenant que le P. Chaponel vienne prononcer avec son air dogmatique: *Que depuis que les regles de Grodegangue, & d'Aix la Chapelle ont cessez d'être suivies, & que les Chanoines ont pris le nom de Chanoines reguliers, on ne verra point de Constitutions qui les obligent au travail manüel, quoique l'exemple de S. Paul qui n'étoit pas moine les y dût porter; ny*

Jacobus de Vitry. Hist. Occid. Cap. 24.

Constitut. Vallis Schol.

De Origine Aroasia.

Gabriël Pennot. Lib. 2. pag. 473.

Ord. Domest. ratio.

Pag. 298.

à la vie quadragésimale, ny à porter le cilice, ny à faire la discipline, ny enfin à n'y point porter de linges.

On jugeroit à la parole de nôtre Auteur qu'il n'y a point de païs qu'il n'ait couru, point de manuscrits qu'il n'ait dévoré, tant il est hardy à décider; cependant nous lui avons prouvé que bien loin de sçavoir ce que l'obscurité des Chartriers renferme, il n'a pas seulement une legere teinture des Historiens imprimez qui sont publics; & pour lui en donner encore une marque nouvelle, qu'il lise Jacques de Vitry, & il trouvera que les Chanoïnes d'Aroais étoient obligez de ne porter point de linges. *Camisiis insuper non utuntur, sed cum tunicis laneis, nocte in dormitorio suo quiescunt.* Qu'il lise les Constitutions des Chanoines réguliers de Sainte Croix de Huy, imprimées en 1660. à Cologne, & il verra qu'elles deffendent l'usage du linge. *Omnes Fratres nostri, uti debeant, & teneantur camisiis laneis, & non lineis.*

Hist. Occid. Cap. 23. apud Pennot. 2.

Mais quand on supposeroit qu'il n'y a point de Constitutions qui obligent les Chanoines réguliers au travail manuël, à la vie quadragesimale, & à ne point

porter de linge ; s'ensuit-il que S. Norbert ait violé l'esprit canonique en les imposant à ses Chanoines ? ne s'ensuit-il pas au contraire que ces sortes de mortifications n'interessans pas l'essence de la cléricature, ne servant qu'à perfectiõner l'hõme intérieur, & à le rendre plus propre à perfectionner les autres, elles sont des ornemens de la vie canonique, & des préludes favorables au succez de la prédication & du ministere.

Nous ne pouvons mieux combattre les fausses idées, que le Pere Chaponel s'est faites sur la vie canonique, qu'en luy opposant les paroles d'un de ses confreres.

P. Charles de la Grange Souprieur de S. Victor, sur la regle de S. Aug. pag. 65.

Que nous entreprendrions, dit-il, de « grandes choses pour arriver à la per- « fection, si nôtre cœur étoit disposé de « la sorte ! Comme l'amour tient de la na- « ture de la flame qui est dans une action « continuelle ; nous ne cederions en rien « à ces grands Saints, qui ont fait & « souffert des choses si admirables, pour « témoigner au Seigneur combien ils l'ai- « moient. C'étoit la grandeur de cet « amour, qui faisoit que tous les Cha- « noines reguliers étoient autrefois, « comme nous en voyons encore quel- «

“ ques-uns si parfaits en toutes sortes
“ de vertus : c'étoit ce qui leur faisoit
“ porter si loin l'interpretation qu'ils
“ donnoient à la regle ; passant une gran-
“ de partie de la nuit aussi-bien que du
“ jour, à chanter de tout leur cœur les
“ loüanges de Dieu, jeûnant plus de la
“ moitié de l'année, & pratiquant en
“ tout tems une éxacte abstinence, tra-
“ vaillant des mains tous en commun,
“ & vivant dans une retraite qui les se-
“ paroit toute leur vie du monde, si l'or-
“ dre de Dieu ne les reproduisoit au de-
“ hors, pour quelque saint ministere.

“ Ces hommes admirables ne trou-
“ voient rien de difficile dans leur vie si
“ austere, parce que leur amour étoit
“ grand ; que c'est le propre effet de cette
“ vertu d'adoucir les peines, & qu'on ne
“ souffre point quand on aime parfai-
“ tement, ou que si on souffre quelque
“ chose, c'est une souffrance qui est agré-
“ able & dans laquelle on se plaît.

“ Il ne faut point chercher ailleurs que
“ dans le refroidissement de la charité la
“ cause de l'affoiblissement & de la déca-
“ dence des maisons les plus saintes.

Quelques excessives que nous paroissent les penitences qu'ont pratiquées nos premiers Peres, elles leur paroissoient douces & legeres, à cause de l'amour qu'ils avoient pour Dieu; & nous ne ferions pas moins qu'eux si nous en avions autant.

Mais parce que la charité de plusieurs est refroidie, & qu'ils ne sont plus soûtenus, ni attirez par ce saint motif; les vertus même essentielles à nôtre état, sont devenuës presque insuportables à la nature, déja attirée d'elle-même par sa propre corruption à une conduite differente.

Pag. 70.

C'est là qu'a pris naissance le relâchement qui s'est introduit dans plusieurs maisõs, qui ont eu besoin d'être renouvellées: on y a d'abord retranché le travail des mains, comme s'il n'y avoit plus persõne qui eût la santé assez forte pour y resister: le travail qui occupoit plusieurs heures étant ôté, on s'est aperçû par expérience, que la plûpart du monde n'a pas la tête assez forte pour s'employer à la lecture & à l'étude des livres saints, ayans tous les jours un aussi grand tems, que celuy qui reste aprés

" l'Office Divin : On a crû bien faire d'in-
" troduire cõme un soulagement indis-
" pensable des recréations dont plusieurs
" se sont fait un point de regle contre la
" pratique ancienne, & qui avoient été
" incõnuës à toute la tradition religieuse.
" Cette facilité qu'on s'est acccordée de
" rompre le silence par des entretiẽs par-
" ticuliers & inutiles, a fait cesser l'usage
" des Conférences, dont l'utilité étoit si
" grande. Et plût à Dieu qu'on en fût de-
" meuré là ; mais il ne s'est trouvé que
" trop-tôt, que les Religieux ont passé en-
" core plus avãt : ils se sont ennuyez bien-
" tôt de ces recréations prises toûjours en
" un même lieu, & avec les mêmes per-
" sonnes : ils ont introduit l'usage de les
" aller prendre dehors parmi les person-
" nes du siécle ; & par le dégoût des mê-
" mes exercices où leurs anciens avoient
" trouvé tant de charmes sacrez, ils se
" sont engagez de nouveau dans le mon-
" de, auquel ils avoient renoncé, & sont
" tombez ainsi dans ce malheur, que dé-
" plore un Prophête, quand il dit dans ses
" lamentations : Comment est-ce que l'or
" s'est obscurci ? Comment a-t'il perdu sa
" couleur qui étoit si belle ?

Jeremie Lament. 4. 1.

CHAPITRE IV.

De l'Habit des Chanoines, & en particulier de celui des Chanoines Prémontrez.

PEndant les premiers siécles de l'Eglise l'habit des Clercs n'avoit rien de singulier qui les distingua dans le commerce civil du commun des Laïques. Tertullien qui nous a laissé un juste portrait des mœurs & de la conduite des premiers Fidelles, nous assûre qu'ils ne differoient des Gentils ni par le vivre ni par le vêtir. *Ejusdem victus, habitùs, instructûs.* Toute leur distinction, ajoûte Saint Cyprien, ne consistoit que dans la régularité d'une vie édifiante, qui ne se découvroit pas par une forme d'habillemens étudiez, mais par une étude sérieuse de la sagesse. *Nec vestitu sapientiam, sed veritate præferimus.*

Apolog. cap. 42.

Lib. de bono patient.

Ponce Diacre & Historien de ce saint Archevêque, nous represente son Maître revêtu d'une tunique de lin, & couvert du byrrus lorsqu'il alloit au marty-

re : cet appareil, qui a beaucoup de rapport avec celui que les siécles postérieurs ont consacré à l'Ordre clérical, étoit pourtant l'habit ordinaire des Laïques : Le byrrus, qui ressembloit à une chappe ou à un camail, ou selon Erasme, à un bonnet de couleur rouge, étoit commun même aux Esclaves. *Servos uti birris permittimus, aut cucullis*, dit le Code Theodosien ; & Vopiscus le met au nombre des habits dont l'Empereur Aurelien fit largesse au peuple de Rome. La tunique de lin étoit le vêtement intérieur, ou la chemise que Saint Cyprien conserva pour ne point exposer sa pudeur aux yeux de ses bourreaux ; & il n'est point probable de dire avec Baronius qu'elle faisoit partie des ornemens de l'Episcopat, puisqu'elle étoit commune à tous les Clercs de S. Augustin : Il est encore plus difficile de se persuader que cette tunique ait été l'habit extérieur, puisque le même S. Augustin, qui vaut mieux que tous ses interprettes, enseigne le contraire. Dans l'ordre des habillemens, dit-il, ceux de lin sont interieurs, & ceux de laine exterieurs : *in ordine vestimentorum,*

Lib. 4.

Ser. 2. de com. vit.

Ser. 217. de temp.

interiora sunt linea vestimenta, lanea verò exteriora. Et ailleurs faisant allusion à l'éloge que le Saint Esprit a donné à la Femme forte ; il dit que la laine marque quelque chose de charnel, & le lin signifie quelque chose de spirituel, ce qui se peut observer dans la disposition de nos habits, la laine étant toûjours au déhors & le lin au dedans. *Hoc conjicere audeo, ex ordine vestimentorum nostrorum, interiora enim sunt linea vestimenta, lanea exteriora.*

Ser. 45. de divers.

C'est donc mal-à-propos que quelques Congrégations de Chanoines réguliers se vantent d'avoir hérité du Monastere de Saint Augustin la maniere dont ils s'habillent, puisque ni les ouvrages de ce saint Docteur, ni la tradition, ne sçauroient favoriser leurs pensées, ni justifier que le rochet ait été le vêtement extérieur des premiers Clercs d'Hippone ; ils pourroient bien plûtôt se reprocher à eux-mêmes d'avoir renversé l'ordre de leurs Prédecesseurs, & converti la chemise en surplis & en aube.

L'habit civil des Evêques & des Clers

fut ainsi durant les quatre premiers siécles semblable à celui des Laïques, la seule modestie en faisoit toute la difference; ils suivoient les usages des Provinces & la coûtume des pays, comme le remarque Saint Hyerome. *Cultus ipse Provinciæ morem sequens.* Les Solitaires qui affectoient des distinctions sensibles, essayerent de les faire passer dans le Clergé; & les Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne du tems de Celestin premier tenterent de les y introduire; mais ce Pape reprima leur zele indiscret, en leur apprenant qu'ils ne devoient se distinguer de leur troupeau que par la doctrine & la pureté des mœurs, & non point par la singularité des habits. *Discernendi à plebe vel cæteri sumus, doctrina non veste, mentis puritate, non cultu.*

Epitaphi. Nepoti.

Epist. ad Epis. Provin. Vien. & Narbon.

Il n'en étoit pas de même, dit Saint Hyerome, des vêtemens destinez aux saints Mysteres. *Alterum habitum habet in Ministeriis, alterum in usu vitaque communi.* Saint Jacques Evêque de Jerusalem, Policrate Evêque d'Ephese, &c. avoient des ornemens dont ils ne se re-

In cap. 44. Exechi.

vétoient qu'en approchant du Sanctuaire. La bienséance éxigeoit cette distinction, & la condescendance vouloit que les Apôtres dans le nouvel établissement du Christianisme, retinssent quelques marques venerables & extérieures qui accompagnoient la majesté des Sacrifices de la Sinagogue, de crainte de révolter par la simplicité d'une ceremonie trop nuë, un peuple accoûtumé aux magnificences d'un culte pompeux.

L'habit blanc parut le plus propre à ces augustes fonctions; car Saint Chrisostome nous dépeint les Ministres dans l'exercice de leurs emplois, ayans des étolles de lin semblables aux aîles éployées des Anges. *Tenuibus lineis .... Angelorum alas imitantium.* Les Pelagiens en firent un reproche à l'Eglise Catholique; *in administratione Sacrificiorum candida veste processerint.* Les Gaules prirent aussi l'habit blanc, au rapport de Gregoire de Tours, pendant la dispensation des saints Misteres; *erat Sacerdotum & Levitarum in albis vestibus non minimus chorus:* Et le Concile de Narbonne de l'année 589. deffendit

Homil. de fili. prodig.

Hyer. lib. 1. contr. Pelag.

De glor. confess. or. cap. 20

Can. 12.

aux Diacres de le quiter avant la fin de la Messe. *Anteqnam Missa consommetur, albâ, se præsumant exuere*; parce que cette blancheur, comme l'observe Isidore de Seville, étoit un avertissement tacite de la pureté avec laquelle ils devoient assister à l'oblation de la Victime.

Lib. II. Offic. Eccles. cap. 8.

La police Ecclésiastique se perfectionnant de jour en jour, l'aube devint non seulement propre au service des Autels, mais elle fut même en usage pour le commerce civil dans plusieurs Eglises: La Regle de Grodegangue fait mention de ces sortes de tuniques ou camisoles de lin, mais elle n'en limite point l'emploi; il y a bien de l'apparence qu'ils la couvroient de leurs chappes, & que les Diacres s'en servoient à l'Autel. La Regle d'Aix qui puisa une partie de sa discipline dans celle de Grodegangue, ne fit que de vagues ordonnances sur l'habit canonique, tout y est reglé sur les principes de la modestie & de l'humilité qui doivent briller dans la profession cléricale; & quoi qu'elle interdise les cuculles aux Chanoines, cependant elle ne détermine ni la forme

Cap. 29.

Cap. 125.

ni

ni la couleur de leurs habits canoniques.

Les ſiécles qui ſuivirent furent plus éxacts dans leurs réglemens, & dés le dixiéme les habits blancs eurent la préferance ſur tous les autres, comme on le remarque chez les * Auteurs contemporains & ſubſequens. Ce fut ſans doute pour ſe conformer à cette coûtume publique que les Congrégations de Chanoines réguliers, qui ſe multiplierent dans l'onziéme & douziéme ſiécles, adopterent la couleur blanche dans leurs étoffes.

La chappe qui étoit comprise au nombre des habits monaſtiques du temps de Charlemagne, fut reſervée bien-tôt aprés au ſeul Ordre canonique, & l'on remarque dans les Conciles & les Hiſtoriens, qu'elle étoit ſi eſſentielle aux Chanoines, que les Conciles de Metz de l'année 888. d'Oxfort de l'année 1222. de Ravenne en 1314. de Tours & d'Angers en 1365. ordonnerent aux Archidiacres, aux Doyens, aux Prêtres, &c. de ne ſe point mettre en campagne ſans la chappe. En Angleterre dés le temps

* *Flodoard. Hiſt. Rom. lib. 1. cap. 24. Honnor. Auguſtod. lib. 1. ca. 232. Gemma animæ. Petrus Dam. Opuſcul. 39. Glaber Rodolph. Hiſt. lib. 3. Herm. Torn. cap. 30. Anſelm. Leodienſ. in Geſtis Pontif. Leodien. in Eraclio.*

Oſbertus ad ann. 970.

de Saint Ethelvolde elle étoit considerée comme l'habit distinctif des Chanoines ; ce qui obligea ce saint Evêque de contraindre les Moines qui composoient le Clergé de Winchester de le quiter pour se revêtir de cuculles, qui étoient la marque extérieure de la profession monastique.

Comme les chappes dans leur premiere origine couvroient la tête, on ignoroit l'usage du camail ou du chapperon ; il est néanmoins assez difficile de fixer le temps auquel on commença de l'introduire, quoi qu'il soit constant qu'on s'en servoit dés l'onziéme siécle, & que dans le quatorziemé les Conciles se plaignoient de la liberté que certains Chanoines s'étoient donnée de l'alonger par une grandeur excessive ; de l'ouvrir par devant, ou de le fermer par des boutons. Le bonnet qui parut vers le milieu du treiziéme siécle n'interrompit point par sa nouveauté l'ancien usage du chapperon, & si quelques Eglises laisserent à la liberté des Clercs de se servir du bonnet ou du camail, il y en eut d'autres plus jalouses de

Conciles d'Avignon en 1337. d'Angers en 1365. de Lavaur en 1368.

Conciles de Ravenne en 1317. de Salsbourg en 1386 de Sens en 1528.

l'antiquité qui conſerverent l'uſage du chapperon, en permettant de porter avec lui le bonnet. Les Conciles de Friſinguen de l'an 1440. & de Narbonne en 1551. en dreſſerent un Canon exprés ; & voulurent que les Chanoines ne ſe montraſſent jamais en public ſans le chapperon & le bonnet. *Byretum cum capucio humeris impoſito.* On ne ſçavoit encore ſur la fin du ſeiziéme ſiécle ce que c'étoit que de voir les Eccléſiaſtiques dans les ruës en chapeau ; puiſque le Concile de Reims de l'année 1583. ne le leur accorde que dans les ſaiſons pluvieuſes, & pour ſe mettre à couvert des injures du temps. *Galero nunquam.... niſi propter acris intemperiem non utantur.*

Can. 4.

Dans cette varieté de pratiques on a pû remarquer que ſi la cuculle a été generalement reconnuë pour l'habit monaſtique, la chappe a eu le même privilege depuis Charlemagne à l'égard de l'habit canonique ; car depuis ce temps juſqu'à nos jours elle a été ſi ſpecialement affectée aux Chanoines, que la ſucceſſion de pluſieurs ſiécles n'a pû la rendre commune, même aux autres Clercs qui ne ſont point

profession de la vie canoniale. On a pû remarquer aussi que l'aube & le surplis n'ont pas toûjours été une partie de l'habillement civil des Chanoines, & que dés le quatriéme Concile de Carthage ils étoient uniquement destinez au ministere des Autels & aux fonctions Ecclésiastiques. Encore voyons-nous par les réglemens des Conciles de Bâle, * de Tours & de * Ravenne, qu'il étoit au choix des Chanoines de se revêtir ou de chappe ou de surplis, pour assister à l'Office Divin. *In Ecclesiis utantur cappis, vel cottis albis*, abandonnant l'option de cette alternative à la coûtume de chaque païs.

Can. 15.

* *Anni* 1583.
* 1317.

Mais pour entrer dans le détail de l'habit civil & Ecclésiastique des Chanoines Prémontrez, nous disons que Saint Norbert leur a donné le veritable habit des Chanoines, puisqu'il les a revêtus de chappe, qu'ils ne devoient quiter que pour le travail & le sommeil, qu'il leur a donné l'usage du surplis pour les fonctions sacrées. Ce sage tempérament, conforme à la discipline des Conciles, ne fut pas du goût

de quelques Chanoines réguliers amateurs indiſcrets de leurs ſurplis ; & Adam Chanoine de Prémontré qui fleuriſſoit vers l'année 1178. fut obligé de répondre à leurs plaintes, en faiſant l'apologie de de la conduite de ſon Ordre. Il y a, dit-il, des Chanoines réguliers qui portent preſque par tout le ſurplis, mais nous autres nous ne le portons qu'en ſervant aux ſaints Myſteres. Ceux-là font bien, parce qu'il eſt de la bienſéance cléricale de porter cet habit de lin ; mais nous ne penſons pas mal faire lorſque par un ſentiment de pureté & de propreté nous n'en uſons que durant les divins Offices : C'eſt dans cet eſprit qu'il eſt generalement ordonné parmi nous à tous ceux qui ſervent à l'Autel, de ne jamais s'y preſenter qu'avec l'aube ou le ſurplis, & qu'il eſt generalement deffendu de monter les degrez du Sanctuaire en preſence de la Communauté ſans être revêtu de ſurplis. *Illi ſuperpellicea penè ubique circumferunt, nos verò in divino ſolummodò, eis, miniſterio, indui ſolemus. Benefaciunt illi, quia multùm decet ordinem cle-*

Ser. 2.

ricalem, lineum hoc indumentum; nec malè facere arbitramur, nos qui specialem quandam honestatem, ac munditiam, divinis, ea induendo, Officiis reservamus. Vnde generaliter apud nos statutum est ut omnes qui altari ministrant, nunquam ibi, sine superpelliceis, vel albis, appareant: nec aliquis præsente conventu, nisi superpelliceo, vel alba indutus, superiores gradus altaris præsumat ascendere. Nous nous servons encore du surplis, continuë cet Auteur, pour administrer le Viatique & l'Onction aux malades, & pour dispenser ou recevoir les Sacremens: C'est ainsi que nous destinons au culte divin ce sacré habillement, aprés quoi nous le quittons, parce qu'il est plus agréable de reprendre ce que l'on a quitté pour quelque temps. *Ad communicandum quoque vel ungendum infirmum, Sacerdotes & Ministri superpelliceis induuntur. Divino itaque cultui superpelliceа deputamus, cujus peracto obsequio, ea exuimus, quia jocondius nonnunquam & gratius poterit repeti, quod ad tempus contingit omitti.*

Ce langage & cette discipline étoient

l'effet du zele que Saint Norbert inſpira à ſes enfans pour la propreté des Autels & des Miniſtres. Il craignoit ſans doute que cet habit de lin devenu trop familier ne perdît de ſa blancheur, & que nous ne perdiſſions de ſon eſtime. Gregoire neuviéme garda les mêmes précautions dans la régle qu'il preſcrivit aux Chanoines réguliers de Mantoüe. *Non liceat cottis uti, niſi in Capitulo, & in Choro in divinis Officiis, & in obſequiis circa altaria exhibendis.* Les Chanoines réguliers de Saint George de Veniſe, de Sicile & de Lucques, ne portoient pas non plus le ſurplis dans le commerce civil; & par conſéquent l'on ne doit pas accuſer Saint Norbert d'avoir obſcurcy ſon Ordre en reſervant le ſurplis aux ſervices des Autels.

Pennotus lib. 2. cap. 12.

Signius lib. 1. cap. 9. de Ord. Canon.

On pourroit avec plus d'apparence lui objecter de l'avoir avilly, en lui donnant le ſcapulaire, qui eſt une portion de l'habit monaſtique; mais cette objection qui a quelque couleur de juſtice, ſeroit une accuſation frivole puiſqu'on ne ſçauroit attaquer la cano-

nicité de l'Ordre de Prémontré par ce foible endroit, qu'on ne déclare en même temps la guerre aux plus florissantes Congrégations. En effet, celles de Saint Marc de Mantoüë, de Latran, de Toscanne, de Saint Sauveur de Bologne, de Sainte Croix de Huy, du Val des Ecoliers, ont porté & portent encore pour la plûpart le scapulaire de laine. *Scapularia lanea usque ad longitudinem tunicarum protendentia.* Et il est fort vrai-semblable que les Chanoines réguliers de Saint Victor, qui servirent de modéle à la Congrégation du Val des Ecoliers en 1201. portoient aussi alors le scapulaire. *Habentes officium Ecclesiasticum & habitum.... more fratrum B. Victoris juxta Parisios.* De sorte qu'il ne faut point regarder le scapulaire comme une marque de Monachisme; mais comme un signe de la pénitence & du travail manuel que doivent exercer les Clercs, & qui ne sont pas des occupations indignes des Chanoines.

Apud Penn. pag. 472. Signum l. 1. cap. 9. pag. 68. le Large Disq de Ord. Canonic. pag. 487.

C'est pour cela, dit Monsieur Camus Evêque de Belley, que Saint Norbert le prescrivit à ses Religieux, auf

quels il avoit ordonné le travail, & il servoit de *Garderobe ou de Devanteau.* Peut-être que dans la naissance de l'Ordre les Religieux le quittoient - ils en quittant le travail, & que ce n'a été que dans la suite des temps qu'il est devenu une partie essentielle de l'habit, que l'on ne peut cacher ou retrancher aujourd'hui sans encourir excommunication, selon la doctrine du R. Pere Lairvelz Réformateur de l'Ordre, & Instituteur de la réforme. *Scapulare illud plerumque occultare non est sine excommunicatione.*

Pag. 157. de la vie de S. Norbert.

Optica Regu. pag. 243.

Avant que de finir ce Chapitre, il est bon d'observer combien le P. Chaponel s'est trompé, en disant que la robbe de lin & le bonnet quarré furent toûjours l'habit des Clercs : Que n'ajoûtoit-il encore l'aumusse, sa proposition n'en auroit pas été plus fausse ; & le Chapitre quinziéme *de Vita & honestate Clericorum*, qu'il cite de Gregoire neuviéme, prouvoit également l'un & l'autre, ou plûtôt accusoit également la fausseté de cette doctrine, puisqu'il n'y est pas plus parlé

Pag. 308.

du bonnet quarré que de l'aumusse, & qu'il n'y est fait mention du surplis qu'au sujet des Evêques, à qui il est commandé de le porter dans l'Eglise & en public.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A

B

C

D

E

Hugo

I

L

N

O

P

R.

V

Fin de la Table des matieres.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Table des Chapitres.

La Table des matieres est à la fin du Livre.

Permiſſion des Supérieurs.

LE Chapitre ſeant à Belval a permis au Pere Louis Hugo Chanoine regulier de nôtre Congrégation, & de nôtre Ordre de Prémontré, de faire imprimer le manuſcrit qui a pour titre, *Critique de l'Hiſtoire des Chanoines, ou Apologie de l'état des Chanoinoines proprietaires, depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'au douziéme; avec une Diſſertation ſur la Cononicité de l'Ordre de Prémontré*; aprés qu'il aura été vû & approuvé par des Docteurs, ſoit de ladite Congrégation, ſoit d'autres. Fait à Belval ce troiſiéme jour de la tenuë du Chapitre, & du mois d'Avril le 27. 1700. F. JACQUES MAIOTEL,

Secretaire du Chapitre.

Approbation de Mr. Phulpin Curé de la Ville neuve de Nanci, Ecolâtre nommé par S. A. R. à la Primatiale de Lorraine; & de Mr. Michelet Curé d'Haraucourt.

NOUS ſouſſignés Docteurs en Théologie de la Faculté du Pont-à-Mouſſon, certifions avoir lû & éxaminé un Livre, qui a pour titre; *Critique de l'Hiſtoire des Chanoines, ou Apologie de l'état des Chanoines propriétaires, depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe, juſqu'au douziéme; avec une Diſſeriation ſur la Canonicité de l'Ordre de Prémontré*; par le Reverend Pere Loüis Hugo Chanoine regulier de la reforme de l'Ordre de Prémontré, & Prieur de la Maiſon de S. Joſeph de Nancy, & n'y avoir rien trouvé qui ne ſoit Orthodoxe, & qui ne faſſe voir la profonde érudition de l'Auteur. Fait le 30. d'Aouſt 1700. D. N. PHULPIN. N. J. MICHELET.